



# LE STATUT JURIDIQUE DU FRANÇAIS EN ONTARIO

*Tome premier*

La législation  
et la jurisprudence  
provinciales

J. L. Gilles LeVasseur

PRÉFACE DU SÉNATEUR  
GÉRALD A. BEAUDOIN

**LE STATUT JURIDIQUE DU FRANÇAIS  
EN ONTARIO**

**TOME PREMIER :  
LA LÉGISLATION ET LA JURISPRUDENCE  
PROVINCIALES**

*This page intentionally left blank*

**LE STATUT JURIDIQUE DU FRANÇAIS  
EN ONTARIO**

**TOME PREMIER :  
LA LÉGISLATION ET LA JURISPRUDENCE  
PROVINCIALES**

**PAR**

**J.L. GILLES LEVASSEUR**

**Préface du Sénateur  
Gérald A. Beaudoin**

1993  
Les Presses de l'Université d'Ottawa

Cet ouvrage a reçu une subvention de l'Office des affaires francophones du Gouvernement de l'Ontario, de la Fondation franco-ontarienne ainsi que des Amis de l'A.C.F.O. et de la Fondation Langelier.

---

### Données de catalogage avant publication (Canada)

LeVasseur, Gilles, 1961-  
Le statut juridique du français en Ontario

Sommaire : t. 1. Les lois provinciales.  
Comprend des références bibliographiques : p.  
Présenté à l'origine comme thèse (de maîtrise de  
l'auteur - Université de Montréal) 1989.  
ISBN 2-7603-0330-6

1. Ontario - Langues - Droit. 2. Français (Langue) - Ontario. 3. Canadiens français - Droit - Ontario.
4. Politique linguistique - Ontario. 5. Bilinguisme - Ontario - Histoire. I. Titre.

KEO190.F7L48 1991      344.713'09      C91-090474-X

---

« Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous les pays. La reproduction d'un extrait quelconque de ce livre, par quelque procédé que ce soit, tant électronique que mécanique, en particulier par photocopie et par microfilm, est interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur. »

© Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1993  
Imprimé au Canada  
ISBN 2-7603-0330-6

*Ce premier tome est dédié à ma mère et à mon père,  
les meilleurs parents.*

*This page intentionally left blank*

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de cette étude sur le statut juridique du français en Ontario. Je suis particulièrement reconnaissant envers les membres de ma famille, qui n'ont cessé de m'encourager et de me prodiguer de judicieux conseils et des critiques constructives.

Tout au long de la rédaction de cette étude, j'ai pu également bénéficier de l'aide et de l'appui de nombreuses autres personnes, auxquelles je tiens à exprimer ma vive gratitude. Je tiens à remercier plus spécialement toutes celles qui ont bien voulu me consacrer une part de leur temps pour me permettre d'obtenir l'information nécessaire.

Enfin, deux individus ont grandement joué un rôle dans la réalisation de ce premier tome : José Woehrling, pour les remarques judicieuses et précises, et Nicole Sévigny pour l'avoir relu et corrigé.

*This page intentionally left blank*

# PRÉFACE

## Gérald-A. Beaudoin

### Sénateur

Au Canada, les droits linguistiques occupent dans nos textes constitutionnels une place de choix. Le sujet est devenu incontournable, ces droits faisant partie de notre vie de tous les jours.

On parle volontiers de concept de langues officielles, surtout depuis la Commission Laurendeau-Dunton et la première loi fédérale sur les langues officielles, en 1969.

La Constitution de 1867 n'était pas très bavarde sur le sujet. Si l'on excepte l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui constitue un embryon de bilinguisme officiel, et dont l'importance est grande, la Constitution de 1867 n'établit pas un bilinguisme institutionnel aux niveaux fédéral et provincial. L'article 23 de la *Loi du Manitoba* de 1870 enchâssa pour cette province l'équivalent de l'article 133. Cet article devait demeurer lettre morte de 1890 à 1979, lorsque la Cour suprême le ressuscita.

La Constitution de 1867 contient une grave lacune, ainsi que l'a démontré l'arrêt *McKell*<sup>1</sup> portant sur le *règlement XVII* : au Canada, le français et l'anglais ne sont pas protégés dans les écoles. Cette lacune fut corrigée par l'édit de l'article 23 dans la *Loi constitutionnelle de 1982*.

---

1. *Trustees of the Roman Catholic Separate Schools for Ottawa, c. MacKell*, [1917] A.C. 62.

Depuis, la Cour suprême a rendu, en matière de droits linguistiques, des arrêts percutants dont *Forest*<sup>2</sup>, *Mercur*<sup>3</sup>, *Mahé*<sup>4</sup> et autres.

Ce qui frappe dans le domaine des droits linguistiques, c'est leur asymétrie d'une province à l'autre. Si l'on excepte le Québec et le Manitoba, aucune province jusqu'à ces dernières années n'était assujettie à une forme quelconque de bilinguisme. Constitutionnellement, le Nouveau-Brunswick est officiellement devenu bilingue en 1982, par choix. Ce qui est à son honneur. Aucune autre province n'a encore choisi, par amendement constitutionnel, de s'assujettir au bilinguisme institutionnel.

Notre doctrine juridique commence à s'enrichir en matière de bilinguisme : les Bastarache, Braën, Foucher, Sheppard, Turi et plusieurs autres ont déjà écrit sur le sujet.

Aujourd'hui, un jeune juriste ontarien y va de sa plume alerte. M<sup>e</sup> Gilles LeVasseur livre au public le premier d'une série de trois volumes sur les droits linguistiques en Ontario. Son ouvrage comprend huit chapitres :

- I. Évolution du bilinguisme en Ontario;
- II. Statut des langues en Ontario;
- III. Le bilinguisme législatif et parlementaire;
- IV. Le bilinguisme judiciaire;
- V. La prestation des services en français;
- VI. Les services municipaux;
- VII. Les droits scolaires des francophones;
- VIII. Les droits linguistiques privés des francophones de l'Ontario.

L'ouvrage de M<sup>e</sup> LeVasseur répond à un besoin; il complète un vide dans nos connaissances sur les droits linguistiques en Ontario. C'est avec conviction et avec raison que l'auteur plaide l'égalité linguistique pour sa province.

Le Nouveau-Brunswick ayant tracé la voie, l'Ontario s'engage par étapes sur la voie du bilinguisme, comme en témoigne la *Loi sur les services en français* de 1986, qui institue un bilinguisme de fait; ce qui, dans les circonstances, est prudent. Tout pourra éventuellement

2. *P.G. Manitoba, c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032.

3. *R. c. Meroure*, [1988] 1 R.C.S. 234.

4. *Mahé, c. P.G. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.

déboucher sur un amendement constitutionnel bilatéral adopté sous l'empire de l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Des progrès s'accomplissent sous nos yeux, mais le bilan demeure insuffisant, comme le souligne M<sup>e</sup> Gilles LeVasseur.

En matière judiciaire, l'Ontario marque des points. On va plus loin que l'article 19 de la *Charte* et l'arrêt sur la *Société des Acadiens*<sup>5</sup>. C'est important pour la province la plus peuplée du Canada.

\* \* \* \*

Cet ouvrage a sa raison d'être à ce moment crucial de l'évolution constitutionnelle du Canada.

---

5. *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick, c. Association of Parents for French*, [1986] 1 R.C.S. 549.

*This page intentionally left blank*

## TABLE DES MATIÈRES

Remerciements .....	ix
Préface .....	xi
Introduction .....	1
<b>Chapitre premier <i>La situation démographique actuelle des francophones, les faits</i></b> .....	3
A. La situation démographique des francophones au Canada.	3
B. Le profil linguistique de la population francophone de l'Ontario .....	6
C. Les données par région .....	7
<b>Chapitre II <i>Le statut des langues en Ontario</i></b> .....	11
A. La non-application à l'Ontario des dispositions constitutionnelles concernant l'usage du français et de l'anglais .....	12
1. L'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> .....	12
2. Les articles 16 à 20 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .....	15
B. Les concepts de langue officielle et de langue nationale.....	17

C. Le statut des langues anglaise et française .....	19
1. La langue anglaise .....	20
2. La langue française .....	21
<b>Chapitre III <i>Le bilinguisme législatif et parlementaire</i> .....</b>	<b>23</b>
A. La langue des textes législatifs et réglementaires .....	23
1. L'évolution historique .....	24
a) <i>Le Traité de Paris</i> et la <i>Proclamation royale</i> de 1763 .....	24
b) <i>L'Acte de Québec</i> de 1774 .....	25
c) <i>L'Acte constitutionnel</i> de 1791 .....	25
d) <i>L'Acte d'Union</i> de 1840 .....	26
2. La situation actuelle .....	28
a) L'adoption des lois à l'heure actuelle .....	28
b) Le statut des lois traduites mais non adoptées .....	31
i) Le statut des lois traduites mais non adoptées avant la refonte des lois ontariennes de 1990 ...	31
ii) Le statut des lois traduites mais non adoptées depuis la refonte des lois ontariennes de 1990 ..	33
3. L'adoption des textes réglementaires .....	34
4. Le processus d'adoption des projets de loi .....	36
5. Les documents émanant de l'Assemblée législative .....	37
B. L'usage des langues dans les travaux de l'Assemblée législative .....	37
1. Le droit à l'usage du français dans les débats et les travaux de l'Assemblée législative .....	37
2. Les services de traduction et d'interprétation .....	39
<b>Chapitre IV <i>Le bilinguisme dans le domaine judiciaire</i> .....</b>	<b>41</b>
A. L'évolution de la prestation des services judiciaires en français .....	41
1. La période antérieure aux années 1960 .....	41
2. Les premiers pas vers un bilinguisme judiciaire .....	43
3. Les réformes qui débutent en 1976 .....	44
B. <i>La Loi sur les tribunaux judiciaires</i> .....	46
1. Le statut de langue officielle .....	46

2.	Les tribunaux auxquels s'appliquent les dispositions sur l'usage du français .....	47
3.	Le procès en langue française .....	50
a)	Les titulaires des droits conférés par la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> .....	50
b)	Les cas de pleine reconnaissance du droit d'engager des procédures en français .....	53
c)	Le droit d'engager des procédures en français moyennant l'autorisation du tribunal ou l'accord des parties .....	56
C.	Les procès au criminel .....	58
1.	Les compétences sur la langue d'administration de la justice .....	58
2.	L'usage du français en matière pénale .....	59
a)	Le droit d'utiliser la langue française dans une instance au criminel .....	60
b)	Les actes et procédures judiciaires bilingues .....	62
c)	Obligations du tribunal .....	63
D.	Les appels .....	64
E.	Le droit à l'assistance d'un interprète .....	65
1.	Les dispositions législatives et l'objet du droit .....	66
2.	Domaines d'application .....	67
3.	L'exercice du droit .....	69
<b>Chapitre V La prestation de services publics en français .....</b>		<b>73</b>
A.	Historique .....	73
B.	La <i>Loi sur les services en français</i> : présentation générale ..	76
1.	Le préambule .....	76
2.	Les autres dispositions .....	76
3.	Les principes de personnalité et de territorialité .....	77
C.	Les modalités de la prestation de services en français .....	79
1.	La notion de « service » .....	79
2.	Les titulaires du droit de recevoir des services en français .....	80
3.	Les régions et les organismes pour lesquels l'accès aux services en français est garanti .....	82

D. Les organismes soumis à la <i>Loi sur les services en français</i> .	84
E. Les services en français dans le domaine social.....	86
F. Les limites au droit de recevoir les services en français .....	87
1. Les restrictions relatives aux obligations gouvernementales .....	87
2. Les dérogations .....	88
3. L'insuffisance des ressources .....	90
G. Les modalités administratives de l'application de la loi.....	90
1. La Commission des services en langue française.....	91
2. L'Office des affaires francophones de l'Ontario.....	92
3. Le coordonnateur des services en français.....	93
H. La <i>Loi sur les services en français</i> et les perspectives d'avenir .....	94
<b>Chapitre VI <i>Les services municipaux</i></b> .....	97
A. Les premières dispositions législatives .....	98
1. Les imprimés administratifs .....	98
2. Le droit à l'interprète .....	99
3. La conduite des activités municipales .....	100
B. La <i>Loi sur les services en français</i> et les municipalités.....	102
1. Les municipalités .....	102
2. Les municipalités régionales .....	104
C. L'avenir des services municipaux en français .....	105
<b>Chapitre VII <i>Les droits scolaires des francophones</i></b> .....	109
A. Historique .....	109
1. La période pré-confédérative .....	109
2. De la Confédération au <i>Règlement XVII</i> .....	112
a) L'enchâssement des droits confessionnels dans la <i>Loi             constitutionnelle de 1867</i> .....	112
b) Les restrictions imposées à l'enseignement du français .....	113
c) Le <i>Règlement XVII</i> .....	116
d) La limitation du droit de gérance des écoles confessionnelles .....	117

3.	L'après-Règlement XVII .....	118
4.	L'époque contemporaine, ou la progression vers l'égalité .....	122
a)	La création d'écoles élémentaires et secondaires publiques de langue française .....	122
i)	Les écoles élémentaires .....	123
ii)	Les écoles secondaires .....	124
b)	L'enchâssement des droits scolaires linguistiques dans la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ....	126
B.	Le droit à la gestion scolaire .....	128
1.	Le renvoi ontarien sur l'éducation .....	128
2.	L'affaire Mahé .....	130
C.	Le parachèvement du financement des écoles secondaires catholiques .....	133
1.	Le principe fondateur de la loi prévoyant l'octroi de fonds publics aux fins de subventionner l'enseignement dans les écoles secondaires séparées catholiques .....	134
2.	Le Renvoi relatif au projet de loi 30 .....	135
3.	Les droits à la gestion et au contrôle .....	138
D.	La création du Conseil scolaire de langue française dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton .....	140
1.	Le principe de la loi portant création du Conseil scolaire de langue française dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton .....	140
2.	La constitutionnalité de la <i>Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton</i> et les droits reconnus aux écoles séparées .....	141
a)	Les droits confessionnels reconnus aux écoles séparées .....	142
i)	L'article 93 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> .....	142
ii)	La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .....	145
b)	Un système à deux secteurs : public et catholique ..	145
3.	Les titulaires des droits attribués par la <i>Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton</i> .....	148
4.	Le financement du système scolaire francophone .....	150
a)	Les restrictions quant au choix du conseil scolaire ..	150
b)	Les difficultés posées par la définition du terme « francophone » .....	151

c) Les contributions des personnes morales et des sociétés en nom collectif .....	152
E. La loi portant création du Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto .....	154
F. <i>La Loi sur l'éducation</i> .....	156
1. La situation actuelle .....	157
2. Le droit à l'enseignement en français .....	158
3. Les structures administratives .....	160
a) La section de langue française .....	161
4. Les comités consultatifs de langue française .....	163
G. L'avenir des conseils scolaires de langue française .....	166
H. La représentation scolaire en Ontario .....	169
1. L'évolution de la représentation des conseillers scolaires francophones .....	169
2. La contestation judiciaire contre les lois régissant la représentation scolaire .....	173
3. La situation actuelle .....	175
a) Le module scolaire de langue française .....	175
b) Le Comité consultatif de langue française .....	178
I. L'enseignement postsecondaire .....	179
1. Fréquentation actuelle de l'enseignement postsecondaire par les Franco-Ontariens .....	179
2. Les établissements d'enseignement supérieur .....	183
a) L'enseignement collégial .....	183
i) Évolution de l'enseignement collégial en français .....	183
ii) La situation actuelle .....	185
iii) Les perspectives d'avenir .....	186
b) Les universités .....	188
i) L'Université Laurentienne .....	189
ii) L'Université d'Ottawa .....	189
3. Le cadre législatif .....	191
4. Des propositions pour l'avenir .....	194
<b>Chapitre VIII <i>Le droit linguistique privé</i></b> .....	199
A. La liberté linguistique dans le domaine privé .....	200

B. Le statut juridique des langues anglaise et française dans le domaine privé .....	202
1. Enregistrement d'actes immobiliers .....	202
a) Évolution du droit d'enregistrer des actes immobiliers en langue française .....	202
b) La situation actuelle .....	204
i) La <i>Loi sur l'enregistrement des actes</i> .....	204
ii) La <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i> .....	205
iii) Autres dispositions législatives .....	206
2. L'exécution des jugements et des ordonnances alimentaires .....	207
3. Le droit du travail .....	207
4. Le droit commercial .....	208
a) Les dénominations sociales .....	208
b) La protection de l'environnement .....	211
c) La tenue de certains registres .....	212
 <b>Conclusion, <i>L'avenir des francophones en Ontario</i></b> .....	 215
 <b>Tables bibliographiques</b> .....	 225
A. Table des lois et règlements utilisés .....	225
1. Textes législatifs fédéraux et étrangers .....	225
a) Textes se rapportant à la Constitution .....	225
b) Textes législatifs à caractère public et général .....	226
c) Projets de loi .....	226
2. Textes législatifs provinciaux .....	226
a) L'éducation .....	226
b) La justice .....	227
c) La législation .....	228
d) Les municipalités .....	229
e) Les entreprises commerciales .....	229
f) La société .....	229
g) Lois privées .....	230
h) Projets de loi .....	231
i) Règlements .....	231
B. Table de jurisprudence .....	232
C. Bibliographie .....	234
1. Rapports .....	234

2. Ouvrages .....	237
a) Ouvrages juridiques .....	237
b) Ouvrages sur la situation de la langue française et le système politique canadien .....	238
c) Ouvrages et études sur l'Ontario .....	240
3. Articles, extraits d'ouvrage et allocutions .....	241
Annexes .....	247
A. Carte des zones désignées .....	247
B. Tableau comparatif entre les textes constitutionnels et les textes législatifs de la province de l'Ontario se rapportant aux droits linguistiques .....	249
C. Extraits de textes législatifs .....	252
1. <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> , L.R.O. 1990, chap. C-43, art. 125 et 126 .....	252
2. Règlement 185 des <i>Règlements refondus de l'Ontario de 1990</i> pris en application de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> .....	256
3. <i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985), chap. C-46, Partie XVII, Langue de l'accusé .....	258
4. <i>Loi sur les services en français</i> , L.R.O. 1990, chap. F.32 .....	264

## SOMMAIRE

Très peu de recherches de synthèse ont été menées sur le statut juridique du français en Ontario; ceci est encore plus manifeste depuis l'adoption dans les années 1980 des dispositions législatives se rapportant à la prestation de services en français et au système éducatif ontarien. La présente étude vise donc à pallier l'absence de recherche globale dans le domaine.

La démarche adoptée consiste à étudier, dans un premier temps, l'évolution du bilinguisme en Ontario durant les 150 dernières années, nous permettant une meilleure compréhension des problèmes linguistiques dans cette province. Vient ensuite un portrait du statut juridique actuel du français en Ontario suivi d'une analyse des effets possibles de la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives adoptées au cours des dernières années. Enfin, des hypothèses susceptibles d'améliorer la situation actuelle sont formulées. Compte tenu de ce qui précède, sept grands thèmes sont abordés dans cette étude : le statut des langues en Ontario, le bilinguisme législatif et parlementaire, le bilinguisme judiciaire, la prestation des services en langue française, les services municipaux, les droits scolaires des francophones et, enfin, les droits linguistiques privés des francophones de l'Ontario.

Au cours des dernières années, des progrès remarquables ont été enregistrés en Ontario en ce qui concerne la reconnaissance du statut juridique du français. Qu'il suffise de penser au domaine de l'éducation, les Franco-Ontariens ont enregistré des gains considérables de-

puis les années 1960. Le financement des écoles séparées et l'adoption de plusieurs lois octroyant de nouveaux droits aux francophones en la matière font que les Franco-Ontariens disposent d'un système scolaire qui commence à se comparer, à plusieurs égards, à celui dont jouit le groupe dominant. De même, dans les domaines de la justice, de la prestation des services en langue française, les Franco-Ontariens disposent désormais d'un certain nombre d'outils afin de protéger et de promouvoir leur culture. Toutefois, les langues anglaise et française ne jouissent pas d'un statut juridique équivalent en Ontario. En effet, la langue anglaise possède un statut implicite de langue officielle tandis que la langue française peut être considérée comme une langue nationale.

Exception faite du domaine visé par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les droits acquis par les Franco-Ontariens découlent de lois ordinaires. En d'autres termes, ces droits pourraient être restreints ou supprimés, graduellement ou d'un seul coup, par l'adoption d'une simple loi. Une solution s'impose donc : l'enchâssement dans la Constitution des droits des Franco-Ontariens.

## INTRODUCTION

Le statut juridique du français ainsi que les droits linguistiques des Franco-Ontariens sont au nombre des grandes questions actuellement débattues en Ontario<sup>1</sup>. À titre d'exemples, il suffit de citer la controverse qui entoure le règlement de la question des écoles séparées, la prestation des services en français, la création de conseils scolaires de langue française ou encore la reconnaissance officielle de l'Ontario comme province bilingue.

Jusqu'ici, très peu de recherches de synthèse ont été menées sur le statut juridique du français en Ontario; ceci est encore plus manifeste depuis l'adoption, dans les années 80, des dispositions législatives se rapportant à la prestation de services en français et au système éducatif ontarien. La présente étude vise donc à pallier l'absence de recherche globale dans ce domaine. Trois tomes la composeront : le premier continue une étude descriptive des lois provinciales et de la jurisprudence en Ontario; le deuxième sera une étude de la législation et de la jurisprudence fédérale ayant une portée sur le statut juridique du

---

1. Dans le présent ouvrage, les francophones de l'Ontario seront désignés sous le vocable de « Franco-Ontariens » (signifiant les Canadiens de souche française vivant en Ontario), ou de « francophones de l'Ontario » (signifiant tous les parlant français vivant dans la province). D'aucuns les présentent sous celui d'« Ontarois » (s'appliquant aux Franco-Ontariens), expression nouvellement consacrée particulièrement dans le milieu culturel. Voir Y. GRISÉ, « Ontarois : une prise de parole », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 4, pp. 81-88.

français en Ontario; enfin, le troisième comprendra une étude générale sur les droits linguistiques, suivie d'un colligé de la législation et de la jurisprudence, tant fédérale que provinciale en matière linguistique, pertinentes à l'Ontario.

Le présent ouvrage ne prétend pas traiter à fond toutes les questions portant sur le statut juridique du français dans la législation et la jurisprudence ontarienne. De fait, le sujet est d'une ampleur telle qu'il a fallu, à plus d'un égard, se limiter à un simple survol. Cependant, il est souhaitable que cette étude entrainera d'autres recherches sur le statut des langues en Ontario et ailleurs au Canada.

La politique visant à reconnaître les droits linguistiques des Franco-Ontariens n'a connu de grands changements que depuis les années 70. La démarche adoptée au fil des différents chapitres est la suivante : dans un premier temps, une étude de l'évolution du bilinguisme en Ontario durant les 150 dernières années vise à permettre une meilleure compréhension des problèmes linguistiques; un portrait du statut juridique actuel du français en Ontario est ensuite présenté, suivi d'une analyse des effets possibles des dispositions législatives adoptées au cours des années 80; enfin, des hypothèses susceptibles d'améliorer la situation actuelle sont formulées.

Sept grands thèmes sont donc abordés : les questions portant sur le statut des langues en Ontario; le bilinguisme législatif et parlementaire; le bilinguisme judiciaire; la prestation des services en français; les services municipaux; les droits scolaires des francophones; enfin, les droits linguistiques privés des francophones de l'Ontario.

Les conflits linguistiques en Ontario ont été à l'origine de plusieurs crises depuis plus de 200 ans : la crise actuelle n'est donc ni la première, ni, ce qui est plus important, la dernière. Dérivant du verbe grec *krinein*, qui signifie « séparer » ou « décider », le mot « crise » exprime bien la situation actuelle en Ontario et au Canada. En effet, le Canada vit un moment décisif, une étape de changements accompagnés de risques et d'incertitudes considérables. Ce moment comporte toutefois des possibilités de croissance, et implique des décisions sur la direction à prendre. Face à ce nouveau tournant, les francophones doivent saisir les chances qui s'offrent à eux et aller de l'avant avec confiance et espoir afin de garantir un meilleur avenir à leur descendants. Les Franco-Ontariens doivent donc s'assumer afin de vivre en français avec toute la dignité que cela comporte. Pour ce faire, ils doivent au préalable connaître leurs droits, qui font l'objet de la présente étude.

## CHAPITRE PREMIER

# LA SITUATION DÉMOLINGUISTIQUE ACTUELLE DES FRANCOPHONES DE L'ONTARIO

Afin de mieux comprendre les dangers qui menacent les Franco-Ontariens en tant que groupe linguistique vivant dans une province où la langue parlée par le groupe majoritaire est l'anglais, il importe d'examiner la situation démolinguistique des francophones au Canada, puis de brosser un tableau de la situation actuelle des Franco-Ontariens. (La méthodologie utilisée repose sur le dénombrement statistique.)

### **A. La situation démolinguistique des francophones au Canada**

Depuis plusieurs années, l'importance relative des Canadiens de langue maternelle française par rapport à l'ensemble de la population est en déclin. En effet, la proportion de Canadiens de langue maternelle française est passée de 29 % en 1951 à 26,9 % en 1971, et à 25,7 % en 1981, soit une baisse de 3,3 % en 30 ans<sup>2</sup>. Ce phénomène

---

2. STATISTIQUE CANADA, *La Conjoncture démographique, Rapport sur l'état de la population du Canada 1986*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, Catalogue 91-209F, 1987; STATISTIQUE CANADA, *Le Quotidien : données sur la langue*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, le mercredi 20 avril 1988, p. 7.

s'explique non seulement par une baisse du taux de fécondité des Canadiens français (surtout au Québec), mais aussi par des transferts linguistiques au profit de la langue anglaise.

On parle de transfert linguistique lorsqu'une personne d'une langue maternelle donnée adopte une langue différente comme langue d'usage au foyer<sup>3</sup>. Ces transferts constituent un très bon indicateur du degré de rétention d'une langue. La langue parlée au foyer détermine, dans la plupart des cas, la langue transmise d'une génération à l'autre; en effet, la langue parlée par les parents devient habituellement la langue maternelle des enfants<sup>4</sup>. « Les transferts linguistiques ont une influence déterminante sur la langue maternelle de la génération suivante<sup>5</sup>. »

Pour de nombreuses personnes, la langue parlée le plus souvent à la maison diffère de la langue maternelle (première langue apprise dans l'enfance et encore comprise). On constate que les transferts linguistiques ont contribué à la croissance du pourcentage de la population anglophone au Canada. Ainsi, 62,1 % des Canadiens affirment être de langue maternelle anglaise tandis que 68,9 % de la population déclare parler l'anglais le plus souvent à la maison<sup>6</sup>. Par ailleurs, la minorité francophone hors Québec (dont la langue maternelle est le français) compte pour 5 % de la population; toutefois, seulement 3,6 % des francophones déclarent parler le français le plus souvent à la maison<sup>7</sup>.

Les transferts linguistiques n'impliquent pas nécessairement un abandon de la langue maternelle. En effet, celle-ci peut encore être parlée à la maison, mais une autre langue y est utilisée plus souvent pour communiquer. Par ailleurs, la langue maternelle peut aussi être

---

3. C. CASTONGUAY, « Le dilemme démolinguistique du Québec », dans *Douze essais sur l'avenir du français au Québec*, Québec, Documentation du Conseil de la langue française, n° 14, 1984, p. 13.

4. *La Conjoncture démographique. Rapport sur l'état de la population au Canada 1986*, *op. cit.*, note 2, p. 9.

5. STATISTIQUE CANADA, *Dimensions — Rétention et transferts linguistiques. Rapport sur l'état de la population du Canada 1986*, Recensement de 1986, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, Catalogue 93-153, 1989, p. VII.

6. *Id.*, p. V.

7. *Id.*, p. VI.

utilisée dans d'autres contextes, notamment au travail, à l'école et dans les activités sociales<sup>8</sup>.

L'indice de continuité linguistique permet d'étudier les effets de la mobilité linguistique sur l'évolution de la composition linguistique<sup>9</sup>. Quand il dépasse 100 %, cet indice signifie qu'au chapitre des transferts linguistiques, des gains nets ont été enregistrés par l'un des groupes linguistiques. Un indice inférieur à 100 % indique une perte. Pour l'ensemble du pays et pour chaque province, les indices de continuité linguistique, dans le cas de l'anglais et du français, se présentent comme suit<sup>10</sup> :

	Anglais (%)	Français (%)
Canada	111,4	95,9
Terre-Neuve	100,5	67,5
Île-du-Prince-Édouard	102,7	63,0
Nouvelle-Écosse	102,7	68,5
Nouveau-Brunswick	104,4	93,4
Québec	116,4	100,2
Ontario	111,2	71,2
Manitoba	119,9	59,7
Saskatchewan	116,4	39,8
Alberta	113,1	48,5
Colombie-Britannique	112,0	34,6
Yukon	110,0	44,2
Territoires du Nord-Ouest	117,4	51,2

À la lumière de ces données, on constate que le Québec est la seule province où la population francophone se maintient. Ailleurs, le français accuse un recul. À cet égard, le taux de régression le moins fort, après celui du Nouveau-Brunswick, se situe en Ontario.

Dans l'ensemble du pays, on peut affirmer que la majorité linguistique anglophone renforce sa position tandis que la minorité francophone voit la sienne s'affaiblir. Ce phénomène semble s'accompagner d'une accentuation dans la concentration territoriale

8. *Id.*, p. V.

9. R. LACHAPPELLE, *Analyse de la mobilité linguistique : indices, observations et modèles*, Ottawa, Statistique Canada, Document de travail de la Division des études sociales et économiques, 1984.

10. STATISTIQUE CANADA, *La Situation linguistique au Canada*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, Catalogue 99-935, 1985, tableau 4.

des communautés des deux langues officielles, si bien que les possibilités de contact entre celles-ci se trouvent réduites<sup>11</sup>.

## B. Le profil linguistique de la population francophone de l'Ontario

Une analyse du recensement de 1986 permet de constater que le profil linguistique de la population francophone de l'Ontario s'est sensiblement modifié ces dernières années. Les données pertinentes sont les suivantes<sup>12</sup> :

– origine ethnique française	921 285	10,2 %
– langue maternelle française	476 360	5,3 %
– français, langue d'usage	341 810	3,8 %

Ces chiffres permettent de constater un taux d'érosion de la communauté francophone de 48,3 %.

Pour ce qui regarde la mobilité linguistique des Franco-Ontariens, 61,2 % de ceux qui ont déclaré le français comme langue maternelle parlent effectivement cette langue. Les données concernant la langue d'usage des Ontariens qui sont de langue maternelle française sont les suivantes<sup>13</sup> :

– anglais	116 080	27,4 %
– français	258 685	61,2 %
– anglais et français	46 025	10,9 %
– autres	1 980	0,5 %
total	422 770	100,0 %

Bon nombre d'Ontariens de langue maternelle française (27,4 %) font donc de l'anglais leur langue d'usage; pour 10,9 % d'entre eux, la langue d'usage est indifféremment l'anglais ou le français.

Enfin, lorsqu'il est question de la langue habituellement parlée à la maison, 40,4 % des répondants au recensement de 1986 qui affirment avoir deux langues maternelles ont déclaré qu'ils accordaient une

11. *La Conjoncture démographique. Rapport sur l'état de la population du Canada 1986*, op. cit., note 2, p. 8.

12. Michel PAILLÉ, « Le Québec anglophone. Une comparaison sommaire avec les Franco-Ontariens », *Bulletin du Conseil de la langue française*, volume 5, n° 2, p. 4.

13. *Ibid.*

importance égale à l'anglais et au français; cependant, 45 % ont indiqué qu'ils s'exprimaient en anglais<sup>14</sup>.

Pour bien comprendre la situation linguistique en Ontario, il faut tenir compte de deux autres données trop souvent négligées : le taux d'analphabétisme chez les Franco-Ontariens et le niveau de bilinguisme des Ontariens. Le pourcentage d'analphabétisme chez les francophones de l'Ontario s'élève à plus de 30 %, soit le double de celui qui est enregistré parmi les anglophones de la province. L'analphabétisme est un problème qui mine la communauté francophone et qui la prive de ressources humaines précieuses. Il est en effet difficile pour les Franco-Ontariens de recevoir des services en français lorsqu'une forte proportion d'entre eux ne possède pas l'instruction nécessaire pour occuper les postes prévus à cette fin.

Le bilinguisme en Ontario est inégalement représenté dans les deux groupes linguistiques<sup>15</sup> : 84 % des francophones peuvent s'exprimer dans les deux langues officielles, mais seulement 6,6 % des anglophones sont bilingues<sup>16</sup>.

### C. Les données par région

La répartition de la population francophone dans les différentes régions de l'Ontario est déterminante lorsqu'il s'agit d'offrir des services en langue française ou d'accorder des droits linguistiques, principalement dans le domaine judiciaire et dans celui de l'éducation. Ces données importent d'autant plus que la province de l'Ontario a toujours eu recours à l'« étapisme » — politique de réformes graduelles — lorsqu'il était question de permettre l'usage du français : elle a souvent invoqué la rareté de la demande ou le faible pourcentage de la population francophone pour justifier la politique des petits pas. C'est ainsi que la majorité des programmes pilotes portant sur la prestation de services en français, sur le système d'éducation ou sur l'accès aux tribunaux, a d'abord été conçue à l'intention des régions de l'Est ou du Nord-Est de l'Ontario, pour être ensuite étendue à l'ensemble de la province.

L'Ontario comprend cinq régions qui correspondent à des divisions administratives du gouvernement provincial. Ces régions sont

---

14. *Id.*, p. 5.

15. *La Situation linguistique au Canada, op. cit.*, note 10.

16. *Id.*

relativement homogènes quant à certaines caractéristiques socio-économiques, sauf la région de l'Est<sup>17</sup>.

La population francophone se répartit dans les cinq régions de l'Ontario de la manière suivante<sup>18</sup> :

Région	Population totale	Population francophone	Pourcentage de francophones (%)
Centre	5 740 416	124 230	2,2
Est	1 271 087	211 575	16,6
Nord-Est	566 762	157 680	27,8
Nord-Ouest	231 378	11 295	4,9
Sud-Ouest	1 292 067	39 055	3,0
Total	9 101 710	543 835	6,0

C'est dans la région de l'Est, qui englobe la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, et dans celle du Nord-Est, où sont situées les villes de Sudbury et de Timmins, que l'on retrouve le plus grand nombre de francophones. Ces deux régions regroupent en effet près de 70 % de l'ensemble de la population francophone de la province. Ces proportions contrastent sensiblement avec celles de la population globale de l'Ontario, dont les trois quarts sont concentrés dans les régions du Centre et du Sud-Ouest. Il ne faut pas s'étonner dès lors que les stratégies de développement régional coïncident rarement pour les deux groupes linguistiques<sup>19</sup>.

Si l'on analyse plus particulièrement l'Est ontarien, on constate que, dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, le nombre des francophones a augmenté de 0,8 % par rapport à la population totale entre 1981 et 1986. Cette augmentation, si faible soit-elle, constitue néanmoins un signe positif. Les données sont les suivantes<sup>20</sup> :

Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton	1981	1986
Population totale	546 850	606 639
Population francophone	104 955	123 425
Pourcentage de francophones	19,2 %	20 %

17. *Les Francophones tels qu'ils sont*, Ottawa, Association canadienne-française de l'Ontario, 1985, p. 9.

18. OFFICE DES AFFAIRES FRANCOPHONES, *Annuaire franco-ontarien*, Toronto, 1988, p. 2.

19. *Les Francophones tels qu'ils sont*, op. cit., note 17, p. 12.

20. STATISTIQUE CANADA, *Population — Ontario, Recensement de 1986*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, Catalogue 92-114, 1987, pp. 4-11.

La croissance de la population francophone dans cette municipalité régionale s'explique en grande partie par la mise en place d'une structure administrative permettant l'usage du français à tous les paliers gouvernementaux : que ce soit au niveau fédéral, provincial, régional ou municipal, toute une gamme de services publics sont actuellement offerts en français. C'est indiscutablement la présence de la fonction publique fédérale dans la région de la capitale nationale qui a ainsi accéléré le développement des services en langue française aux divers paliers gouvernementaux.

De manière générale, aucune hausse de la population francophone n'a été enregistrée dans les autres régions de la province : c'est plutôt le contraire qui s'est produit.

Rien de surprenant donc que les francophones de l'Ontario aient du mal à freiner leur assimilation et à contrôler la gravité de leur situation. Les Franco-Ontariens ne pourront protéger adéquatement leur culture et leur langue que si le gouvernement ontarien reconnaît leurs droits de façon à leur permettre de mieux assurer leur avenir.

*This page intentionally left blank*

## CHAPITRE II

# LE STATUT DES LANGUES EN ONTARIO

Pour Réjean Patry<sup>21</sup>, la réglementation par l'État de l'emploi ou de l'usage de la langue peut servir deux fins. D'une part, elle peut viser, par voie constitutionnelle ou législative, à donner un statut juridique à la langue ou aux langues parlées habituellement par l'ensemble de la population; la notion de langue officielle intervient alors souvent pour attester ce statut juridique. D'autre part, elle peut avoir pour objet d'assurer certaines garanties à un groupe linguistique parlant une langue différente du groupe majoritaire; il sera dès lors question de protection des droits linguistiques.

Le présent chapitre passe brièvement en revue les faits qui expliquent pourquoi les dispositions constitutionnelles relatives à l'usage du français et de l'anglais ne s'appliquent pas à l'Ontario; il analyse ensuite le concept de langue officielle et se termine avec l'examen du statut des langues anglaise et française en Ontario.

---

21. Réjean M. PATRY, *La Législation linguistique fédérale*, Québec, Documentation du Conseil de la langue française, n° 6, 1981, p. 11.

## A. La non-application à l'Ontario des dispositions constitutionnelles concernant l'usage du français et de l'anglais

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>22</sup>, qui établit des garanties constitutionnelles en ce qui concerne l'utilisation des langues française et anglaise dans les débats des chambres du Parlement du Canada et de l'Assemblée nationale du Québec, ainsi que devant les tribunaux fédéraux et québécois, ne s'applique pas à la province de l'Ontario. Il en va de même des articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>23</sup>; l'Ontario a refusé de s'y soumettre et s'est ainsi soustrait à la nécessité de reconnaître l'égalité de statut des langues française et anglaise.

### 1. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

Dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, les Pères de la Confédération constitutionnalisait pour la première fois l'usage du français : l'article 133 offre un embryon de bilinguisme officiel applicable à l'État central et au Québec dans les domaines judiciaire, parlementaire et législatif, sans pour autant contenir le concept de langue officielle. Telle est la conclusion à laquelle arrive G.-A. Beaudoin lorsqu'il analyse cet article :

Au sein même du texte constitutionnel de 1867, il n'existe pas de concept de langues officielles véritable aux niveaux fédéral et provincial. Il n'y a pas, à tous les niveaux, une ou deux langues déclarées officielles.

22. L.R.C. 1985, Appendices, n° 5. Actuellement, il n'existe pas de version officielle de la loi en français. L'article 133 dispose : « Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec. The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages. »

23. La *Charte canadienne des droits et libertés* constitue la partie I (art. 1 à 34) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui forme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, chap. 11.

Il s'agit, en somme, d'un embryon de bilinguisme officiel, de mesure de protection pour le français et l'anglais en certains milieux<sup>24</sup>.

Quelle est alors la portée de cet article? La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Jones*<sup>25</sup>, statue que l'article 133 a une portée limitée en matière de droits linguistiques. Elle ajoute qu'il donne :

à toute personne un droit constitutionnel de se servir de l'anglais ou du français dans les débats législatifs des chambres du Parlement et de la législature du Québec et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Québec, ou émanant d'eux, et comme imposant l'obligation d'employer la langue anglaise et la langue française dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs des chambres du Parlement du Canada et de la législature de Québec ainsi que dans l'impression et la publication des lois du Parlement du Canada et de la législature de Québec<sup>26</sup>.

L'article 133 découle des Résolutions 46 de la Conférence de Québec et 45 de la Conférence de Londres. Cette dernière se lisait comme suit :

Les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du Parlement fédéral ainsi que dans la législature du Bas-Canada, et aussi dans les cours fédérales et les cours du Bas-Canada<sup>27</sup>.

Ainsi, « quand elle devint l'art. 133, un aspect obligatoire était venu s'ajouter à sa disposition touchant l'usage de l'anglais et du français »<sup>28</sup>.

D'aucuns verront dans cet article une volonté de protéger certains droits des francophones et des anglophones<sup>29</sup>. À la veille de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1867*, Georges Étienne Cartier déclarait :

qu'il fallait aussi protéger la minorité anglaise du Bas-Canada, relativement à l'usage de sa langue, parce que dans le parlement local du Bas-

24. G.-A. BEAUDIN, « La compétence constitutionnelle et juridique pour instituer une langue ou des langues officielles au Québec », dans *Essais sur la constitution*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1979, pp. 188-189.

25. *Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182, 193.

26. *Id.*

27. Cité dans l'arrêt *Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick*, précité, note 25, p. 194.

28. *Id.*

29. Gil RÉMILLARD, *Le Fédéralisme canadien — Éléments constitutionnels de formation et d'évolution*, tome 1, *La Loi constitutionnelle de 1867*, Québec, Éditions Québec/Amérique, 1983, p. 135.

Canada la majorité sera composée de Canadiens-Français. Les membres de la conférence ont voulu que cette majorité ne pût pas décréter l'abolition de l'usage de la langue anglaise dans la législature locale du Bas-Canada, pas plus que la majorité anglaise de la législature fédérale ne pourra le faire pour la langue française. J'ajouterai aussi que l'usage des deux langues sera garanti dans l'acte impérial basé sur ces résolutions<sup>30</sup>.

À nouveau, il n'est fait aucune mention des droits des minorités francophones à l'extérieur du Bas-Canada. En outre, les Pères de la Confédération ne se sont préoccupés de la question linguistique que dans la mesure où elle touchait les domaines judiciaire et législatif; ils ont négligé des secteurs comme celui de l'éducation parce que la langue n'avait jamais fait l'objet de litige<sup>31</sup>. D'autres soutiendront qu'il était plus important à cette époque de protéger les droits confessionnels que les droits linguistiques des minorités : le trait culturel distinctif était avant tout la religion et non la langue. Il n'en demeure pas moins qu'une « protection religieuse et linguistique n'a été accordée qu'à la minorité anglophone du Bas-Canada, sans tenir compte des minorités francophones hors Québec<sup>32</sup> ».

Enfin, il existait chez certains anglophones une volonté très nette d'assimiler les Canadiens français<sup>33</sup>. Le rapport Durham confirme ce fait. Mais, comme le processus n'a pas réussi, on a limité la portée de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* à la reconnaissance de la langue française au palier fédéral et dans la province de Québec. « L'article 133 ne représente pour une large part, qu'une codification de la situation au Canada à cette époque<sup>34</sup>. » Les provinces anglophones n'ont pas voulu que le caractère de réciprocité de l'entente consacrée dans l'article 133 déborde le cadre du Québec et de l'État fédéral<sup>35</sup>.

30. *Parliamentary Debates on the Subject of the Confederation of the British North American Provinces*, 3rd Session, 8th Provincial Parliament of Canada, Quebec Parliamentary Printers, 1865, p. 944.

31. R. PATRY, *op. cit.*, note 21, p. 39.

32. André BRAEN, « Les droits linguistiques », dans Michel BASTARACHE (dir.), *Les Droits linguistiques au Canada*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1986, p. 4, à la page 73.

33. K. HOLLOWAY, *Le Canada. Pourquoi l'impasse?*, Montréal, Éditions Nouvelle Optique, 1983, p. 93.

34. Peter ANNIS, *Le Bilinguisme judiciaire en Ontario : théorie et réalité*, Ottawa, Association des juristes d'expression française de l'Ontario, 1985, p. 72.

35. *Ibid.*, p. 73.

Le fait que les droits des minorités francophones aient été ainsi restreints est perçu, par plusieurs, comme « une grande victoire anglaise<sup>36</sup> ». En plus d'éviter que l'usage du français ne s'étende à la province de l'Ontario, « les Canadiens anglais du Haut-Canada prirent soin, eux aussi, de protéger les droits des leurs qui résidaient dans la province de Québec<sup>37</sup> ». À cet égard, l'abbé Groulx a constaté que les droits de la minorité anglophone protestante au Québec et ceux de la minorité francophone catholique dans le reste du Canada ne faisaient pas l'objet d'un traitement égal; d'ailleurs il n'hésite d'ailleurs pas à jeter le blâme sur les dirigeants politiques du Bas-Canada :

Car il ne faut point se lasser de le dire : c'est là et pas ailleurs, que se trouvent le vice fondamental de notre constitution et la grande faute des hommes d'État bas-canadiens. En laissant aller les privilèges et les exceptions trop exclusivement d'un côté, en laissant créer une situation de privilège en faveur du plus fort, ils ont admis en principe qu'il y aurait en ce pays deux poids et deux mesures<sup>38</sup>.

De son côté, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme a aussi noté le même phénomène; elle a donc recommandé que l'Ontario se soumette à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* afin de garantir à sa minorité francophone des droits linguistiques similaires à ceux offerts aux Anglo-Québécois<sup>39</sup>. Cette recommandation est restée lettre morte.

## 2. Les articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Les articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* font du français et de l'anglais les langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick; ces langues ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada de même qu'au sein de l'Assemblée législative et de l'administration gouvernementale du Nouveau-Brunswick.

36. R. COOK, *Provincial Autonomy, Minority Rights and the Compact Theory*, étude n° 4 de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, p. 68.

37. G. RÉMILLARD, *op. cit.*, note 29, p. 135.

38. Cité dans R. COOK, *op. cit.*, note 36, pp. 68-69.

39. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Livre 1, *Les Langues officielles*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, n° 418, pp. 141-142 [rapport Laurendeau-Dunton].

Le paragraphe 16(3) permet à une assemblée législative — comme celle de l'Ontario — de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais. Les articles 17 à 19 de la *Charte* « réitèrent et étendent quelque peu la protection qui existe déjà en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, quant à la langue de la législation et de la justice au niveau fédéral et ils rendent cette protection applicable au Nouveau-Brunswick<sup>40</sup> ». Enfin, l'article 20(1) prévoit que le public a « droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada pour en recevoir les services ». Ce même droit peut être exercé auprès de tout autre bureau de ces institutions là où l'usage du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ou se justifie par la vocation du bureau.

La province de l'Ontario a refusé de se soumettre aux articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>41</sup>. Elle considérait « that it had achieved considerable progress in advancing both languages through pragmatic action and without a constitutional commitment<sup>42</sup> ».

En acceptant d'être assujéti à l'article 133, l'Ontario pourrait assurer à sa minorité francophone des garanties identiques à celles dont bénéficient les minorités anglophone au Québec et francophone au Manitoba<sup>43</sup>, sans pour autant devenir une province bilingue. L'acceptation, par l'Ontario, des articles 16 à 20 de la *Charte* aurait pour effet d'accorder un statut égal à la langue française et à la langue

40. H. BRUN et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, p. 568.

41. C. MORIN, *Lendemains piégés : du référendum à la nuit des longs couteaux*, Montréal, Boréal, 1988; G. RÉMILLARD, *Le Fédéralisme canadien — éléments constitutionnels de formation et d'évolution*, tome 2, *La Loi constitutionnelle de 1982*, Québec, Éditions Québec/Amérique, 1985, p. 115; Robert W. KERR, « The Future of Languages Rights under Canada's Options », dans Stanley M. BECK et Ivan BERNIER (dir.), *Canada and the New Constitution, The Unfinished Agenda*, vol. 1, Montréal, Institut de recherches politiques, 1983, p. 307, à la page 316; C. RABIER, « Les Franco-Ontariens et la Constitution », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 5, pp. 37-49.

42. R. ROMANOW, J. WHITE et H. LEESON, *The Making of the Constitution 1976-1982*, Toronto, Carswell/Methuen, 1984, p. 45.

43. Voir P. G. *du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032. Lors de sa création en 1870, la province du Manitoba a été soumise à des obligations similaires à celles qu'énonce l'article 133, *Loi de 1870 sur le Manitoba*, L.R.C. 1985, Appendices, n° 8.

anglaise; ainsi, les francophones de l'Ontario jouiraient de droits plus nombreux.

Étant donné ce qui précède et comme l'article 133 a une portée plutôt limitée, l'Ontario aurait avantage à accepter l'application des articles 16 à 20 de la *Charte*. À cette fin, des résolutions de la Chambre des communes et du Sénat, d'une part, de l'Assemblée législative ontarienne, d'autre part, suffiraient<sup>44</sup>. Dans le cas de l'article 133, le recours à la formule de modification prévue à l'article 41 semble s'imposer pour le « volet fédéral » de cette disposition (il s'agit de résolutions de la Chambre des communes, du Sénat et de chaque assemblée législative provinciale), alors que le « volet québécois » de l'article 133 pourrait sans doute être modifié conformément à la procédure prévue à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>45</sup>.

## B. Les concepts de langue officielle et de langue nationale

De nombreux termes peuvent être utilisés pour définir le statut des deux principales langues en usage au Canada. Toutefois, deux expressions sont considérées comme appartenant à la terminologie du droit linguistique, soit celle de « langue officielle » et celle de « langue nationale<sup>46</sup> ».

La Commission Gendron a proposé de définir l'expression « langue officielle » comme suit : « la langue que l'État a estimé à propos d'appuyer par sa puissance pour l'usage public, soit par une loi constitutionnelle, soit le plus souvent, par une loi ordinaire<sup>47</sup> ». Pour

44. L'article 43 de la *Charte* prévoit la procédure suivante : « Les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée. Le présent article s'applique notamment : [...] b) aux modifications des dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais dans une province. »

45. Avant 1982, le Québec ne pouvait pas modifier unilatéralement l'article 133 car cet article avait été considéré intangible et indivisible par la Cour suprême : « [...] l'article 133 ne fait pas partie de la Constitution de la province au sens du paragraphe 92(1), mais fait partie indivisiblement de la constitution du Canada et du Québec », *P.G. du Québec c. Blaikie*, (N° 1) [1979] 2 R.C.S. 1016, 1025.

46. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, vol. 2, *Les Droits linguistiques*, Québec, Éditeur officiel, 1972, p. 21 [rapport Gendron].

47. *Id.*, p. 22.

d'autres est officielle « la langue qui fait l'objet de garanties fondamentales, assurant son utilisation, sa permanence et sa promotion au niveau de l'ensemble des activités de l'État<sup>48</sup> ». Par ailleurs, il importe de souligner que la notion de langue officielle renvoie également à la langue par laquelle l'ordre juridique s'exprime valablement. Les règles de droit doivent alors être énoncées et interprétées au moyen de cette langue, et celle-ci sera utilisée par les agents de l'État dans le cadre de leurs fonctions<sup>49</sup>.

Ainsi, toute langue officielle doit réunir les caractéristiques suivantes :

- être reconnue par une autorité publique comme étant la langue d'usage d'un groupe de personnes ou d'un territoire;
- jouir d'une protection conférée par un texte législatif;
- être la langue d'expression et de communication de l'État; enfin,
- être la langue propre à l'administration de la justice et aux règles de droit qui régissent la vie publique<sup>50</sup>.

Lorsqu'une langue dite « officielle » reçoit la reconnaissance de la loi, il reste encore à définir ce que cette reconnaissance implique. En effet, « cette proposition est ambiguë et incomplète dans la mesure où elle ne nous dit rien sur le type de reconnaissance dont il s'agit et sur lequel on l'octroie<sup>51</sup> ». Le juge Deschênes note, dans son étude sur la portée de l'article 1 de la *Loi sur la langue officielle*<sup>52</sup> — qui proclame que le français est la langue officielle du Québec —, que « cet article, pris en lui-même, n'a guère de signification concrète<sup>53</sup> ». C'est « la

48. Louis M. BLOOMFIELD, « La compétence constitutionnelle et juridique pour instituer une langue ou des langues officielles au Québec », dans *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, op. cit., note 46, p. 219, à la page 230.

49. H. BRUN et G. TREMBLAY, op. cit., note 40, p. 565.

50. J.-C. BONNENFANT, « La compétence constitutionnelle et juridique pour instituer une langue ou des langues officielles au Québec », dans *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, op. cit., note 46, p. 257, à la page 260; *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, op. cit., note 39, p. 74.

51. F. CHEVRETTTE, « La compétence constitutionnelle et juridique pour instituer une langue ou des langues officielles au Québec », dans *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, op. cit., note 46, p. 293, à la page 296.

52. L.Q. 1974, c. 6.

53. Cité dans *Campisi c. P.G. du Québec*, [1977] C.S. 1067, 1073.

substance de la Loi tout entière qu'il faut considérer si l'on veut mesurer le sens et la portée<sup>54</sup> » d'un article proclamant une langue comme langue « officielle ». Pour d'autres, reconnaître une langue comme « officielle » permet aux membres d'un groupe linguistique de « contraindre juridiquement les autorités publiques à faire usage de leur langue dans tous les secteurs de la vie publique où elles ne l'auraient pas encore fait<sup>55</sup> ». En somme, l'octroi du statut de langue officielle a pour effet de mettre une langue à l'abri du pouvoir discrétionnaire du gouvernement<sup>56</sup>.

Une langue peut se voir accorder des droits autrement que par l'obtention du statut de langue officielle; dans ce cas, il s'agit alors d'une langue dite « nationale ». « Le statut de langue nationale se caractérise par l'octroi de droits ou de privilèges moins étendus que dans le cas d'une langue officielle<sup>57</sup>. » En octroyant à une langue des droits lui permettant d'obtenir le statut de langue nationale, le législateur accorde à cette dernière « certains privilèges juridiques au profit de l'usager<sup>58</sup> ». Pour qu'une langue dite « nationale » puisse recevoir la protection de l'État, il doit exister des dispositions officielles dans ce sens<sup>59</sup>. Par conséquent, le groupe linguistique auquel appartient la langue dite « nationale » ne pourra contraindre les autorités publiques à adopter celle-ci que dans les domaines où des mesures officielles pertinentes auront été prévues.

### C. Le statut des langues anglaise et française

En Ontario, les langues anglaise et française ne jouissent pas d'un statut juridique équivalent. La langue anglaise possède en effet un statut implicite de langue officielle, tandis que la langue française peut être considérée comme une langue nationale.

54. *Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Ministre de l'Éducation du Québec*, [1976] C.S. 430, 452.

55. L.M. BLOOMFIELD, *loc. cit.*, note 48, pp. 230–231.

56. A. BRAEN, *loc. cit.*, note 32, p. 19.

57. *Id.*, p. 20.

58. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, *op. cit.*, note 46, p. 23.

59. *Ibid.*

## 1. La langue anglaise

Hormis la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>60</sup> — qui prévoit que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux de l'Ontario —, il n'existe aucune disposition législative qui traite explicitement du statut de la langue anglaise, même si celle-ci est la langue du groupe majoritaire. L'Ontario n'a pas senti le besoin de proclamer l'anglais comme langue officielle. Toutefois, il est difficile de nier que, dans la réalité, la langue anglaise est considérée comme la langue officielle de l'Ontario; dans ce cas, il s'agirait d'une « langue en possession d'État » qui pourrait se passer de reconnaissance législative<sup>61</sup>. Ce serait donc l'usage d'une langue qui permettrait à cette dernière de jouir du qualificatif d'« en possession d'État ».

Qui plus est, même si aucune disposition législative ne stipule clairement que l'anglais est la langue officielle de la province de l'Ontario, il est permis de croire qu'elle occupe ce rang, étant donné qu'elle est utilisée dans tous les secteurs de l'organisation gouvernementale. L'anglais possède en Ontario un statut *implicite* de langue officielle sans qu'aucune proclamation n'ait été faite à cet égard.

Dès lors, les citoyens comme les organismes et les personnes morales, quel que soit leur lieu de résidence, peuvent exiger du gouvernement provincial comme des organismes relevant de sa compétence d'être servis en anglais. Dans ce dernier cas, toutefois, il est nécessaire d'établir si l'organisme en question est mandataire de la Couronne du chef de la province de l'Ontario. Pour ce faire, il faut déterminer les « critères qui touchent soit à la nature des fonctions exercées par l'organisme en cause, soit au contrôle gouvernemental auquel il est assujéti<sup>62</sup> ».

Dans l'arrêt *Westeel-Rosco Ltd. c. Board of Governors of South Saskatchewan Hospital Centre*<sup>63</sup>, la Cour suprême a statué que le « point de savoir si un organisme donné est un mandataire de la Couronne dépend de la nature et du degré de contrôle que la Couronne exerce à son égard<sup>64</sup> ».

60. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 125(1).

61. R. PATRY, *op. cit.*, note 21, p. 12. Voir aussi L. BLOOMFIELD, *op. cit.*, note 48, pp. 234–236.

62. G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, p. 9.

63. [1977] 2 R.C.S. 238.

64. *Id.*, pp. 249–250. Voir aussi *Compagnie d'assurances Fidélité du Canada c. Cronkhite Supply Ltd.*, [1979] 2 R.C.S. 27.

## 2. La langue française

La province de l'Ontario ne reconnaît pas de façon explicite de statut de langue officielle au français, sauf en ce qui a trait au domaine judiciaire; dans ce cas, le législateur ontarien déclarait en 1984 que « les langues officielles des tribunaux sont l'anglais et le français<sup>65</sup> ».

Le fait d'élever la langue du groupe majoritaire au rang de langue officielle place les autres langues dans une position inférieure. Il importe néanmoins de nuancer cette affirmation quand il s'agit de décrire le statut de la langue française en Ontario. Lorsqu'il reconnaît des droits à la minorité francophone dans les domaines de l'éducation et de la prestation de services en français et lorsqu'il va jusqu'à donner un statut officiel à la langue française dans le domaine judiciaire, le législateur ontarien accorde implicitement au français le statut de langue nationale. Cependant, la possibilité que pareille reconnaissance soit sanctionnée n'existe que dans la mesure où des droits sont officiellement reconnus dans une législation en règle. Il paraît donc évident qu'il serait capital de reconnaître le français comme langue officielle.

Si le statut de langue nationale n'équivaut pas à celui de langue officielle, il permet néanmoins de reconnaître certains droits à une communauté qui utilise une langue autre que celle du groupe majoritaire.

En s'abstenant de légiférer — autrement qu'en matière judiciaire — sur le statut du français et de l'anglais dans la province, l'Ontario a voulu consacrer l'usage de l'anglais<sup>66</sup>, qui est la langue employée au sein de l'appareil gouvernemental et dans les autres secteurs publics. Quant à la langue française, si elle ne jouit pas du statut de langue officielle, elle se voit attribuer certains droits.

Selon nous, il est primordial que le français et l'anglais bénéficient d'un statut égal. Le respect des deux langues serait assuré, ainsi que la reconnaissance de la dualité linguistique et culturelle de la province. En conséquence, il est permis d'affirmer que l'égalité de statut

---

65. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60. D'aucuns suggèrent que le français est aussi une langue officielle en matière d'éducation du fait que le préambule de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32 énonce : « Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada; attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation [...] ».

66. A. BRAEN, *loc. cit.*, note 32, p. 18.

« exprime un choix politique fondamental dans la mesure où la reconnaissance de deux langues officielles est la manifestation d'un compromis entre deux groupes linguistiques au sein d'un même État<sup>67</sup> ».

---

C'est grâce à la reconnaissance de l'égalité du français et de l'anglais que les francophones pourront un jour participer à l'essor de la société ontarienne sans pour autant renoncer à leur langue et à leur culture.

---

67. *Id.*, p. 20.

### CHAPITRE III

## LE BILINGUISME LÉGISLATIF ET PARLEMENTAIRE

Aucune disposition constitutionnelle n'assujettit la province de l'Ontario au bilinguisme législatif et parlementaire, car elle a toujours refusé de constitutionnaliser l'égalité de statut du français et de l'anglais. Par contre, elle a octroyé des droits aux francophones dans les domaines législatif et parlementaire, particulièrement durant les années 80.

Ce n'est que tout récemment que les membres de l'Assemblée législative se sont vu reconnaître le droit d'employer le français dans les travaux parlementaires. En ce qui concerne les documents émanant de cette assemblée, ils sont encore reproduits dans la langue de l'orateur — le français ou l'anglais seulement — sans qu'une traduction en soit faite.

Le présent chapitre examine les droits accordés à la communauté francophone selon qu'ils ont trait à la langue des textes législatifs et réglementaires ou qu'ils portent sur l'usage des deux langues officielles dans la conduite des travaux de l'Assemblée législative provinciale.

### **A. La langue des textes législatifs et réglementaires**

Le territoire qui est actuellement celui de l'Ontario a connu divers régimes linguistiques. Ainsi, il est passé de l'unilinguisme au bilinguisme législatif pour revenir à l'unilinguisme. Toutefois, depuis 1986, il s'oriente de nouveau vers le bilinguisme législatif.

## 1. L'évolution historique

Au fil de l'histoire, diverses lois constitutionnelles ont fixé les droits des francophones vivant sur le territoire de l'actuelle province de l'Ontario pour ce qui regarde l'adoption des textes législatifs. Que ce soit le *Traité de Paris*, la *Proclamation royale* de 1763, l'*Acte de Québec* de 1774, l'*Acte constitutionnel* de 1791 ou l'*Acte d'Union* de 1840, ces instruments ne comportaient aucune disposition sur la langue française. Par contre, l'*Acte d'Union* de 1840 stipulait clairement que seule la langue anglaise était admissible en matière législative. Toutefois, Londres devait modifier cette situation en 1848.

### a) Le *Traité de Paris* et la *Proclamation royale* de 1763

La signature du *Traité de Paris*<sup>68</sup>, le 10 février 1763, confirme juridiquement la cession de la Nouvelle-France à la Grande-Bretagne. Outre les dispositions territoriales, le traité garantit la liberté de pratiquer la religion catholique dans les limites permises par les lois anglaises<sup>69</sup>. Cependant, il n'est nullement fait mention du régime juridique qui sera établi, ni du droit privé, ni de l'usage du français et de l'anglais.

Désireuse de réorganiser ses colonies, la Grande-Bretagne édicte, en 1763, la *Proclamation royale* qui institue un nouveau régime politique conforme aux lois anglaises<sup>70</sup>. La *Proclamation* « n'abolit pas expressément la coutume de Paris mais elle donne droit de cité aux lois anglaises au Canada<sup>71</sup> ». De fait, pour abolir la coutume de Paris, il

68. Cité dans G. RÉMILLARD, *op. cit.*, note 29, p. 491.

69. *Id.*, (*Traité de Paris*), art. 4.

70. L.R.C. 1985, Appendices, n° 1. En 1731, la Grande-Bretagne abolit l'usage des langues autres que l'anglais, notamment devant les tribunaux et dans les documents parlementaires, *An Act for Turning the Books of Law and All Process and Proceedings in Courts of Justice into English*, (1731) 4 Geo. II, chap. 26, art. 1. L'anglais devient alors la seule langue officielle de la Grande-Bretagne. Toutefois, cette loi ne s'applique pas au Canada, *General Motors Acceptance Corporation of Canada c. Perozni*, (1965) 51 D.L.R. (2d) 724, 735 (C. Dist. Alta); H. MARX, « Language Rights in the Canadian Constitution », (1967) 2 R.J.T. 239, p. 268; R. PATRY, *op. cit.*, note 21, p. 24; C.A. SHEPPARD, *The Law of Languages in Canada*, étude n° 10 de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa, Information Canada, 1971 p. 7.

71. R. PATRY, *op. cit.*, note 21, p. 23.

aurait fallu qu'une disposition législative fût adoptée dans ce sens<sup>72</sup>. La *Proclamation royale* est muette sur la question linguistique.

### b) L'Acte de Québec de 1774

Pour s'assurer la loyauté des « Canadiens » et pour mettre fin à leurs protestations, la Grande-Bretagne adopte l'*Acte de Québec*<sup>73</sup> en 1774. Cette loi abroge la *Proclamation* de 1763 et rétablit l'usage des lois civiles françaises; cependant, elle reste silencieuse au sujet de la langue française. En outre, aux termes de son article VIII, elle permet aux citoyens « de conserver la possession et de jouir de leurs propriétés et de leurs biens avec les coutumes et usages qui s'y rattachent et de tous leurs autres droits civils »; ainsi, elle consacre indirectement l'usage de la langue française à côté de celui de la langue anglaise<sup>74</sup>. À propos du domaine législatif, C.A. Sheppard écrit :

Since the Quebec Act lifted religious obstacles to their participation in the administration of the province, Canadians were admitted to the Legislative Council. As a consequence, both French and English were used in its proceedings from the very first session in 1777. The debates and records of the Council were in both languages<sup>75</sup>.

En somme, entre 1760 et 1791, aucune disposition législative ne donne à la langue française un statut quelconque. Par ailleurs, aucun texte n'abroge explicitement son usage. Les communications et les pratiques administratives des dirigeants britanniques permettent même d'affirmer que la langue française était utilisée dans les institutions publiques<sup>76</sup>.

### c) L'Acte constitutionnel de 1791

Les conséquences de l'indépendance américaine et l'arrivée des loyalistes poussent la Grande-Bretagne à adopter l'*Acte constitutionnel* de 1791<sup>77</sup>. Celui-ci divise le Québec en deux provinces : le Haut-Canada

72. Voir *Campbell c. Hall*, 98 E.R. 1045, cité par C.A. SHEPPARD, *op. cit.*, note 70, p. 36.

73. L.R.C. 1985, Appendices, n° 2.

74. J.C. BONNENFANT, *loc. cit.*, note 50, p. 263.

75. C.A. SHEPPARD, *op. cit.*, note 70, p. 37.

76. *Id.*, p. 10.

77. L.R.C. 1985, Appendices, n° 3.

(qui deviendra l'Ontario) et le Bas-Canada (qui deviendra le Québec). Dès 1792, l'Assemblée législative du Haut-Canada abroge l'article VIII de l'*Acte de Québec* portant sur le droit civil français et introduit le droit anglais<sup>78</sup>. Pendant la période où l'*Acte constitutionnel* de 1791 sera en vigueur, l'Assemblée législative présentera et adoptera toutes les lois en langue anglaise seulement<sup>79</sup>.

En 1793, l'Assemblée législative vote une résolution qui donne aux habitants de l'ouest de la province le droit d'avoir une traduction des lois adoptées et d'embaucher une personne à cette fin<sup>80</sup>; toutefois, aucune loi de la province du Haut-Canada n'a été traduite en français<sup>81</sup>.

Par ailleurs, à la veille de l'adoption de l'*Acte d'Union* de 1840, l'Assemblée législative approuve une résolution selon laquelle, advenant une union législative avec le Bas-Canada, l'anglais doit être la langue de l'Assemblée, des tribunaux et de tous les documents publics<sup>82</sup>.

#### d) L'*Acte d'Union* de 1840

À la suite des recommandations du rapport Durham, le Parlement anglais adopte l'*Acte d'Union* de 1840<sup>83</sup>, qui unit les provinces du Haut et du Bas-Canada. En vertu de l'article 41, il est prescrit que tous les documents parlementaires doivent être rédigés en anglais. Cette disposition législative n'interdit pas explicitement l'usage du français puisqu'il est possible de faire traduire les documents. Toutefois, cette

78. *An Act to Repeal Certain Parts Passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign*, intitulé « An Act Making More Effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to Introduce the English Law as the Rule of Decision in All Matters of Controversy, Relative to Property and Civil Rights », S.U.C. 1792, 32 Geo. III, chap. 1, art. 1.

79. C.A. SHEPPARD, *op. cit.*, note 70, p. 52.

80. P. ANNIS, *op. cit.*, note 34, p. 49. La résolution stipulait : « That such acts as have already passed or may hereafter pass the Legislature of this Province, be translated into the French language for the benefit of the inhabitants of the Western District of the Province and other French settlers who may come to reside within this Province, and that A. Macdonell, Esquire, Clerk of this House, be likewise employed as a French Translator for this and other purposes of the House »; cité dans C.A. SHEPPARD, *op. cit.*, note 70, p. 52.

81. C.A. SHEPPARD, *op. cit.*, note 70, p. 52

82. P. ANNIS, *op. cit.*, note 34, p. 50.

83. L.R.C. 1985, Appendices, n° 4.

traduction ne peut « avoir en aucun cas l'authenticité d'un Record Original<sup>84</sup> ». En 1841, une loi du Parlement-Uni est adoptée<sup>85</sup> afin d'établir un processus de traduction et de publication en français des lois de l'Assemblée législative et des lois impériales relatives à l'*Acte d'Union*.

L'article 41 a été abrogé en 1848<sup>86</sup> et c'est le retour au bilinguisme qui a cours après 1848. En effet, de 1849 à 1867, toutes les lois sont adoptées dans les deux langues, de sorte que la version française a le même caractère d'authenticité que la version anglaise. « Même les lois s'appliquant uniquement à la partie ouest du Canada d'alors étaient publiées en français comme en anglais<sup>87</sup>. »

Somme toute, la reconnaissance en 1848 des langues française et anglaise a pour effet de donner un caractère bilingue à l'Assemblée législative qui gouverne le Haut et le Bas-Canada. C'est dans ce sens que R. Patry dira « que de 1848 à 1867, l'Ontario a été une province bilingue, du moins dans le domaine de la législation<sup>88</sup> ».

La *Loi constitutionnelle de 1867* abroge l'*Acte d'Union* de 1840 et divise en deux la province du Canada-Uni. Depuis lors, les lois ontariennes sont adoptées uniquement en anglais; néanmoins, un virage s'est amorcé depuis quelques années.

---

84. *Id.*, art. 41. Gil RÉMILLARD conclut : « Plusieurs clauses de l'Acte sont au désavantage des Canadiens. Ainsi, le Bas-Canada, qui a une population plus élevée que le Haut-Canada, a-t-il le même nombre de députés; il doit assumer la dette de l'ancien Haut-Canada; la langue anglaise devient la seule langue officielle du pays... » Il ajoute au renvoi n° 44 que « Par l'article XVI [sic] de la Loi de l'Union, l'Angleterre proscrivit, pour la première fois dans un texte constitutionnel, l'usage de la langue française dans les lois. La réaction des Canadiens français fut si vive qu'en 1848 le Parlement de Westminster rétablira le français dans ses lois », précité, note 29, p. 121. Nous n'appuyons pas l'idée qu'il existe à ce moment une langue officielle car il n'y avait à cette époque aucune déclaration formelle à cet effet. De plus, le législateur anglais ne proscrit pas l'usage du français; plutôt, il donne un statut à la langue anglaise sans interdire explicitement l'usage du français.

85. *An Act to provide for the translation into the French Language of the Laws of this Province, and for other purposes connected therewith*, 1841, 4-5 Vic., chap. 11, art. II; C.A. SHEPARD, *op. cit.*, note 70, p. 56.

86. *The Union Act Amendment Act*, (1848) 11-12 Vict., chap. 56.

87. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, *op. cit.*, note 39, n° 134, p. 46.

88. PATRY, *op. cit.*, note 21, p. 33; Voir aussi C.A. SHEPPARD, *op. cit.*, note 70, p. 59; *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, *op. cit.*, note 39, n° 134, p. 46.

## 2. La situation actuelle

Aujourd'hui, trois régimes existent simultanément en Ontario. En vertu du premier, les lois à caractère public et général sont présentées et adoptées en français et en anglais. Dans ce cas, il existe donc une égalité complète entre les deux versions d'une même loi. Le deuxième régime reconnaît une version anglaise qui fait foi, assortie dans certains cas d'une traduction française. Cette traduction peut être publiée par le ministère du Procureur général et être imprimée par l'Imprimeur de la Reine, mais elle ne devient pas admissible en preuve. Enfin, le troisième régime permet que les lois à caractère privé soient habituellement présentées et adoptées en anglais. Toutefois, rien n'interdit la présentation et l'adoption de ces lois en français.

### a) L'adoption des lois à l'heure actuelle

La *Loi sur les services en français*<sup>89</sup> vient modifier complètement l'adoption et la publication des lois à caractère public et général en Ontario. C'est ainsi que les projets de loi à caractère public et général présentés après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 doivent être présentés et adoptés en français et en anglais<sup>90</sup>. Les versions anglaise et française de chaque loi adoptée sont imprimées côte à côte (l'anglais à gauche et le français à droite). Toutefois, rien n'oblige le procureur général à publier ces lois côte à côte<sup>91</sup>. La présentation des textes législatifs en regard sur deux colonnes vise uniquement à faciliter leur consultation. Le gouvernement pourrait faire publier des exemplaires supplémentaires des *Lois refondues de l'Ontario de 1990* uniquement en anglais ou en français sans que l'on puisse s'y opposer juridiquement.

Le gouvernement devait faire traduire, pour le 31 décembre 1991, les lois à caractère public et général qui ont été adoptées en vertu des *Lois refondues de l'Ontario de 1980*. De plus, il devait faire traduire les lois qui ont été adoptées seulement en anglais après l'entrée

---

89. L.R.O. 1990, chap. F.32. Avant la refonte des lois de l'Ontario de 1990, la *Loi sur les services en français* était connue sous le titre de *Loi de 1986 sur les services en français*, L.O. 1986, chap. 45.

90. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, art. 3(2).

91. Initialement, les lois devaient être publiées dans des volumes distincts en anglais et en français. Il n'existe aucune obligation législative quant à l'impression des versions anglaise et française côte à côte des *Lois refondues de l'Ontario de 1990* de même que des recueils annuels des lois de l'Ontario.

en vigueur de ces mêmes lois refondues et qui sont demeurées en vigueur après le 31 décembre 1990<sup>92</sup>. Pour que les lois traduites revêtent un caractère officiel, le procureur général devait les présenter à l'Assemblée législative pour les faire adopter<sup>93</sup>.

La *Loi de 1989 sur la refonte des lois*<sup>94</sup> a résolu la question des lois de caractère public et général traduites, mais qui n'avaient pas encore été adoptées en français, établissant ainsi la refonte des lois ontariennes de 1990. Suivant l'article 2 de cette loi<sup>95</sup>, les commissaires chargés de codifier et de refondre les lois d'intérêt public et général devaient étudier celles qui ont avaient été adoptées avant le 1er janvier 1991, ainsi que les traductions françaises préparées aux termes du paragraphe 4(1) de la *Loi de 1986 sur les services en français*, et devaient les ajuster, les codifier et les refondre. Aussitôt que les commissaires déclaraient la codification et la refonte achevées, le gouvernement pouvaient faire déposer une série de volumes qui contenaient les lois codifiées et refondues<sup>96</sup>. Le recueil des lois codifiées et refondues s'intitule *Lois refondues de l'Ontario de 1990 et Revised Statutes of Ontario, 1990*<sup>97</sup>.

Après le dépôt des lois codifiées et refondues, le gouvernement devait, par proclamation, fixer le jour où les versions française et anglaise de ces lois entraient en vigueur<sup>98</sup>; les versions française et anglaise devaient simultanément être proclamées le jour fixé par le gouvernement.

Les *Lois refondues de l'Ontario de 1990* ont été déposées à l'Assemblée législative de l'Ontario le 28 octobre 1991 et sont entrées en vigueur le 31 décembre 1991. Elles forment douze volumes qui sont

---

92. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, art. 4(1).

93. *Id.*, par. 4(2).

94. *Loi de 1989 sur la refonte des lois*, L.O. 1989, chap. 81, art. 6. Voir la prochaine section qui porte sur le statut des lois traduites mais non adoptées.

95. *Id.*, art. 2.

96. *Id.*, par. 4(1) et 4(4).

97. *Id.*, par. 4(3). Les recueils des lois de l'Ontario pour l'année 1989 sont les premiers recueils de lois de l'histoire de l'Ontario où l'intitulé des volumes est bilingue : *Statutes / Lois*. L'article 12 de la même loi prévoit que : « La citation d'un chapitre des Lois refondues de l'Ontario de 1990 peut se faire sous son titre français ou anglais selon l'une des formules suivantes : « Lois refondues de l'Ontario de 1990, chapitre (numéro) »; « L.R.O. 1990, chap. (numéro) »; « Revised Statutes of Ontario, 1990, chapitre (numéro) »; « R.S.O. 1990, chap. (numéro) ».

98. *Id.*, art. 6(1).

bilingues. Les *Lois refondues de l'Ontario de 1990* comprennent 547 textes législatifs. Il a fallu attendre onze refontes générales des Lois de l'Ontario depuis la Confédération pour voir pour la première fois les lois refondues d'intérêt public présentées sous forme bilingue et où les versions française et anglaise ont également force de loi. Reste maintenant à obtenir la même situation juridique pour les textes réglementaires. Les *Lois refondues de l'Ontario de 1990* constituent enfin une première étape vers l'égalité de statut des langues française et anglaise dans le domaine législatif.

C'est ainsi que pour la première fois dans l'histoire de l'Ontario, les lois à caractère public et général adoptées par l'Assemblée législative provinciale peuvent légalement être citées en français au même titre que les lois adoptées en langue anglaise. Les textes publiés par l'Imprimeur de la Reine sous le titre de *Lois refondues de l'Ontario de 1990* sont reçus en preuve à ce titre sans autre preuve<sup>99</sup>. La version anglaise d'un texte de loi n'a plus préséance sur la version française traduite et imprimée par l'Imprimeur de la Reine; toutes deux ont la même force probante.

Depuis janvier 1991, les projets de loi de caractère public sont présentés et adoptés en français et en anglais de sorte qu'ils ont également la même force probante. S'il y a incompatibilité, les tribunaux pourront interpréter la législation bilingue par une « lecture comparative des deux versions officielles des textes de lois toutes les fois qu'ils posent des problèmes pratiques d'application ou que leur signification fait l'objet de quelque doute<sup>100</sup> ».

Dans la première version du projet de loi 8<sup>101</sup>, lequel prévoit la prestation de services en français par le gouvernement de l'Ontario, le législateur ontarien avait prévu la traduction des lois révisées de 1980, mais il excluait leur adoption en langue française. Suite à l'opposition exprimée par les Franco-Ontariens, il a dû modifier sa position et adopter les dispositions décrites plus haut.

Il importe de souligner dans un dernier temps que les lois à caractère privé pourront toujours être présentées et adoptées en anglais seulement. Le premier projet de loi à caractère privé adopté en langue

---

99. *Id.*, art. 9.

100. R.-M. BEAUPRÉ, « Le bilinguisme législatif en Ontario et certains aspects de l'interprétation des lois », (1984) 18 *L.S.U.C. Gazette*, p. 316.

101. *Loi assurant la prestation de services en français par le gouvernement de l'Ontario*, Projet de loi 8 (1<sup>re</sup> lecture), 2<sup>e</sup> session, 33<sup>e</sup> législature (Ontario), par. 4(1).

française en Ontario concernait l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario. Ce projet de loi a été sanctionné le 27 février 1989<sup>102</sup>.

## b) Le statut des lois traduites mais non adoptées

La refonte des lois de l'Ontario au début des années 1990 a grandement modifié le statut juridique des lois traduites mais non adoptées en Ontario.

### i) Le statut des lois traduites mais non adoptées avant la refonte des lois ontariennes de 1990

---

102. *Loi concernant l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario — The Association of Translators and Interpreters of Ontario*, L.O. 1989, chap. Pr2. La *Loi concernant le Centre culturel d'Orléans*, L.O. 1989, chap. Pr21 est la deuxième loi à caractère privé adoptée en français en Ontario. Le volume 12 des *Lois refondues de l'Ontario de 1990* énumère à la *Table des lois d'intérêt privé* les lois d'intérêt privé de la législature de l'Ontario adoptées depuis 1867 et qui peuvent encore avoir effet. Les titres de lois inclus dans la table ne sont donnés qu'en anglais sous forme d'abréviation des titres des lois qui, sauf les deux exceptions mentionnées plus haut, n'ont été adoptées qu'en anglais. Plusieurs lois privées ont été adoptées avec un titre ayant une composante française. La première institution francophone depuis la création de la province de l'Ontario en 1867 à avoir été reconnue par une loi privée est « L'Institut Canadien Français de la Cité d'Ottawa » dans *An Act to amend the Acts respecting L'Institut Canadien Français de la Cité d'Ottawa, and to extend the powers of the said corporation*, L.O. 1875–1876, chap. 104. L'Institut a été créé en 1865 par *An Act to incorporate L'Institut Canadien Français de la Cité d'Ottawa*, 29 Vict., chap. 97. Les autres lois privées de l'Ontario ayant une composante française sont : *An Act respecting the Credit Foncier Franco-Canadien*, L.O. 1881, chap. 51; *An Act to incorporate the Religious Hospitallers of the Hotel Dieu of the St. Joseph of the Diocese of London, in the Province of Ontario*, L.O. 1917, chap. 105; *L'Union Saint-Joseph Canada Act*, L.O. 1944, chap. 85; *An Act to incorporate the Religious Hospitallers of St. Joseph of Hotel Dieu of the Roman Catholic Archdiocese of Toronto in Canada*, L.O. 1946, chap. 136; *L'Institut Jeanne d'Arc Act*, L.O. 1949, chap. 129; *The Société Nationale de Fiducie Act*, L.O. 1953, chap. 131; *L'Association Canadienne Française d'Éducation d'Ontario Act*, L.O. 1960, chap. 150; *An Act respecting Université d'Ottawa* cité sous *The University of Ottawa Act*, L.O. 1965, chap. 137 (le nom « Université d'Ottawa » a été utilisé la première fois dans *The University of Ottawa Act*, L.O. 1933, art. 3, qui énonce que « The corporation of « The College of Bytown » of which corporation the name was changed to « The College of Ottawa » is hereby continued under the name of « Université d'Ottawa, » hereinafter referred to as the University, and, subject to the provisions of this Act, shall have, hold, possess and enjoy all the property, rights, powers and privileges which it may now have, hold, possess or enjoy »); *Alliance Française de Toronto Act*, L.O. 1986, chap. Pr15.

Avant la refonte de 1990 des lois d'intérêt public et général de l'Ontario, plus d'une centaine de lois avaient été traduites en français; seulement 22 d'entre elles ont été adoptées dans cette langue entre janvier 1985 et décembre 1990<sup>103</sup>. Les lois qui avaient été adoptées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 dans les deux langues n'étaient pas des lois qui avaient pour effet de modifier des textes existants; c'étaient de nouvelles lois<sup>104</sup>. Cette façon de faire assurait que les textes législatifs soient uniformément présentés dans les deux langues plutôt que d'être présentés totalement en anglais et partiellement en langue française<sup>105</sup>.

Qu'en était-il alors de ces lois traduites en français par le procureur général de l'Ontario, mais qui n'ont pas été adoptées par l'Assemblée législative? Selon R.-M. Beaupré, « ce qu'on appelle le texte français d'une loi ontarienne n'est toujours pas une version authentique de la loi vu qu'il ne fait pas l'objet ni d'une présentation devant la législature ni d'une étude ou d'une adoption par elle<sup>106</sup> ». Quelle était alors la valeur de ces lois? La *Loi sur la preuve*<sup>107</sup> répondait à cette question; en effet, le paragraphe 25(2) stipulait que « les copies des lois de l'Ontario traduites en français qui se présentent comme étant publiées par le ministère du Procureur général et imprimées par l'Imprimeur de la Reine, sont admissibles en preuve pour en établir le contenu ». Ainsi, ces textes de loi avaient force légale lorsqu'ils étaient admis en preuve.

Toutefois, lorsqu'il y avait incompatibilité entre la version anglaise publiée aux termes de la *Loi sur les textes législatifs*<sup>108</sup> et la ver-

103. La première loi à avoir été adoptée en français en Ontario depuis 1867 est la *Loi de 1985 sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants*, L.O. 1985, chap. 6.

104. Les exceptions à cette affirmation sont la *Loi de 1989 modifiant la Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, L.O. 1989, chap. 66 et la *Loi de 1990 modifiant la Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, L.O. 1990, chap. 25. Ces lois ont modifié une loi adoptée en 1988 en français et en anglais de sorte qu'il était possible de faire une codification administrative bilingue de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* à partir de lois adoptées intégralement en français et en anglais.

105. Nous pouvons mentionner à titre d'exemple le *Courts of Justice Amendment Act, 1989 (No. 4)*, L.O. 1989, chap. 79, adopté uniquement en langue anglaise et qui modifie le *Courts of Justice Act, 1984*, L.O. 1984, chap. 11, loi adoptée aussi uniquement en anglais. Il existe toutefois une traduction de cette dernière loi qui n'a pas été adoptée en français.

106. R.-M. BEAUPRÉ, *loc. cit.*, note 100, p. 313.

107. L.R.O. 1980, chap. 145.

108. L.R.O. 1980, chap. 483.

sion française traduite, la première avait préséance. En conséquence, les deux versions d'une même loi ne jouissaient pas d'un statut égal. Toutes deux faisaient autorité, mais la version anglaise l'emportait en cas d'incompatibilité des textes ou lorsqu'un juge était convaincu que l'interprétation de ceux-ci posait un problème. C'est ainsi que le juge devait s'en tenir à la seule version qui faisait foi : celle dans laquelle la législature s'était exprimée<sup>109</sup>.

ii) Le statut des lois traduites mais non adoptées après la refonte des lois ontariennes de 1990

La *Loi de 1989 sur la refonte des lois*<sup>110</sup> a été adoptée afin de codifier et refondre les lois d'intérêt public et général de l'Ontario pour les années 1990. L'article 5 de cette loi prévoit un appendice et trois annexes<sup>111</sup>. L'appendice contient les lois constitutionnelles figurant à l'appendice B des *Lois refondues de l'Ontario de 1980*, ainsi que les autres lois constitutionnelles que les commissaires ont jugé opportun d'y inclure.

Le premier annexe (annexe A) énumère les lois faisant partie des *Lois refondues de l'Ontario de 1980* et les autres lois qui, lors de l'entrée en vigueur des *Lois refondues de l'Ontario de 1990* ont été abrogées en tout ou en partie. En cas d'abrogation partielle, l'annexe indique la portée de l'abrogation. Le deuxième annexe (annexe B) indique quelles lois et dispositions ont été abrogées, remplacées et codifiées par les *Lois refondues de l'Ontario de 1990*, et indique également quelles parties des *Lois refondues de l'Ontario de 1980* et quelles lois adoptées subséquemment n'ont pas été codifiées.

Enfin, la troisième annexe (annexe C) indique quelles lois et parties de lois d'intérêt public adoptées par la législature de l'Ontario après le 1<sup>er</sup> juillet 1867 n'ont pas été abrogées ni codifiées et ont toujours un effet juridique. Ces dispositions sont généralement d'un intérêt local ou particulier et ne figurent pas, en conséquence, dans les *Lois refondues de l'Ontario de 1990*. Il faut dire que ces lois figurant à l'annexe C ont été adoptées uniquement en anglais — à l'exception de huit lois adoptées entre 1986 et 1990 en français et en anglais — et que, dans certains cas, il existe une traduction en langue française.

109. R.-M. BEAUPRÉ, *loc. cit.*, note 100.

110. *Loi de 1989 sur la refonte des lois*, précitée, note 94.

111. *Id.*

Les lois d'intérêt privé ne sont pas comprises dans l'annexe C. Elles font plutôt l'objet de la *Table des lois d'intérêt privé* du volume 12 des *Lois refondues de l'Ontario de 1990*.

Donc, il existe encore en 1992 en Ontario des lois et des parties de lois uniquement en anglais et qui ont toujours un effet juridique. Rien n'empêche le procureur général de l'Ontario de traduire ces lois et, à la limite, de les faire adopter en français. Le problème réside dans la force probante des traductions. Le paragraphe 25(2) de la *Loi sur la preuve*<sup>112</sup> a été omis ou abrogé par la refonte de 1990<sup>113</sup> de sorte qu'il n'existe pas de dispositions permettant à des textes traduits et imprimés par le procureur général de l'Ontario d'être admissibles en preuve pour en établir le contenu. Les textes traduits n'ont donc aucune force légale lorsqu'ils sont admis en preuve.

Pour que la version française d'une loi énumérée à l'annexe C des *Lois refondues de l'Ontario de 1990* — à l'exception de huit lois adoptées entre 1986 et 1990 en français et en anglais — puisse avoir une force probante, il est nécessaire de faire adopter un projet de loi en anglais et en français et d'indiquer dans la nouvelle loi que le texte législatif adopté uniquement en anglais est abrogé. Il faut se dire que les dispositions législatives énumérées à l'annexe C ne sont pas d'une très grande importance pour le Franco-Ontarien en général. Toutefois, il faut reconnaître qu'il existe encore des lois à caractère public mais non général adoptées en anglais qui ont toujours un effet juridique circonscrit sur les Franco-Ontariens.

### 3. L'adoption des textes réglementaires

Suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les services en français*<sup>114</sup> en 1986, le gouvernement ontarien et les organismes compétents peuvent dorénavant officiellement adopter des règlements dans les deux langues. Conséquemment, il est permis d'en déduire que les règlements adoptés en français ont la même valeur probante que les règlements adoptés en anglais.

Cependant, il ne faut pas croire que tous les règlements sont établis dans les deux langues. Le législateur a prévu que le procureur général fasse traduire en français les règlements dont il estime la traduction appropriée, et que les traductions fassent l'objet d'une recom-

---

112. *Loi sur la preuve*, précitée, note 107.

113. Voir annexe B du volume 12 des *Lois refondues de l'Ontario de 1990*, p. 166.

114. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89.

mandation auprès du conseil des ministres ou de l'autorité compétente afin qu'elles puissent être adoptées<sup>115</sup>.

Cette disposition constitue une modification au projet de loi 8<sup>116</sup>. En effet, à l'origine, celui-ci autorisait seulement la traduction de certains textes réglementaires, sans prévoir pour autant leur proclamation dans les deux langues<sup>117</sup>. Suite à l'adoption de la *Loi de 1989 sur la refonte des règlements*<sup>118</sup>, les règlements traduits en français et qui sont en vigueur au moment de la codification et de la refonte des règlements de l'Ontario sont publiés dans le recueil des règlements codifiés et refondus de langue anglaise. Ainsi, les entrées de la table des matières des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont, à peu d'exceptions près, en anglais seulement. En effet, seuls quelques règlements avaient, le 31 décembre 1990, une version française officielle. Cette situation est très désavantageuse pour les Franco-Ontariens par rapport à l'impression des recueils des *Lois refondues de l'Ontario de 1990* : seuls les règlements déjà traduits sont imprimés dans les recueils portant sur la refonte des règlements, alors que les lois à caractère public et général sont imprimées en anglais et français dans les recueils des

115. *Id.*, art. 4(3).

116. Le projet de loi 8 prévoyait initialement au paragraphe 4(2) : « Le procureur général fait traduire en français les règlements dont il estime la traduction appropriée », précité, note 101. À ce propos, la *Loi sur les services en français* ajoute : « et recommande les traductions au Conseil des ministres ou à l'autorité compétente afin que le Conseil ou l'autorité les adopte », précité, note 89, par. 4(3).

117. *Projet de loi 8*, précité, note 101, art. 4.

118. *Loi de 1989 sur la refonte des règlements*, L.O. 1989, chap. 82. L'article 9 de la *Loi sur les règlements*, L.R.O. 1990, chap. R.21, énonce qu'il peut être fait référence en français à un règlement comme suit : « Règl. de l'Ont. » et en anglais comme suit : « Ontario Regulation » ou « O. Reg. » suivi de son numéro de dépôt, d'un trait oblique et des deux derniers chiffres de l'année de son dépôt. L'article 5 de cette dernière loi prévoit que les règlements sont publiés dans la *Gazette de l'Ontario*. Il n'existe aucune disposition législative prévoyant l'usage du français ou de l'anglais de sorte que rien n'interdit de publier un règlement en français. Depuis 1991, l'intitulé de la publication qui publie les règlements de l'Ontario se fait en français et en anglais sous le titre « The Ontario Gazette — La Gazette de l'Ontario ». Le recueil des règlements codifiés et refondus s'intitule *Règlements refondus de l'Ontario de 1990* et *Revised Regulations of Ontario, 1990*. L'article 12 de la *Loi de 1989 sur la refonte des lois*, précitée, note 94 prévoit que : « La citation d'un règlement des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 peut se faire selon l'une des formules suivantes : « Règlements refondus de l'Ontario de 1990, Règlement (numéro) » ; « Revised Regulations of Ontario, 1990, Regulation (numéro) » ; « R.R.O. 1990, Règl. (numéro) » ; « R.R.O. 1990, Reg. (numéro) ». »

*Lois refondues de l'Ontario de 1990*. De plus, il n'existe aucune obligation législative quant à l'impression future des règlements dans les recueils de règlements. À la limite, le gouvernement peut choisir les règlements qu'il désire faire traduire<sup>119</sup>. Il pourrait refuser de faire traduire des règlements d'une grande importance pour la communauté francophone<sup>120</sup>. Un tel geste serait toutefois contraire à l'esprit de la loi.

De nos jours, les lois ont une portée beaucoup plus générale qu'autrefois et il arrive très souvent qu'elles renferment d'importantes délégations de pouvoir réglementaire. Le pouvoir discrétionnaire ainsi accordé au gouvernement ontarien limite donc sérieusement les droits accordés aux Franco-Ontariens. En ce qui concerne les règlements, deux autres lacunes méritent d'être soulignées : d'abord, aucun délai précis n'est fixé pour leur traduction; ensuite, rien n'oblige leur adoption dans les deux langues simultanément.

#### 4. Le processus d'adoption des projets de loi

L'Assemblée législative provinciale n'est pas tenue d'adopter, à toutes les étapes et simultanément dans les deux langues, les projets de loi publics. De même, il n'existe aucune obligation pour les projets de loi privés. Seules la présentation et l'adoption finale de projets de lois publics doivent être faites dans les deux langues officielles<sup>121</sup>, ce qui ne comprend donc pas les modifications apportées entre ces deux étapes ni les documents ou les rapports préparés par les comités de l'Assemblée législative. Par ailleurs, aucune mention n'est faite de l'impression et de la publication des lois qu'elle adopte. Cependant, il existe une obligation d'imprimer et de publier dans les deux langues les lois à caractère public présentées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Compte tenu de ce qui précède, il est clair que rien n'impose l'usage simultané du français et de l'anglais tout au long du processus d'adoption des lois. À cet égard, l'article 3 de la *Loi sur les services en français* diffère sur certains points de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* tel qu'il est interprété par les tribunaux. En effet,

---

119. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, par. 4(3).

120. Quinze règlements avaient, le 31 décembre 1990, une version officielle dans les *Règlements refondus de l'Ontario*. Le Bureau des conseillers législatifs a retenu les services du Centre de traduction et de documentation juridiques pour traduire un nombre important de règlements.

121. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, par. 3(2).

ceux-ci estiment que l'article 133 exige que l'impression, la publication et l'adoption des lois se fassent dans les deux langues : « Si l'on donne à chaque mot de l'article 133 toute sa portée, il devient évident que cette exigence est implicite<sup>122</sup>. »

Si l'on tient également compte des autres dispositions constitutionnelles qui s'appliquent au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, il ressort que l'usage simultané du français et de l'anglais est obligatoire tant au niveau fédéral qu'au Québec, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, et ce, à toutes les étapes du processus d'adoption des lois<sup>123</sup>. Cette obligation devrait également exister en Ontario, pour que la protection des droits linguistiques des Franco-Ontariens soit convenablement assurée.

## 5. Les documents émanant de l'Assemblée législative

En ce qui a trait aux documents sessionnels, aux procès-verbaux, aux journaux et aux comptes rendus des débats de l'Assemblée législative, aucun texte législatif ne prévoit leur publication dans une langue autre que l'anglais. En fait, les débats de l'Assemblée législative ontarienne sont reproduits dans le *Hansard, Official Report of Debates* dans la langue de l'orateur (français ou en anglais seulement) sans qu'une traduction en soit faite. C'est la même situation qui prévaut au Québec. Au Parlement fédéral, le *Hansard* est bilingue.

La publication des documents émanant de l'Assemblée législative en anglais seulement porte atteinte aux droits des députés francophones appelés à s'exprimer dans une langue qui témoigne de la pleine connaissance qu'ils ont des divers projets de loi. Les restrictions actuelles limitent leur participation au processus législatif. Il en va de même pour la collectivité francophone qui ne peut pas comprendre, donc pas participer pleinement à ce processus dans sa langue.

## B. L'usage des langues dans les travaux de l'Assemblée législative

Le droit d'utiliser le français devant l'Assemblée législative n'a été acquis que très récemment. De même, la traduction des propos tenus par ses membres n'est une réalité que depuis les années 80.

122. *P.G. du Québec c. Blaikie*, précité, note 45, p. 1022.

123. *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, 775.

## 1. Le droit à l'usage du français dans les débats et les travaux de l'Assemblée législative

C'est à partir de 1970 que les Franco-Ontariens ont pu recourir à la langue française dans les débats et les travaux de l'Assemblée législative<sup>124</sup>. Rien dans le règlement de l'Assemblée législative de 1939 n'interdisait explicitement l'usage de la langue française<sup>125</sup>, mais les membres de l'Assemblée législative utilisaient rarement cette langue. Dans son étude, C.A. Sheppard constate ce qui suit :

The replies to our questionnaire bore out the view that English is considered the sole official language in Ontario, that all debates are exclusively in English, and that French is never used although there appears to have been some limited demand that French be permitted. One respondent stated that very rarely (less than 1 per cent of the time) some member would make a small part of a speech in French<sup>126</sup>.

Comme on peut le constater, d'aucuns prétendaient que l'anglais était la seule langue pouvant être utilisée à l'Assemblée législative. Ainsi, en 1965, le greffier était de cet avis. Il fondait ses vues sur une règle de procédure du Parlement anglais ainsi que sur l'interprétation — manifestement erronée — qu'il donnait de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* :

Section 133 of the B.N.A. Act expressly authorizes the use of the French language in addition to English in the Houses of Parliament of Canada and the Houses of the Legislature of Quebec. I submit, that, by inference, this restricts the Legislatures of the other Provinces to the use of English<sup>127</sup>.

Actuellement, l'alinéa 19 a) du Règlement de l'Assemblée législative<sup>128</sup> permet aux députés de langue française d'utiliser le français en assemblée constituée.

124. *Standing Orders of the Legislative Assembly of Ontario*, Toronto, Queen's Printer, 1970, art. 13.

125. *Standing Orders of the Legislative Assembly of Ontario*, Toronto, Queen's Printer, 1939, art. 14. Cet article prévoit que : « Every member desiring to speak is to rise in his place, uncovered, and address himself to the Speaker ».

126. C.A. SHEPPARD, *op. cit.*, note 70, p. 307.

127. Cité par C.A. SHEPPARD, *op. cit.*, note 70, p. 306.

128. *Standing Orders of the Legislative Assembly of Ontario*, Toronto, Queen's Printer, 1986. L'alinéa 19(a) prévoit ce qui suit : « Every member desiring to speak must rise in his place and address himself to the Speaker, in either English or French. »

Ce n'est que depuis peu que le droit d'utiliser le français dans les débats et les travaux parlementaires est inscrit dans un texte de loi. En effet, la *Loi sur les services en français* donne « à chacun » le droit d'utiliser le français dans les débats et les travaux de l'Assemblée législative<sup>129</sup>. En conséquence, les députés peuvent dorénavant utiliser la langue française à l'Assemblée législative dans tous les travaux parlementaires; qu'il s'agisse des débats, de la période de questions ou des travaux de comités quels qu'ils soient<sup>130</sup>, l'usage des deux langues est permis. De plus, ce droit ne vise pas seulement les travaux de l'Assemblée législative de l'Ontario qui se déroulent dans l'enceinte prévue habituellement à cette fin. Dans les cas où l'Assemblée législative ou un comité déciderait de siéger dans un endroit autre que celui où se tiennent généralement ces séances, le droit de s'exprimer en français continue de s'appliquer si les activités en cause se déroulent dans le cadre de travaux de l'Assemblée<sup>131</sup>.

## 2. Les services de traduction et d'interprétation

L'usage du français et de l'anglais dans les travaux de l'Assemblée législative nécessite un service de traduction et d'interprétation, afin que les députés puissent communiquer entre eux et participer aux débats. Depuis octobre 1986, il existe un service d'interprétation simultanée. Les députés peuvent ainsi participer pleinement aux débats et ils sont assurés qu'une version intégrale de leurs propos, en français ou en anglais, est accessible aux autres députés et au public présent.

Par ailleurs, un progrès important a été également enregistré en 1986 avec la retransmission télévisée des débats de l'Assemblée législative et de la période de questions. Cette retransmission rapporte les propos des membres de l'Assemblée législative. Grâce à la télévision, les francophones ont désormais accès dans leur langue aux propos des députés.

L'un des avantages de l'interprétation simultanée tient au fait que les députés francophones n'hésitent plus à s'exprimer en français à

129. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, art. 3(1).

130. Ceci inclut les comités pléniers, mixtes, législatifs, permanents et spéciaux, de même que les commissions parlementaires.

131. Le Comité spécial sur la modification constitutionnelle de 1987 a tenu des audiences publiques dans toute la province, de sorte que les députés qui en étaient membres pouvaient légalement échanger en français avec le public. Ceci a été le cas avec le Comité spécial sur le rôle de l'Ontario au sein de la Confédération.

l'Assemblée législative, sachant qu'ils seront compris. Ils peuvent donc mieux faire valoir les droits des francophones, sans pour autant être forcés d'utiliser la langue du groupe majoritaire. L'interprétation simultanée ainsi que la retransmission télévisée des travaux parlementaires assurent un bilinguisme fonctionnel au sein de l'Assemblée législative. Cependant, aucune disposition législative ne garantit le maintien de ces pratiques, de sorte qu'elles peuvent être supprimées sur simple décision administrative.

---

Il ne fait aucun doute que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne le statut juridique de la langue française en Ontario et l'usage de celle-ci dans le processus législatif, mais le bilan est encore insuffisant. Certes, depuis janvier 1991, les francophones ont accès de plein droit dans leur langue aux textes législatifs à caractère public et général; mais ceci ne vaudra pas, en grande partie, pour les textes réglementaires. Quant aux documents de l'Assemblée législative, ils seront encore publiés dans la langue du groupe majoritaire uniquement.

Le droit qui est désormais reconnu à chaque député de s'exprimer en français ou en anglais dans les débats et autres travaux de l'Assemblée législative constitue sans conteste un élément positif. Toutefois, ces dispositions législatives pourraient éventuellement être abrogées, ce qui ne serait pas le cas si elles étaient enchâssées dans la Constitution.

En conclusion, il serait souhaitable d'enchâsser dans la Constitution les dispositions relatives au bilinguisme législatif. Cette mesure aurait pour effet de promouvoir l'égalité du français et de l'anglais tant au niveau du statut qu'à celui de l'usage. Les droits et obligations qui devraient, selon nous, être constitutionnalisés sont de trois ordres. Premièrement, toute personne doit avoir le droit de s'exprimer dans la langue de son choix (français ou anglais) dans tous les travaux parlementaires. Ce droit suppose nécessairement que les députés aient l'assurance d'être compris. Deuxièmement, les registres et les comptes rendus de l'Assemblée législative (y compris le Hansard et les documents sessionnels) doivent être établis dans les deux langues officielles. Troisièmement, les lois et les textes réglementaires doivent être adoptés, rédigés, imprimés et publiés simultanément en français et en anglais.

## CHAPITRE IV

# LE BILINGUISME DANS LE DOMAINE JUDICIAIRE

Depuis une quinzaine d'années, l'Ontario a connu d'importants changements en matière linguistique dans le domaine judiciaire. Qu'il s'agisse de la reconnaissance officielle de la langue française ou de la prestation de services juridiques en français, les changements survenus ont grandement contribué à améliorer le statut juridique du français en Ontario. Cependant, les droits accordés à la minorité francophone dans le domaine judiciaire sont loin d'être complets, de sorte qu'il reste beaucoup à faire avant que les Franco-Ontariens ne bénéficient de droits similaires à ceux qui sont accordés aux minorités anglophone au Québec et francophone au Manitoba.

### **A. L'évolution de la prestation des services judiciaires en français**

On peut diviser l'histoire de la prestation des services judiciaires en français en trois grandes périodes : la période antérieure aux années 60, les années 60 et 70, qui ont vu le législateur ontarien mettre en place un embryon de bilinguisme judiciaire, enfin, la période actuelle, qui commence avec les réformes de 1976.

#### 1. La période antérieure aux années 60

La *Proclamation royale* de 1763 définit les limites territoriales de la province de Québec. De plus, elle instaure un nouveau régime juri-

dique conformément aux lois anglaises et, en particulier, elle crée et établit des tribunaux civils et des cours de justice publiques pour entendre et juger toutes les causes, aussi bien criminelles que civiles, suivant les lois anglaises<sup>132</sup>. Par l'application des lois anglaises, l'anglais devient la seule langue d'administration de la justice<sup>133</sup>.

Une première ordonnance concernant l'administration de la justice est adoptée en 1764. Elle prescrit que le régime juridique applicable au Québec doit être semblable au modèle anglais. Dans les faits, l'administration de la justice nécessite la participation des francophones, en particulier comme jurés et avocats. Cette participation « a été un des éléments de la reconnaissance et de l'introduction de la langue française dans l'administration de la justice dès le début du régime anglais<sup>134</sup> ».

L'*Acte de Québec* de 1774 abroge la *Proclamation royale* de même que toutes les ordonnances. Il confirme l'application du droit criminel anglais<sup>135</sup> mais rétablit le droit privé français<sup>136</sup>. Sous ce régime, le français est reconnu implicitement dans le domaine judiciaire. C.A. Sheppard soutient que l'*Acte de Québec* :

did not contain any provision about the language permitted in judicial proceedings although the reintroduction of French law connotes an implicit recognition of the right of suitors to use French. Furthermore, while several provisions dealt with the adoption, approval, and promulgation of ordinances, no mention is made of the language or languages in which these ordinances are required to be drafted and issued<sup>137</sup>.

L'*Acte constitutionnel* de 1791 prévoit que les lois en vigueur lors de la partition de la province de Québec s'appliquent au Haut-Canada à moins que ce dernier les abroge ou les modifie. L'Assemblée législative du Haut-Canada, lors de sa première session parlementaire en 1792, abroge l'article VIII de l'*Acte de Québec*<sup>138</sup>. De plus, elle intro-

132. *Proclamation royale* de 1763, précitée, note 70.

133. P. ANNIS, *op. cit.*, note 34, p. 32.

134. *Id.*, p. 33.

135. *Acte de Québec* de 1774, précité, note 73, art. XI.

136. *Id.*, art. VIII.

137. C.A. SHEPPARD, *op. cit.*, note 70, pp. 35-36.

138. *An Act to Repeal Certain Parts of an Act Passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign*, intitulé « An Act Making More Effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to Introduce the English Law as the Rule of Decision in All Matters of Controversy, Relative to Property and Civil Rights », S.U.C. 1792, 32 Geo. III, chap. 1, art. 1.

duit le droit de la preuve et l'institution du jury fondée entièrement sur les pratiques et les lois de l'Angleterre<sup>139</sup>. La seule reconnaissance explicite du français dans le domaine judiciaire prévoit que les avis de comparution doivent être rédigés en français<sup>140</sup>.

L'*Acte d'Union* de 1840 ne modifie pas le statut juridique du bilinguisme dans les tribunaux. En effet, toutes les lois portant sur le domaine judiciaire en vigueur avant l'*Acte d'Union* continuent de s'appliquer après. Cela a pour conséquence de maintenir l'unilinguisme judiciaire sur le territoire qui forme le Haut-Canada.

Lors de la création du Canada en 1867, l'Ontario n'a pas été assujéti à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'anglais reste donc la langue d'usage dans l'administration de la justice. En 1897, l'Ontario interdit officiellement l'usage de toutes les langues autres que l'anglais devant les cours de la province<sup>141</sup>. Il faudra attendre plus de 80 ans avant que des changements substantiels se présentent dans le domaine judiciaire en Ontario. Toutefois, cela n'a pas empêché à l'occasion l'usage du français devant les tribunaux.

## 2. Les premiers pas vers un bilinguisme judiciaire

L'acceptation de principe par le premier ministre Robarts, lors de la conférence constitutionnelle de 1968, des recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (Commission B. et B.) marque en quelque sorte le début de la prestation des services judiciaires en français en Ontario<sup>142</sup>. En effet, la Commission B. et B. recommandait notamment la reconnaissance constitutionnelle des droits des francophones dans le domaine judiciaire<sup>143</sup>. De plus, elle proposait :

que partout au Canada les tribunaux situés au sein des districts bilingues acceptent que les plaidoyers soient faits en anglais ou en français et fournissent, au besoin, un service de traduction approprié. Ceci vise les

139. *An Act to Establish Trials by Jury*, S.U.C., 1792, 32 Geo. III, chap. 1, art. 1; P. ANNIS, *op. cit.*, note 34, p. 49.

140. *An Act to Establish a Superior Court of Civil and Criminal Jurisdiction, and to Regulate the Court of Appeal*, S.U.C. 1794, 34 Geo. III, chap. 2, art. 9; C.A. SHEPPARD, *op. cit.*, note 70, p. 51.

141. *Administration of Justice Act*, L.R.O. 1897, chap. 324, art. 1.

142. P. ANNIS, *op. cit.*, note 34, p. 145.

143. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, *op. cit.*, note 39, n° 418, p. 141.

tribunaux provinciaux aussi bien que fédéraux. Les tribunaux de première instance devront donc être dotés d'une capacité bilingue réelle. Tous les formulaires et tous les ordres de cour devront être rédigés dans les deux langues officielles. [...] Les cours d'appel devront offrir des services analogues<sup>144</sup>.

Dans les faits cependant, l'Ontario s'est très peu préoccupé de souscrire aux recommandations de la Commission et il a toujours refusé de constitutionnaliser le bilinguisme judiciaire. L'Ontario a plutôt pratiqué l'« étapisme » en ce qui concerne l'octroi des services en français, et les recommandations de la Commission B. et B. y sont restées, en grande partie, lettre morte.

Jusqu'en 1976, très peu de services en français étaient dispensés dans le domaine judiciaire en Ontario : le plus souvent, ils se limitaient à la prestation de services d'interprétation. Les frais rattachés à ceux-ci en matière civile étaient à la charge de la partie y ayant recours<sup>145</sup>, mais ils étaient assumés par la province en matière criminelle. Par ailleurs, dans certaines localités et avec l'accord de toutes les parties, des procès pouvaient être en français; cependant, ceci constituait l'exception plutôt que la règle<sup>146</sup>.

Ainsi, avant 1976, le « statut du français dans l'administration de la justice était comparable à celui de toute autre langue minoritaire<sup>147</sup> ». L'anglais était la seule langue qui pouvait être employée devant les tribunaux ontariens. Cette situation devait évoluer à partir de 1976.

### 3. Les réformes qui débutent en 1976

En juin 1976, l'Ontario autorisait la tenue de procès en français devant la Cour provinciale (Division du droit criminel) dans certaines régions bien précises; ultérieurement, ce droit fut étendu aux causes soumises à la Cour provinciale (Division de la famille), à Sudbury et à Ottawa<sup>148</sup>. Toutefois, ces aménagements étaient contraires à la

144. *Id.*, n° 352, p. 117.

145. B.W. LENNOX, « Le statut du français devant les tribunaux ontariens : l'expérience du district judiciaire d'Ottawa-Carleton », (1979) 12 *Revue de l'Université de Moncton*, septembre-décembre, p. 21.

146. A. BRAEN, « Statut du français et droits de la minorité francophone en Ontario », (1988) 19 *R.G.D.* 493, 500.

147. P. ANNIS, *op. cit.*, note 34, p. 146.

148. Projet pilote élaboré par le ministère de la Justice. Voir P. ANNIS, *op. cit.*, note 34, p. 147.

*Judicature Act*<sup>149</sup>, qui prévoyait que les brevets, les actes de procédure et les plaidoiries devant les tribunaux devaient se faire dans la langue anglaise. Afin de légaliser la tenue de procès en français, l'Ontario a dû modifier la loi de 1970<sup>150</sup>. Les modifications adoptées reconnaissaient pour la première fois le droit d'utiliser la langue française devant les tribunaux ontariens; néanmoins, ce droit restait très limité.

À la même période, le législateur ontarien révisait<sup>151</sup> la *Loi sur les jurés*<sup>152</sup> afin de permettre la création de jurys comprenant le français. La nouvelle disposition autorisait désormais l'établissement d'une liste de personnes pouvant participer à un procès où l'usage du français était autorisé. Il importait dès lors que le jury soit composé de personnes pouvant s'exprimer en français afin « d'éviter le recours au jury mixte, pour le bénéfice duquel on aurait dû faire appel aux services d'interprètes<sup>153</sup> ». Un début de réforme était entamé en 1978, permettant de désigner huit régions bilingues offrant quelques services judiciaires en français<sup>154</sup>.

En ce qui concerne les poursuites criminelles, ce n'est qu'à partir du 31 décembre 1979 que l'Ontario a commencé à appliquer les dispositions de la partie XIV.I du *Code criminel*<sup>155</sup>, intitulée « Langue de l'accusé ». Les justiciables francophones ont pu dès lors entamer légalement pour la première fois des procédures en français au criminel.

Pendant, l'adoption en 1984 des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>156</sup> a été le plus grand changement qui soit sur-

149. *The Judicature Act*, L.R.O. 1970, chap. 228, art. 127. L'article 127 se lit comme suit : « Writs pleadings and proceedings in all courts shall be in the English language only, but the proper or known names of writs or other process, or technical words, may be in the same language as has been commonly used. »

150. *The Judicature Amendment Act*, L.O. 1978, chap. 26, par. 1(1).

151. *The Juries Amendment Act*, L.O. 1978, chap. 27.

152. L.O. 1974, chap. 63.

153. M. BASTARACHE, « Le bilinguisme dans le domaine judiciaire », dans M. BASTARACHE (dir.), *op. cit.*, note 32, p. 125, à la page 162.

154. *The Judicature Amendment Act*, précité, note 150, art. 1.

155. S.R.C. 1970, chap. C-34. La partie XIV.I est entrée en vigueur à la suite d'une proclamation, *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 113, n° 17, 28 avril 1979. Cette dernière partie est devenue, à la suite de la refonte des lois fédérales de 1985, la partie XVII du *Code criminel*.

156. L.R.O. 1980, chap. 223. La *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telle que refondue en 1980, a été modifiée à plusieurs reprises durant les années 1980 et en particulier en 1984 et 1989 en ce qui a trait aux droits d'employer le français devant les tribunaux de la province de l'Ontario par la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, chap. 11 et le *Courts of Justice Amendment Act, 1989 (No. 4)*, L.O. 1989, chap. 79. Cette dernière loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1990.

venu dans toute l'histoire du bilinguisme judiciaire en Ontario. Grâce à ces modifications législatives, un nouveau statut juridique était octroyé au français dans le domaine judiciaire : le statut de langue officielle.

## B. La *Loi sur les tribunaux judiciaires*

La *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>157</sup> énonce les dispositions qui autorisent l'usage de la langue française devant les tribunaux ontariens. Cette loi constitue une étape importante dans la reconnaissance des droits judiciaires des francophones de l'Ontario. Ceux-ci peuvent en effet recourir davantage à la langue française devant les cours civiles de la province, qu'elles soient de première instance ou d'appel. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit, selon certaines modalités, qu'un Franco-Ontarien peut exiger d'être jugé dans sa langue. Cette loi, comme ses règlements d'application, s'ordonne autour des dispositions prévues à la Partie XVII du *Code criminel*<sup>158</sup>. Elle met en place trois régimes distincts d'administration de la justice : un premier régime permet l'usage de l'anglais seulement devant tous les tribunaux de la province; un deuxième vise spécialement les services judiciaires en français; enfin, un troisième régime vise les langues autres que le français et l'anglais<sup>159</sup>.

Nous analyserons ici le deuxième régime et les droits qui s'y rattachent. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* déclare le français langue officielle dans le domaine judiciaire; toutefois, le législateur a limité la portée de cette reconnaissance.

### 1. Le statut de langue officielle

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* reconnaît au français le statut de langue officielle au même titre qu'à la langue anglaise<sup>160</sup>. Cette reconnaissance, cependant, ne rend pas les deux langues égales; en effet, les

157. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60.

158. L.R.C. 1985, chap. C-46, art. 530-534.

159. PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, *Explanation of Sections 135 and 136 of the Courts of Justice Act*, Toronto, janvier 1985.

160. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60, art. 125(1). C'est la première fois que le français reçoit une reconnaissance officielle dans un texte législatif de l'Ontario. Cette reconnaissance ne date que de 1984 à la suite de l'adoption de la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 156, par. 135(1)..

audiences devant les tribunaux doivent se tenir en anglais, à moins qu'il ne soit clairement stipulé autrement<sup>161</sup>. En d'autres termes, sauf dispositions contraires prévoyant explicitement l'usage de la langue française, les audiences se dérouleront en anglais et la preuve présentée dans une autre langue sera interprétée en anglais; de plus, les documents déposés devant les tribunaux seront, sauf disposition contraire, soit rédigés en anglais, soit accompagnés d'une traduction en langue anglaise, dont la conformité au texte de départ sera attestée par un traducteur au moyen d'un affidavit<sup>162</sup>. La reconnaissance du français comme langue officielle dans le domaine judiciaire fera dire à P. Annis « que la seule conséquence juridique de la déclaration expresse du statut officiel du français à l'article 135 (devenu 125 depuis la refonte des lois de 1990) est de faciliter une interprétation favorable à l'emploi de cette langue dans ces cas où l'article 136 (devenu 126 depuis la refonte des lois de 1990) n'énonce pas clairement s'il est permis ou non<sup>163</sup> ».

Comme on peut le constater, le législateur ontarien a bien voulu reconnaître la langue française dans le domaine judiciaire; toutefois, il a limité la portée de cette reconnaissance de sorte que l'usage du français devant les tribunaux de la province constitue encore un régime d'exception. Les dispositions législatives ne permettent pas expressément qu'un justiciable puisse avoir une instance « française ». Plutôt, les textes utilisent l'expression « instance bilingue » indiquant que l'anglais a toujours droit de citer même lorsque les parties ont demandées d'avoir un procès totalement en français.

## 2. Les tribunaux auxquels s'appliquent les dispositions sur l'usage du français

Initialement, aux termes de l'article 136(1) de la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, l'expression « cour désignée » s'entendait d'une cour siégeant dans certains comtés et districts<sup>164</sup>. L'expression

161. *Id.*, alinéa 125(2)a) et article 126.

162. *Id.*, al. 125(2)b).

163. P. ANNIS, *op. cit.*, note 34, p. 216.

164. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 156. Initialement, l'expression « cour désignée » impliquait les comtés d'Essex ou de Renfrew, les districts judiciaires de Niagara-Sud, d'Ottawa-Carleton ou de York, les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Nipissing, de Sudbury ou de Timiskaming, les comtés unis de Prescott et Russell et de Stormont, Dundas et Glengarry.

renvoyait aussi à toute cour désignée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Or, conformément au Règlement 12/87<sup>165</sup>, toutes les cours de l'Ontario pouvaient appliquer les dispositions législatives portant sur l'usage du français devant les tribunaux.

L'adoption du règlement 12/87 a donc eu pour effet de rendre désuète la notion de « cour désignée ». D'ailleurs, le Procureur général de l'Ontario avait déjà affirmé que la politique de l'« étapisme » était morte et qu'il fallait désormais prévoir de vrais droits pour les francophones :

Le moment est venu de mettre fin à l'époque de l'approche de l'étapisme.

Le droit à l'usage du français devant les tribunaux et dans notre système judiciaire fait désormais partie de notre droit et de la toile de notre province. Nous allons compléter ce qui reste à faire en ce qui a trait à l'infrastructure et la procédure non pas dans le cadre d'une politique étapistes mais parce qu'il s'agit tout simplement d'une question de droit.

[...] À partir du 1<sup>er</sup> juillet et du 31 décembre 1986, tous les francophones où qu'ils demeurent dans cette province, auront le même droit universel et fondamental à être entendus devant un tribunal qui comprend et qui parle l'anglais et le français, et à utiliser le français comme langue officielle. Les limites imposées par le concept de régions désignées seront éliminées<sup>166</sup>.

Ce vœu s'est concrétisé avec l'adoption de modifications<sup>167</sup> à la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*. À la suite de ces modifications législatives, le concept de « cour désignée » n'existe plus puisqu'il est désormais possible pour une partie parlant le français d'exiger que l'instance<sup>168</sup>, et non plus seulement l'audience, soit présidée en français et en anglais dans tous les tribunaux de la province<sup>169</sup>. Ainsi, le droit à un juge bilingue n'est plus limité au procès mais englobera

165. Règlement de l'Ontario, 12/87, art. 1, *Décret pris en vertu de la Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires* (*Gazette de l'Ontario*, 1987-01-16, p. 520). L'article 1 se lit comme suit : « Tous les comtés et districts qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa 136(1)a) de la Loi et les cours siégeant dans ces comtés et districts sont désignés pour l'application de l'article 136 de la Loi. »

166. PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, *Allocution prononcée devant l'Assemblée annuelle de l'A.J.E.F.O.*, le 9 novembre 1985.

167. *Courts of Justice Amendment Act, 1989 (No. 4)*, précité, note 156.

168. La version anglaise de la loi emploie le mot *proceeding*.

169. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60, par. 126(1). La version anglaise du paragraphe 126(1) se lit comme suit : « A party to a proceeding who speaks French has the right to require that it be conducted as a bilingual proceeding ».

désormais toutes les audiences d'une instance, telles les motions procédurales, les audiences préalables au procès et les audiences pour liquider les dépens<sup>170</sup>.

Le paragraphe 126(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>171</sup> prévoit, d'une façon beaucoup plus large que l'ancien article 136 de la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*<sup>172</sup>, les règles de fonctionnement d'une instance présidée par un juge parlant les deux langues. Pour bénéficier du droit d'utiliser le français lors d'une audience, l'une des parties à l'instance doit spécifier qu'elle désire que l'affaire soit présidée par un juge bilingue<sup>173</sup>. Il est possible qu'une partie précise uniquement les étapes de l'instance où il est nécessaire d'avoir un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais. Par exemple, elle pourrait préciser qu'il est seulement nécessaire d'avoir un juge bilingue pour l'interrogatoire des témoins et que le reste de l'instance peut se dérouler en anglais.

L'exercice du droit pour une partie d'avoir un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais se fait par le dépôt au greffe d'une demande en ce sens, soit au plus tard à la date d'inscription de l'action devant être instruite, soit, s'il s'agit d'une requête, au plus tard à la date de l'instruction de la requête<sup>174</sup>. Ceci implique donc qu'un requérant, un intimé, un mis-en-cause ou un intervenant peut exiger que le juge qui préside l'instance soit bilingue. Fait à noter, il n'existe aucune obligation imposée au juge d'aviser les parties du droit d'utiliser le français durant l'instance. Rien toutefois ne l'empêche d'aviser les parties de ce droit soit oralement, soit par écrit.

Le droit à l'usage du français en matière judiciaire ne vise pas les tribunaux administratifs ni les tribunaux quasi judiciaires, et il s'agit là d'une très grave lacune. Le législateur ontarien a donc voulu limiter la

170. *L'Expression*, Association des juristes d'expression française de l'Ontario, octobre-novembre 1989, p. 1.

171. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60.

172. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 156, art. 136.

173. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60, art. 126(2)1).

174. Règlement de l'Ontario 806/84, art. 2-10, *Regulation made under the Courts of Justice Act* (*Gazette de l'Ontario*, 85-01-05, p. 3245) devenu depuis la codification et la refonte des règlements, le Règlement 185 des *Règlements refondus de l'Ontario de 1990*, de nouveaux règlements doivent être adoptés afin de donner plein effet aux modifications apportées en 1990 à la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 156, par le *Courts of Justice Amendment Act, 1989* (No. 4), précitée, note 156, art. 1. Ces dernières lois ont été refondues par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60.

portée de cette reconnaissance du français à la Cour de l'Ontario, à la Cour suprême de l'Ontario et à la Cour d'appel. Dans les faits, plusieurs tribunaux administratifs ont modifié leurs règles de pratique dans le but de permettre l'utilisation du français<sup>175</sup>.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique *mutatis mutandis* aux poursuites intentées en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*<sup>176</sup>.

### 3. Les procès en langue française

La province de l'Ontario a prévu un bilinguisme judiciaire, assorti d'un certain nombre de droits reconnus pleinement, et d'autres qui ne sont dévolus que moyennant l'autorisation du juge ou l'accord des autres parties en cause. C'est ainsi que les parties, les avocats et les témoins sont habilités à utiliser le français dans des circonstances bien précises, mais qu'« ils ne peuvent pas obliger les adversaires de se servir du français dans la présentation de leur cause<sup>177</sup> ».

#### a) Les titulaires des droits conférés par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

Suivant l'article 126(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>178</sup>, toute personne pouvant parler français peut bénéficier d'un procès en français, mais elle ne peut pas pour autant influencer de façon décisive sur le degré de connaissance du français dont doivent faire preuve les parties au procès. Ainsi, ce droit est non seulement conféré aux individus dont la langue maternelle est la langue française, mais aussi à tous ceux qui peuvent se servir cette langue. Le fait de parler la langue anglaise ou une autre langue n'empêche pas un justiciable d'utiliser la langue française.

175. A. BRAEN, *loc. cit.*, note 146, p. 501.

176. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60, par. 95(3). Cet article se lit comme suit : « Les articles 109 (questions constitutionnelles), 125, 126 (langue des instances), 132 (juge siégeant en appel), 136 (interdiction de prendre des photographies à l'audience), 144 (mandats d'arrêt et de dépôt exécutoires par la police) et 146 (absence de procédure) s'appliquent également aux instances introduites en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et, à cette fin, la mention dans l'un de ces articles d'un juge de paix présidant la Cour de l'Ontario (Division provinciale). »

177. P. ANNIS, « Les procédures bilingues », dans ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN—ONTARIO (dir.), *L'Institut annuel sur l'éducation permanente juridique*, Toronto, 1987, à la page 1.

178. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60.

Lorsqu'un affidavit est déposé, le déposant doit signer et certifier, sous serment ou affirmation solennelle, devant une personne autorisée par la loi à faire prêter serment ou à recevoir une affirmation solennelle<sup>179</sup>. Si cette dernière constate que le déposant ne comprend pas la langue utilisée dans l'affidavit, elle certifie dans le constat d'assermentation que l'affidavit a été traduit au déposant en sa présence par l'interprète dont elle indique le nom, après avoir fait prêter serment à l'interprète d'en donner une traduction fidèle ou lui avoir fait faire une affirmation solennelle à cet effet<sup>180</sup>. Une personne qui dépose un affidavit en français, mais doit recevoir une traduction dans une langue autre que le français, ne pourrait exiger le droit à un procès en français; elle ne comprend et ne parle suffisamment le français. Cette règle a pour effet entre autres de décourager les parties qui désireraient employer le français comme moyen dilatoire devant les tribunaux et de réserver aux francophones ou parlant français, le droit à l'usage du français devant les tribunaux ontariens.

Suivant l'article 126(8) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>181</sup>, une personne morale, une société en nom collectif ou une entreprise à propriétaire unique peut avoir un procès en français à la discrétion du tribunal. L'article 126(8) ne mentionne pas les critères que les tribunaux doivent appliquer, « mais on peut croire que le juge refusera sans doute l'emploi du français s'il constate que la compagnie ne se sert pas ordinairement du français dans la conduite de ses affaires, ou du moins la partie de ses affaires qui sont pertinentes en l'espèce<sup>182</sup> ». Toutefois, s'il est de l'intérêt des parties d'utiliser le français lors de l'instance, notamment lorsque l'autre partie utilise ordinairement le français dans la conduite de ses affaires, le juge devrait y faire droit.

En somme, la distinction principale entre les droits reconnus aux personnes physiques et ceux reconnus aux personnes morales est que le droit des personnes physiques est absolu tandis que le droit des personnes morales est à la discrétion du tribunal. Dans ce dernier cas, il importe de déterminer si la personne morale utilise le français pour ce

---

179. Règlement de l'Ontario 560/84, *Règles de procédure civile* (*Gazette de l'Ontario*, 84-08-27, p. 4159) tel que modifié jusqu'au Règlement de l'Ontario 711/89, Règle 4.06(1)e). À la suite de la refonte et de la modification des règlements, ce dernier règlement est devenu le Règlement 194 des *Règlements refondus de l'Ontario de 1990*.

180. *Id.*, Règle 4.06(8)

181. *Id.*

182. P. ANNIS, *op. cit.*, note 34, p. 252.

qui est des opérations qui font l'objet de l'instance devant le tribunal<sup>183</sup>; si la réponse est affirmative, la personne morale doit bénéficier des droits qui sont reconnus par les articles 125 et 126 de la loi.

Un justiciable francophone a le droit de se faire entendre et comprendre dans sa langue par un juge ou un jury, et ce, sans qu'il lui faille recourir à un interprète. Toutefois, ce droit est limité à certains secteurs de l'Ontario<sup>184</sup>. Par conséquent, la législation ontarienne va plus loin que l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés* telle qu'elle a été interprétée par la Cour suprême dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education (S.A.N.B.)*<sup>185</sup>. Dans cette cause, la plus haute cour du pays avait souligné que le paragraphe 19(2) ne garantit pas à une personne s'adressant à une cour de justice qu'elle puisse être entendue ou comprise dans la langue de son choix, et qu'il ne lui confère pas le droit de l'être. En Ontario, le francophone peut exiger que le juge comprenne la langue française; dès lors, il dispose d'un droit nettement plus important que celui énoncé dans l'affaire *S.A.N.B.*

Le fait de pouvoir « parler » la langue française signifie nécessairement que le juge et le jury peuvent comprendre cette langue<sup>186</sup>. S'il en était autrement, le principe selon lequel il est permis d'utiliser la langue française sans faire appel à un interprète serait violé. Mais cette exigence ne doit pas viser les autres intervenants à l'instance, tels les avocats de la Couronne, sauf ceux qui doivent s'assurer que le justiciable francophone peut se faire entendre en français.

Quand une instance est introduite devant un juge et un jury en Ontario, toute partie qui parle français a le droit d'exiger que le juge

183. *Id.*, pp. 252–253.

184. Voir les paragraphes 126(1) et les dispositions 126(2)2) et 126(2)3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60. L'annexe 1 de la loi prévoit les secteurs désignés suivants : les comtés d'Essex, de Prescott et Russell, de Renfrew, et de Stormont, Dundas et Glengarry; les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Nipissing, de Sudbury et du Timiskaming, le secteur du comté de Welland, tel qu'il existait le 31 décembre 1969, la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et la municipalité de la communauté urbaine de Toronto. D'autres secteurs pourront être ajoutés à cette liste par règlement; voir art. 126(9)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60.

185. *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549.

186. Une partie peut exiger que l'instance se déroule dans les deux langues; le juge et les jurés doivent parler l'anglais et le français. Toutefois, rien n'est mentionné en ce qui a trait à la compétence linguistique des membres du jury ou du juge : Le mot « qui parlent » n'est pas défini; Voir les dispositions 126(2)1), 126(2)2) et 126(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60.

et les jurés puissent s'exprimer dans cette langue. En effet, la *Loi sur les jurés*<sup>187</sup> prévoit la création de jurys capables de comprendre la langue française. Le paragraphe 8(2)<sup>188</sup> oblige les huissiers à dresser un deuxième tableau où figurent les noms des personnes aptes à siéger sur un jury bilingue.

### **b) Les cas de pleine reconnaissance du droit d'engager des procédures en français**

Toute preuve — témoignages et observations —, qu'elle soit donnée verbalement ou par écrit, présentée à l'audience dans l'instance, dans un secteur désigné<sup>189</sup>, pourra être reçue, enregistrée et transcrite en français sans qu'elle soit nécessairement accompagnée d'une traduction<sup>190</sup>. Autrement dit, tout expert qui soumet une preuve pourra utiliser la langue française si l'une des parties à l'instance a demandé que les procédures se déroulent en français. De même, tout avocat peut plaider sa cause en français s'il le désire<sup>191</sup>. À la demande d'une partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa, le tribunal doit fournir l'interprétation de tout ce qui est donné oralement dans l'autre langue aux audiences dans un des secteurs désignés et hors de la présence du tribunal, ainsi que la traduction des motifs d'une décision rédigés dans une autre langue<sup>192</sup>.

Lorsqu'une partie n'est pas représentée par un avocat ou un autre représentant et qu'elle comparait en personne dans un secteur autre que ceux qui sont désignés, cette partie a le droit de présenter sa preuve en français et d'exiger que les témoignages soient aussi présentés en français à l'audience dans l'instance, sans qu'il soit nécessaire de les accompagner d'une traduction; le tribunal fournit une interprétation en anglais sur demande<sup>193</sup>.

Si une personne qui doit être interrogée ne comprend pas la ou les langues dans lesquelles l'interrogatoire doit se dérouler ou est sourde ou muette, un interprète compétent et indépendant s'engage, sous serment ou affirmation solennelle, avant le début de l'interrogatoire, à traduire fidèlement le serment ou l'affirmation solennelle de la personne interrogée ainsi que les questions qui lui sont posées et ses

187. *Loi sur les jurés*, L.R.O. 1990, chap. J.3.

188. *Id.*

189. Voir note 184 pour la liste des secteurs désignés.

190. Disp. 126(2)3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précitée, note 60.

191. P. ANNIS, *loc. cit.*, note 177, p. 1.

192. Disp. 126(2)9) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60.

193. *Id.*, par. 126(7).

réponses<sup>194</sup>. Par conséquent, les francophones ont le droit d'exiger d'être interrogés par un interprète pouvant comprendre et parler le français. Ce droit s'applique aussi à un francophone qui est sourd ou muet. Lorsque la traduction se fait de l'anglais au français ou du français à l'anglais, auquel cas les services de l'interprète sont fournis par le ministère du procureur général de l'Ontario<sup>195</sup>.

Le droit d'exiger d'être interrogé par un interprète pouvant comprendre et parler le français est étendu à l'interrogatoire préalable oral, aux témoignages recueillis avant l'instruction, au contre-interrogatoire sur un affidavit à l'appui d'une motion ou d'une requête, à l'interrogatoire hors de la présence du tribunal d'un témoin avant l'audition d'une motion ou d'une requête en instance et à l'interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée<sup>196</sup>.

L'interrogatoire préalable peut être fait oralement ou par écrit, au gré de la partie interrogatrice, mais celle-ci ne peut soumettre une personne aux deux formes d'interrogatoire sans l'autorisation du tribunal. Si plusieurs parties ont le droit d'interroger une personne, l'interrogatoire préalable se fait oralement, à moins que toutes les parties qui ont le droit d'interroger la personne ne conviennent autrement<sup>197</sup>. Toutefois, le francophone ne peut exiger d'être interrogé par écrit en français. S'il fait traduire l'interrogatoire fait par écrit, il doit assumer les frais.

Si un francophone interrogé au préalable par écrit, ou la personne qui l'est au nom ou à la place d'une partie ne répond pas notamment parce qu'elle est incapable d'écrire en anglais ou ne peut assumer les frais de la traduction de l'interrogatoire par écrit, son comportement est assimilé à un refus de répondre. Elle doit par conséquent fournir les renseignements demandés par écrit dans les dix jours suivant l'inscription de l'action pour instruction sous peine d'être incapable de présenter en preuve au procès le renseignement qu'elle a « refusé de communiquer »<sup>198</sup>.

Un francophone pourra toutefois demander une autorisation du juge pour présenter sa preuve au procès en français<sup>199</sup>. Ainsi, dans un

194. Règle 34.09 des *Règles de procédure civile*, précitée, note 179.

195. *Id.* Voir la section E du présent chapitre, qui se rapporte au droit à l'assistance d'un interprète.

196. *Id.*, Règle 34.01.

197. *Id.*, Règle 31.02.

198. *Id.*, Règle 31.07.

199. *Id.*

secteur désigné, le francophone pourra présenter au procès sa preuve en français et pourrait demander que l'interrogatoire fait par écrit soit traduit aux frais de la province. Il faut noter que la présentation de la preuve en français après le délai de dix jours suivant l'inscription de l'action pour instruction relève de la discrétion du tribunal. Dans les cas où le francophone comparait dans un secteur autre que ceux qui sont désignées, il doit en plus de demander l'autorisation du tribunal pour présenter sa preuve, demander l'autorisation de ce dernier ou des parties pour répondre en français suivant s'il répond à l'interrogatoire oralement ou par écrit.

Par ailleurs, tout témoignage oral fourni lors d'un interrogatoire à l'extérieur des enceintes d'un tribunal pourra être reçu, enregistré et transcrit en français partout en Ontario<sup>200</sup>. Ce droit est dévolu à la partie qui a demandé que les procédures soient engagées en français; ainsi, un avocat ne pourra interroger en français les témoins de la partie adverse sans avoir préalablement obtenu leur consentement<sup>201</sup>.

La loi utilise les expressions « instance » (libellé français) et « *in a proceeding* » (libellé anglais) sans pour autant les définir. Il devient dès lors important de se référer aux règles de procédure civile pour obtenir une définition : ainsi, « instance » désigne une action ou une requête. Pour certains, l'utilisation du mot « instance » n'inclut pas la motion, sauf autorisation du tribunal ou des autres parties à l'« instance<sup>202</sup> ».

Le changement le plus marquant apporté à la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*<sup>203</sup> est le droit des parties de déposer des actes de procédure et autres documents qui sont rédigés en français seulement, dans les secteurs désignés<sup>204</sup>. Ceci constitue une nette amélioration par

---

200. Disposition 126(2)5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60.

201. P. ANNIS, *loc. cit.*, note 177, p. 1.

202. *Id.*, p. 2.

203. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 156 telle que modifiée par le *Courts of Justice Amendment Act, 1989 (No. 4)*, précité, note 156, art. 1 pour ensuite être refondues par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60.

204. Disposition 126(2)6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60. L'annexe 2 de la loi énonce les secteurs désignés pour le dépôt d'actes judiciaires et autres documents : les comtés d'Essex, de Prescott et Russell, et de Stormont, Dundas et Glengarry; les districts territoriaux de Cochrane, et de Sudbury, le secteur du comté de Welland, tel qu'il existait le 31 décembre 1969, la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et la municipalité de la communauté urbaine de Toronto. D'autres régions pourront être ajoutées à cette liste par règlement; voir le par. 126(9) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60.

rapport à la situation qui prévalait depuis l'entrée en vigueur de la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*. Dans les secteurs désignés, il n'est plus nécessaire d'obtenir la permission des parties à l'instance ou de fournir une traduction des documents déposés : le justiciable francophone dépose de plein droit en français.

Il faut aussi ajouter qu'un document déposé par une partie avant l'audience dans une instance devant la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou la Cour des petites créances peut être rédigé en français. De plus, un acte de procédure délivré devant la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou qui y donne naissance, peut être rédigé en français<sup>205</sup>. Ces documents pourront être traduits en français si l'une des parties en fait la demande<sup>206</sup>.

Depuis 1990, le droit à une instance en français est beaucoup mieux garanti. Un francophone qui comparaît dans un secteur désigné bénéficie de nombreux droits lui permettant d'employer la langue française. Le justiciable ou la personne morale francophone qui comparaît dans un secteur non désigné doit demander l'autorisation du tribunal ou des parties suivant le droit réclamé avant de procéder en français. D'autres secteurs de l'Ontario pourront être ajoutés à cette liste de secteurs désignés, et ce, par règlement<sup>207</sup>.

### **c) Le droit d'engager des procédures en français moyennant l'autorisation du tribunal ou l'accord des parties**

Toute personne qui parle français peut exiger certains droits si le tribunal ou, dans certains cas, la partie adverse accepte de les reconnaître<sup>208</sup>. Leur usage est donc conditionnel à l'acceptation d'un tiers. C'est ainsi que :

- dans toutes les cours de justice de l'Ontario où il n'existe pas un droit absolu d'utiliser le français, le juge ou l'officier qui préside l'audience peut en permettre l'usage comme bon lui

205. *Id.*, par. 126(4).

206. *Id.*, par. 126(6).

207. *Id.*, par. 126(9).

208. M. Bastarache reconnaît qu'il n'est pas clair si le consentement de toutes les parties signifie que les mis-en-cause ou les intervenants doivent consentir à ce que les procédures se déroulent en français, bien que le mis-en-cause soit considéré comme un défendeur aux termes de la règle 29.05 des *Règles de procédure civile*, précitées, note 179, M. BASTARACHE, *loc. cit.*, note 153, p. 163.

- semble, dans les actes de procédures écrites<sup>209</sup> ou orales, ou, à la limite, il peut exiger que le jury soit composé de personnes bilingues<sup>210</sup>;
- dans toutes les cours de justice de l'Ontario autres que celles où il existe un droit absolu de déposer des actes de procédure et autres documents rédigés uniquement en français, une partie peut, sur consentement des autres parties, déposer tout document en français<sup>211</sup>;
  - les motifs de la décision peuvent être rendus soit en français, soit en anglais<sup>212</sup>. Rien n'oblige le tribunal à émettre un jugement et les motifs de jugement en français. Toutefois, une partie qui parle le français peut exiger la traduction d'un motif de jugement<sup>213</sup>.

Le juge qui préside l'audience a la possibilité de déterminer, à la demande d'une partie, le droit d'utiliser le français durant l'audience lorsque ce droit n'est pas absolu. L'usage du français dans ces secteurs de l'Ontario est alors sujet à une permission accordée par un juge. En ce qui a trait au dépôt d'actes judiciaires ou documents dans des secteurs où il n'existe pas de droit absolu, toutes les parties à l'instance doivent être d'accord. Cette règle d'unanimité ne s'applique que pour le dépôt d'actes judiciaires ou de documents. Pour le reste, le droit de procéder en français est à la discrétion du juge.

On voit que le législateur ontarien a grandement limité les droits dont peuvent se prévaloir les francophones sans qu'intervienne la décision du tribunal ou l'accord des autres parties. De fait, si le législateur a reconnu la langue française comme langue officielle, il ne lui a pas accordé un statut égal à celui de la langue anglaise.

Il existe de nombreux droits portant sur la procédure écrite ou orale en français qui nécessitent l'approbation du tribunal ou l'accord des parties. Il serait souhaitable que ces droits reconnus aux Franco-Ontariens ne dépendent pas, pour leur mise en œuvre, de l'intervention et de la bonne volonté de tiers.

209. Sauf pour le dépôt des actes de procédure ou de documents. Voir le paragraphe suivant.

210. Disposition 126(2)4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60.

211. *Id.*, disp. 126(2)7).

212. *Id.*, disp. 126(2)8).

213. *Id.*, disp. 126(2)9).

## C. Les procès au criminel

Deux paliers gouvernementaux ont autorité sur la langue d'administration de la justice — les gouvernements fédéral et provinciaux — et chacun d'eux émet des règles quant à l'usage du français en matière pénale.

### 1. Les compétences sur la langue d'administration de la justice

La *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas fait des questions linguistiques un domaine de compétence explicite<sup>214</sup>. Le pouvoir de légiférer en matière de langue est un pouvoir accessoire à d'autres compétences, de sorte qu'il « appartient donc aux deux paliers du gouvernement, suivant la mesure dans laquelle chacun peut légiférer à l'égard d'institutions ou d'activités comportant une dimension linguistique<sup>215</sup> ».

Le gouvernement fédéral peut légiférer exclusivement sur le droit criminel, y compris la procédure en matière criminelle<sup>216</sup>. Les provinces peuvent légiférer exclusivement sur l'administration de la justice<sup>217</sup>. Elles détiennent aussi la compétence relative à la constitution, au maintien et à l'organisation des tribunaux de juridiction criminelle. D'après la Cour suprême du Canada,

selon le plan général de l'Acte, les provinces conservent en vertu du par. (27) de l'art. 91 et du par. (14) de l'art. 92, la compétence en matière d'administration de la justice dans chaque province; elles ont en ce domaine la plénitude des pouvoirs sauf quant au droit criminel et à la procédure en matière criminelle qui constituent des exceptions à la règle générale<sup>218</sup>.

Le gouvernement fédéral édicta, à l'article 11 de la *Loi sur les langues officielles*<sup>219</sup> de 1969, des obligations quant à l'usage du français et de l'anglais dans des procédures judiciaires en matière pénale. La Cour suprême du Canada confirma le pouvoir du Parlement en la matière :

L'avocat du procureur général du Canada a fait valoir l'argument que j'accepte, que la langue dans laquelle sont conduites les procédures cri-

214. M. BASTARACHE, *loc. cit.*, note 153, p. 127.

215. P. ANNIS, *op. cit.*, note 34, p. 177.

216. *Loi constitutionnelle de 1867*, précitée, note 22, par. 91(27).

217. *Id.*, par. 92(14).

218. *Dilorio c. Le gardien de la prison de Montréal*, [1978] 1 R.C.S. 152, 199.

219. S.R.C. 1970. chap. O-2.

minelles, qu'il s'agisse de documents ou de procédures verbales seulement, ou des deux, peut être amenée sous l'autorité législative conférée par le par. (27) de l'art. 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*; et dans la mesure où le par. (27) de l'art. 91 est l'unique source de l'autorité voulue pour spécifier dans quelle langue la loi criminelle doit être écrite ou dans quelle langue les procédures en découlant doivent être conduites, l'autorité du Parlement est prépondérante<sup>220</sup>.

Le Parlement peut donc exercer cette compétence en vertu du pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, d'établir des tribunaux fédéraux<sup>221</sup> et de légiférer en matière criminelle, y compris la procédure en matière criminelle<sup>222</sup>.

En l'absence d'une législation fédérale qui énonce des règles sur la langue des procédures criminelles, les gouvernements provinciaux peuvent légiférer<sup>223</sup>. Il s'agit de l'application d'une doctrine des compétences législatives concurrentes sous réserve de la primauté des lois fédérales en cas de conflit.

Le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne aux provinces le pouvoir de constituer des tribunaux de juridiction criminelle. Toutefois, comme le jury fait partie du tribunal, le Parlement peut déterminer le mode de procès, le nombre des jurés et la façon de les choisir<sup>224</sup>. Ceci n'empêche pas les provinces d'établir des règles en la matière, mais ces dispositions ne doivent pas être contraires à celles qui sont édictées par le Parlement.

## 2. L'usage du français en matière pénale

Ce n'est que depuis peu que les justiciables francophones de l'Ontario peuvent légalement employer des procédures en français dans le cas d'une poursuite au criminel. Le droit d'utiliser le français dans une procédure judiciaire en matière pénale découle principalement de

220. *Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick*, précité, note 25, pp. 191-192.

221. *Loi constitutionnelle de 1867*, précitée, note 22, art. 101.

222. *Id.*, par. 91(27).

223. *Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick*, précité, note 25, p. 197.

224. P. ANNIS, *op. cit.*, note 34, p. 180; M. BASTARACHE, *loc. cit.*, note 153, p. 128; R. c. *Preusantanz*, [1936] 2 D.L.R. 421, 427 (C.A. Man); R. c. *Bradshaw*, (1876) 2 Cart. B.N.A. 662 (B.R. Ont.); R. c. *Plante*, (1891) 7 Man. L.R. 53 (B.R.); R. c. *Cox*, [1898] 2 C.C.C. 207 (C.S.N.-E.); R. c. *Walton*, (1906) 11 C.C.C. 204 (C.A. Ont.).

l'application de trois lois : le *Code criminel*, la *Loi sur les langues officielles* de 1988<sup>225</sup> et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

### a) Le droit d'utiliser la langue française dans une instance au criminel

Suivant l'ordonnance qui doit être rendue en vertu du paragraphe 530(1) du *Code criminel*, l'accusé qui subit son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, doit être assuré que ces derniers soient en mesure de parler la langue officielle du Canada dans laquelle il a choisi de s'exprimer ou, si les circonstances le justifient, qu'ils puissent parler les deux langues officielles du Canada<sup>226</sup>.

L'ordonnance en question est émise à la demande d'un accusé à des moments précis du procès suivant l'acte d'accusation ou l'infraction. L'accusé peut faire cette demande au moment où la date de son procès est fixée, au moment de son choix s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale ou au moment où il est renvoyé pour subir son procès. Toutefois, lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu du paragraphe 530(1) du *Code criminel* et que le tribunal est convaincu qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé, le tribunal peut renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada<sup>227</sup>.

L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 530(1) du *Code criminel* peut être modifiée par le tribunal, si les circonstances le justifient, de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada<sup>228</sup>.

Il faut comprendre que le droit d'utiliser la langue française dans une instance au criminel implique que<sup>229</sup> :

225. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), chap. 31 (4<sup>e</sup> suppl.).

226. *Code criminel*, précité, note 158, par. 530(1).

227. *Id.*, par. 530(4).

228. *Id.*, par. 530(5).

229. *Id.*, art. 530.1.

- l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès, notamment aux fins des plaidoiries et y compris dans les actes de procédure ou autres documents;
- les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;
- l'accusé a droit à ce que le juge président l'enquête parle la même langue officielle que lui et à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui;
- le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;
- le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;
- le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement rendu par écrit exposé des motifs compris dans l'une ou l'autre langue officielle.

La *Loi sur les langues officielles*<sup>230</sup> de 1988 apporte donc, par des modifications au *Code criminel*, de nouvelles précisions quant à l'emploi du français en matière pénale. Ainsi, antérieurement à cette loi, le droit d'utiliser la langue française dans une instance au criminel ne visait que le procès et ne s'étendait pas aux enquêtes préliminaires liées à l'instance, comme l'audience de cautionnement<sup>231</sup>.

Les paragraphes 126(5) et (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>232</sup> énoncent qu'un acte de procédure délivré dans une instance

230. *Loi sur les langues officielles*, précitée, note 225, art. 94.

231. É. SAINT-AUBIN, « Les droits linguistiques des justiciables et des témoins en Ontario », dans ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN-ONTARIO (dir.), *op. cit.*, note 177, à la page 6.

232. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60. Il faut souligner que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique aux instances criminelles suivant le paragraphe 95(2) de la même loi. Ce paragraphe se lit comme suit : « Les articles 109 (questions constitutionnelles) et 123 (prononcé des décisions), l'article 125 et le paragraphe 126(5) (langue des instances), et les articles 132 (juge siégeant en appel), 136 (interdiction de prendre des photographies à l'audience) et 146 (absence de procédure) s'appliquent également aux instances introduites en vertu du *Code criminel* (Canada), sauf s'ils sont incompatibles avec cette loi. »

criminelle ou qui y donne naissance peut être rédigé en français; de plus, à la demande d'une partie, cette dernière peut exiger une traduction des documents et des actes de procédure présentés en anglais, de même que des propos présentés en anglais précédant ou suivant l'audience rattachée à l'instance en matière pénale, car les dispositions de la loi s'appliquent aux procès tant civils que criminels.

## b) Les actes et procédures judiciaires bilingues

L'article 97 de la *Loi sur les langues officielles* de 1988 modifie la partie XXVIII du *Code criminel* intitulée « Formules » de façon à ce que les formulaires prescrits dans cette partie soient imprimés dans les deux langues officielles<sup>233</sup>. La *Loi sur les langues officielles* confirme que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, le droit de l'emploi du français s'applique aux infractions punissables par procédure sommaire ainsi qu'aux actes criminels dans tout le Canada<sup>234</sup>.

Fait important, le *Code criminel* n'oblige aucunement les parties à déposer des procédures écrites en français ou dans l'une des deux langues<sup>235</sup>. Cette lacune est en partie corrigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>236</sup> et par la *Loi sur les langues officielles* de 1988. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit qu'un acte de procédure délivré dans une instance criminelle ou qui y donne naissance, ou qui donne lieu à une poursuite devant la Cour de l'Ontario, ou qui est délivré dans le cadre d'une poursuite devant cette dernière, peut être déposé au tribunal en français seulement. Cependant, à la demande d'une partie, le tribunal doit fournir la traduction dans l'autre langue à la demande de l'une des parties habilitée à soumettre pareille requête.

Quant à la *Loi sur les langues officielles*<sup>237</sup>, elle prévoit que les imprimés des actes judiciaires des tribunaux fédéraux que doivent publier les institutions fédérales sont établis dans les deux langues officielles. Toutefois, ces actes peuvent être remplis dans une seule des langues officielles pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la traduction peut être obtenue sur demande. Cette dernière doit être établie sans délai par l'auteur de la signification<sup>238</sup>.

233. Ces formules sont présentées au paragraphe 841(3) du *Code criminel*, précité, note 158.

234. *Loi sur les langues officielles*, précitée, note 225, art. 96.

235. Référence est faite ici par exemple, à l'acte d'accusation et de comparution.

236. Paragraphes 126(5) et (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60.

237. *Loi sur les langues officielles*, précitée, note 225, par. 19(1).

238. *Id.*, par. 19(2).

À la lumière de ce qui précède, un justiciable francophone pourra donc recevoir automatiquement, en français et aux frais de l'État, tous les actes de procédure ou copies des documents présentés en anglais. Grâce à cette initiative, il sera possible à un plus grand nombre de francophones d'employer des procédures en français lors d'une poursuite au criminel.

### c) Obligations du tribunal

Dans un procès au criminel, le juge de paix ou le juge de la Cour de l'Ontario — particulièrement dans le cas où l'accusé n'est pas représenté par un avocat — doit aviser le justiciable de son droit d'utiliser la langue officielle de son choix lorsqu'il comparait pour la première fois, sous peine que le jugement rendu soit nul et sans effet<sup>239</sup>. C'est ainsi que les tribunaux ont reconnu dans l'arrêt *R. c. Lapierre* l'obligation faite au juge d'informer l'accusé qu'il a le choix de subir son procès en français ou en anglais, au risque que celui-ci soit éventuellement annulé :

[...] the section is mandatory and requires that the Judge bring home to the accused his right to be tried in the language of the accused... This may mean that the Provincial Court Judge should put his election to the accused in the language of the accused himself or through an interpreter or through a written form setting of these sections<sup>240</sup>.

Si la langue de l'accusé n'est ni le français ni l'anglais, le tribunal peut ordonner que le procès se déroule devant un tribunal qui utilise la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement possible<sup>241</sup>. Si deux justiciables sont accusés conjointement sous les mêmes chefs d'accusation, le tribunal doit ordonner que le procès se déroule devant un jury qui comprend les deux langues officielles du Canada, si l'un des accusés a formulé une demande en ce sens<sup>242</sup>. Dans l'affaire *R. c. Garcia, Cabrera, Felix, Prieto et Fortin*<sup>243</sup>, les accusés subirent un procès conjoint sous une accusation de complot. Toutefois, ils ne présentèrent pas de demande suivant le paragraphe 530(1) du *Code criminel* pour être jugés dans la langue officielle de leur choix. La langue de l'un des accusés était le français, tandis

239. *Code criminel*, précité, note 158, par. 530(3).

240. (1980) 54 C.C.C. (2d) 408, 412 (C. dist., Ont.).

241. *Code criminel*, précité, note 158, art. 531.

242. *R. c. Lapointe et Sicotte*, 64 C.C.C. (2d) 562.

243. R.J.P.Q. 90-257, (1990) 10 W.C.B. (2d) 163 (C.S.).

que la langue des autres était l'espagnol. Ces derniers pouvant s'exprimer en anglais désiraient s'adresser au jury dans cette langue. La cour fut d'avis que le procès devait être bilingue et que le jury devait être composé de jurés parlant les deux langues officielles.

Dans une instance découlant de l'application du *Code criminel*, un juré peut se faire récuser du fait qu'il ne parle pas la langue de l'accusé et qu'il y a eu une ordonnance selon laquelle le procès doit se dérouler devant un jury qui parle cette langue<sup>244</sup>.

## D. Les appels

Dans le cas d'un appel<sup>245</sup> où un demandeur s'est prévalu des dispositions énoncées dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>246</sup> relatives à la conduite d'une instance bilingue, ce dernier a le droit d'exiger que l'appel soit entendu par un ou plusieurs juges qui parlent l'anglais et le français à l'audience dans l'appel. Toute décision, tant interlocutoire que finale, permet d'invoquer le droit d'utiliser le français en appel. Toutefois, ce droit est limité aux parties qui parlent le français, ce qui implique « que les avocats ou parties anglophones ne peuvent s'en prévaloir, même si le procès s'est déroulé en français<sup>247</sup> ».

Si, dans une affaire, une partie désire utiliser le français, la Cour d'appel a autorité pour le lui permettre, suivant les modalités qu'elle décide, même si cette partie ne s'est pas prévalué originellement de son droit à une instance bilingue<sup>248</sup>. Cette autorité peut s'appliquer aux procédures écrites et orales. Ceci permet donc à un justiciable parlant le français d'avoir une instance en appel bilingue même si la première instance s'est déroulée entièrement en anglais. Il appartient à la cour, dont la décision fait l'objet de l'appel, et conformément à la demande de l'une des parties ou d'un avocat qui ne parle que le français ou

244. *Code criminel*, précité, note 158, al. 638(1)f).

245. Il est possible, lors d'un appel, de se prévaloir du droit d'utiliser la langue française en déposant une requête en ce sens au moment du dépôt de l'avis d'appel si la partie est appelante; si la partie est intimée, elle dispose, pour ce faire, d'un délai de dix jours suivant la présentation de l'avis d'appel. Règle 3(1) des *Règles de procédure civile*, précitée, note 179.

246. La seule condition nécessaire pour invoquer le droit d'exiger que l'appel soit entendu en français est l'application du paragraphe 126(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60.

247. P. ANNIS, *op. cit.*, note 34, p. 249.

248. Voir le paragraphe 126(3) et par implication la disposition 126(2)4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60.

l'anglais, de fournir la traduction de toute partie de la transcription de l'audience qui est dans l'autre langue officielle<sup>249</sup>.

Une partie à l'instance en appel peut exiger que le motif d'un jugement écrit soit traduit en français si elle ne parle que cette langue. Suivant une interprétation très restrictive de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>250</sup>, ce droit d'obtenir la traduction d'un motif de jugement émis en anglais est nié à cette partie si elle parle le français et l'anglais. De plus, une partie ne pourrait exiger qu'une décision rendue sur le banc soit présentée dans une version bilingue ou en français. Seule une décision écrite peut faire l'objet d'une demande de traduction. Les dispositions législatives applicables en l'espèce prévoient, pour une partie, l'emploi du français devant les tribunaux ontariens, mais elles n'obligent nullement les juges à s'exprimer dans cette langue.

Selon la tradition, au moins un des juges nommés à la Cour d'appel de l'Ontario doit être francophone. Cette tradition sembla avoir été abandonnée lorsque le ministre de la Justice nomma un juge unilingue anglophone à la Cour d'appel de l'Ontario en 1986. Aucun juge francophone ne siégeait alors au plus haut tribunal de la province. Cette situation souleva une certaine inquiétude : en effet, aucun des juges de la plus haute cour de la province ne pouvait entendre, de façon claire, nette et précise, une cause en français. Certes, un certain nombre d'entre eux comprennent le français, mais ils ne sont pas véritablement bilingues. Il s'agissait là d'une forme de négation des droits judiciaires des francophones. L'absence d'un juge pouvant s'exprimer aisément en français a été corrigée par la nomination d'un juge francophone<sup>251</sup>.

### **E. Le droit à l'assistance d'un interprète**

Le droit à l'assistance d'un interprète est reconnu par la *Déclaration canadienne des droits*<sup>252</sup>, et la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>253</sup>. Toutefois, ces dernières sont silencieuses quant à la mise en œuvre du droit à l'interprète et la responsabilité des tribunaux.

---

249. *Id.*, par. 126(3).

250. *Id.*, par. 126(3) et disp. 126(2)9).

251. Actuellement, il n'y qu'un juge francophone qui siège à la Cour d'appel, soit le juge Louise Arbour.

252. *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. 1985, Appendice III.

253. *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée, note 23.

## 1. Les dispositions législatives et l'objet du droit

Le droit à l'assistance d'un interprète est garanti par l'alinéa 2g) de la *Déclaration canadienne des droits*. Cet alinéa énonce que :

Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'applique nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et particulier, nulle loi du Canada doit s'interpréter ni s'appliquer comme...

g) privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures.

L'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garanti le droit à l'assistance d'un interprète dans les termes suivants :

La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

L'article 14 de la *Charte* reprend en substance la disposition de l'alinéa 2g) de la *Déclaration canadienne des droits*. André Morel considère que,

L'unique différence de contenu, qui soit significative, par rapport à la disposition correspondante de la *Déclaration* a trait à la mention, dans l'article 14 de la *Charte*, des personnes atteintes de surdité qui se voient ainsi reconnaître formellement le même droit de bénéficier des services d'un interprète que celui qui était déjà reconnu aux personnes qui ignorent la langue dans laquelle se déroulent les procédures. Cette nouvelle mention n'est toutefois pas une innovation par rapport à la pratique suivie par les tribunaux<sup>254</sup>.

254. André MOREL, « Les garanties en matière de procédure et de peines », dans Gérard-A. BEAUDOIN et Edward RATUSHNY (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1989, p. 557, à la page 586. Sur le droit pour un sourd d'être assisté d'un interprète, voir la décision anglaise *R. c. Lee Kun* [1916] 1 K.B. 337 en l'absence de décisions canadiennes rapportées.

L'article 14 de la *Charte* s'applique dans toutes les procédures, y compris les procédures civiles. L'alinéa 2g) de la *Déclaration canadienne des droits* ne s'applique qu'au niveau de la législation fédérale.

En *common law*, chacun jouit du droit à un procès équitable, y compris le droit d'être informé de la preuve qui pèse contre lui, ainsi que le droit à une défense pleine et entière. Lorsque le défendeur ne comprend pas la procédure engagée contre lui parce qu'il est incapable de comprendre la langue dans laquelle l'instance se déroule ou parce qu'il est atteint de surdité, l'exercice effectif de ces droits exige du tribunal qu'il fournisse une traduction appropriée.

Dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*<sup>255</sup>, le juge Beetz déclarait que le droit à l'assistance d'un interprète, que consacre l'article 14 de la *Charte*, se rattache directement au droit à un procès équitable que reconnaît la *common law*, qui est lui-même « un droit fondamental qui est profondément et fermement enraciné dans la structure même du système juridique canadien ». L'article 14 vise à protéger le droit qu'ont les parties « d'être entendues et comprises par un tribunal et leur droit de comprendre ce qui se passe dans le prétoire<sup>256</sup> ». Le droit à l'assistance d'un interprète « s'étend à tous les cas où le droit à une audition est expressément ou indirectement (par le droit d'être présent) prévu par la loi, de même qu'à tous les cas où les règles de justice naturelle exigent que la partie soit entendue<sup>257</sup> ». Dans *Unterreiner c. La Reine*<sup>258</sup>, on a jugé que l'absence d'un interprète compétent pouvait équivaloir à un déni de justice naturelle suffisamment grave pour ordonner la tenue d'un nouveau procès.

## 2. Domaines d'application

Le droit à l'assistance d'un interprète a été utilisé le plus souvent dans les procédures criminelles et pénales de même qu'en matière d'immigration. Dans une instance civile, le droit à l'assistance d'un interprète a pour objet d'assurer au demandeur comme au défendeur l'exercice

255. *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460, p. 499-500.

256. *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, précité, note 185, p. 577. Voir l'arrêt *Unterreiner c. La Reine*, (1980) 51 C.C.C. (2d) 373 où l'absence d'un interprète compétent équivaut à un déni de justice naturelle permettant la tenue d'un procès de nouveau.

257. MOREL, *loc. cit.*, note 254, p. 589.

258. *Unterreiner c. La Reine*, précité, note 256, p. 380.

efficace de leur droit à une « audition juste et entière<sup>259</sup> ». Dans l'affaire *Labrie c. Machineries Kraft du Québec Inc.*<sup>260</sup>, la Cour décida que les services d'un interprète furent requis pour celui du demandeur qui avait le droit de comprendre le témoignage rendu en anglais par un témoin de la défenderesse et non pour le bénéficiaire du tribunal :

[...] le défendeur avait le droit de s'exprimer en anglais, selon l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le procureur du demandeur se devait donc de poser la question en français pour que le demandeur comprenne. Le rôle de l'interprète devenait essentiel pour traduire la question en anglais au témoin qui avait droit de comprendre cette question avant d'y répondre. La traduction de sa réponse, donnée en anglais, devait ensuite être traduite pour tenir compte du droit du demandeur. Le rôle de l'interprète fut donc essentiel à chaque étape<sup>261</sup>.

André Morel soutient que « cette situation illustre, on ne peut mieux, que le droit garanti à l'article 14 de la *Charte canadienne* est distinct des droits linguistiques que protège par ailleurs la Constitution<sup>262</sup> ». Il faut se rappeler que la Cour suprême du Canada a déjà mentionné que les droits linguistiques et le droit à l'assistance d'un interprète sont deux genres de droits qui sont différents sur le plan des concepts<sup>263</sup>. C'est ainsi que, pour cette dernière,

[l]e recours à des interprètes ou à la traduction simultanée qui, de toute façon, n'a rien à voir avec l'article 133 [de la *Loi constitutionnelle de 1867*], ne satisfait pas à l'essentiel de l'argument de l'appelant, savoir

259. MOREL, *loc. cit.*, note 254, p. 590.

260. [1984] C.S. 263.

261. *Id.*, p. 275.

262. MOREL, *loc. cit.*, note 254, p. 591.

263. *MacDonald c. Ville de Montréal*, précité, note 255, p. 500-501, où elle soutient que « Ce serait une erreur que de rattacher les exigences de la justice naturelle aux droits linguistiques de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ou vice versa, ou de relier un genre de droit à un autre, sous le prétexte de renforcer l'un de ces droits ou les deux à la fois. Ces deux genres de droits sont différents sur le plan des concepts. Aussi, bien qu'ils jouissent d'une garantie constitutionnelle, les droits linguistiques comme ceux que protège l'art. 133 demeurent particuliers au Canada. Ils sont fondés sur un compromis politique plutôt que sur un principe et n'ont pas l'universalité, le caractère général et la fluidité des droits fondamentaux qui découlent des règles de la justice naturelle. Ils sont définis de manière plus précise et moins souple. Les lier, c'est risquer de les dénaturer tous les deux, plutôt que de les renforcer l'un et l'autre ». Voir aussi l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, précité, note 185, p. 574 et 577.

qu'il a le droit à ce que la personne même ou l'organisme qui prétend s'adresser à lui, le fasse dans la langue de son choix [juge Beetz]<sup>264</sup>.

La Cour applique le même raisonnement à la langue parlée devant les tribunaux visés par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et aux écritures et pièces de procédure de ces tribunaux :

les droits alors garantis sont ceux des justiciables, des avocats, des témoins, des juges et autres officiers de justice qui prennent effectivement la parole, et non ceux des parties ou autres personnes à qui l'on adresse; et ce sont ceux des rédacteurs et des auteurs des actes et pièces de procédure, et non ceux de leurs destinataires ou de leurs lecteurs [juge Beetz]<sup>265</sup>.

### 3. L'exercice du droit

Un accusé ou une partie dans une procédure doit pouvoir exercer son droit à l'assistance d'un interprète pendant l'ensemble des procédures. Dans *R. c. Reale*<sup>266</sup>, la Cour d'appel de l'Ontario déclarait : « In our opinion, the right not to be deprived of the assistance of an interpreter when the circumstances require such assistance extends to every essential part of the proceedings. » Toutefois, ce droit ne permet pas à un témoin d'obtenir la traduction de toutes les procédures, mais uniquement de ce qui touche son témoignage même<sup>267</sup>.

Le droit à l'assistance d'un interprète est un droit si fondamental qu'on ne considérera pas qu'il est respecté lorsqu'on recourt à des solutions de remplacement comme de résumer un témoignage ou de remettre ultérieurement à la personne une traduction d'une partie de la procédure qu'elle ne pouvait comprendre<sup>268</sup>, que la preuve testimoniale n'est ni longue ou complexe<sup>269</sup> ou que l'intervention d'un interprète ralentirait la marche de la procédure ou causerait quelque autre inconvénient, comme de réduire l'efficacité d'un contre-interrogatoire<sup>270</sup>.

264. *MacDonald c. Ville de Montréal*, précité, note 255, p. 483.

265. *Id.*

266. (1974) 13 C.C.C. (2d) 345, p. 349 (C.A. Ont.).

267. MOREL, *loc. cit.*, note 254, p. 591. Voir l'arrêt *R. c. Randall*, (1963) 38 D.L.R. (2d) 624.

268. *Weber c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1977] 1 C.F. 750 (C.A.F.); *R. c. Petrovic*, (1984) 13 C.C.C. (3d) 416 (C.A. Ont.).

269. *Sadjade c. La Reine*, (1982) 67 C.C.C. (2d) 189, p. 191.

270. MOREL, *loc. cit.*, note 254, p. 593.

Il existe des limites à l'applicabilité de l'article 14 de la *Charte*. Cet article ne donne pas à l'avocat le droit à un interprète<sup>271</sup>. De plus, seules des personnes physiques ont droit à l'assistance d'un interprète<sup>272</sup>. Ce droit ne s'applique pas aux personnes morales.

Les tribunaux peuvent excercer leur discrétion judiciaire quant à savoir si une partie ou un témoin possède ou non une connaissance suffisante de la langue employée pour lui permettre de suivre les procédures. La demande au droit à l'assistance d'un interprète peut toujours être rejetée lorsqu'une telle demande est faite de mauvaise foi<sup>273</sup>. Les preuves doivent être très fortes pour qu'un juge soit justifié de conclure que la requête n'est pas faite de bonne foi. La Cour d'appel de l'Ontario déclarait que : « It would require cogent and compelling evidence for a trial judge to conclude that the request for an interpreter is not made in good faith, but for an oblique motive<sup>274</sup> ».

Dans une affaire récente, il fut décidé que les frais d'interprète suivraient le sort de la cause : ils doivent normalement être supportés par la partie perdante. Dans l'arrêt *Labrie c. Machineries Kraft du Québec Inc.* :

Il appartient au juge dans chaque cas de décider de la nécessité de l'interprète [...]. Que ces frais suivent le sort de la cause devrait prévenir les abus possibles, puisque chaque partie a intérêt à minimiser les frais d'une cause, n'étant jamais certaine de l'issue du débat.

[...] En l'absence d'une législation spécifique ou d'une directive gouvernementale déclarant que les frais sont absorbés par le pouvoir public, la présence de deux droits linguistiques constitutionnels et égaux ne peut amener d'autre conséquence que celle suivant laquelle les frais de l'interprète suivent le sort de la cause<sup>275</sup>.

271. *Cormier c. Fournier*, (1986) 29 D.L.R. (4th) 675 (Q.B. N.B.).

272. *Restaurant Diana Inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec*, J.E. 89-344 (C.S.).

273. *R. c. Kent, Sinclair et Gode*, (1986) 27 C.C.C. (3d) 405 (C.A. Man.).

274. *R. c. Petrovic*, précité, note 268, p. 423.

275. *Labrie c. Machineries Kraft du Québec Inc.*, précité, note 260. Dans *Ferncraft Leather Inc. c. Roll, Harris, Hersh & Dainow*, C.S. Montréal 500-05-013791, le 17 octobre 1978, M. le juge Biron et C.A. Montréal 500-09-001270-784, le 2 mars 1979 (J.E. 79-321) reproduits dans J. DESCHÈNES, *Ainsi parlèrent les tribunaux... Conflits linguistiques au Canada 1968-1980*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1980, p. 483-485, les demandeurs présentèrent une requête pour nomination d'un interprète afin de permettre à leur procureur de procéder en français à l'interrogatoire au préalable d'un défendeur. Dans leurs conclusions, ils demandèrent que les frais de la requête et de son objet suivent le sort de la cause,

Toutefois, rien n'oblige la Couronne à en assumer les coûts<sup>276</sup>. Dans une autre affaire en matière civile, il déclaré qu'à moins que la nécessité au droit à l'assistance d'un interprète soit démontrée, la Couronne ne doit payer les frais d'interprète. Toutefois, il faut se rappeler que si la Cour a une obligation de prévoir l'utilisation d'un interprète, elle devrait logiquement assumer les coûts.

Le droit à l'assistance d'un interprète est le moyen pour les parties de comprendre ce qui se passe dans le prétoire et de faire en sorte qu'elles-mêmes et leurs témoins soient compris par le tribunal, peu importe la nature du litige, la langue qu'ils utilisent ou le tribunal qui les entend<sup>277</sup>. Les droits visés par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et ceux de l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés* sont ceux des justiciables, des avocats, des témoins, des juges et autres officiers de justice qui prennent effectivement la parole, non ceux des parties ou autres personnes à qui l'on s'adresse. Ce sont aussi ceux des rédacteurs et des auteurs des actes et pièces de procédure.

Les dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>278</sup> permettent qu'à la demande d'une partie ou d'un avocat qui parle le français mais pas anglais, ou vice versa, le tribunal fournisse l'interprétation de tout ce qui est donné oralement dans l'autre langue aux audiences dans les secteurs désignés et aux interrogatoires hors de

---

ce qui devait comprendre la rémunération de l'interprète. La requête fut accordée en partie; l'interprète fut chargé de traduire la question en anglais pour le témoin. La Cour d'appel déclara que les frais occasionnés par la traduction des réponses du témoin, si cette traduction devenait nécessaire, étaient implicitement à la charge des demandeurs.

276. *Marshall c. Gorge Vale Golf Club*, (1987) 39 D.L.R. (4th) 472 (S.C. C.B.).

277. MOREL, *loc. cit.*, note, 254, p. 591.

278. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 60, disp. 126(2)9. Voir aussi le paragraphe 126(7) lorsqu'une partie agissant en son nom présente des observations en français ou si un témoin donne un témoignage oral en français dans les secteurs non désignés. Deux autres dispositions législatives prévoient l'usage d'un interprète : le paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'administration de la justice*, L.R.O. 1990, chap. A.6 déclare qu'un procureur de la Couronne peut employer un interprète dans toute instance ou enquête criminelles ou à toute enquête du coroner. L'interprète reçoit la rémunération que le procureur de la Couronne certifie comme étant raisonnable; dans le cas d'une enquête par le coroner, le paragraphe 48(1) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1990, chap. C.37 prévoit que le coroner peut et, si le procureur de la Couronne ou le témoin le demande, doit faire appel à un interprète pour assister le témoin à l'enquête. Cet interprète peut être assigné à comparaître à l'enquête et, avant d'exercer ses fonctions, il s'engage sous serment ou affirmation solennelle à traduire fidèlement les témoignages.

la présence d'un tribunal. De plus, la province assume normalement les frais. Par conséquent, il existe un droit à l'interprète dans des secteurs désignés en Ontario lorsqu'une partie ou un avocat ne parle l'anglais par exemple. Ces dispositions législatives en ce qui a trait aux secteurs désignés vont plus loin que ce que prévoit les dispositions constitutionnelles actuelles. À cet égard, le justiciable francophone de l'Ontario peut dire que le régime juridique appliqué à l'interprète lui est favorable.

---

Petit à petit, le législateur ontarien a mis en place des infrastructures susceptibles de faciliter l'usage du français, puis il a reconnu le droit d'utiliser la langue française devant les tribunaux. Cette dernière démarche a cependant été faite de façon si restrictive que bon nombre de personnes hésitent à utiliser le français. Une réforme s'impose donc afin d'étendre l'usage du français dans le domaine judiciaire, surtout dans le cas des procédures écrites. Il serait souhaitable d'établir « un régime qui introduise une procédure standardisée et plus simple de demande de services en français, qui laisse le moins de latitude possible à la discrétion judiciaire<sup>279</sup> ».

Il faut reconnaître le travail accompli par le gouvernement fédéral pour permettre l'emploi du français devant les tribunaux. D'une façon générale au niveau juridique, le gouvernement fédéral permet, dans ses domaines de compétence, l'usage du français à toutes les étapes de la procédure criminelle. Il prévoit, de plus, l'usage de formulaires bilingues afin de mieux protéger les droits des francophones qui sont dans une situation minoritaire.

Il reste donc encore au gouvernement ontarien à corriger la situation actuelle en instaurant un régime assurant au français un statut égal à celui de l'anglais dans l'administration de la justice.

---

279. ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ONTARIO, *Mémoire soumis au ministère du Procureur général de l'Ontario*, Ottawa, novembre 1986, p. 2.

## CHAPITRE V

# LA PRESTATION DES SERVICES PUBLICS EN FRANÇAIS

Au cours des 20 dernières années, d'importants progrès ont été accomplis en Ontario dans le domaine de la prestation de services publics en français; les changements les plus sensibles ont découlé de l'adoption, en 1986, de la *Loi de 1986 sur les services en français*<sup>280</sup>. Cette loi, sous réserve de modalités qu'elle définit clairement, reconnaît à toute personne le droit de communiquer en français avec les institutions gouvernementales et les organismes publics, et de recevoir de ceux-ci des services dans cette langue.

### A. Historique

Jusque vers la fin des années 60, il n'existe pour ainsi dire aucune prestation de services publics en langue française en Ontario. Les premières tentatives en ce sens ne voient le jour qu'à la suite des recommandations d'une commission royale d'enquête et d'une déclaration du gouvernement de l'époque. Ainsi, la Commission royale

---

280. *Loi de 1986 sur les services en français*, précitée, note 89. Suite à la refonte des lois de l'Ontario en 1990, cette loi est connue sous le titre de *Loi sur les services en français*, précitée, note 89.

d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme<sup>281</sup> fait œuvre de pionnière lorsqu'elle propose, en 1967, que la province de l'Ontario offre des services publics bilingues à sa minorité francophone, dont elle estime que la condition se doit d'être améliorée.

Par la suite, lors de la conférence constitutionnelle de 1968, le premier ministre de l'Ontario, John Robarts, s'engage à assurer la prestation de services publics en français dans les régions de la province qui comptent une forte proportion de francophones, et ce, pour autant que les ressources humaines et financières le permettent. La première politique ontarienne de bilinguisme vient d'être mise en place.

En 1970, le gouvernement ontarien crée le Bureau du coordonnateur du bilinguisme, dont le mandat est de promouvoir le développement des services en français dans la fonction publique de manière à répondre aux besoins de la population franco-ontarienne. En 1978, ce bureau devient celui du Coordonnateur provincial des services en langue française. Son mandat vise notamment à coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique provinciale sur la prestation de services en français.

Le 3 mai 1971, le premier ministre de l'Ontario dévoile devant l'Assemblée législative provinciale les grandes lignes d'une vaste politique de bilinguisme devant s'appliquer à l'ensemble des organismes gouvernementaux. Il affirme ainsi l'engagement de son gouvernement à promouvoir le bilinguisme, dans la ligne définie quelques années auparavant. Cette nouvelle politique a pour but d'offrir des services en langue française dans des domaines qui ne relèvent pas directement des fonctionnaires provinciaux (entre autres, publications, imprimés administratifs, procédure administrative intervenant dans le secteur judiciaire). Son application, toutefois, dépend dans une large mesure de la bonne volonté des intervenants tels que les fonctionnaires. Conséquemment, il n'est pas étonnant que cette politique demeure souvent lettre morte; d'autant plus qu'elle n'a jamais été consacrée par un texte législatif!

En décembre 1981, une étude approfondie sur les services en français dispensés par le gouvernement de l'Ontario<sup>282</sup> recommande de

281. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, op. cit., note 39, n° 293, p. 99. La Commission recommandait ce qui suit : « [...] provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario de déclarer d'elles-mêmes qu'elles reconnaissent l'anglais et le français comme langues officielles, et qu'elles acceptent le régime linguistique découlant de cette déclaration ».

282. COORDONNATEUR PROVINCIAL DES SERVICES EN FRANÇAIS, *Les Services en français du gouvernement de l'Ontario*, Toronto, 1981.

renforcer les pouvoirs du Bureau du coordonnateur provincial des services en langue française et d'en augmenter le personnel. En juin 1985, le Bureau devient l'Office des affaires francophones et il dépend directement du conseil des ministres. Vers la fin des années 70 et au début des années 80, les services offerts en langue française augmentent en quantité et en qualité, mais aucun cadre législatif général n'en garantit l'existence.

Dans les années qui suivent, le législateur intervient dans trois domaines distincts afin que certains services en français soient effectivement dispensés. D'abord, en 1984, l'Assemblée législative adopte la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*<sup>283</sup> prévoyant des services à la famille et aux enfants. Puis, il adopte la nouvelle *Loi sur les bibliothèques publiques*<sup>284</sup> : en vertu de ces nouvelles dispositions, les conseils locaux des bibliothèques peuvent tenir leurs réunions en français et en anglais. De même, l'affichage public de postes vacants dans les conseils locaux peut se faire dans les deux langues si besoin est<sup>285</sup>. Enfin, dans le domaine du travail, la *Loi sur les accidents du travail*<sup>286</sup> est modifiée de manière à ce que la Commission garantisse la prestation de certains services en français, là où ils sont requis.

En 1986, le gouvernement ontarien — un gouvernement libéral, dirigé par David Peterson — cède aux demandes répétées des Franco-

283. *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.O. 1984, chap. 55, art. 2. À la suite de la refonte des lois de l'Ontario en 1990, cette loi est connue sous le titre de *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 1(2) qui se lit comme suit : « Lorsque cela est approprié, les fournisseurs de services offrent leurs services à l'enfance et à la famille en français. » Le paragraphe 136(2) énonce les critères dont doit tenir compte la personne lorsqu'elle rend une ordonnance pour l'adoption d'un enfant. Il est fait mention de « l'héritage culturel de l'enfant » sans pour autant faire référence à la langue que parle l'enfant.

284. L.O. 1984, chap. 57, par. 20(b). À la suite de la refonte des lois de l'Ontario en 1990, cette loi est connue sous le titre de *Loi sur les bibliothèques publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 20(b) : « [Le conseil] s'applique à offrir des services de bibliothèques en français, si cela est opportun ». Voir aussi l'article art. 17 : « Les réunions du conseil peuvent se dérouler soit en anglais, soit en français, soit dans les deux langues. Les paragraphes 103(1), (4), (5), (6) et (7) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent à un conseil avec les adaptations nécessaires. »

285. *Id.*, par. 11(2) : « L'avis prévu au paragraphe (1) est publié en anglais ou en français et en français selon ce qui est opportun ».

286. L.O. 1984, chap. 58, art. 32. À la suite de la refonte des lois de l'Ontario en 1990, cette loi est connue sous le titre de *Loi sur les accidents du travail*, L.R.O. 1990, chap. W.11, art. 98 : « Lorsque cela est approprié, les services prévus en vertu de la présente loi sont offerts en français ».

Ontariens et adopte enfin une loi-cadre sur les services publics en français.

## **B. La *Loi sur les services en français* : présentation générale**

Le 18 novembre 1986, l'Assemblée législative ontarienne adopte à l'unanimité le projet de loi 8<sup>287</sup>. Ce texte reconnaît, dans une certaine mesure, l'existence de la dualité linguistique et culturelle de l'Ontario. La loi permet à toute personne, mais particulièrement aux francophones de la province, de communiquer en français avec l'État et avec certains autres services publics subventionnés, ainsi que de recevoir de ceux-ci des services en français, dans les limites prescrites.

### 1. Le préambule

La *Loi sur les services en français* répond dans son préambule<sup>288</sup> au désir de la communauté francophone de voir une reconnaissance de sa contribution historique (la langue et la culture) à l'évolution de la société ontarienne. De plus, le préambule confirme la volonté du gouvernement ontarien de sauvegarder le patrimoine culturel des Franco-Ontariens. Enfin, il rappelle le contexte historique et constitutionnel dans lequel s'insèrent les dispositions de la loi.

En bref, dans ce préambule, le législateur ontarien définit un groupe minoritaire — la communauté francophone — auquel il reconnaît le droit d'être protégé. Toutefois, la loi détermine strictement l'étendue des services dont cette communauté pourra bénéficier.

### 2. Les autres dispositions

La *Loi sur les services en français* déclare qu'elle n'a pas pour objet de porter atteinte à l'utilisation de la langue française ou de la langue anglaise en dehors de son champ d'application. En effet, elle ne constitue

287. *Loi assurant la prestation de services en français par le gouvernement de l'Ontario*, précitée, note 101.

288. Le préambule de la loi énonce ce qui suit : « Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada; attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation; attendu que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir; et attendu qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario, comme le prévoit la présente loi. »

pas la seule mesure législative qui fonde l'accès aux services en français; en outre, elle ne modifie en rien les droits existants quant à l'utilisation de l'anglais<sup>289</sup>.

Aux termes de cette loi, chaque citoyen est autorisé à utiliser le français pour communiquer avec l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution relevant de l'Assemblée législative, ou encore pour en recevoir des services. De plus, il peut exercer ce droit dans ses rapports avec tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée ou qui dessert une telle région<sup>290</sup>.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi prescrit que le gouvernement de l'Ontario doit assurer la prestation de services en français. Par cette disposition, le législateur impose aux organismes gouvernementaux des obligations dont les citoyens peuvent exiger le respect. Les droits ainsi créés profitent non seulement aux francophones proprement dits (ceux qui le sont par leur origine ethnique), mais aussi à tous les Ontariens qui utilisent le français.

Soulignons à cet égard que les programmes scolaires d'immersion en français ont contribué à une augmentation sensible du nombre d'Ontariens pouvant s'exprimer en français. Une proportion accrue d'étudiants maîtrise la langue française et pratique ainsi un « bilinguisme fonctionnel ». Durant l'année scolaire 1987-1988, près de 108 000 étudiants répartis dans 860 établissements d'enseignement étaient inscrits à un programme offrant des cours d'immersion en français<sup>291</sup>. Ce nombre croît d'année en année.

### 3. Les principes de personnalité et de territorialité

Lorsqu'un législateur choisit d'offrir des services à sa minorité linguistique, il doit déterminer si le « principe de personnalité », le « principe de territorialité » ou les deux [, s'appliquent.] Le professeur Mackey définit ces principes comme suit :

According to the first [personality principle], it is the institution which accommodates the individual; according to the second [territoriality principle], it is the individual who accommodates the institution.

289. PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, notes explicatives sur la *Loi assurant la prestation de services en français par le gouvernement de l'Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1986, p. 12.

290. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, par. 5(1).

291. COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES, *Rapport annuel 1987*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1988, p. 242.

Countries such as Canada, for example, where each person has the statutory right to be served by the government in the official language of preference, (according to the provisions of the *Official Language Act*), are governed by the principle of personality<sup>292</sup>.

La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme s'était fondée sur le principe de personnalité pour formuler ses recommandations au sujet du type de prestation de services que les minorités de langue officielle devaient recevoir. La Commission constatait que « là où les membres des deux groupes linguistiques sont disséminés par tout le pays, [...] on a estimé que le principe de personnalité convient davantage<sup>293</sup> ».

Le législateur ontarien, reconnaissant le fait que les Franco-Ontariens sont présents partout dans la province, a eu recours — du moins en partie — à l'application mixte des deux principes. En effet, le droit de recevoir des services en français n'existe qu'avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de l'Assemblée législative et dans certaines régions désignées. Il y a donc application des principes de personnalité et de territorialité.

En inscrivant le principe de personnalité dans sa loi, le législateur ontarien donne le droit aux citoyens parlant le français d'utiliser cette langue dans leurs rapports avec les autorités gouvernementales. Contrairement au principe de territorialité, cette approche est nettement favorable aux Franco-Ontariens. En effet, comme le principe de territorialité repose sur l'idée qu'il existe une frontière linguistique permanente, certaines régions ou parties du territoire de l'Ontario sont déclarées unilingues anglaises de sorte que certains Franco-Ontariens sont privés de services en français. L'application du principe de territorialité a donc pour effet de désavantager, de façon permanente, une partie de la minorité francophone de l'Ontario<sup>294</sup>.

Avec la *Loi sur les services en français*, le gouvernement ontarien reconnaît un certain bilinguisme administratif là où les organismes

292. M. MACKAY, « Prolegomena to Language Policy Analysis » (1979), 30 *Word* 5, p. 9.

293. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Rapport préliminaire*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965, n° 241, p. 85.

294. Voir P. LAMY, « Personality vs. Territoriality in Language Status Planning : The Canadian Experience », 5<sup>e</sup> Congrès international de linguistique appliquée, Montréal, 1978; K. McRAE, « The Principle of Territoriality and the Principle of Personality in Multilingual States », (1975) 4 *International Journal of the Sociology of Language* 33.

gouvernementaux et les institutions subventionnées offrent des services dans la langue de la minorité. Ces services n'imposent pas le bilinguisme aux Ontariens, sauf dans le cas où ces derniers occupent des postes pour lesquels la prestation de services en langue française est prévue. Le fait que le gouvernement de l'Ontario offre des services en français ne signifie pas pour autant que la majorité des Ontariens doit devenir bilingue.

Grâce à la nouvelle loi, à la hausse de leur niveau de scolarité et au nombre croissant d'anglophones qui apprennent le français dans le cadre de programmes scolaires d'immersion en langue française, les Franco-Ontariens voient se multiplier leurs chances de bénéficier de services dans leur langue.

## C. Les modalités de la prestation de services en français

La *Loi sur les services en français* cerne rigoureusement la notion de « service ». Elle impose aux autorités gouvernementales des obligations dont les citoyens pourront réclamer le respect. Toutefois, cette obligation est circonscrite au siège de l'administration centrale d'un organisme gouvernemental, d'une institution de l'Assemblée législative, et à des zones désignées.

### 1. La notion de « service »

La *Loi sur les services en français* définit la notion de « service »<sup>295</sup> comme un service ou une procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution relevant de l'Assemblée législative fournit au public; cette notion comprend en outre les communications qui interviennent dans le cadre de la prestation du service ou de la diffusion de la procédure.

Les obligations législatives imposées aux organismes gouvernementaux sont donc de deux ordres : la communication et la prestation de services en langue française. Pierre Foucher considère qu'il existe une différence entre ces deux notions. La communication vise :

[...] les points de contact directs entre une institution et sa clientèle. Ainsi, dans les endroits et auprès des organismes décrits, le droit conféré est celui de s'adresser à l'organisme, verbalement ou par écrit, dans

---

295. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, art. 1.

la langue officielle de son choix, et de recevoir une réponse dans cette langue. Le bureau doit donc avoir la capacité de fournir ce service. Cette capacité s'acquiert, au plan oral, par la présence de personnel bilingue, la traduction simultanée ou consécutive n'est pas pratique et résulte le plus souvent en un service de qualité moindre, et au plan de l'écrit, par la possibilité de traduire les textes, quoiqu'on puisse ici s'interroger sur les délais de traduction. Ce droit comprend aussi celui d'être compris par le bureau.

Quant aux services, il les définit<sup>296</sup> comme plus qu'une « simple demande de renseignements au comptoir et comprenant la consultation technique, les informations spécialisées, et même les cours et programmes de formation qu'organisent les ministères pour leur clientèle, la recherche et l'analyse qu'ils mettent à la disposition de celle-ci<sup>297</sup> ».

Les francophones sont donc en droit de s'attendre à beaucoup plus de la part des organismes gouvernementaux ontariens que ce qu'ils reçoivent présentement. Par exemple, les documents gouvernementaux qui sont diffusés dans le public devront l'être aussi en français; d'une façon générale, les publications dites bilingues devront être disponibles simultanément dans les deux langues officielles.

## 2. Les titulaires du droit de recevoir des services en français

Le législateur a imposé aux autorités gouvernementales des obligations dont des citoyens pourront réclamer le respect. L'article 5 de la loi, qui prévoit le droit de recevoir des services en français, utilise dans son libellé le terme « chacun », ce qui a pour effet de conférer des droits individuels à toute personne résidant ou de passage en Ontario. Le législateur reconnaît ainsi que les individus, les personnes morales et les groupements de personnes peuvent bénéficier de ces droits. Le droit d'avoir accès à des services en français est donc octroyé à tous les membres de la société qui recourent aux services publics<sup>298</sup>. En outre, une foule d'organismes ou d'institutions peuvent aussi communiquer en français ou réclamer des services dans cette langue. Diverses personnes morales ont désormais la possibilité de faire affaire en français

---

296. Pierre FOUCHER, « Le droit à la prestation des services publics dans les langues officielles », dans M. BASTARACHE (dir.), *op. cit.*, note 32, p. 181, à la page 210.

297. *Id.*, p. 212.

298. *Id.*, p. 209.

avec les organismes gouvernementaux, ce qui devrait permettre aux francophones de travailler plus souvent dans leur langue.

Chaque fois qu'un service est offert aux membres du groupe majoritaire, les francophones, eux, doivent nécessairement pouvoir jouir d'un privilège analogue. Il doit y avoir symétrie dans la prestation des services pour garantir l'égalité entre les deux groupes linguistiques. En utilisant le terme « public » plutôt qu'un autre, le législateur ontarien reconnaît que le « public » francophone doit bénéficier de services dans sa langue au même titre que le « public » appartenant au groupe majoritaire.

Une personne travaillant dans la fonction publique en français ou dans une institution gouvernementale pourrait-elle exiger qu'on communique avec elle en français ou qu'elle reçoive des services en langue française à son travail? Cela est peu probable car, dans l'esprit de la loi, il s'agit d'offrir des services en français au public francophone et non aux personnes œuvrant dans un organisme qui est soumis à la loi. Les relations qu'entretiennent les divers organismes gouvernementaux entre eux ne peuvent pas être considérées comme des services publics, car elles ne concernent pas directement la collectivité et la population prise dans son ensemble : il s'agit de services et d'activités internes. Certes, l'activité que mène un organisme gouvernemental s'exerce au profit de la collectivité mais elle ne met celle-ci en cause qu'indirectement; de ce fait, l'organisme gouvernemental est exclu de la notion de « public ». Il en découle que la fonction publique ontarienne utilisera l'anglais comme langue administrative<sup>299</sup>. En conséquence, un francophone ne peut espérer faire carrière dans la fonction publique ontarienne en utilisant habituellement le français.

Ainsi, la *Loi sur les services en français* ne modifie pas les principes d'embauche du gouvernement de l'Ontario. L'anglais demeure la langue de l'administration au sein de la fonction publique de l'Ontario. Comme la loi oblige les ministères et leurs agences à offrir des services en français dans les régions désignées, il est nécessaire que des employés puissent communiquer en français avec le public. Le nombre de postes désignés représente moins de 7 % des postes disponibles à la fonction publique de l'Ontario. Donc, la majorité des postes à la fonction publique, soit au minimum 93 %, ne requiert qu'une connaissance de l'anglais.

---

299. PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, *op. cit.*, note 289, p. 7.

### 3. Les régions et les organismes pour lesquels l'accès aux services en français est garanti

Selon la *Loi sur les services en français*, le droit de communiquer et de recevoir des services en français est pleinement acquis dans le cas de l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution relevant de l'Assemblée législative ontarienne, mais il n'en est pas de même pour d'autres genres de services<sup>300</sup>. L'accès à ceux-ci en français n'est possible que dans les « régions désignées ». Par région désignée<sup>301</sup>, il faut entendre :

- a) une agglomération urbaine qui compte au minimum 5 000 francophones;
- b) celle dont la population française constitue 10 % ou plus de la population totale;
- c) les régions déjà désignées avant 1986<sup>302</sup>.

Pour déterminer les localités qui doivent offrir des services en français, le législateur ontarien a tenu compte non seulement du pourcentage de la population francophone, mais aussi de sa répartition dans la province.

Le gouvernement ontarien peut, à tout moment, choisir de nouvelles régions désignées; cependant, il ne peut en aucun cas, sauf avec l'approbation de l'Assemblée législative, supprimer ou réduire le nombre des zones déjà désignées<sup>303</sup>. Cette contrainte garantit aux Franco-Ontariens, dans une certaine mesure, la prestation de services en français dans des régions bien précises, ce qui n'est pas à dédaigner lorsqu'on considère l'étendue de l'assimilation anglophone dans certaines parties de l'Ontario. En effet, si la population francophone d'une région désignée diminue à un point tel qu'elle ne réponde plus aux critères permettant de déterminer les zones où sont dispensés des services en français, seule une loi modifiant la *Loi sur les services en français* pourra réduire soit le nombre de régions désignées, soit le territoire d'une région désignée.

---

300. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, art. 5.

301. PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, *op. cit.*, note 289, p. 10.

302. Voir l'annexe de la *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, pour la liste des zones désignées de même que l'annexe A du présent volume pour une carte des zones désignées en Ontario.

303. *Id.*, al. 8b). Rien toutefois n'empêche le gouvernement d'exempter des services dans une région désignée si cette mesure s'avère raisonnable et nécessaire et si elle ne porte pas atteinte à l'objet général de la *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, al. 8c).

La *Loi de 1986 sur les services en français* comportait une disposition provisoire<sup>304</sup> qui autorisait la désignation de ministères, d'organismes, de conseils et de commissions ou de services pendant une période maximale de trois ans à partir de la date à laquelle la garantie législative prenait effet. Cette disposition provisoire visait à uniformiser la prestation des services en langue française dans toute l'administration gouvernementale. De fait, de nombreux ministères et organismes offrent peu de services en français, si tant est qu'ils en offrent, alors que d'autres, comme le ministère de l'Éducation et le Procureur général de l'Ontario, ont une nette avance dans ce domaine. La disposition provisoire allouait donc au gouvernement un certain délai pour satisfaire aux exigences de la loi, tout en évitant de bousculer la fonction publique ontarienne et de provoquer un effet de ressac. Le gouvernement n'est donc pas tenu de garantir des services qu'il ne serait pas en mesure d'assurer<sup>305</sup>.

Avant d'être désigné, un organisme doit assurer :

- la permanence et la qualité des services;
- un accès adéquat à ces services;
- la représentation efficace des francophones au sein de son conseil d'administration et de ses comités;

---

304. *Loi de 1986 sur les services en français*, précitée, note 89, par. 5(1). Ce paragraphe se lit comme suit : « Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature désignés par les règlements et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région. » Cette disposition législative a été abrogée par le paragraphe 2 du même article : « Le paragraphe (1) est abrogé après trois ans après son entrée en vigueur et remplacé par ce qui suit :

(1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région. »

De plus, il est nécessaire de consulter le paragraphe 8(2) de la même loi qui stipulait : « L'alinéa (1) c) est abrogé trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. » L'alinéa (1) c) de l'article 8 prévoyait la désignation des organismes gouvernementaux et des institutions de la Législature pour l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi de 1986 sur les services en français*.

305. PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, *op. cit.*, note 289, p. 9.

- la représentation efficace des francophones à divers niveaux de gestion au sein de l'organisme;
- l'imputabilité, précisée dans les règlements et les politiques administratives de l'organisme, du conseil d'administration et des cadres supérieurs en ce qui a trait aux services en français<sup>306</sup>.

Malgré toutes les mesures déjà prises, la seule garantie vraiment satisfaisante pour les Franco-Ontariens viendrait de l'enchéassement, dans la Constitution, de leur droit de bénéficier des services publics en français dans toute la province.

#### **D. Les organismes soumis à la *Loi sur les services en français***

Aux termes de la *Loi sur les services en français*, les institutions et les organismes gouvernementaux sont assujettis à l'obligation d'offrir des services en langue française dans les régions désignées. Selon la loi, un organisme gouvernemental est<sup>307</sup> :

- a) un ministère du gouvernement de l'Ontario, sauf les établissements psychiatriques, les foyers et les collèges d'arts et de technologie administrés par un ministère, et ce, pour autant qu'ils ne sont pas désignés par les règlements comme étant des organismes offrant des services publics;
- b) un conseil, une commission ou une personne morale dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) une personne morale à but non lucratif ou une organisation assimilée à celle-ci, qui fournit un service au public, est subventionnée à partir des deniers publics et est désignée en vertu des règlements comme un organisme offrant des services publics;
- d) une maison de soins infirmiers, au sens où l'entend la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*<sup>308</sup>, ou un foyer de soins spéciaux, au sens où l'entend la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*<sup>309</sup>, est désigné par les règlements comme étant un organisme offrant des services publics; enfin,

306. COMMISSION DES SERVICES EN FRANÇAIS, *Rapport annuel 1987-1988*, Toronto, 1988, p. 16.

307. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, art. 1.

308. L.R.O. 1990, chap. N.7.

309. L.R.O. 1990, chap. H.12.

- e) un fournisseur de services au sens où le prescrit la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*<sup>310</sup>, ou une commission, au sens de la *Loi sur les conseils d'administration de district de l'aide sociale*<sup>311</sup> qui sont désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics.

Par conséquent, tous les ministères, conseils, commissions, sociétés de la Couronne, organismes ou secrétariats dirigés par des membres du conseil des ministres devaient, aux termes de la *Loi de 1986 sur les services en français*, offrir des services en français dans les trois ans qui suivent la date à laquelle ladite loi a reçu la sanction royale<sup>312</sup>. Celle-ci a été donnée le 18 novembre 1986 et toutes ces institutions doivent offrir, depuis le 19 novembre 1989 et selon les modalités prescrites par la loi, des services en langue française.

Afin de protéger l'« indépendance » des administrations municipales et pour éviter tout effet de ressac au sein du groupe majoritaire, le législateur ontarien a exclu de la définition d'organisme gouvernemental les municipalités<sup>313</sup>, de même que les conseils locaux au sens où l'entend la *Loi sur les affaires municipales*<sup>314</sup> à l'exception des conseils locaux qui sont désignés aux termes de l'alinéa e) de l'article 1 de la loi sous « organisme gouvernemental<sup>315</sup> ». Faut-il conclure qu'il en est de même pour les municipalités régionales de comté? Nous le croyons car, à notre avis, sauf dans la mesure où une loi habilitante prévoit expressément la prestation de services en langue française<sup>316</sup>, une municipalité régionale de comté n'est pas tenue, en vertu de la loi, d'offrir ces services. De plus, comme le Conseil des ministres ne

310. L.R.O. 1990, chap. C.11.

311. L.R.O. 1990, chap. D.15.

312. Voir le renvoi n° 304.

313. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, art. 1, définition d'« organisme gouvernemental ».

314. L.R.O. 1990, chap. M.46.

315. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, art. 1, définition d'« organisme gouvernemental ».

316. Voir *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*, L.R.O. 1990, chap. R.14, art. 52 qui énonce : « (1) Le ministre peut, par arrêté, prescrire une version anglaise et française des formules prescrites par la présente loi. (2) Le conseil régional peut, par règlement municipal, prévoir l'utilisation de la version que le ministre a prescrite en vertu du paragraphe (1), à la place de la formule correspondante prescrite par la présente loi. Malgré les autres dispositions de la présente loi, la version prévue par un règlement municipal en vigueur adopté en vertu du présent paragraphe doit être utilisée à la place de la formule correspondante prescrite par la présente loi. » *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury*, L.R.O. 1990, chap. R.16, art. 43, qui énonce : « (1) Le ministre peut,

nomme pas les membres du conseil d'administration d'une municipalité régionale de comté, celle-ci se trouve exclue du champ d'application de la *Loi sur les services en français*<sup>317</sup>.

## E. Les services en français dans le domaine social

Ces dernières années, la prestation de services en français dans le domaine social a franchi un grand pas, particulièrement en ce qui concerne sa reconnaissance juridique. En effet, le gouvernement peut désormais désigner des organismes sans but lucratif, ou encore des organismes assimilés à ceux-ci et subventionnés à partir des deniers publics, tels les sociétés d'aide à l'enfance et les foyers pour jeunes contrevenants, de manière à ce qu'ils doivent dispenser des services en langue française<sup>318</sup>. En raison de cette situation, la prestation de services en français déborde le cadre gouvernemental, si bien que les francophones sont en mesure de recevoir davantage de services dans leur langue auprès d'organismes qui ne sont pas rattachés directement à la fonction publique ontarienne ou à l'appareil gouvernemental.

De fait, suivant la *Loi sur les services en français*, l'État ontarien est habilité à négocier des ententes particulières avec diverses institutions paragouvernementales pour la prestation totale ou partielle de services en français. Le libellé de la loi est très précis en la matière, et il mérite d'être souligné, car la situation dans les centres d'accueil, dans les domaines de la santé et des services pour handicapés est actuellement très difficile.

Toutefois, il n'y a pas que la *Loi sur les services en français* qui accorde aux francophones de nouveaux droits en matière sociale. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*<sup>319</sup> dispose, de son côté,

---

par arrêté, prescrire des versions anglaise et française des formules prescrites par la présente loi.

(2) Le conseil régional peut, par règlement municipal, prévoir l'utilisation de la version de la formule prescrite par le ministre en vertu du paragraphe (1), à la place de la formule correspondante prescrite par la présente loi. Malgré toute autre disposition de la présente loi, la version de la formule prescrite par un règlement municipal prévu au présent paragraphe et en vigueur doit être utilisée à la place de la formule correspondante prescrite par la présente loi. »

317. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, art. 5.

318. *Id.*, al. 1c). Rien n'empêche le gouvernement par règlement d'assujettir de nouveaux organismes suivant la définition du terme « organisme gouvernemental », *Id.*, al. 8(1)a).

319. Précitée, note 310.

que les organismes lui étant assujettis doivent fournir des services en français lorsque cela est approprié. Cette loi, dont l'objet est non seulement de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être, mais aussi de favoriser l'autonomie et l'intégrité de la cellule familiale, permet donc aux francophones de recevoir des services dans leur langue dans des domaines touchant la famille et les enfants.

## **F. Les limites du droit de recevoir les services en français**

La *Loi sur les services en français* permet aux organismes gouvernementaux, dans certains cas, de réduire, voire même de supprimer, les services offerts aux francophones.

### **1. Les restrictions relatives aux obligations gouvernementales**

Le gouvernement peut imposer des limites en matière de prestation de services en langue française en se fondant sur la vocation du bureau fournisseur. Ainsi,

lorsque le même service est fourni par plus d'un bureau dans une région désignée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ou plusieurs des bureaux, afin qu'ils fournissent le service en français, s'il est d'avis que le public de la région désignée bénéficiera ainsi d'un accès raisonnable au service en français<sup>320</sup>.

Autrement dit, le gouvernement ne dispensera pas des services en français toutes les fois qu'ils sont offerts en anglais; il choisira plutôt d'en assurer un accès raisonnable. Par exemple, si dans une zone donnée il existe une dizaine de bureaux qui offrent des services au groupe majoritaire anglophone, le gouvernement ontarien, aux termes de la disposition législative précitée, pourrait estimer satisfaisant le fait qu'un seul bureau fournisse des services en français pour autant qu'il juge celui-ci d'un accès facile aux francophones.

Le risque que présente cette disposition est le suivant : le gouvernement ontarien n'offrirait de services en langue française que dans la mesure où les francophones en feraient la demande. Cette situation ne

---

320. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, par. 5(2). Voir aussi le paragraphe 5(3) portant sur la duplication des services : « Si un ou plusieurs bureaux sont désignés en vertu du paragraphe (2), le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du service offert par les autres bureaux de la région désignée. »

donne aucune garantie à ces derniers; en outre, le gouvernement a toute latitude pour déterminer s'il convient ou non de dispenser des services à la minorité francophone, surtout lorsque cette minorité s'est résignée à recevoir des services dans la langue du groupe majoritaire. Par conséquent, il importe de savoir que l'existence d'une demande de services en langue française est primordiale pour que cette disposition soit applicable et pour qu'il y ait une extension et une amélioration des services recherchés.

Par ailleurs, si le gouvernement souhaite, en vertu du paragraphe 9(1) de la loi, désigner un organisme afin qu'il dispense des services publics en français, il doit par voie de règlement déterminer le nombre de services qui seront offerts ou encore préciser ceux qui ne le seront pas. L'application de ce règlement restreignant le champ d'application de la désignation semble constituer un échappatoire pour un certain nombre d'organismes et d'institutions car, dans la mesure où les uns et les autres satisfont aux exigences de la désignation réglementaire, ils ne sont nullement tenus de poser plus de gestes qu'il n'est nécessaire envers les francophones. C'est principalement dans les domaines sociaux que les Franco-Ontariens sont mal servis dans leur langue; en conséquence, cette disposition législative ne suffira pas à améliorer la situation.

Comme on peut le constater, le législateur ontarien, par une disposition de la loi<sup>321</sup>, limite donc les obligations du gouvernement lorsque les circonstances ne permettent pas à celui-ci d'offrir des services en langue française. Cette limitation doit être nécessaire et raisonnable, puisqu'il incombe au gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de faire respecter la loi. De fait, elle fait intervenir un critère de nécessité tout en faisant reposer le fardeau de la preuve sur le gouvernement et non sur les bénéficiaires des services en français.

## 2. Les dérogations

Fait inquiétant, surtout en période de compressions budgétaires, le gouvernement peut, sur simple adoption d'un règlement, soustraire des

---

321. *Id.*, art. 7. Cet article prévoit ce qui suit : « Si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances ».

services<sup>322</sup> à l'application des articles 2 et 5 de la loi, qui prévoit la prestation des services en français. Certes, il existe un mécanisme qui permet aux francophones d'être informés publiquement lorsqu'un service désigné n'est pas visé par la loi, est exclu ou supprimé<sup>323</sup>; cependant, ce mécanisme ne constitue en rien une garantie contre la diminution du nombre de services en langue française ou contre la baisse de leur qualité, surtout si le gouvernement en place souhaite réellement priver la communauté francophone de services qu'il lui offre déjà. Dans de telles circonstances, les tribunaux seront donc appelés à déterminer si l'objet et l'esprit de la loi ont été respectés.

Le gouvernement a présenté durant l'été 1989 une demande d'exemption à certaines dispositions de la *Loi sur les services en français*. La demande d'exemption — d'une durée de trois ans — proposait de soustraire toutes les publications gouvernementales ou les annexes composées de documents scientifiques, techniques, de référence, de recherches savantes, dont la diffusion n'est pas nécessairement limitée à l'appareil gouvernemental, mais qui ne sont pas destinées à une diffusion générale auprès du public, ou qui sont normalement consultées par le grand public avec l'aide de fonctionnaires. L'absence d'une clientèle francophone identifiable de même que les coûts occasionnés par la publication en français de documents scientifiques constituaient les motifs de la demande d'exemption. Cette demande visait aussi tous les panneaux de signalisation sur les routes provinciales qui se trouvent dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, dans la ville d'Hamilton et dans celle de Mississauga.

322. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, al. 8c).

323. *Id.*, art. 10. Le paragraphe 10(1) énonce que : « Le présent article s'applique au règlement :

- a) visant à exempter un service aux termes de l'alinéa 8(1)c);
- b) visant à révoquer la désignation d'un organisme offrant des services publics;
- c) visant à modifier un règlement qui désigne un organisme offrant des services publics de manière à exclure ou à soustraire un service de la portée de la désignation ».

Le règlement visé ci-dessus ne peut être pris qu'après l'écoulement d'un délai d'au moins 45 jours suivant la publication, dans la *Gazette de l'Ontario* et dans un journal généralement lu en Ontario, d'un avis énonçant la substance du règlement proposé et invitant le public à adresser ses observations au ministre délégué aux Affaires francophones. Après l'expiration du délai de 45 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre sans avis additionnel le règlement qui comporte, le cas échéant, les changements jugés souhaitables. Voir les paragraphes 10(2) et 10(3) de la même loi.

Rien dans la demande d'exemption n'empêche le gouvernement de répéter la mesure lorsque la période de trois ans est écoulée. De plus, aucun engagement n'a été pris par le gouvernement pour corriger cette situation après le délai de trois ans. En somme, cette demande d'exemption a pour objet d'éviter la prestation de services en français dans des domaines précis.

### 3. L'insuffisance des ressources

Faute de ressources humaines et financières suffisantes et en raison des problèmes que pose le recrutement d'un personnel professionnel qualifié et capable de s'exprimer en français<sup>324</sup>, le gouvernement a permis à certains établissements psychiatriques et à certains foyers, ainsi qu'à tous les collèges communautaires, de ne pas être assujettis au délai de trois ans prévu dans la loi pour ce qui regarde l'obligation d'offrir des services en français. En fait, ces organismes seront désignés, en tout ou en partie, selon les besoins et à mesure qu'ils pourront fournir des services en français<sup>325</sup>. Cette situation restreint sensiblement le champ d'application de la loi : en effet, dans bien des cas, l'accès aux services en langue française dépendra du bon vouloir des organismes en question. En somme, il est permis de croire que ces services ne seront nullement comparables en nombre et en qualité à ceux qui sont dispensés au groupe majoritaire de langue anglaise.

## G. Les modalités administratives de l'application de la loi

La *Loi de 1986 sur les services en français* fixait un échéancier de trois ans pour la mise en place et la prestation des services en français<sup>326</sup>. En d'autres termes, elle garantit l'existence de ces services à partir du 19 novembre 1989, puisque, passé cette date, les ministères et organismes gouvernementaux sont contraints, par la loi, d'offrir des services en français.

---

324. Voir N. THOMAS, *Une réflexion sur la prestation des services sociaux en langue française en Ontario*, Toronto, Conseil du développement social de l'Ontario, 1985.

325. En ce qui a trait aux collèges communautaires, les francophones de l'Ontario ont obtenu leur premier collège communautaire de langue française en 1990. Ils revendiquent deux autres collèges communautaires de langue française pour le nord et le centre—sud-ouest de l'Ontario. Ces trois collèges seront les seules institutions collégiales à offrir un enseignement général en français en Ontario.

326. Voir le renvoi n° 304.

La prestation de services dans la langue de la minorité suppose l'instauration d'une structure administrative permettant de les dispenser. À cette fin, la loi avait établi un nouvel organisme, la Commission des services en français<sup>327</sup>; par ailleurs, elle élargit le rôle et les fonctions de l'Office des affaires francophones, dont elle proroge le mandat. La Commission des services en français de l'Ontario avait pour mandat de trouver le meilleur moyen de faire respecter l'esprit et la lettre de la loi; de son côté, l'Office des affaires francophones<sup>328</sup> est chargé d'élaborer et de coordonner la politique et les programmes du gouvernement en ce qui concerne les affaires francophones et la prestation de services en français.

### 1. La Commission des services en langue française

La Commission des services en langue française de l'Ontario avait le mandat de surveiller la mise en place de services en français dans les 22 régions désignées bilingues<sup>329</sup>. Composée de six membres — dont cinq étaient nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et dont le

---

327. *Loi de 1986 sur les services en français*, précitée, note 89, par. 15(1). La Commission était un instrument temporaire; elle a été dissoute par l'effet de la loi, le 19 novembre 1989, par le paragraphe 15(8) de la même loi qui prévoyait : « La Commission est dissoute trois ans après l'entrée en vigueur du présent article. À partir de cette dissolution, les fonctions de la Commission visées au paragraphe (3) sont remplies par l'Office des affaires francophones. »

328. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, par. 12(2).

329. *Loi de 1986 sur les services en français*, précitée, note 89, par. 15(3). Selon ce paragraphe, la Commission pouvait :

- « a) examiner la disponibilité et la qualité des services en français et faire des recommandations en vue de leur amélioration;
- b) recommander la désignation des organismes offrant des services publics et l'ajout à l'annexe de régions désignées;
- c) exiger que des personnes morales à but non lucratif et des organisations semblables ainsi que des établissements, des foyers, des maisons et des collèges visés à la définition du terme « organisme gouvernemental » lui fournissent des renseignements qui peuvent être pertinents en ce qui concerne la formulation de recommandations au sujet de leur désignation en tant qu'organismes offrant des services publics;
- d) recommander des modifications aux projets des organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation de services en français et informer le public des projets et de ses recommandations;
- e) faire des recommandations en ce qui concerne l'exemption ou l'exemption proposée d'un service aux termes de l'alinéa 8(1)d) et informer le public de ces recommandations. La Commission remplit également les fonctions qui lui sont assignées par le ministre délégué aux Affaires francophones, le Conseil des ministres ou l'Assemblée législative. »

sixième était membre d'office<sup>330</sup> —, elle joua un rôle primordial dans l'élaboration des services en langue française en Ontario. De plus, elle devait évaluer l'état des services existant alors et faire des recommandations en vue de leur amélioration. Ainsi, les commissaires avaient la responsabilité de donner un sens concret au principe d'action qui soutient la *Loi de 1986 sur les services en français*. Afin de conserver son indépendance, la Commission n'a pas été intégrée à l'appareil administratif gouvernemental. Ainsi, elle présentait son rapport annuel directement au président de l'Assemblée législative; en outre, il lui était loisible de faire toutes les recommandations qu'elle jugeait nécessaires sans subir une trop grande influence gouvernementale.

La Commission jouait principalement un rôle consultatif. Néanmoins, ses recommandations sur les services que devaient recevoir les francophones — recommandations qui étaient rendues publiques — revêtaient un certain poids : en effet, lorsqu'une décision était prise relativement à la *Loi de 1986 sur les services en français*, le gouvernement devait tenir compte des recommandations de la Commission, celles-ci pouvant constituer une preuve admissible en cour<sup>331</sup>.

## 2. L'Office des affaires francophones de l'Ontario

L'Office des affaires francophones est la nouvelle dénomination donnée, en 1985, au Bureau du coordonnateur provincial des services en français. Comme on l'a vu, la Commission des services en français a été supprimée en 1989; ses fonctions ont été confiées à l'Office qui en répond désormais devant le ministre délégué aux Affaires francophones.

L'Office des affaires francophones a comme fonctions<sup>332</sup> de :

- examiner la disponibilité et la qualité des services en français et faire des recommandations en vue de leur amélioration;

330. *Id.*, par. 15(1).

331. *Id.*, par. 15(4).

332. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, par. 12(2). Le ministre délégué aux Affaires francophones reçoit les plaintes déposées par le public au sujet des services gouvernementaux en français et y répond. Cinquante-six plaintes ont été reçues entre le 1<sup>er</sup> avril et le 18 novembre 1989. Ces plaintes portaient surtout sur la disponibilité de documents en français et sur la qualité de la langue. Depuis le 19 novembre 1989, date à laquelle la Loi est entrée en vigueur, c'est au Bureau du directeur général qu'il incombe de régler les plaintes. En 1990, 261 plaintes furent reçues ce qui représente une augmentation considérable. Même si

- recommander la désignation des organismes offrant des services publics et l'ajout à l'annexe de régions désignées;
- exiger que des personnes morales à but non lucratif et des organisations semblables ainsi que des établissements, des foyers, des maisons et des collèges visés à la définition du terme « organisme gouvernemental » lui fournissent des renseignements qui peuvent être pertinents en ce qui concerne la formulation de recommandations au sujet de leur désignation en tant qu'organismes offrant des services publics;
- recommander des modifications aux projets des organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation des services en français;
- faire des recommandations en ce qui concerne l'exemption ou l'exemption proposée d'un service aux termes de l'alinéa 8(1)c) de la *Loi sur les services en français*;
- remplir également les fonctions qui lui sont assignées par le ministre délégué aux Affaires francophones, le Conseil exécutif ou l'Assemblée législative.

Notons qu'à la suite de cette dévolution de compétence législative, l'Office n'est plus tenu de rendre publiques ses recommandations relatives aux services que doivent recevoir les francophones<sup>333</sup>!

### 3. Le coordonnateur des services en français

Afin de s'assurer que les ministères respectent la *Loi sur les services en français*, le législateur ontarien a prévu la nomination, dans chacun d'eux, d'un coordonnateur des services en français<sup>334</sup>, qui est chargé de :

- a) veiller à la mise en œuvre des services prescrits par la loi dans le ministère où il a été nommé;

---

bon nombre des plaintes déposées au cours de cette période portaient sur l'insuffisance, l'indisponibilité ou la mauvaise qualité des publications et documents en français, la plupart d'entre elles portaient sur la piètre qualité des services téléphoniques en français. Voir OFFICE DES AFFAIRES FRANCOPHONES, *Rapport annuel*, 1989–1990, p. 6.

333. *Id.* La Commission devait faire des recommandations en vue de modifier les projets des organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation des services en français de même qu'en ce qui a trait à l'exemption ou l'exemption proposée d'un service en français et informer le public de ses recommandations.

334. *Id.*, par. 13(1).

- b) coordonner les efforts du ministère au chapitre de la prestation des services en langue française, de manière que ceux-ci répondent aux besoins de la population francophone.

Afin de donner plus de poids aux mesures qu'il élabore, un coordonnateur de services en français peut communiquer directement avec son sous-ministre<sup>335</sup>, qui doit rendre compte au conseil des ministres de la mise en œuvre de la loi et de la qualité des services en français dispensés dans le ministère<sup>336</sup>.

Ainsi, le législateur ontarien permet la mise en place d'un mécanisme de contrôle de l'appareil gouvernemental pour ce qui regarde la prestation de services en français. Cette mesure donne aux francophones la possibilité d'avoir des rapports directs avec tous les ministères. Il convient de préciser toutefois que ceux-ci n'englobent pas les autres organismes gouvernementaux tels les conseils, les commissions ou les personnes morales dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil<sup>337</sup>. Néanmoins, rien n'empêche le gouvernement de nommer des coordonnateurs des services en français auprès de ces autres organismes afin de vérifier si ceux-ci se conforment à l'esprit et à la lettre de la loi<sup>338</sup>.

La *Loi sur les services en français* donne donc aux Franco-Ontariens la reconnaissance juridique recherchée au niveau de la prestation de services dans leur langue (quoique cette prestation soit limitée dans certains cas), ainsi que les mécanismes de contrôle nécessaires à la mise en œuvre des services que la loi prescrit.

## **H. La *Loi sur les services en français* et les perspectives d'avenir**

La *Loi sur les services en français* reconnaît à toute personne le droit de se faire servir en français au siège de l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de l'Assemblée législative de même qu'à tout autre bureau de l'organisme ou de l'institu-

335. *Id.*, par. 13(3).

336. *Id.*, par. 13(4).

337. Voir la définition de l'expression « organisme gouvernemental » dans la *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, art. 1.

338. Par exemple, le Bureau du directeur général des élections, la Commission des accidents du travail, Ontario Hydro et quelques autres organismes gouvernementaux ont un coordonnateur des services en français. Voir OFFICE DES AFFAIRES FRANCOPHONES, *Rapport annuel 1985*, Toronto, 1986, p. 9.

tion qui se trouve dans une région désignée. Toutefois, outre le gouvernement ontarien, les personnes morales, c'est-à-dire les organismes publics comme les hôpitaux subventionnés, sont également amenés à respecter ce droit. Exception est faite pour les administrations municipales qui pourraient rester unilingues anglaises.

La nouvelle loi sur les services en français vise une approche « pratique » et réaliste, en ce sens qu'elle prévoit la prestation des services en langue française dans les régions jugées prioritaires, évitant ainsi d'indisposer indûment le groupe majoritaire. Elle se veut un compromis : elle donne aux francophones la possibilité de s'exprimer dans un milieu anglophone, mais elle refuse, parallèlement, de reconnaître un bilinguisme institutionnel dans toute la province. En somme, on peut considérer que le législateur ontarien a opté pour un système qui officialise un bilinguisme de fait.

Le succès de la loi sera essentiellement fonction de l'existence d'une volonté politique d'étendre les services en français, d'une part, et d'améliorer ceux qui sont déjà offerts, d'autre part. Pour que ces objectifs se concrétisent, les francophones devront exercer des pressions sur les autorités compétentes.

Il faut se rappeler que l'avènement des services en français est un fait récent en Ontario; les Franco-Ontariens feront donc face à certains problèmes. C'est en formulant des demandes répétées qu'ils pourront obtenir des services gouvernementaux dans leur langue. Lorsqu'une minorité ne peut pas obtenir des services dans sa langue pour diverses raisons (non-disponibilité des services ou refus des autorités compétentes), il arrive qu'elle se résigne et accepte la situation. Malheureusement, une telle résignation touche de nombreux Franco-Ontariens.

Par conséquent, il est primordial d'amener les francophones — conditionnés depuis toujours à recevoir des services dans la langue de la majorité — à modifier leur comportement. Ce changement ne pourra se faire que moyennant l'adoption des trois plans d'action suivants :

- 1) une sensibilisation de la population francophone aux services disponibles dans leur langue;
- 2) une action concrète et visible de la part des organismes gouvernementaux et autres, de façon que les services en langue française se multiplient et — surtout — que leur qualité soit comparable à celle des services offerts dans la langue du groupe majoritaire; enfin,

- 3) l'éveil des racines, de la fierté et des valeurs canadiennes-françaises, qui aura pour effet de stimuler le sentiment d'appartenance à une communauté culturelle dont l'histoire est riche et qui est promise à un brillant avenir.

Malgré les limites et les lacunes qu'elle présente, la *Loi sur les services en français* marque une nette rupture avec le passé. Auparavant, les services étaient offerts en nombre juste suffisant pour attester un changement, mais assez limité pour amener la minorité ontarienne francophone à en vouloir davantage.

Pour les Franco-Ontariens, l'étape ultime consistera à faire reconnaître dans la Constitution leur droit à des services en français, tout comme il en a été pour les francophones du Nouveau-Brunswick. Cette perspective n'est pas illusoire; en 1971, la *Charte de Victoria* proposait déjà une forme de reconnaissance constitutionnelle pour ce qui regardait le droit d'un citoyen ontarien à communiquer dans l'une ou l'autre des langues officielles avec le siège principal ou central des ministères ou organismes du gouvernement de l'Ontario<sup>339</sup>. Ainsi, il n'est pas utopique de croire que des droits en matière de prestation de services en langue française puissent à l'avenir être reconnus dans une loi constitutionnelle.

---

339. *Charte de Victoria*, 1971, Conférence constitutionnelle, *Délibérations*, Ministère de la Justice, Ottawa, 1971, p. 59, art. 15. L'article 15 de la *Charte de Victoria* prévoyait ce qui suit : « Tout particulier a le droit de choisir l'une ou l'autre des langues officielles comme langue de communication lorsqu'il traite avec le siège principal ou central des ministères ou organismes du Gouvernement du Canada ainsi que des Gouvernements de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve. »

## CHAPITRE VI

# LES SERVICES MUNICIPAUX

Ces dernières années, les municipalités se sont développées à un point tel que les services qu'elles dispensent sont devenus une nécessité de la vie courante. De plus, comme elles entretiennent des contacts directs avec le public, il est essentiel que celui-ci puisse communiquer avec elles. Outre qu'elles doivent fournir des services à vocation « économique » rattachés à la propriété, les municipalités sont appelées à conduire des activités à caractère socio-culturel, qui permettent à leurs membres de se développer et de s'épanouir. Leur rôle et leurs fonctions revêtent dès lors une importance primordiale lorsque vient le moment de concevoir et de mettre en place des services en langue française.

Ce n'est que depuis peu que les francophones peuvent recevoir des services dans leur langue au niveau municipal. Les premiers services municipaux dispensés en français ont vu le jour au cours des années 70 à la suite des mesures incitatives lancées par le gouvernement provincial; toutefois, aucun de ces services n'était reconnu dans une disposition législative. Des pressions exercées auprès du gouvernement ontarien ont amené celui-ci à modifier certaines lois de manière que les francophones puissent bénéficier de services dans leur langue. La reconnaissance juridique de ce droit a évolué très graduellement et dans des domaines très précis. Il reste encore beaucoup de chemin à parcourir avant que le français et l'anglais jouissent d'un statut juridique égal au chapitre des services municipaux.

## A. Les premières dispositions législatives

### 1. Les imprimés administratifs

Les premières initiatives du gouvernement provincial et des municipalités dans la prestation de services en français ont porté sur les imprimés administratifs. Cependant, si le ministre des Affaires municipales peut prescrire qu'un formulaire soit conçu dans les deux langues officielles du Canada, les municipalités, elles, ne sont pas pour autant tenues de l'utiliser<sup>340</sup>. Par ailleurs, si un règlement municipal prévoit l'usage de formulaires bilingues, ceux-ci revêtent alors la même valeur que les formulaires prescrits par la loi. Un fait demeure : l'utilisation de formulaires de ce genre est laissée au bon vouloir des municipalités et rien n'oblige légalement ces dernières à en faire usage.

Les formules utilisées et les rôles de perception peuvent être préparés par les secrétaires des municipalités en anglais ou en français et en français suivant les municipalités. Chaque colonne est clairement intitulée en anglais seulement ou en anglais et en français et doit indiquer le type d'impôt auquel elle est consacrée<sup>341</sup>.

Enfin, en matière électorale, le ministre peut prescrire que des formulaires soient établis dans les deux langues officielles, mais leur utilisation de concert avec les avis bilingues relève de chaque municipalité<sup>342</sup>. En matière électorale comme dans les imprimés administra-

---

340. *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, chap. M.45, art. 450. Cet article déclare :

- (1) Le ministre peut, par arrêté, prescrire une version anglaise et française des formules prescrites en vertu de la présente loi.
- (2) Les conseils des municipalités peuvent par règlement municipal prévoir l'utilisation, dans la municipalité, de la version de la formule prescrite par le ministre en vertu du paragraphe (1) au lieu de la formule correspondante prescrite en vertu de la présente loi. Malgré la présente loi, si un règlement municipal adopté en vertu du présent paragraphe est en vigueur dans la municipalité, la version des formules prévues par le règlement municipal est utilisée dans la municipalité au lieu de celle des formules correspondantes en vertu de la présente loi.

341. *Id.*, par. 387(5).

342. *Loi sur les élections municipales*, L.R.O. 1990, chap. M.53, par. 135(1) à (3) :

- « (1) Le ministre peut, par arrêté, prescrire les formules nécessaires à l'application de la présente loi.
- (2) Les avis qui doivent être affichés, publiés ou mis à la poste en vertu de la présente loi peuvent, en plus d'être imprimés en anglais, être imprimés en français.

tifs, l'usage de l'anglais est obligatoire alors que l'usage du français est optionnel. Il ne peut y avoir légalement en Ontario un formulaire ou une liste électorale uniquement en français.

## 2. Le droit à un interprète

La *Loi sur les municipalités*<sup>343</sup> contient certaines dispositions qui garantissent l'accès à des services en français. Lorsqu'il y a des modifications à apporter à une liste électorale parce que le nom d'une personne ne figure pas sur la liste électorale préliminaire d'une section de vote d'une municipalité, ou que le nom y figure mais que les renseignements sont erronés, ou encore que le nom de cette personne figure sur la liste à titre de non-résident, alors qu'elle a la qualité d'électeur dans plus d'un quartier de la municipalité, le secrétaire ou le réviseur adjoint de la municipalité en question ne sont pas tenus de comprendre la langue française. L'auteur de la demande doit fournir un interprète et si les services d'un interprète ne sont pas disponibles, la demande est refusée<sup>344</sup>.

De même, lors de la tenue d'un scrutin, un électeur peut demander l'aide d'un interprète afin de se prévaloir de son droit de vote<sup>345</sup>. En l'absence d'un interprète, le scrutateur refuse le droit de vote à

---

(3) Le conseil de la municipalité décide, par voie de règlement municipal, s'il y a lieu d'utiliser dans la municipalité des formules prescrites en français ou d'imprimer des avis en français en vertu du paragraphe (2). » Le règlement 681, *Regulation made under The Municipal Elections Act des Règlements refondus de l'Ontario de 1980*, et le règlement 475/82, *Regulation to amend Reg. 681 of R.R.O. 1980 made under The Municipal Elections Act (Gazette de l'Ontario, 1982-07-24, p. 1098)*, prévoient l'élaboration de formulaires bilingues qui peuvent être utilisés au moment des élections municipales. La première fois que l'a utilisé des formulaires en langue française en matière d'élection municipale en Ontario est en 1976 après la modification d'un règlement municipal : *Regulation to amend Ontario regulation 621/74 made under The Municipal Elections Act, 1972*, Règlement 658/76 (*Gazette de l'Ontario, 1976-08-13, p. 3708*).

343. *Loi sur les municipalités*, précitée, note 340.

344. *Loi sur les élections municipales*, précitée, note 342, par. 30(5).

345. *Id.*, art. 70, qui se lit comme suit : « Si le scrutateur ne comprend pas la langue de l'électeur, un interprète dont les services sont retenus par l'électeur peut être assermenté de la façon prescrite pour traduire les serments nécessaires ainsi que les questions légitimes et nécessaires posées à l'électeur et ses réponses. Toutefois, s'il n'est pas possible d'obtenir les services d'un interprète, l'électeur ne reçoit pas de bulletin de vote. »

l'électeur. Encore une fois, le législateur impose au requérant l'obligation, par l'entremise d'un interprète, de se faire comprendre dans une langue autre que le français.

Autrefois, si un citoyen désirait changer son appui financier à un réseau scolaire, il devait présenter une requête en ce sens au greffier de la municipalité pour qu'il révise la liste électorale en conséquence; lorsque le greffier ne comprenait pas la langue du requérant, il était possible à celui-ci de solliciter l'aide d'un interprète<sup>346</sup>. Cette disposition était très restrictive; en effet, le requérant devait trouver un interprète lui-même, et il devait le payer. S'il ne pouvait remplir cette obligation, sa demande pouvait être rejetée. Cette disposition législative permettait donc à des fonctionnaires municipaux de décider du droit qu'avait le public de communiquer en français avec les municipalités lorsqu'il s'agissait de changer l'appui financier à un réseau scolaire.

### 3. La conduite des activités municipales

En novembre 1982, le gouvernement de l'Ontario a modifié sa loi relativement à la conduite des activités des conseils municipaux et à la gestion des affaires municipales<sup>347</sup>. En vertu de cette modification législative, les conseils municipaux, de même que les comités, peuvent mener leurs activités en français, en anglais ou simultanément dans les deux langues. Quant aux règlements et aux résolutions, ils peuvent être adoptés, soit en anglais, soit sous forme bilingue; par ailleurs, les procès-verbaux doivent être rédigés en anglais si la municipalité n'a

346. *Municipal Act*, L.R.O. 1980, chap. 302, par. 374(7). Cet article a été aboli par *An Act to amend the Assessment Act*, L.O. 1981, chap. 47, art. 23, lequel déclare : « Subsections 374(3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13), (14) and (15) of the *Municipal Act*, being chapter 302 of the Revised Statutes of Ontario, 1980 are repealed ».

347. *Loi portant modification à la Loi municipale*, L.O. 1982, chap. 50, art. 7. À la suite de la refonte des lois de l'Ontario en 1990, cette disposition législative est connue sous le titre de la *Loi sur les municipalités*, chap. M.45, art. 103, qui déclare :

- « (1) Le conseil peut adopter ses règlements municipaux et ses résolutions en anglais seulement ou en anglais et en français.
- (2) Le conseil peut adopter un plan officiel en anglais seulement ou en anglais et en français.
- (3) Le conseil et chacun de ses comités peuvent délibérer soit en anglais soit en français ou en anglais et en français.
- (4) Malgré le paragraphe (3), les procès-verbaux des délibérations du conseil et de tous ses comités sont rédigés en anglais ou, si le conseil l'autorise par règlement municipal, en anglais et en français.

pas prévu expressément dans ses règlements l'utilisation des deux langues officielles.

Les agents et les employés d'une municipalité peuvent conduire les affaires de la municipalité dans la langue que justifient les circonstances, dont la langue française. Toutefois, la municipalité doit toujours respecter les dispositions législatives qui imposent l'usage de l'anglais<sup>348</sup>.

En matière électorale municipale, la personne qui est tenue d'utiliser certains termes anglais dans des circonstances très précises peut utiliser soit les termes anglais, soit les termes français<sup>349</sup>. Il s'agit de la fonction de scrutateur lors du vote ou lorsqu'une personne renonce avant ou après le dépôt d'une plainte se rapportant aux élections.

Ainsi, le législateur ontarien a décrété — mais sans pour autant l'énoncer expressément — que l'anglais est la langue officielle en matière municipale. Il impose donc l'anglais dans ce secteur alors que cette exigence n'existe pas au niveau provincial. En effet, la langue anglaise régit toutes les procédures et les activités municipales, exception faite des délibérations du conseil, qui peuvent se dérouler en français seulement, le cas échéant. En conséquence, sur le plan juridique, l'usage du français dans le domaine municipal est très circonscrit.

Appelés à évaluer la portée des règlements municipaux adoptés dans les deux langues officielles, les tribunaux ont jugé qu'elle devait

- 
- (5) Sous réserve de directives d'un règlement municipal du conseil à l'effet contraire, les agents et les employés de la municipalité peuvent conduire les affaires de la municipalité dans la langue que justifient les circonstances, notamment une langue autre que le français ou l'anglais.
  - (6) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte : a) ni à l'obligation imposée par une loi ou prévue aux termes d'une loi de rédiger, conserver, utiliser, déposer, enregistrer ou présenter une formule, un livre, un document ou une autre pièce, de n'importe quelle nature, dans la ou les langues qui sont précisées par la loi ou aux termes de celle-ci; b) ni à l'obligation prévue par la loi de donner un avis suffisant.
  - (7) La municipalité qui présente une formule, un livre, un document ou une autre pièce de n'importe quelle nature, en français, à un ministère du gouvernement de l'Ontario, en fournit une version traduite en anglais à la demande du ministre responsable de ce ministère. »

348. *Id.*, par. 103 (5) et (6).

349. *Loi sur les élections municipales*, précitée, note 342, par. 135(4), qui se lit comme suit : « La personne qui est tenue, conformément à la disposition 3, 5, ou 6 du paragraphe 60 (1) ou conformément à l'article 67, 76, 131 ou 132, d'utiliser certains termes en particulier, peut utiliser soit les termes anglais, soit les termes français. »

être liée à l'activité administrative, la langue constituant un élément accessoire dans la prestation de services. Dans l'affaire *Trumble & Kozlovich c. Ville de Kapuskasing*<sup>350</sup>, la cour a statué qu'une municipalité pourrait se définir comme étant bilingue et ainsi offrir des services en français. Par conséquent, une municipalité a le droit de mener ses activités en français et en anglais et, de ce fait, elle peut dispenser des services dans les deux langues officielles de façon à favoriser l'épanouissement culturel et linguistique de sa collectivité.

Comme on peut le constater, il existe un mécanisme qui permet la prestation de services en français par les municipalités; cependant, celles-ci ne sont nullement tenues d'offrir des services dans cette langue. L'utilisation de formulaires bilingues, le droit à un interprète dans des circonstances bien précises, la conduite des activités d'un conseil et la gestion des affaires municipales constituent certes un premier pas dans la bonne direction pour la prestation de services en français au palier municipal, mais ces mesures sont loin d'être suffisantes. La prochaine étape devrait obliger les municipalités à répondre au requérant dans sa langue; dès lors, elles pourraient offrir des services d'une qualité accrue en français.

## **B. La Loi sur les services en français et les municipalités**

Dans la *Loi sur les services en français*, le gouvernement ontarien prévoit certaines mesures qui concernent spécifiquement les municipalités et les municipalités régionales.

### 1. Les municipalités

La *Loi sur les services en français* exclut de son champ d'application les municipalités ainsi que les conseils locaux au sens où ils sont défi-

---

350. *Trumble & Kozlovich c. Ville de Kapuskasing*, Cour suprême de l'Ontario (non publié), le 16 octobre 1986. Voir (1987) 1 *Télé-Clef* 33. Le juge Elmer Smith de la Cour suprême de l'Ontario s'exprime en ces termes : « Il est donc de mise qu'au chapitre de l'amélioration du service au public, un haut niveau de bilinguisme soit en place lorsque la population est à majorité francophone. Il n'appartient pas à cette cour à l'issue de cette requête d'édicter des règles pour guider les nominations de personnes ou pour constituer les grands objectifs de la municipalité au point de vue linguistique. »

nis dans la *Loi sur les affaires municipales*<sup>351</sup>. Cette exclusion atteste, d'une part, de la volonté du gouvernement de respecter l'autonomie des municipalités et, d'autre part, de son désir d'apaiser le mouvement de contestation auquel celles-ci étaient confrontées suite à l'accès possible des francophones à des services dans leur langue.

Le groupe de pression « APEC » (*Alliance for the Preservation of English in Canada*), organisme peu favorable à l'extension des droits des francophones en Ontario, poussa les municipalités à se joindre à un mouvement déjà engagé par certaines d'entre elles, qui visait à forcer le gouvernement provincial à procéder à un référendum sur la prestation de services publics en français. Il convient de rappeler ici qu'en vertu de la *Loi sur les services en français*, les régions désignées doivent obligatoirement offrir des services publics en français depuis le 19 novembre 1989.

Plus d'une centaine de municipalités, soit près de 12 % des municipalités de l'Ontario, ont exigé la tenue d'un référendum à la suite de l'adoption en 1986 de la *Loi de 1986 sur les services en français*, et ce, avant que celle-ci n'entre pleinement en vigueur<sup>352</sup>. Cependant, l'ensemble de ces municipalités ne regroupait que 300 000 personnes, soit environ 3 % de la population ontarienne<sup>353</sup>. Enfin, plus d'une quarantaine de municipalités se sont déclarées officiellement unilingues anglaises.

La déclaration d'unilinguisme qui a causé le plus grand fracas a sans doute été celle de la municipalité de Sault-Ste-Marie en 1990.

Fait intéressant à noter, le mouvement de contestation se concentre surtout dans les régions du sud-est (autour de Morrisburg) et du nord (région de Parry Sound et, bien entendu, de Sault-Ste-Marie) de la province. On constate donc que ce mouvement rassemble principalement des municipalités rurales qui ne font pas partie des régions désignées aux termes de la *Loi sur les services en français*. Élément positif toutefois, plusieurs municipalités ont refusé d'adhérer au mouvement et ont même décidé d'améliorer la prestation des services en langue française. D'autres, comme Ottawa, Vanier et Sudbury, ont choisi d'adopter une politique en règle, qui préconise la prestation de services dans les deux langues officielles.

351. La *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, prévoit une exception en ce qui a trait aux conseils locaux, à savoir ceux qui sont désignés aux termes de l'al. 1(e) de la loi.

352. *LE DROIT*, Ottawa-Hull, le samedi 21 novembre 1987.

353. *Id.*

Même si la *Loi sur les services en français* exclut les municipalités de son champ d'application direct, elle permet néanmoins au conseil d'une municipalité située dans une région désignée, d'adopter un règlement prévoyant que son administration et la prestation des services municipaux se feront, en tout ou en partie, dans les deux langues. En d'autres termes, tout citoyen aura le droit d'utiliser le français ou l'anglais pour communiquer avec tout bureau de la municipalité et pour bénéficier des services visés par le règlement en question<sup>354</sup>.

En vertu de l'article 14 de la loi, une municipalité est habilitée à déterminer le nombre de services qu'elle entend offrir dans les deux langues officielles; ainsi, le nombre de ces services pourra varier d'une municipalité à l'autre. Selon nous, la nécessité d'offrir des services en français devrait être déterminée en fonction de la nature des services et de leur demande. Il est certain qu'il existe une demande de services en français dans le domaine de la perception des taxes ou dans celui de la prestation de renseignements courants, mais cette demande diffère sensiblement de celle qui vise le service des incendies, par exemple. Par conséquent, chaque municipalité doit étudier la nature des services et leurs caractéristiques particulières pour déterminer l'opportunité de les dispenser en français.

Plus la demande d'un service municipal est élevée, plus il est nécessaire d'offrir ce service dans les deux langues officielles; de même, plus un service est essentiel à la protection, à la sécurité ou à l'épanouissement des citoyens, plus il est important de prévoir sa prestation en français. Comme aucune disposition législative ne prévoit expressément l'obligation de fournir des services en français, la prestation de ces services se fait à la discrétion des responsables. Sur le plan juridique, il n'existe donc pas d'égalité de statut entre l'anglais et le français dans le domaine des services municipaux.

## 2. Les municipalités régionales

Dès lors qu'une municipalité adopte un règlement stipulant que son administration doit se faire en français et en anglais, que ses services municipaux doivent être fournis, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles et qu'elle fait elle-même partie d'une municipalité régionale ou d'une communauté urbaine, le conseil de la municipalité régionale ou de la communauté urbaine peut également adopter un

---

354. *Loi sur les services en français*, précitée, note 89, par. 14(1) et 14(2).

règlement analogue en ce qui concerne son administration et ses services<sup>355</sup>.

Cette disposition législative fournit aux municipalités, aux municipalités régionales, de même qu'aux communautés urbaines qui souhaitent offrir des services municipaux en français, un mécanisme leur permettant de dispenser, en tout ou en partie, des services similaires à ceux prévus par la loi dans le cas des organismes gouvernementaux.

Actuellement, deux textes de loi, dont l'un porte sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et l'autre sur celle de Sudbury<sup>356</sup>, prévoient que les formulaires utilisés par ces municipalités régionales peuvent être rédigés dans les deux langues par le ministre des Affaires municipales. Ainsi, celui-ci est autorisé à concevoir des formulaires bilingues destinés à servir aux municipalités régionales.

En conclusion, une municipalité régionale pourra utiliser des formulaires conçus dans les deux langues officielles pour autant qu'elle aura adopté un règlement dans ce sens. Les formulaires ainsi prescrits par le règlement auront donc force de loi et modifieront, de ce fait, ceux prescrits par la loi portant création de la municipalité régionale.

### C. L'avenir des services municipaux en français

En février 1988, le ministre des Affaires municipales rendait public, à Toronto, le rapport d'un groupe de travail sur les services municipaux en français<sup>357</sup>, dont le mandat était le suivant : « recommander au ministre des Affaires municipales les méthodes les plus efficaces à mettre en œuvre pour encourager les municipalités à fournir des services en français, à l'échelon municipal, dans les régions désignées par la *Loi sur les services en français*<sup>358</sup> ».

355. *Id.*, par. 14(3). Les conseils locaux pouvaient utiliser les formulaires bilingues prescrits par le ministre des Affaires municipales, *Loi sur les régies locales des services publics*, L.R.O. 1980, chap. 252, art. 33. Cet article se lisait comme suit : « The Minister may by order prescribe a French language version of any form that is prescribed by this Act and provide for its use. » Cet article a été omis par la refonte; voir volume 12 des *Lois refondues de l'Ontario de 1990*, annexe B : Table récapitulative, p. 175. Le chap. 252 est devenu, avec la refonte, le chap. L.27.

356. *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*, précitée, note 316; *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury*, précitée, note 316.

357. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, *Rapport du groupe de travail sur les services municipaux en français*, Toronto, 1988.

358. *Id.*, p. 4.

Le rapport concluait que :

dans certaines municipalités, les francophones constituent une forte part de la population, d'où une entité culturelle à part entière. À ces endroits particulièrement, il est important que l'usage du français dans l'exécution des programmes et des services municipaux devienne une pratique courante de l'administration, reflétant ainsi les valeurs linguistiques et culturelles de ces municipalités<sup>359</sup>.

Afin que ceci se concrétise, le groupe de travail a formulé sept recommandations, notamment :

1. la coordination des efforts pour la prestation de services en langue française;
2. la formation des élus et des fonctionnaires municipaux dans le domaine des services en français, au moyen de séances mises sur pied par le ministère des Affaires municipales pour les régions désignées;
3. l'instauration, dans les collèges communautaires, de cours de perfectionnement en français sur l'administration municipale, la législation, les finances et l'impôt;
4. la prestation de cours de langue aux fonctionnaires municipaux.

Compte tenu de l'accueil favorable du ministre à ces recommandations, le rapport du groupe de travail devrait être une source d'optimisme pour les Franco-Ontariens. En effet, pour que les francophones puissent se prévaloir de leurs droits, il est essentiel qu'ils puissent être servis dans leur langue par des gens qui comprennent et parlent le français.

La politique à laquelle la fonction publique fédérale a souscrit pendant un certain temps et qui préconisait l'embauche prioritaire de francophones, a donné des résultats très favorables, même si elle a suscité un certain mécontentement. L'adoption d'une politique de ce genre par la fonction publique de l'Ontario, et ce, dans tous les secteurs et domaines qui relèvent de l'administration provinciale, s'impose si l'on veut que les francophones puissent communiquer et recevoir des services dans leur langue. Ce n'est que de cette façon qu'ils pourront pleinement participer en français à la vie de leur province.

---

359. *Id.*, p. 48.

Le statut juridique du français dans le secteur municipal est très restreint et il est difficile à la communauté francophone de communiquer et de recevoir des services dans sa langue. Depuis quelques années, des progrès ont été réalisés; cependant, les services dispensés n'équivalent, ni en nombre ni en qualité, à ceux que sont susceptibles de recevoir les anglophones de la part des municipalités. C'est là l'une des plus grandes faiblesses de la *Loi sur les services en français*, qui, en excluant les municipalités de son champ d'application, limite les droits de toute une communauté.

Sur le plan administratif, à l'exception des formulaires, le bilan est très maigre à l'échelon municipal; il existe un certain bilinguisme fonctionnel, qui tarde à être inscrit dans la loi. L'« étapisme » qui caractérise l'adoption des mesures législatives ouvre certes une porte, mais celle-ci s'avère insuffisante si l'application des mesures est laissée à la discrétion, pleine et entière, des responsables municipaux.

En matière juridique, il n'existe aucune égalité de statut entre les services municipaux offerts en anglais et ceux offerts en français. Ce n'est qu'avec l'assujettissement des municipalités à la *Loi sur les services en français* que les Franco-Ontariens pourront compter sur l'extension de leurs droits. En recourant à l'« étapisme » au chapitre des services municipaux, le législateur ontarien s'est conformé à une longue tradition : la prestation des services doit se faire dans la langue de la majorité quels que soient les besoins de la minorité francophone.

*This page intentionally left blank*

## CHAPITRE VII

# LES DROITS SCOLAIRES DES FRANCOPHONES

Le système scolaire francophone de l'Ontario a connu une évolution complexe : passant successivement d'une période faste à une période d'oppression du fait qu'il a d'abord été largement reconnu et accepté, puis vivement contesté, il est devenu finalement un système qui peut être comparé favorablement — surtout ces dernières années — à celui dont jouit le groupe majoritaire. L'adoption de nouvelles lois provinciales ainsi que la portée reconnue à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* expliquent les récents développements.

### A. Historique

L'histoire des droits scolaires des francophones de l'Ontario se divise en quatre périodes distinctes : la période pré-confédérative, la période s'étendant de la Confédération au *Règlement XVII*, l'après-*Règlement XVII* et, enfin, la période contemporaine.

#### 1. La période pré-confédérative

C'est en 1809 qu'est adoptée la première loi scolaire autorisant l'établissement des premières écoles publiques dans le territoire qui est aujourd'hui l'Ontario<sup>360</sup>. En 1841, peu après l'union du Bas-Canada et

---

360. *An Act to establish Public Schools in each and every District of this Province [Public Schools Act]*, 47 Geo. III, chap. 6.

du Haut-Canada, un système d'enseignement de niveau élémentaire applicable aux deux territoires voit le jour<sup>361</sup>. Toutefois, à l'époque, il n'est fait mention dans aucun texte de loi de la langue d'enseignement.

Celui que l'on a surnommé le père du système scolaire ontarien, Egerton Ryerson, voyait d'un bon œil l'enseignement en français. En 1857, alors qu'il était surintendant de l'éducation, il écrivait :

[...] vu que le français est langue officielle en ce pays, à l'égal de l'anglais, il est absolument licite et légal que les syndics permettent l'enseignement des deux langues aux enfants qui fréquentent leurs écoles conformément aux désirs des parents à cet égard<sup>362</sup>.

Force est cependant de constater qu'un tel vœu ne s'est concrétisé que depuis peu. Les Franco-Ontariens ont dû lutter pour acquérir et conserver leurs droits dans le domaine scolaire.

Sous le gouvernement de l'Union, les lois régissant ce secteur ne comprenaient, en général, aucune disposition favorable ou défavorable à l'égard de l'enseignement des langues française et anglaise. L'enseignement en français était dispensé moyennant une demande en ce sens de la part des parents<sup>363</sup>.

Le *Common Schools Act*<sup>364</sup> de 1859 constitue une refonte des lois antérieures, qui porte sur les écoles communes. Le financement des écoles communes non confessionnelles est assuré par l'État et par les impôts locaux. Suivant l'article 27, les syndics doivent permettre aux personnes âgées de 5 à 21 ans de fréquenter les institutions d'enseignement. Le *Common Schools Act* ne prohibait pas l'utilisation du français comme langue d'enseignement dans les écoles publiques; toutefois, aucune disposition législative ne donnait une existence juridique à l'enseignement en français.

361. P. CARIGNAN, « La raison d'être de l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1867* à la lumière de la législation préexistante en matière d'éducation », (1986) 20 *R.J.T.* 375, 395. Deux ans plus tard, ce système cessera de s'appliquer au Haut-Canada.

362. Egerton RYERSON, cité dans Lucien BRAULT, *Histoire des Comtés Unis de Prescott et de Russell*, L'Original, Conseil des Comtés Unis, 1965, pp. 139-140.

363. Lucien BRAULT, « Bref exposé de l'enseignement bilingue au xx<sup>e</sup> siècle dans l'Ontario et les autres provinces », dans Bernard CLAVEL, Maurice GRENIER, Michel L'ÉCUYER, Gérald SAMSON, *À la recherche d'une identité franco-ontarienne, la question scolaire*, Fascicule 2, Toronto, Éditions Guérin/Champlain, 1980, p. 4.

364. *An Act respecting Common Schools in Upper Canada*, C.S.U.C. 1859, chap. 64.

De fait, les principaux droits accordés aux écoles séparées de l'Ontario avant la Confédération découlent principalement du *Separate Schools Act*<sup>365</sup> de 1863 — dernière loi concernant les écoles séparées adoptée avant 1867. En vertu de cette loi, cinq résidents peuvent solliciter la création d'une école séparée et élire des conseillers chargés de la gérer, et ce, grâce à l'imposition de taxes<sup>366</sup>. Par ce biais, en outre, les catholiques peuvent être exemptés de payer des taxes aux écoles publiques<sup>367</sup>. De plus, l'article 70 du *Separate Schools Act* prévoit que chaque école séparée a le droit de recevoir des fonds d'enseignement de la province au titre de l'enseignement.

Le *Separate Schools Act* de 1863 offre ceci de particulier qu'il accorde aux syndic des écoles séparées des pouvoirs identiques à ceux des syndic des écoles publiques<sup>368</sup>. De ce fait, les syndic des écoles séparées ont les mêmes obligations que ceux des écoles « communes » : ainsi, en vertu de l'article 9, les commissaires des écoles séparées « avaient le devoir de permettre aux résidents âgés de 5 à 21 ans de fréquenter l'école et avaient aussi le pouvoir, sous réserve de réglementation, de déterminer les matières à enseigner et le niveau de cet enseignement<sup>369</sup> ». Qui plus est, les syndic des écoles séparées pouvaient exercer des droits identiques à ceux que conférait l'article 79 du *Common School Act* de 1859 aux conseillers scolaires des écoles publiques, notamment : choisir l'emplacement de l'établissement scolaire, voir à la fourniture des manuels scolaires, élaborer et mettre en œuvre des programmes, embaucher les enseignants et, enfin, fixer les règles d'admission des étudiants<sup>370</sup>. Par conséquent, compte tenu des particularités qu'il présente, il ne faut pas s'étonner que le *Separate Schools Act* de 1863 ait constitué l'un des principaux fondements sur lesquels devaient s'appuyer les droits confessionnels reconnus par le paragraphe 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Quant à l'usage du français comme langue d'enseignement dans les écoles séparées, il était possible d'instruire les francophones dans leur langue.

---

365. *An Act to Restore to Roman Catholics in Upper Canada certain rights in respect to Separate Schools* [loi Scott], 26 Vict., chap. 5.

366. *Id.*, art. 2-7.

367. *Id.*, art. 14.

368. *Id.*, art. 7.

369. *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1149, 1186.

370. Pierre FOUCHER, *Les Droits scolaires des minorités de langues officielles*, Ottawa, Conseil canadien de la documentation juridique, 1985, p. 122.

## 2. De la Confédération au *Règlement XVII*

Quatre événements caractérisent cette période : l'enchâssement des droits confessionnels dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'imposition de restrictions à l'enseignement du français, l'adoption du *Règlement XVII* et la limitation du droit de gérance des écoles confessionnelles.

### a) L'enchâssement des droits confessionnels dans la *Loi constitutionnelle de 1867*

La *Loi constitutionnelle de 1867* enchâsse les droits confessionnels<sup>371</sup> : l'article 93 reconnaît aux provinces le pouvoir exclusif de légiférer dans le domaine de l'éducation; toutefois, ce pouvoir est sous réserve du respect des droits confessionnels énoncés dans les lois pré-confédératives. La Cour suprême du Canada a indiqué, à propos de l'interprétation qui doit être faite de l'article 93 :

It is well not to forget, in examining the constitutionality of enactments of the character of those before us, that by section 93 (subject to provisions having for their purpose the protection of religious minorities) education is committed exclusively to the responsibility of the legislatures; and that, as regards that subject, the powers of the legislatures are not affected by the clause at the end of section 91. We should perhaps also recall that section 93 (as is well known) embodies one of the cardinal terms of the Confederation arrangement. Education, I may add, is, as I conceive it, employed in this section in its most comprehensive sense [juge en chef Duff]<sup>372</sup>.

Le juge Deschênes, suite à un survol de la jurisprudence concernant l'article 93, conclut :

- i) qu'il faut démontrer un préjudice pour pouvoir attaquer avec succès une législation qui contreviendrait à l'article 93;
- ii) qu'il faut apporter la preuve de droits religieux réels consacrés par un texte législatif et non d'une simple situation de faits ou d'une simple tolérance;
- iii) qu'il faut apporter la preuve de droits religieux antérieurs à l'entrée d'une province dans la Confédération;

371. Dans les sections suivantes, nous verrons plus en détail l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

372. *Reference re Adoption Act*, [1938] R.C.S. 398, 402.

- iv) que la langue est étrangère à la foi et que celle-ci seule jouit de la protection de l'article 93; et
- v) qu'à l'intérieur des contraintes de l'article 93, règne au Canada la liberté de conscience<sup>373</sup>.

## b) Les restrictions imposées à l'enseignement du français

À la fin du xix<sup>e</sup> siècle, à la suite des réformes apportées en vue de centraliser et d'uniformiser le système scolaire, les écoles qui relèvent des autorités locales deviennent de plus en plus dépendantes de l'autorité provinciale<sup>374</sup>. Cette situation donne lieu à des tentatives pour réglementer l'emploi du français comme langue d'enseignement<sup>375</sup>, réaction qui s'explique par le fait que l'enseignement de l'anglais semble avoir été négligé dans certaines écoles publiques situées dans des régions francophones :

Until the year 1885 the teaching of English in the public elementary schools in French settlements was apparently left to the judgment of the trustees and teachers. As a consequence, in some of these schools the English language was never used as a language of instruction and communication or taught as a subject of instruction<sup>376</sup>.

En octobre 1885, le ministère de l'Instruction publique décrète l'usage de l'anglais dans l'enseignement<sup>377</sup>. Par cette réglementation, les écoles françaises sont converties en « écoles anglo-françaises<sup>378</sup> ».

373. *Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Ministre de l'éducation de la province de Québec*, [1976] C.S. 430, 446.

374. William TETLEY, *Les Droits linguistiques et scolaires au Québec et au Canada*, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1986, p. 15.

375. *Id.*

376. *Report of the Royal Commission on Education in Ontario* [rapport Hope], Toronto, King's Printer, 1950, p. 398.

377. Le pouvoir de réglementation du ministère découle de : *The Public Schools Act*, (1885) 48 Vict., chap. 49.

378. La réglementation portant sur le système scolaire subit des modifications telles que, dans les milieux officiels, l'on cesse de parler d'écoles françaises pour utiliser plutôt l'expression « écoles anglo-françaises »; les francophones, quant à eux, parlent d'écoles « bilingues ». Voir Arthur GODBOUT, *Nos écoles franco-ontariennes. Histoire des écoles de langue française dans l'Ontario, des origines du système scolaire (1841) jusqu'à nos jours*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1980, p. 131.

Le règlement stipule en outre que<sup>379</sup> :

- i) la langue d'enseignement doit être l'anglais aussitôt que possible et toutes les matières doivent s'enseigner en anglais dès la cinquième année, en dehors des leçons de français;
- ii) l'étude du français ne devrait jamais nuire à celle de l'anglais;
- iii) les livres bilingues des provinces maritimes doivent seuls être utilisés dans les classes françaises en plus des manuels anglais;
- iv) l'instituteur doit s'en tenir au programme d'études annexé au règlement et s'en inspirer dans la mesure où les conditions de son école le permettent.

Toutefois, cette mesure reste lettre morte et le bilinguisme des écoles n'est pas touché<sup>380</sup>.

En 1890, le gouvernement est amené à édicter une nouvelle fois que l'anglais est la seule langue de communication permise entre enseignants et élèves dans les écoles publiques. L'article 2 du règlement stipule :

It shall be the duty of the teacher to conduct every exercise and recitation from the texts books prescribed for Public Schools, in the English Language, and all communications between teacher and pupil in regard to matters of discipline and in the management of the school shall be in English, except so far as this is impracticable by reason of the pupil not understanding English. Recitations in French or German may be conducted in the language of the text-book<sup>381</sup>.

Dès lors, on assiste à un déplacement des effectifs scolaires francophones vers les écoles séparées. C'est ainsi que, dans un très court laps de temps, plus de 27 commissions scolaires publiques françaises passent sous le régime des écoles séparées<sup>382</sup>. Le législateur ontarien inscrit pour la première fois dans une loi l'obligation pour un enseignant du secteur public d'enseigner et de communiquer en anglais avec

379. *Id.*, pp. 53–54; Voir aussi *Report of the Royal Commission on Education in Ontario, op. cit.*, note 376, pp. 396–400.

380. L. BRAULT, *loc. cit.*, note 363, p. 5.

381. Cité dans *Report of the Royal Commission on Education in Ontario, op. cit.*, note 376, p. 403.

382. L. BRAULT, *op. cit.*, note 363, pp. 131–135, 168–170.

l'élève<sup>383</sup>. Toutefois, l'usage de l'anglais dans les écoles séparées n'est pas mentionné. Cette obligation donnée aux enseignants du secteur public subsistera jusqu'en 1968<sup>384</sup>.

Le gouvernement ontarien ordonne, en 1910, la création d'une commission d'enquête chargée d'étudier la situation des écoles bilingues<sup>385</sup>. Cette commission constate des lacunes dans l'enseignement, lacunes qui tiennent au manque d'instituteurs compétents et qualifiés, en particulier pour l'enseignement de l'anglais. Le groupe majoritaire, déjà hostile à l'endroit des francophones, incite dès lors le gouvernement ontarien à adopter le *Règlement XVII*.

Cette hostilité s'explique par les facteurs suivants :

- une transformation démographique, religieuse, idéologique et politique de l'Ontario se produit à la suite de l'urbanisation et de l'immigration des Canadiens de vieille souche vers l'Ouest, suivie de l'arrivée d'un grand nombre d'immigrants britanniques et européens;
- l'Église catholique ontarienne, dominée au XIX<sup>e</sup> siècle par les Irlandais, subit les attaques des églises protestantes et surtout de l'Ordre d'Orange, groupement politico-religieux, au sujet des écoles confessionnelles; l'immigration massive des Canadiens français et leurs demandes de services religieux et éducationnels en français menacent de rompre l'unité de l'Église catholique au moment des attaques les plus virulentes de la part des protestants;
- le messianisme canadien-français s'accorde fort mal avec le messianisme irlandais en Ontario et ces deux nationalismes entrent en conflit avec celui des orangistes, ainsi qu'avec l'impérialisme et le racisme des immigrants britanniques de fraîche date;
- la polémique suscitée par les conflits religieux est politisée par les partis politiques et chauffée à blanc par les journaux<sup>386</sup>.

383. *The Public Schools Act*, (1896) 59 Vict., chap. 70, par. 76(2). Cette législation constitue une révision et une consolidation des lois scolaires du secteur public.

384. *The Schools Administration Amendment Act*, L.O. 1968, chap. 121, art. 5. À partir de 1968, l'enseignant doit utiliser le français comme langue d'enseignement et de communication avec les élèves du secteur public dans les classes ou les écoles de langue française, sauf lors de l'enseignement de l'anglais.

385. *Report on the Condition of English-French Schools in the Province of Ontario* [rapport Merchant], Toronto, King's Printer, 1912.

386. Micheal BEGLEY, *Le Règlement XVII*, Ottawa, Association des enseignants franco-ontariens, 1979, p. 1.

### c) Le *Règlement XVII*

Rédigé initialement en juin 1912 sous la forme d'une circulaire d'instruction (portant le numéro 17) relative à l'administration des écoles séparées bilingues, le *Règlement* fait l'objet d'une révision en août 1913<sup>387</sup>, puis devient loi au mois d'avril 1915<sup>388</sup>.

Le *Règlement XVII* stipulait principalement ce qui suit<sup>389</sup> :

- i) l'anglais est désormais, après la deuxième année, la seule langue de communication et d'instruction dans les écoles anglo-françaises, publiques ou séparées;
- ii) l'enseignement de l'anglais doit commencer dès l'admission des enfants dans lesdites écoles;
- iii) l'enseignement du français est réduit à une heure par jour par salle de classe et ne doit jamais nuire à celui de l'anglais;
- iv) l'enseignement du français se limite aux écoles où il était permis auparavant.

L'adoption du *Règlement XVII* soulève une vague d'opposition chez les francophones, qui refusent de l'appliquer et en contestent la validité devant les tribunaux. Il convient de préciser qu'à l'époque la très grande majorité des francophones reçoivent leur enseignement en langue française dans les écoles séparées.

Les Franco-Ontariens portent leur cause devant le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres, qui doit déterminer si la province de l'Ontario est habilitée à faire adopter le *Règlement XVII* à l'encontre des droits prévus dans l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Dans son jugement, le Comité judiciaire conclut que l'expression « à aucune classe particulière de personnes » du paragraphe 93(1) s'applique à des collectivités déterminées selon la croyance religieuse, et non selon la race ou la langue :

Further, the class of persons to whom the right or privilege is reserved must, in their Lordships' opinion, be a class of persons determined according to religious belief, and not according to race or language. In re-

387. Voir, pour le texte intégral de la circulaire d'instruction de 1912 et du règlement de 1913, *Report of the Royal Commission on Education in Ontario*, *op. cit.*, note 376, pp. 421-425.

388. *An Act respecting the Board of Trustees of the Roman Catholic Separate Schools of the City of Ottawa*, 5, Geo. V, chap. 45.

389. A. GODBOUT, *op. cit.*, note 378, p. 69.

lation to denominational teaching, Roman Catholics together form within the meaning of the section a class of persons, and that class cannot be subdivided into other classes by considerations of the language of the people by whom that faith is held<sup>390</sup>.

De plus, les textes législatifs ne conféraient pas expressément aux catholiques le droit de choisir la langue d'enseignement. Pour ces deux raisons, le *Règlement* est jugé valide.

Il ressort donc de ce qui précède que la province pouvait légalement abolir ou restreindre l'usage de la langue française<sup>391</sup>. Il n'existe dès lors aucune protection en vertu du paragraphe 93(1).

#### d) La limitation du droit de gérance des écoles confessionnelles

En 1899, la province de l'Ontario avait interdit aux écoles séparées d'enseigner au-delà de la dixième année et, parallèlement, avait limité leurs sources de financement<sup>392</sup>. Les syndicats des écoles séparées avaient contesté cette décision, arguant que le paragraphe 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* leur octroyait des droits relativement à l'enseignement confessionnel. De plus, ils avaient demandé à la province de leur verser des fonds publics, afin que les écoles séparées fussent financées au même titre que les écoles « communes ».

En 1926, le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres rejette les arguments des commissaires des écoles séparées en statuant que les lois pré-confédératives donnent le pouvoir à la province de régir ces écoles, y compris leurs programmes d'enseignement; par conséquent, la province peut modifier le financement des dites écoles :

The rights or privileges respecting « denominational schools » were, in general terms, to have their schools managed by their own trustees, with their children being taught together by (duly qualified) teachers of their own faith (always using only authorised text-books and being subject to

390. *Ottawa Roman Catholic Separate School Trustees c. Mackell*, [1917] A.C. 62, 69.

391. L.M. BLOOMFIELD, *loc. cit.*, note 48, pp. 245–246; P. PATENAUDE, « La compétence constitutionnelle et juridique pour instituer une langue ou des langues officielles au Québec », dans *Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, *op. cit.*, note 46, p. 317, à la page 327; P. GARANT, « Les droits fondamentaux en matière d'enseignement : la question linguistique », (1969) 29 *R. du B.* 520, aux pages 523 et 529.

392. *Report of the Royal Commission on Education in Ontario*, *op. cit.*, note 376, p. 397.

the central regulating power), and to have denominational teaching. The schools would be denominational in their teaching and management, their atmosphere and environment; the education would be what the Legislature, or the central authority by it appointed, might from time to time determine.

As I understand the provisions of the B.N.A. Act, what is forbidden to the Provinces is interference with rights respecting schools in their denominational aspects and does not touch upon the educational features<sup>393</sup>.

En conclusion, l'arrêt *Tiny* définit certains principes qui déterminent la réglementation des écoles séparées :

- i) la province peut réglementer tant les écoles séparées que les écoles publiques;
- ii) le pouvoir de réglementation de la province sur toutes les écoles, y compris les écoles séparées, doit avoir une large portée;
- iii) la province peut réglementer les programmes d'études ainsi que l'éventail et la qualité des manuels utilisés en général, de façon à permettre aux autorités de la province, dans le domaine de l'éducation, d'ordonner la gradation dans les écoles séparées ainsi que le rythme de l'enseignement<sup>394</sup>.

### 3. L'après-*Règlement XVII*

Une nouvelle commission d'enquête est créée en 1925 afin d'étudier<sup>395</sup> :

1. l'efficacité des écoles de la province où l'on fait usage du français dans l'enseignement et dans la communication avec les élèves;
2. les diverses conditions et méthodes qui sont utilisées pour promouvoir l'efficacité des écoles; et

393. *Tiny Separate School Trustees c. R.*, [1928] A.C. 363; la Cour suprême du Canada a été amenée à réexaminer l'arrêt *Tiny* dans le *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, précité, note 369, et quatre juges ont décidé de le considérer comme mal jugé.

394. M. THÉROUX, « La constitutionnalité du conseil scolaire de langue française proposé pour la région d'Ottawa-Carleton », (1985) 4 *Télé-Clef*, p. 31.

395. *Report of the Committee Appointed to Enquire into the Condition of the Schools Attended by French-Speaking Pupils* [rapport Scott-Merchant-Côté], Toronto, King's Printer, 1927, p. 7.

3. les plans nécessaires permettant de pourvoir les écoles d'enseignants compétents.

Les principales conclusions du rapport Scott-Merchant-Côté sont les suivantes<sup>396</sup> :

1. le français et l'anglais doivent recevoir la même considération et être utilisés à part égale dans l'enseignement et dans les communications entre maître et élèves, jusqu'à la fin de l'école élémentaire;
2. l'inspection des écoles anglo-françaises ne doit plus relever d'un inspecteur sachant uniquement parler le français, mais plutôt d'un inspecteur parfaitement bilingue;

Le gouvernement adopte les recommandations de la Commission — sans toutefois modifier la portée juridique du *Règlement XVII* — et reconnaît que les Ontariens peuvent disposer d'écoles primaires bilingues, là où il existe une demande et moyennant l'approbation du ministre de l'Éducation<sup>397</sup>. L'un des facteurs qui favorise cette situation est, selon Lucien Brault, le fait que « les enfants canadiens-français ne devenaient pas un obstacle à l'avancement des enfants de langue anglaise dans l'étude de l'anglais et vice-versa<sup>398</sup> ».

La non-application du *Règlement XVII* permet au français de re-devenir en pratique une langue d'enseignement et de communication dans le système scolaire. Cependant, aucun statut juridique n'existe, permettant l'usage de la langue française dans l'enseignement et la communication entre maîtres et élèves. La circulaire d'instruction de 1912 de même que le règlement de 1913 ne cesseront de s'appliquer qu'en 1944 par suite de l'application de la disposition crépusculaire établie par *The Regulations Act*<sup>399</sup>. Comme le *Règlement XVII* n'a pas été enregistré pendant une certaine période, il a été abrogé automatiquement.

396. *Id.*, pp. 22–36; Voir aussi A. GODBOUT, *op. cit.*, note 378, p. 75.

397. En réalité, il existera jusqu'en 1968 un problème juridique quant aux pouvoirs qu'a le ministre de l'Éducation d'approuver l'enseignement des cours en français et l'enseignement du français. Dans les pouvoirs conférés au ministre de l'Éducation en vertu de la *Loi sur l'éducation*, il n'y avait aucune mention du fait que le ministre pouvait autoriser ou approuver l'usage du français comme langue d'enseignement. Voir Louis-Gabriel BORDELEAU, Raymond LALLIER, Aurèle LALONDE, *Les Écoles secondaires de langue française en Ontario : dix ans après*, Toronto, Ministère de l'Éducation, 1980, pp. 21–24.

398. Lucien BRAULT, *op. cit.*, note 363, p. 155.

399. 8 Geo. VI, chap. 52.

La situation qui prévaut dans les écoles élémentaires après 1927 est la suivante :

Since 1927, the classification « English-French school » has been changed for that of public or separate schools « in which French is a subject of instruction with the approval of the Minister of Education ». It is an anomaly that, although the approval is only to introduce French as a subject of « instruction », in practice, French is used exclusively as the language of instruction and communication in the earlier grades, and is used in common with English in higher grades. In the organization of classes, it is now apparently the common practice to set up parallel schools, or parallel classes, for English-speaking and French-speaking pupils rather than, as was originally done, mixed classes of English-speaking and French-speaking pupils<sup>400</sup>.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'enseignement au niveau secondaire, la situation défavorise indûment les francophones. Ceux-ci reçoivent leur enseignement en français au niveau primaire, car, depuis le début du xx<sup>e</sup> siècle, la plupart d'entre eux peuvent fréquenter des écoles séparées où l'enseignement en français est autorisé jusqu'en dixième année<sup>401</sup>. Au-delà de cette classe, l'élève francophone doit choisir entre trois options :

- i) une école secondaire publique de sa région, où la langue d'enseignement est l'anglais;
- ii) une école secondaire privée confessionnelle où l'enseignement est donné en français; dans ce cas, toutefois, les parents des élèves qui fréquentent une école privée doivent, en plus d'acquitter les frais de scolarité des établissements privés, verser des taxes aux écoles secondaires publiques<sup>402</sup>; de plus, ce genre d'institution ne peut offrir la large gamme de programmes offerts dans les écoles secondaires de la province; si l'élève veut poursuivre des études

400. *Report of the Royal Commission on Education in Ontario, op. cit.*, note 376, p. 416.

401. L'enseignement du français était dispensé dans certains cas jusqu'à la fin de la dixième année. Cette situation résulte des circonstances de la fin du xix<sup>e</sup> siècle. De nombreuses écoles élémentaires offraient alors la neuvième et la dixième année, parce que l'école secondaire était, bien souvent, trop éloignée. Cette coutume s'est perpétuée dans les écoles séparées. En effet, il n'existe pas à cette époque d'école secondaire séparée. Voir *Rapport du comité sur les écoles de langue française en Ontario* [rapport Bériault], Toronto, Ministère de l'Éducation, 1968, p. 24.

402. *Rapport du comité d'étude des conseils scolaires de Prescott-Russell* [rapport Godbout], Gloucester, 1987, Ministère de l'Éducation, pp. 22–23.

pratiques, il doit s'adresser ailleurs pour recevoir sa formation au niveau secondaire<sup>403</sup>;

- iii) dans certaines régions seulement, des écoles secondaires bilingues (40 environ) où le français, l'histoire, la géographie et le latin sont enseignés en français, et où les autres cours sont donnés en anglais<sup>404</sup>.

Pour les anglophones qui fréquentent les écoles publiques, la transition entre les niveaux élémentaire et secondaire se fait sans rupture, puisque l'enseignement s'y donne d'une façon continue en anglais.

Le 31 janvier 1928 apparaît la « Grande Charte » de l'enseignement en français en Ontario, mieux connue sous le nom de *Circulaire 46*<sup>405</sup>. Cette circulaire constitue le premier programme d'études rédigé spécifiquement pour les écoles de langue française. En 1950, la Commission royale d'enquête sur l'éducation en Ontario étudie la situation des écoles bilingues et constate que l'enseignement en français n'a pas de statut approprié et qu'il est nécessaire de remédier à cette situation :

There are no regulations governing the conditions under which the Minister may grant approval to a board of trustees to introduce French as a subject of instruction, nor has Circular 46, which outlines the courses of study, been registered as a regulation, as required under *The Regulations Act*. We have been unable to secure reasons for the absence of specific regulations in this connection. As it stands at present, approval for the introduction of French is being granted without specific authorization by statute or regulation<sup>406</sup>.

La Commission propose de corriger la situation par l'entremise d'une réglementation appropriée<sup>407</sup>. Encore une fois, les conclusions de la Commission restèrent lettre morte. Il faudra attendre jusqu'en 1968 pour que cette situation change.

403. *Rapport du comité sur les écoles de langue française en Ontario*, op. cit., note 401, pp. 24–25.

404. *Id.*, p. 25.

405. A. GODBOUT, op. cit., note 378, p. 78.

406. *Report of the Royal Commission of Education in Ontario*, op. cit., note 376, pp. 439–440.

407. La Commission propose « that the Minister of Education be authorized by statute to draft regulations governing the granting of permission to, and the withdrawal of permission from, a local education authority to have French taught as subject of study and used as a language of instruction and communication in an elementary school or classroom under its jurisdiction », *id.*, p. 400.

En plus de l'extinction du *Règlement XVII* par application de la clause crépusculaire, cette période est caractérisée par l'absence de mesures législatives modifiant le cadre juridique de l'enseignement en français. Ni loi ni règlement ne viennent légaliser le français dans l'enseignement. En outre, s'ils peuvent en pratique recevoir l'instruction primaire en français, les francophones de l'Ontario sont encore privés de l'instruction secondaire et supérieure dans leur langue maternelle.

#### 4. L'époque contemporaine ou la progression vers l'égalité

Présentant une allocution devant l'Association canadienne des éducateurs de langue française, le premier ministre de l'Ontario, John P. Robarts, soulignait en 1967 :

Les étudiants francophones qui terminent leur éducation primaire ont souvent de sérieuses difficultés à obtenir une éducation secondaire adéquate étant forcés, dans bien des cas, d'entrer dans des écoles secondaires anglophones. L'un des résultats marquants de ce système est le nombre anormal de jeunes Franco-Ontariens qui abandonnent leurs études avant de terminer leur éducation secondaire. Nous ne pouvons pas permettre qu'une telle situation se perpétue. Les Franco-Ontariens ont trop à offrir à notre société pour qu'on leur permette de gaspiller leur énergie et leur talent en leur refusant des occasions suffisantes de continuer leur éducation à la limite de leurs capacités<sup>408</sup>.

Cette prise de position laisse prévoir l'adoption de lois scolaires autorisant la création de classes ou d'écoles élémentaires et secondaires publiques de langue française, et aussi l'octroi d'aide financière aux écoles secondaires publiques de langue française. De plus, la progression des droits scolaires des francophones sera accélérée par l'enchâssement des droits scolaires des minorités de langue officielle dans la Constitution canadienne en 1982.

##### **a) La création d'écoles élémentaires et secondaires publiques de langue française**

Au mois de novembre 1967, le ministère de l'Éducation fait faire une enquête sur la situation des Franco-Ontariens face à leur système scolaire et, en particulier, sur les modalités nécessaires pour que le gou-

408. Allocution de John P. ROBARTS, premier ministre de l'Ontario, à l'Association canadienne des éducateurs de langue française, Ministère de l'Éducation, le 24 août 1967, p. 7.

vernement puisse fournir, dans le cadre du système public d'éducation, un enseignement adéquat aux personnes dont la première langue est le français. Le rapport Bériault<sup>409</sup>, qui paraît en novembre 1968, recommande un nouveau statut pour les écoles françaises de la province. C'est ainsi que sont adoptées la loi 121<sup>410</sup> — comprenant les projets de loi 140 et 172 — et la loi 122<sup>411</sup> — comprenant les projets de loi 44, 120, 141 et 167, — qui donnent une existence juridique aux écoles françaises de niveau secondaire.

i) Les écoles élémentaires

La loi 121 prévoit la création d'écoles ou de classes dans des écoles primaires publiques — y compris des classes de jardin d'enfants — pour assurer l'enseignement en français aux élèves francophones<sup>412</sup>. Elle oblige les conseils scolaires (conseils régionaux de l'éducation, conseils des écoles publiques ou conseils des écoles séparées) à utiliser le français comme langue d'enseignement lorsqu'au moins dix contribuables francophones d'une région scolaire, d'un quartier scolaire ou d'une zone des écoles séparées le demandent par écrit au conseil dont ils relèvent. En outre,

- i) lorsque les parents ou tuteurs d'au moins 30 élèves francophones de la division primaire, junior ou intermédiaire choisissent le français comme langue d'enseignement pour leurs enfants ou pupilles et qu'il est possible de réunir ces élèves à cette fin dans une ou dans des classes faisant partie d'une école, le conseil dispensera l'enseignement en français dans cette ou ces classes;
- ii) lorsque le conseil estime que le nombre d'élèves francophones est suffisant, il leur assure l'enseignement en français dans une école primaire de langue française<sup>413</sup>. De plus, la loi permet aux non-francophones de s'inscrire dans les classes ou les écoles de langue française si le

409. *Rapport du comité sur les écoles de langue française de l'Ontario, op cit.*, note 401.

410. *The Schools Administration Amendment Act*, précité, note 384, art. 9 (modifiant *The Schools Administration Act*, L.R.O. 1960, chap. 361, art. 35).

411. *The Secondary Schools and Boards of Education Amendment Act*, L.O. 1968, chap. 122, art. 10 (ajoutant les articles 112 à 123 au *Secondary Schools and Boards of Education Act*, L.R.O. 1960, chap. 362).

412. *The Schools Administration Amendment Act*, précité, note 384, art. 9.

413. *Id.*

recteur de l'école estime que la présence de ces élèves ne retardera pas le progrès des élèves francophones<sup>414</sup>.

La législature ontarienne permet, par la loi 121, la création d'écoles élémentaires de langue française, mais il ne prévoit aucune mesure réglementaire ou administrative permettant le bon fonctionnement d'un tel système scolaire. De plus, il donne au directeur de chaque école un pouvoir discrétionnaire concernant l'appréciation des effets possibles de l'admission de non-francophones dans des classes ou des écoles de langue française. Lorsque le directeur d'une école est d'une langue autre que le français, il lui est bien souvent difficile de déterminer si l'admission de non-francophones retardera le progrès des élèves francophones.

ii) Les écoles secondaires

La loi 122, adoptée en 1968, permet de subventionner les écoles secondaires publiques de langue française<sup>415</sup>. Ce financement de l'État n'est cependant pas accessible aux écoles secondaires séparées (catholiques). Par ces nouvelles mesures législatives, le gouvernement de l'Ontario reconnaît :

- i) le français comme langue d'enseignement dans les classes ou les écoles secondaires;
- ii) l'établissement et le maintien de classes ou d'écoles secondaires de langue française par les conseils scolaires ou la conclusion d'ententes entre conseils scolaires pour assurer l'enseignement en français aux élèves;
- iii) l'obligation pour les conseils scolaires de dispenser un enseignement en langue française si au moins 20 élèves choisissent de recevoir leur enseignement en français et s'ils peuvent être regroupés dans des classes comprenant au moins 20 élèves;
- iv) la mise en place d'une procédure visant la création de comités consultatifs de langue française auprès des conseils de l'éducation (écoles publiques), dont le mandat est de présenter des recommandations en vue d'améliorer l'enseignement en français au niveau secondaire.

---

414. *Id.*

415. *The Secondary Schools and Boards of Education Amendment Act*, précité, note 411, art. 10.

En 1971 une commission ministérielle était créée dans le but de réviser les lois gouvernant l'éducation en français au niveau secondaire et de soumettre des recommandations permettant de leur apporter des améliorations et des précisions<sup>416</sup>. La *Commission ministérielle sur l'éducation secondaire en langue française* propose des modifications aux lois existantes, sans pour autant bouleverser le système scolaire ontarien.

En 1973, les recommandations de la Commission amènent le législateur ontarien à modifier la loi 122 en y ajoutant des délais à respecter par les conseils scolaires pour l'ouverture de classes de langue française « à compter du jour où une demande écrite leur est présentée<sup>417</sup> ». De plus, la modification législative transforme en obligation le droit qu'a un conseil scolaire de conclure une entente avec un autre conseil scolaire pour l'éducation en français dans les cas où ce conseil juge que le nombre d'élèves francophones ne justifie pas l'ouverture d'une école de langue française<sup>418</sup>. Enfin, la modification de 1973 renforce les pouvoirs du Comité consultatif de langue française<sup>419</sup>.

L'année suivante, le droit scolaire sera recodifié par suite de l'adoption d'une nouvelle loi en matière d'éducation<sup>420</sup>. La Partie XI de la loi de 1974 est intitulée « French Language Instruction ». Avec cette codification, on assiste à de nouveaux changements<sup>421</sup> :

1. ce ne sont plus les parents, mais les élèves eux-mêmes, qui doivent opter pour l'enseignement en français; des classes seront formées si un minimum de 25 élèves peut être réuni à cette fin;
2. les élèves anglophones, à la demande d'un parent ou d'un tuteur, pourront fréquenter les écoles françaises si un comité des admissions les accepte à la majorité des voix.

En 1984, ces deux dernières modifications seront déclarées incompatibles avec l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et*

416. *Rapport de la Commission ministérielle sur l'éducation secondaire en langue française* [rapport Symons], Toronto, Ministère de l'Éducation, 1972, p. 5.

417. *The Secondary Schools and Boards of Education Amendment Act*, L.O. 1973, chap. 91, art. 5; L.-G. BORDELEAU, *op. cit.*, note 397, p. 19.

418. *Ibid.*

419. *Ibid.*

420. *The Education Act*, L.O. 1974, chap. 109.

421. *Id.*, par. 252(2) et 252(6); W. TETLEY, *op. cit.*, note 374, p. 16.

*libertés* par la Cour d'appel de l'Ontario<sup>422</sup>. Nous traiterons de cette question dans la prochaine section.

Pour la première fois, les francophones sont légalement habilités à exiger l'ouverture d'écoles publiques de langue française financées par des fonds publics. Toutefois, même si la loi 122 consacre l'existence d'écoles secondaires françaises, « il arrive fréquemment que les conseils scolaires en refusent la construction<sup>423</sup> ». C'est le cas notamment de l'école secondaire de langue française de la région de Penetanguishene<sup>424</sup>.

### **b) L'enchâssement des droits scolaires dans la *Charte canadienne des droits et libertés***

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* proclamée le 17 avril 1982 donne une nouvelle impulsion aux francophones dans leur lutte pour l'établissement d'écoles françaises autonomes. Cet article doit permettre non seulement de réparer certains torts causés dans le passé par les décisions du groupe majoritaire, mais aussi de contrer les effets de l'assimilation. Par ailleurs, il assure aux parents dont la langue maternelle est celle de la minorité une protection constitutionnelle en ce qui concerne les niveaux scolaires élémentaire et secondaire.

Selon la Cour suprême du Canada, l'article 23 se distingue des autres dispositions de la Constitution du Canada :

L'article 23 de la *Charte* n'est pas, comme d'autres dispositions du même document constitutionnel, de ceux que l'on rencontre communément dans les chartes et déclarations de droits fondamentaux du même genre. Il n'est pas la codification de droits essentiels, préexistants et plus ou moins universels que l'on voudrait confirmer et peut-être préciser, étendre ou modifier et auxquels on veut surtout conférer une intangibilité nouvelle en les enchâssant dans la loi suprême du pays. L'article 23 de la *Charte* constitue, dans sa spécificité, un ensemble unique de dispositions constitutionnelles, tout à fait particulier au Canada<sup>425</sup>.

422. *Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights*, (1984) 47 O.R. (2d) 1.

423. B. CLAVEL, M. GRENIER, M. L'ÉCUYER, G. SAMSON, *op. cit.*, note 363, p. 120.

424. *Marchand c. The Simcoe County Board of Education and Her Majesty the Queen in Right of Ontario*, (1984) 10 C.R.R. 169 (H.C., Ont.).

425. *P.G. Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66, 79.

L'article 23 traite de la langue d'enseignement; il accorde à la minorité le droit d'avoir des classes et des écoles où l'instruction est donnée dans sa langue et aussi le droit de gérer ces établissements. Les parents peuvent ainsi faire instruire leurs enfants en français ou en anglais selon les conditions établies par l'article 23 à même les fonds publics.

Suivant l'article 23, tout citoyen canadien

- dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où il réside ou,
- qui a reçu son instruction, au niveau primaire, au Canada, en français ou en anglais, et qui réside dans une province où la langue dans laquelle il a reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone (clause Canada), pourra faire instruire ses enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. De plus, les parents dont un enfant fréquente ou a fréquenté l'école dans la langue de la minorité ont le droit d'envoyer tous leurs autres enfants dans une institution scolaire afin qu'ils puissent recevoir une instruction dans cette langue<sup>426</sup>.

---

Les Franco-Ontariens ont obtenu de haute lutte leurs droits en matière scolaire. Pour sauvegarder leurs acquis en ce domaine, il leur faut le plus souvent recourir au système judiciaire. À cet égard, cependant, la *Charte canadienne des droits et libertés* constitue un nouvel outil qui leur permet de consolider les droits existants, voire d'en acquérir de nouveaux; ainsi, il est permis d'affirmer que sur le plan des droits scolaires, les Franco-Ontariens jouissent, de nos jours, d'un statut qui est proche de celui du groupe majoritaire.

---

426. En ce qui concerne l'article 23, voir notamment P. FOUCHER, *op. cit.*, note 370; A. TREMBLAY, « Les droits linguistiques », dans W.S. TARNOPOLSKY et G.-A. BEAUDOIN (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson & Lafleur/SOREJ, 1983; P. FOUCHER, « Les droits linguistiques en matière scolaire », dans M. BASTARACHE (dir.), *op. cit.*, note 32, p. 269; Angéline MARTEL, *Les droits scolaires des minorités de langue officielle au Canada : de l'instruction à la gestion*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles, 1991.

## B. Le droit à la gestion scolaire

Deux arrêts récents vont définir les droits que possèdent les francophones à la gestion scolaire : le renvoi ontarien sur l'éducation et l'affaire Mahé.

### 1. Le renvoi ontarien sur l'éducation

En mai 1983, s'appuyant sur l'article 23 de la *Charte*, des contribuables francophones et deux associations pour la protection des droits des francophones<sup>427</sup> contestent la constitutionnalité de certaines dispositions législatives de la *Loi sur l'éducation*<sup>428</sup>, et ce, afin d'obtenir le droit de gérer leurs propres établissements d'enseignement. Le gouvernement intervient dans le débat en posant quatre questions à la Cour d'appel de l'Ontario<sup>429</sup>. Deux d'entre elles visent des dispositions législatives se rapportant au droit à l'instruction dans la langue de la minorité, tandis que les deux autres touchent les droits confessionnels.

C'est ainsi que la Cour d'appel annule les dispositions de la *Loi sur l'éducation* qui confèrent aux conseils scolaires un pouvoir discrétionnaire quant à la fixation du nombre d'enfants requis pour la prestation d'un enseignement en langue française. Selon elle, la détermination arbitraire d'un nombre d'élèves pouvant recevoir une instruction en français est incompatible avec la *Charte*, étant donné que l'article 23 impose un test objectif. Le gouvernement provincial doit calculer le nombre minimum d'enfants sur une base locale sans imposer aucune limite préalable<sup>430</sup>. Ainsi, quatre caractéristiques des lois scolaires sont déclarées inconstitutionnelles, soit « l'établissement du nombre par la langue des enfants, la fixation du nombre à l'avance dans un texte appliqué dans toute la province sans distinction, la discrétion des autorités scolaires locales quant à l'établissement du nombre, et l'évaluation du nombre selon les frontières scolaires<sup>431</sup> ».

427. Ces associations sont l'Association canadienne-française de l'Ontario et l'Association des enseignantes et enseignants franco-ontariens.

428. L.R.O. 1980, chap. 129, art. 258 et 261. L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* fera l'objet d'une étude plus approfondie dans le prochain volume.

429. *Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights*, précité, note 422.

430. *Id.*, p. 32.

431. P. FOUCHER, *op. cit.*, note 370, pp. 138-139.

Par ailleurs, la Cour d'appel impose au gouvernement provincial certaines contraintes qu'elle fait découler de l'article 23. Ainsi, elle déclare :

The rights conferred by this section with respect to minority language facilities impose a duty on the Legislature to provide for educational facilities which, viewed objectively, can be said to be of or appertain to the linguistic minority in that they can be regarded as part and parcel of the minority's social and cultural fabric. The quality of education provided to the minority is to be on a basis of equality with the majority<sup>432</sup>.

Ces contraintes supposent donc que l'enseignement fourni dans la langue de la minorité doit être d'une qualité égale à celui offert au groupe majoritaire, et elles entraînent la mise en place d'un généreux système de subventions.

En matière de gestion scolaire, la Cour d'appel reconnaît aux Franco-Ontariens le droit de gérer leurs établissements d'enseignement. Ainsi, il est permis aux usagers d'un établissement scolaire de langue française de participer à la gestion de cet établissement; plus précisément, les usagers sont seuls habilités à administrer tous les aspects de l'instruction en français. Toutefois, si la Cour d'appel reconnaît l'existence d'un tel droit, elle n'en précise pas les modalités d'exercice.

Au chapitre des droits confessionnels, la Cour d'appel statue que l'article 23 de la *Charte* s'applique aux écoles séparées, car il ne modifie ni n'altère les droits confessionnels reconnus par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les Franco-Ontariens ont donc le choix de l'école confessionnelle dans la langue de la minorité ou de la majorité<sup>433</sup>. Cette décision a pour effet d'éviter aux francophones de choisir entre un système d'éducation offrant une instruction en langue française et un autre basé sur la religion catholique. Le gouvernement provincial est donc invité à mettre en place des structures scolaires de langue française au sein d'un système scolaire catholique (séparé).

À la suite de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, le gouvernement ontarien revoit la *Loi sur l'éducation*. Ainsi, en décembre 1984, il adopte plusieurs modifications, dont celle qui prévoit la reconnaissance du droit qu'a chaque élève d'être instruit dans sa langue maternelle aux niveaux primaire et secondaire, quel que soit son lieu de

432. *Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Rights*, précité, note 422, p. 43.

433. *Id.*, p. 50.

résidence dans la province<sup>434</sup>. Toutefois, la loi n'est assortie d'aucune autre mesure qui vise à reconnaître aux francophones le droit de gérer leurs propres établissements scolaires. De fait, les Franco-Ontariens devront attendre l'adoption de lois dont celle de 1988, pour voir apparaître, dans la région d'Ottawa-Carleton, un conseil scolaire de langue française<sup>435</sup>.

## 2. L'affaire Mahé

La Cour suprême du Canada a rendu une décision unanime sur l'article 23 de la *Charte* le 15 mars 1990 concernant le droit à l'instruction dans la langue de la minorité<sup>436</sup>.

M. Mahé, l'association de parents d'une école de langue française d'Edmonton et d'autres parents francophones de cette ville ont fait valoir que leurs droits prévus à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'étaient pas respectés ni par le système d'éducation existant à l'époque à Edmonton ni par la loi régissant le système. En particulier, les appelants soutenaient que l'article 23 garantit à Edmonton le droit à la gestion et au contrôle d'une école de la minorité linguistique.

La question principale en litige était de savoir si et dans quelle mesure la « gestion et le contrôle<sup>437</sup> » d'une école de langue française devraient être confiés aux parents visés par l'article 23. D'après la Cour, l'objet de l'article 23 de la *Charte* est clair, à savoir qu'il vise

---

434. *The Education Amendment Act*, L.O. 1984, chap. 60, art. 17-26.

435. *Loi de 1988 sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, L.O. 1988, chap. 49.

436. *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342. C'est la première fois que la Cour suprême du Canada fait une étude approfondie du paragraphe 23(3) de la *Charte*, *Id.*, p. 361. Selon Yves LEBOUTHILLIER, « vu le nombre et l'importance des questions traitées dans cette affaire, elle est indéniablement appelée à devenir un point de référence pour les groupes minoritaires linguistiques qui auront à négocier avec leurs gouvernements respectifs ou encore à décider du bien-fondé d'une poursuite pour forcer le respect de leur droit en vertu de l'article 23 », « L'affaire *Mahé* et les droits scolaires : difficultés de mise en œuvre d'un droit proportionnel aux effectifs d'une minorité », *Revue de droit d'Ottawa*, vol. 22, n° 1, 1990, p. 82.

437. Selon la Cour suprême du Canada, l'expression « gestion et contrôle » n'est pas un terme technique. Plutôt, elle semble avoir été employée dans d'autres causes portant sur l'article 23 de la *Charte* et est devenue tellement courante que tous les groupes participant dans l'affaire *Mahé* l'ont utilisée, *Mahé c. Alberta*, précité, note 436, p. 361.

à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser leur épanouissement.

La Cour suprême du Canada, par la plume du juge en chef Dickson, indique que l'objet de l'article 23 de la Charte est clair :

il vise à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité. L'article cherche à atteindre ce but en accordant aux parents appartenant à la minorité linguistique des droits à un enseignement dispensé dans leur langue partout au Canada<sup>438</sup>.

L'article 23 cherche à atteindre ce but en accordant aux parents appartenant à la minorité linguistique des droits à un enseignement dispensé dans leur langue partout au Canada. La Cour fait allusion à la culture car « il est de fait que toute garantie générale de droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question »<sup>439</sup>. Ainsi, la langue fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle.

L'importance culturelle du langage a été reconnue dans l'arrêt Ford<sup>440</sup> :

Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. Comme le dit le préambule de la *Charte de la langue française* elle-même, c'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle.

L'article 23 est destiné en outre à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion progressive des minorités parlant l'une ou l'autre langue officielle et à appliquer la notion de « partenaires égaux » des deux groupes linguistiques officiels dans le domaine de l'éducation. Ainsi, l'article 23 a une fonction réparatrice conçue pour changer le statu quo. Ce caractère réparateur a été énoncé dans un arrêt récent en matière scolaire au Québec<sup>441</sup> :

L'article 23 de la *Charte* constitue, dans sa spécificité, un ensemble unique de dispositions constitutionnelles, tout à fait particulier au Canada.

438. *Id.*, p. 362.

439. *Id.*

440. *Ford c. Procureur général du Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712, aux pp. 748 et 749.

441. *Procureur général du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66 à la p. 79.

Cet ensemble de dispositions, le législateur constituant ne l'a pas édicté dans l'abstrait. Quand il l'a adopté, il connaissait et il avait évidemment à l'esprit le régime juridique réservé aux minorités linguistiques anglophone et francophone relativement à la langue de l'enseignement par les diverses provinces au Canada. Il avait également à l'esprit l'histoire de ces régimes juridiques, tant l'histoire relativement ancienne comme celle du Règlement 17 qui a restreint pour un temps l'enseignement en français dans les écoles séparées de l'Ontario [...] que l'histoire relativement récente comme celle de la *Loi 101* et des régimes qui l'ont précédée au Québec. À tort ou à raison, ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient d'en décider, le constituant a manifestement jugé déficients certains des régimes en vigueur au moment où il légiférait, et peut-être même chacun d'entre eux, et il a voulu remédier à ce qu'il considérait comme leurs défauts par des mesures réparatrices uniformes, celles de l'art. 23 de la *Charte*, auxquelles il conférait en même temps le caractère d'une garantie constitutionnelle.

Lorsque le nombre le justifie, l'article 23 confère aux parents appartenant à la minorité linguistique un droit de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement où leurs enfants se font instruire. La Cour reconnaît que le degré de gestion et de contrôle exigé par l'article 23 peut, dans certaines circonstances et selon le nombre d'élèves en question, justifier l'existence d'un conseil scolaire indépendant. Plus le nombre d'élèves sera grand, plus les droits de gestion accordés seront importants. Le principe ainsi développé par la Cour est celui du « critère variable » au lieu de déterminer un nombre fixe d'élèves donnant droit à l'instruction dans la langue de la minorité. L'avantage de ce principe est qu'il ne limite pas les droits scolaires d'une minorité qui compte peu d'élèves.

L'article 23 établit donc une exigence variable indiquant le niveau supérieur de la gamme des exigences institutionnelles possibles tout en précisant le niveau inférieur que constitue l'instruction. Il est fort possible qu'il puisse y exister au Canada une variété de forme de gestion et de contrôle des institutions scolaires de la minorité de langue officielle suivant le nombre d'élèves.

En somme, deux facteurs doivent être pris en considération pour déterminer les exigences de l'article 23 :

- (1) les services appropriés, en termes pédagogiques, compte tenu du nombre d'élèves visés; et
- (2) le coût des services envisagés. [...] à la différence d'autres dispositions, l'article 23 ne crée pas un droit absolu. Il accorde plutôt un droit dont l'exercice est assujéti à des contraintes pécuniaires, car il n'est financièrement pas possible d'accorder à chaque groupe d'é-

lèves appartenant à la minorité linguistique, si petit soit-il, les mêmes services que ceux donnés à un groupe important d'élèves visés par l'art. 23. [...] De plus, le caractère réparateur de l'art. 23 laisse entendre que les considérations pédagogiques pèseront plus lourd que les exigences financières quand il s'agira de déterminer si le nombre d'élèves justifie la prestation des services concernés<sup>442</sup>.

L'affaire Mahé a le mérite de définir de façon plus précise les droits scolaires que possèdent les minorités de langue officielle. Elle reconnaît le droit fondamental qu'ont les minorités de langue officielle, lorsque le nombre le justifie suivant un critère variable, de gérer et de contrôler l'instruction de leurs enfants et leurs établissements d'enseignement. D'aucuns affirmeront que :

force est d'admettre que le caractère généreux des principes d'interprétation que la cour a identifiés comme applicables à l'article 23. Mais au-delà des grandes déclarations de principe, il reste bien des inconnus, tels les problèmes de la mise en œuvre engendrés par le caractère flou des obligations identifiées par la Cour, les difficultés liées au type de gestion approprié dans un cas donné, fondé sur une échelle d'exigences variables, sommairement définie, ou encore la sempiternelle incertitude entourant le nombre de personnes suffisant pour tel ou tel service<sup>443</sup>.

### C. Le parachèvement du financement des écoles secondaires catholiques

En 1985, le gouvernement ontarien décide brusquement de financer, à même les deniers publics, les écoles séparées de niveau secondaire. Cette mesure modifie considérablement le système scolaire en Ontario. Il importe de bien comprendre le principe qui sous-tend la loi afin d'être en mesure d'étudier le jugement de la Cour suprême en la matière.

C'est dans le *Common Schools Act*<sup>444</sup> qu'on trouve pour la première fois une disposition qui octroie des pouvoirs aux écoles séparées. Mais ce sont les lois de 1859 et de 1863<sup>445</sup> qui donnent aux catholiques le droit de gérer leurs propres écoles. Néanmoins, plusieurs décisions judiciaires viendront ultérieurement définir la portée des droits ainsi accordés aux écoles publiques et aux écoles séparées.

442. *Id.*, p. 385.

443. LEBOUTHILLIER, *loc. cit.*, note 436, p. 83.

444. Précité, note 364, art. 11.

445. *An Act to Restore to Roman Catholics in Upper Canada certain rights in respect to Separate Schools [loi Scott]*, précité, note 365.

# 1. Le principe fondateur de la loi prévoyant l'octroi de fonds publics aux fins de subventionner l'enseignement dans les écoles séparées catholiques

La *Loi de 1986 modifiant la Loi sur l'éducation* (n<sup>o</sup> 1)<sup>446</sup> (l'ancien projet de loi 30) vise la mise en œuvre d'une politique de financement complet des écoles séparées catholiques au niveau secondaire<sup>447</sup>. Dans son préambule, elle stipule :

[...] qu'il est juste et approprié, mais encore conforme à l'esprit des garanties données en 1867, de concilier les dispositions législatives concernant les écoles séparées catholiques avec les dispositions législatives concernant les écoles publiques des niveaux élémentaire et secondaire en reconnaissant dans le cadre d'une loi l'enseignement secondaire dispensé par les écoles séparées catholiques et en le subventionnant [traduction] [...]<sup>448</sup>.

Comme on peut le constater, le législateur ontarien prévoit l'octroi de fonds publics à la seule fin de subventionner l'enseignement dans les écoles séparées catholiques; ce faisant, il tente de s'assurer que ces dernières dispensent un enseignement de qualité égale à celui qui est offert dans les écoles publiques. Cette mesure vise donc à corriger une injustice, vieille de près d'un siècle, découlant du fait que les écoles séparées de niveau secondaire ne bénéficiaient pas, depuis 1899, du financement public.

La loi en cause comporte un grand nombre de nouveaux articles qui visent le parachèvement du financement du réseau scolaire catholique en Ontario. Ainsi, un conseil d'écoles séparées peut recevoir des fonds publics s'il choisit de s'acquitter des fonctions d'un conseil d'écoles secondaires dans le secteur où il exerce sa compétence<sup>449</sup>. Ce choix doit se faire par la voie d'un règlement administratif ayant été approuvé par le ministre; celui-ci n'intervient que sur avis de la

446. L.O. 1986, chap. 21. À la suite de la refonte des lois de l'Ontario en 1990, cette loi est devenue la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2.

447. Voir Gordon BALE, « Constitutional Values in Conflict: Full Funding for Ontario's Catholic High Schools », (1986) 18 *O.L.R.* 533-560; Jonathan STAINSBY, « Plus ça change... Education and Equality Rights in the Supreme Court », (1988) 46 *Un. of Tor. Fac. of L. Rev.* 259-270.

448. *Loi de 1986 modifiant la Loi sur l'éducation* (no 1), précitée, note 446. Il est à noter que le préambule de cette dernière loi n'a pas été refondu dans les *Lois refondues de l'Ontario, 1990*, chap. E-2; voir annexe B : Table récapitulative, p. 226, chap. 21, préambule.

449. *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E-2, par. 124 (1).

*Commission de planification et de mise en œuvre*, avis selon lequel le premier plan annuel de mise en œuvre élaboré par le conseil d'écoles séparées et visant à offrir un enseignement au niveau secondaire lui permettra de dispenser cet enseignement et de promouvoir la cause de l'éducation publique en Ontario<sup>450</sup>.

En ce qui concerne les années d'études dispensées au niveau secondaire et à l'égard desquelles il a droit à une part des subventions générales, un conseil d'écoles catholiques dispose, une fois le règlement administratif approuvé, des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à un conseil d'écoles secondaires<sup>451</sup>, et il lui faut s'acquitter des mêmes fonctions<sup>452</sup>.

Il va sans dire que la loi autorisant le parachèvement du financement du système scolaire catholique en Ontario a eu des effets considérables sur le milieu scolaire. En effet, avant l'adoption de la loi, certains étudiants catholiques devaient, une fois leur dixième année terminée, poursuivre leurs études dans des écoles publiques, car il leur était trop difficile ou trop onéreux de continuer dans les écoles secondaires catholiques. Cette situation touchait de nombreux francophones qui, comme on l'a souligné, sont pour la plupart de confession catholique. Par conséquent, on comprend que la *Loi de 1986 modifiant la Loi sur l'éducation* ait eu pour effet de contribuer à une baisse des effectifs dans les écoles publiques au profit des écoles séparées.

## 2. Le renvoi relatif au projet de loi 30

Pour s'assurer de la constitutionnalité du projet de loi 30, le gouvernement ontarien soumet en 1985 celui-ci à la Cour d'appel de la province<sup>453</sup>. La question qu'il posait était la suivante : le projet de loi 30, *An Act to amend the Education Act*, est-il incompatible avec les dispositions de la Constitution du Canada, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés* et, dans l'affirmative, sous quel aspect et à quel égard?

La Cour d'appel jugea le projet de loi 30 constitutionnel et cita à l'appui de sa décision l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui habilite la province de l'Ontario à adopter un tel texte législatif. Le

450. *Id.*, par. 124 (2) et (3).

451. *Id.*, art. 126.

452. *Id.*, par. 128 (1).

453. O.C. 1774/85.

gouvernement ontarien adopta donc le projet de loi 30 tout en y incorporant de nouvelles dispositions.

Comme il fallait s'y attendre, la décision rendue par la Cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême du Canada. Cette dernière, toutefois, s'est bornée uniquement à examiner le projet de loi tel qu'il a été soumis à la Cour d'appel de l'Ontario et non la loi appliquée actuellement telle qu'elle a été adoptée.

Essentiellement, la Cour suprême étudie trois questions constitutionnelles :

- i) Le projet de loi 30 constitue-t-il un exercice valide du pouvoir provincial en matière d'éducation, pouvoir conféré par la disposition liminaire de l'article 93 et par le paragraphe 93(3) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?
- ii) Le projet de loi 30 constitue-t-il un exercice valide du pouvoir provincial dans la mesure où il rend aux contribuables des écoles séparées catholiques les droits que leur reconnaît le paragraphe 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?
- iii) Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à l'une ou à l'autre des questions susmentionnées, ou aux deux, est-ce que la *Loi constitutionnelle de 1982* et, en particulier, la *Charte* s'appliquent au projet de loi 30? Si oui, à quelle disposition et par quel effet?

En ce qui concerne la première question, la Cour suprême reconnaît que le projet de loi 30 constitue un exercice valide du pouvoir provincial d'accorder des droits et privilèges additionnels aux contribuables catholiques. Le paragraphe 93(3) ne limite en aucune façon cet exercice du fait :

qu'il prévoit expressément qu'après la Confédération, une législature provinciale peut, conformément à ses pouvoirs absolus, adopter des lois qui ajouteront des droits ou privilèges aux contribuables des écoles confessionnelles. Il serait d'ailleurs étrange qu'on ait voulu que le système des écoles séparées existant à la Confédération soit figé dans le moule de 1867 [Wilson]<sup>454</sup>.

La Cour suprême considère que la protection des droits religieux des minorités constituait une préoccupation majeure lors des négociations qui ont abouti à la Confédération. Pour la Cour :

454. Renvoi relatif au projet de loi 30, *An Act to amend the Education Act (Ont.)*, précité, note 369, p. 1170.

Bien qu'il faille se garder d'interpréter d'une manière trop large une disposition qui traduit un compromis politique, il doit tout de même être loisible à la Cour d'insuffler la vie à un compromis clairement exprimé<sup>455</sup>.

Ceci fait dire à Dale Gibson que « this seems to suggest that fundamental parts of the Confederation compromise may have a higher level of immunity from Charter requirements than other parts of the constitution<sup>456</sup> ». Il ajoute que « the most disturbing aspect of Wilson J.'s remarks about the Confederation compromise is the inference (one hopes unintended) that any laws enacted pursuant to a law-making power granted as part of the compromise are immune from the Charter<sup>457</sup> ». L'argumentation présentée par la Cour provoque — volontairement ou non — une controverse autour de la signification du compromis de la Confédération<sup>458</sup>.

En ce qui concerne la deuxième question, la Cour suprême confirme le pouvoir accordé à la province de rendre aux écoles séparées les droits constitutionnels énoncés au paragraphe 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En s'appuyant sur les lois pré-confédératives pour déterminer les droits et privilèges existants des écoles confessionnelles, la Cour statue que les droits conférés autrefois aux écoles sont plus qu'une simple pratique tolérée par les autorités et que, dès lors, un financement adéquat s'impose. D'ailleurs, l'argument avancé en faveur du financement adéquat peut être justifié par le fait que le *Separate Schools Act*<sup>459</sup> accordait aux syndicats des écoles séparées les mêmes pouvoirs et obligations que ceux que la loi générale donnait aux syndicats des écoles « communes ».

Quant aux droits confessionnels prescrits par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et au lien établi avec l'article 29 de la *Charte*, la Cour suprême juge que la reconnaissance en soi de droits additionnels aux catholiques ne va pas à l'encontre de la *Charte*; s'il devait en être autrement, la volonté des Pères de la Confédération serait trahie. En effet, l'article 93 reconnaît des droits à certaines collectivités religieuses; de ce fait, cette concession constitue un élément essentiel ayant permis la création de la confédération canadienne.

455. *Id.*, p. 1176.

456. Dale GIBSON, « Are Some Supreme Laws more Supreme than Others? : Reference re Bill 30, An Act to amend the Education Act », (1988) 68 *Can. B. Rev.* pp. 142-153, 148.

457. *Id.*, p. 151.

458. Andrew J. PETTER et Patrick J. MONAHAN, « Developments in Constitutional Law : The 1986-87 Term », (1988) 10 *Sup. Ct. L. Rev.* 61-180, pp. 137-139.

459. *Separate Schools Act*, précité, note 365.

La loi 30, dont la validité est confirmée par la Cour suprême, marque un point tournant dans la lutte des francophones pour leurs droits en matière scolaire. Désormais, les Ontariens ne sont plus obligés, au niveau secondaire, de choisir entre l'enseignement public et l'enseignement catholique dispensé uniquement par des écoles privées. L'octroi de fonds aux écoles séparées rend donc possible la poursuite d'études secondaires en français, dans la religion catholique. Qui plus est, la décision de la Cour suprême rétablit ainsi les droits qui avaient été ravés antérieurement aux écoles séparées; la suppression de ces droits avait d'ailleurs été entérinée par l'arrêt *Tiny*<sup>460</sup>. Cet arrêt a été désapprouvé par la majorité (4 sur 7) des juges de la Cour suprême du Canada<sup>461</sup>. Toutefois, trois d'entre eux (les juges Beetz, Estey et Lamer) refusèrent de suivre la majorité sur cette question :

Il serait des plus inopportuns et même dangereux que cette Cour, plus d'un demi-siècle plus tard, revise ou renverse les conclusions de fait [...]. Puisqu'il n'est pas essentiel au règlement de la question en l'espèce, il serait imprudent qu'une cour d'appel, siégeant quelque soixante ans plus tard, réévalue une situation de fait compte tenu particulièrement de l'expérience des membres des cours d'instance inférieure qui devaient se prononcer sur une histoire pour eux quasi-contemporaine<sup>462</sup>.

En conséquence, l'idée de combiner les droits confessionnels prescrits par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et les droits linguistiques prévus par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de manière à créer une nouvelle structure juridique qui soit viable et qui permette aux francophones de gérer leurs établissements scolaires, s'impose de plus en plus. Cette nouvelle structure scolaire s'appellera le conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton.

### 3. Les droits à la gestion et au contrôle

Tout récemment, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur les droits de gestion et de contrôle conférés par l'article 23 de la *Charte* aux parents appartenant à la minorité linguistique et les droits ou privilèges que possèdent les écoles séparées<sup>463</sup>.

460. *Tiny Separate School Trustees c. R.*, précité, note 393.

461. *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, précité, note 369.

462. *Id.*, p. 1200.

463. *Mahé c. Alberta, op. cit.*, note 436.

En vertu de l'article 29 de la *Charte*, toute interprétation de l'article 23 doit être compatible avec les droits et privilèges des écoles confessionnelles<sup>464</sup>. L'article 29 de la *Charte* énonce :

Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

L'attribution aux parents appartenant à la minorité linguistique de droits à la gestion et au contrôle viole-t-elle un « droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles »? L'arrêt *Commission des écoles protestantes du Grand Montréal c. Procureur général du Québec*<sup>465</sup> répond à cette question. Le juge Beetz, au nom de la majorité, conclut que l'expression « droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles » du paragraphe 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* signifie qu'il existe une protection sur les aspects confessionnels liés aux garanties confessionnelles existant à l'époque de la Confédération. Le paragraphe 93(1) ne permet pas la protection de pouvoirs exercés relativement à des aspects non confessionnels de l'enseignement, sauf dans la mesure nécessaire pour rendre efficaces les garanties confessionnelles.

Selon la Cour suprême du Canada,

les pouvoirs de gestion et de contrôle que l'art. 23 accorderait à la minorité linguistique [...] n'auraient aucune incidence sur les droits relatifs aux aspects confessionnels de l'instruction ou aux aspects non confessionnels connexes. [...] Le transfert des pouvoirs relatifs à la gestion et au contrôle consiste donc en la réglementation d'un aspect non confessionnel de l'enseignement, une forme de réglementation que les tribunaux ont depuis longtemps déclarée valide [en chef]<sup>466</sup>.

En somme, les droits accordés à la minorité linguistique par l'article 23 de la *Charte* ne constituent pas une violation d'un droit ou privilège en matière d'écoles séparées de sorte qu'ils n'ont aucune incidence sur les droits relatifs aux aspects confessionnels de l'instruction ou les aspects non confessionnels connexes. Plutôt, les pouvoirs relatifs à la gestion et au contrôle consistent simplement en la réglementation d'un aspect non confessionnel de l'instruction, savoir : la langue de l'enseignement.

464. *Id.*, p. 380.

465. *Commission des écoles protestantes du Grand Montréal c. Procureur général du Québec*, [1989] 1 R.C.S. 377.

466. *Mahé c. Alberta*, précité, note 436, p. 382.

## D. La création du Conseil scolaire de langue française dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

Depuis 1988, les francophones de la région d'Ottawa-Carleton jouissent d'une nouvelle structure scolaire : le Conseil scolaire de langue française de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, qui a vu le jour à la suite de l'adoption du projet de loi 109. Suivant cette législation, de nouveaux droits sont conférés aux francophones de cette région en raison de la fusion, d'une part, des droits linguistiques qui découlent de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, d'autre part, des droits scolaires qui trouvent leur source dans la *Loi constitutionnelle de 1867* et dans les lois pré-confédératives.

### 1. Le principe de la loi portant création du Conseil scolaire de langue française dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

La *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* habilite les francophones de cette région à gérer complètement et de manière autonome leurs écoles, et ce, grâce à la mise sur pied d'un conseil scolaire homogène<sup>467</sup>. Ce conseil réunit comme entités presque autonomes deux groupes de conseillers scolaires, représentant respectivement les contribuables du secteur public et ceux du secteur séparé (catholique). Une telle structure offre ceci de particulier qu'elle jumelle des concepts juridiques traditionnels avec de nouveaux droits linguistiques, de façon à créer une entité juridique qui reflète la réalité contemporaine à laquelle est confronté un groupe linguistique.

L'idée d'instaurer un conseil scolaire de langue française dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton remonte aux recommandations formulées en 1977 dans le rapport Mayo<sup>468</sup>. Ce document proposait la création d'un conseil scolaire de langue française qui représenterait, dans un premier temps, le secteur catholique, puis, dans

467. *Loi de 1988 sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, précitée, note 435, est connue depuis la refonte des lois de l'Ontario en 1990 sous le titre de *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, L.R.O. 1990, chap. O.44, par. 2(1).

468. *Rapport de la Commission d'étude pour le remaniement d'Ottawa-Carleton* [rapport Mayo], Toronto, Ministère de l'Éducation, 1976, p. 256, n° 8. La Commission propose : « Qu'un conseil scolaire homogène français soit établi, pour la Région toute entière, et qu'il englobe tous les enfants de la maternelle à la fin du secondaire; que ce conseil soit d'abord confessionnel (catholique); que,

un second temps, le secteur public. Ce n'est que tout récemment que cette idée s'est concrétisée. En effet, la première version du projet de loi 109 a été présentée le 11 avril 1988 par le ministre de l'Éducation; le 29 juin de la même année, elle était adoptée en troisième lecture.

## 2. La constitutionnalité de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* et les droits reconnus aux écoles séparées

D'aucuns pourraient éventuellement faire valoir que la loi créant un conseil scolaire homogène dans la municipalité d'Ottawa-Carleton est inconstitutionnelle, étant donné qu'elle prévoit — pour la première fois en Ontario — la cohabitation de catholiques et de non-catholiques au sein d'une même administration scolaire. On pourrait donc prétendre que le rassemblement de deux groupes dans une même structure porte atteinte aux droits des catholiques.

Selon Peter Hogg, pour ne pas être déclaré inconstitutionnel, un conseil homogène de langue française doit se conformer aux principes suivants :

- i) Toute loi visant à abolir le caractère exclusivement confessionnel des écoles séparées eu égard aux contribuables, aux conseillers et aux élèves est invalide;
- ii) Toute loi ne reconnaissant pas aux conseillers élus le droit de gérer les écoles séparées est invalide;
- iii) Toute loi visant à réglementer les écoles séparées de manière à en restreindre les attributions, mais sans en menacer l'existence ou le caractère confessionnel, est valide;
- iv) Toute loi qui ne porte pas préjudice aux écoles séparées est valide<sup>469</sup>.

Pour être en mesure de juger de la validité constitutionnelle de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, il convient donc, d'une part, de procéder à une étude sommaire des droits confessionnels reconnus aux écoles séparées et, d'autre part,

---

plus tard, selon les vœux du conseil, on puisse créer un secteur non-confessionnel ou public ». Voir aussi Gérard LEVESQUE, *Pourquoi un conseil scolaire de langue française pour la région d'Ottawa-Carleton?*, Ottawa, Association française des conseils scolaires de l'Ontario, 1977.

469. Peter HOGG, « *L'Ontario a le pouvoir d'établir un conseil scolaire de langue française*, (1985) 1 *Télé-Clef*, pp. 24-25.

d'analyser l'application de ces droits dans le cadre de la création d'un conseil scolaire à deux secteurs, qui permet aux écoles séparées d'être gérées par des conseillers catholiques.

### a) Les droits confessionnels reconnus aux écoles séparées

Afin d'étudier les droits confessionnels reconnus aux écoles séparées, il faut se reporter au paragraphe 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ainsi qu'à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

#### i) L'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

Le paragraphe 93(1) stipule que l'éducation relève de la compétence exclusive des provinces; cependant, celles-ci ne peuvent porter atteinte aux droits et privilèges accordés, par les lois en vigueur en 1867, à une classe particulière de personnes relativement aux écoles confessionnelles<sup>470</sup>. Les lois scolaires adoptées après 1867 ne créent pas des droits qui seraient garantis par l'article 93. Autrement dit, la protection dont bénéficient les protestants et les catholiques n'existe qu'en vertu d'un texte législatif adopté antérieurement à 1867 et ne peut découler d'une pratique ou d'une coutume<sup>471</sup>.

Comme le souligne Gilles Pépin<sup>472</sup>, l'article 93 n'énonce aucun droit garanti relativement à l'appartenance religieuse des écoles; en somme, l'article 93 se contente simplement d'enchâsser dans la Constitution les droits pertinents qui existent déjà dans chaque province. Une province peut décider des droits qui peuvent être accordés aux écoles publiques (non confessionnelles)<sup>473</sup>.

Dans une cause portant sur le versement de subventions scolaires, la Cour suprême du Canada énumère cinq conditions qui doivent être remplies pour qu'une personne puisse revendiquer des droits en vertu de l'article 93. Ainsi, il est nécessaire :

470. *Commission des écoles protestantes du Grand Montréal c. Procureur général du Québec*, précité, note 465, p. 389. Voir aussi la section C du présent chapitre, qui traite du parachèvement du financement des écoles secondaires catholiques en Ontario.

471. *Maher c. Town of Portland* (1874) tel que cité dans *Confederation Law of Canada* de Wheeler, 1890, 338, 367.

472. Gilles PÉPIN, « L'article 93 de la Constitution et les droits relatifs à la confessionnalité des écoles du Québec », (1988) 48 *R. du B.* 427-465, 433.

473. *Hirsh c. Montreal Protestant School Commissioners*, [1928] A.C. 200; *Regina Public School c. Gratton Separate School* [1914] 18 D.L.R. 571 (Sask. A.D.).

- i) qu'il s'agisse d'un droit ou privilège relatif à une école confessionnelle;
- ii) dont jouissait une classe particulière de personnes;
- iii) en vertu d'une loi;
- iv) en vigueur au moment de l'Union;
- v) et auquel on porte préjudice<sup>474</sup>.

En d'autres termes, quiconque est désireux, en Ontario ou ailleurs dans une province où s'applique l'article 93, de réclamer des droits confessionnels en vertu de cet article doit satisfaire aux exigences susmentionnées.

Lorsque l'on analyse les droits confessionnels des catholiques en Ontario, il importe de se rappeler qu'il s'agit des droits et pouvoirs qui étaient prévus par les textes législatifs adoptés lors de l'Union<sup>475</sup>. À titre d'exemple, on peut mentionner le *Common Schools Act* de 1859 et le *Separate Schools Act* (loi Scott) de 1863. Les pouvoirs reconnus par les textes pré-confédératifs portent sur les droits suivants : gestion des écoles, imposition de taxes, administration et embauche des enseignants. Cette situation suppose que le système scolaire séparé est dirigé par des commissaires choisis et élus uniquement par des catholiques<sup>476</sup>.

Aux termes du paragraphe 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, aucun texte législatif ne « devra préjudicier à un droit ou privilège conféré par la loi, lors de l'Union, à quelque classe particulière de personnes ». Il est donc nécessaire qu'un préjudice soit subi pour qu'une loi puisse être déclarée inconstitutionnelle. Dans l'arrêt *Greater Hull*, la Cour suprême a cité avec opposition un passage de l'arrêt *Ottawa Separate Schools Trustees c. Ottawa Corporation*<sup>477</sup> où

474. *P.G. du Québec c. Greater Hull School Board*, [1984] 2 R.C.S. 575, 582.

475. Dans un jugement récent, la Cour suprême du Canada écrit que « la législation qui était en vigueur au moment de l'Union et qui est donc cruciale pour la bonne interprétation du par. 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, se trouve dans quatre lois : la *Common Schools Act* de 1859, la *Separate Schools Act* [...], C.S.U.C. 1859, chap. 65, l'*Acte concernant les écoles séparées* [loi Scott] de 1863 et l'*Acte concernant les Écoles de grammaire* de 1865, chap. 23 », *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, précité, note 369, p. 1182.

476. Gérald-A. BEAUDOIN, « La question de l'établissement d'un conseil scolaire homogène francophone en Ontario. Un commentaire succinct », (1987) 18 *R.G.D.* 481, 494.

477. *Ottawa Separate Schools Trustees c. Ottawa Corporation*, [1917] A.C. 76, 81.

il est dit qu' « un empiétement sur un droit ou un privilège [garanti] peut ne pas toujours signifier qu'il y a eu atteinte préjudiciable à ce droit ou privilège<sup>478</sup> ». Autrement dit, les lois qui « ont un effet sur les droits des catholiques en matière de création d'écoles séparées et sur ceux de leurs conseillers élus en matière de gestion de ces écoles ne sont contrares à l'article 93 que si cet effet constitue un préjudice<sup>479</sup>. Par ailleurs, toute modification à une loi scolaire qui aurait une incidence favorable sur les écoles séparées en Ontario ne pourrait contrevenir à l'article 93<sup>480</sup>.

Dans l'arrêt *Commission des écoles protestantes du Grand Montréal c. Procureur général du Québec*<sup>481</sup>, la Cour se trouve de nouveau saisie de la question de l'étendue de la garantie relative aux écoles confessionnelles énoncée à l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les appelantes cherchaient à faire déclarer *ultra vires* pour cause d'incompatibilité avec l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et avec l'article 23 de la *Charte* une disposition législative et deux décrets qui visaient à établir un programme d'études uniforme pour toutes les écoles du Québec.

La Cour étudia l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et le sens à donner à la restriction du paragraphe 93(1) où rien dans une loi provinciale adoptée dans l'exercice de la compétence législative de base en matière d'éducation « ne devra préjudicier à un droit ou privilège conféré par la loi, lors de l'Union, à quelque classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles confessionnelles<sup>482</sup> ».

La Cour est d'avis que :

[...] la solution du problème ne se trouve pas dans le recours à une règle d'interprétation plutôt qu'à une autre. [...] Le droit constitutionnel reconnu à certaines classes de personnes, dans une province, d'avoir des écoles confessionnelles financées par l'État, selon une norme légale fixe, ne doit pas être interprété comme un droit ou une liberté de la personne garantis par la *Charte*<sup>483</sup>.

478. *P.G. du Québec c. Greater Hull School Board*, précité, note 474, p. 593.

479. P. HOGG, *loc. cit.*, note 469, p. 23.

480. *Ibid.*; Voir aussi *Belleville Roman Catholic Separate School Trustees c. Grainger* (1978) 25 Gr. 570 (Ont. Ch.); *Regina Public School c. Graton Separate School*, précité, note 472.

481. Précité, note 465, pp. 388-389.

482. *Id.*, p. 400.

483. *Id.*, p. 401.

En l'espèce, la Loi et les règlements attaqués ont été déclarés *intra vires* de la législature du Québec parce que le ministre de l'Éducation avait réussi à établir des règlements qui restaient à l'intérieur des limites de la compétence provinciale en matière d'éducation et respectaient les garanties constitutionnelles du paragraphe 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Les règlements contestés ne fixaient pas le contenu de l'enseignement moral et religieux dans les écoles protestantes. En ne touchant pas au contenu confessionnel du programme d'études, la province s'est conformée à la loi en vigueur lors de l'Union. Quant à la protection constitutionnelle des aspects non confessionnels des écoles confessionnelles qui sont nécessaires pour rendre efficaces les garanties confessionnelles, elle a été également assurée par les règlements.

#### ii) La *Charte canadienne des droits et libertés*

L'article 29 de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit que l'application de cette dernière ne peut porter atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution canadienne en ce qui concerne les écoles séparées et les autres écoles confessionnelles. Les droits relatifs à ces écoles subsistent donc après l'entrée en vigueur de la *Charte*. Toutefois, rien n'empêche une province d'ajouter de nouveaux droits à ceux déjà reconnus.

La Cour suprême a reconnu récemment que l'article 93 n'était pas modifié par la *Charte* et que celle-ci « ne saurait être appliquée de façon à porter atteinte aux droits ou privilèges garantis par la Constitution ou en vertu de la Constitution<sup>484</sup> ». Selon le plus haut tribunal du pays, les droits ou privilèges garantis par le paragraphe 93(1) ne peuvent faire l'objet d'un examen en vertu de la *Charte*; à cet égard, le recours à l'article 29 ne s'impose pas car la province est « maître dans sa propre maison lorsqu'elle légifère en vertu de son pouvoir absolu en matière d'écoles confessionnelles, séparées ou dissidentes<sup>485</sup> ».

#### **b) Un système à deux secteurs : public et catholique**

La *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* crée un conseil scolaire de langue française et prévoit un partage des

484. *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, précité, note 369, p. 1198.

485. *Ibid.*

responsabilités en matière de gestion entre le secteur public et le secteur catholique, tous deux étant rattachés à un conseil plénier<sup>486</sup>. Ainsi, le secteur public peut gérer l'établissement scolaire proprement dit ainsi que les classes élémentaires et secondaires publiques du conseil de langue française; il peut aussi exercer les pouvoirs, les fonctions et les droits que lui reconnaît la loi<sup>487</sup>. Le paragraphe 3(3) de la même loi stipule qu'un mandat identique est réservé au secteur catholique.

Le Conseil scolaire offre donc la particularité de réunir francophones catholiques et non catholiques au sein d'une même structure; néanmoins, chaque secteur est investi de pouvoirs exclusifs<sup>488</sup>. En effet, chacun d'eux a pleine compétence pour traiter les questions suivantes: la planification, le financement et l'administration des modules scolaires qui lui sont affectés; la conduite des activités éducatives qui s'y rattachent; l'embauche et le congédiement des enseignants; l'émission d'obligations; la cueillette de fonds; la recherche de financement auprès des municipalités; la nécessité de rendre compte au ministre de l'Éducation; enfin, la possibilité de recevoir des fonds de la province.

Aux pouvoirs exclusifs susmentionnés dont jouissent l'un et l'autre secteurs s'ajoutent les responsabilités confiées à un conseil plénier<sup>489</sup> suivant la volonté du législateur ontarien, celui-ci a pour tâches de mettre en place un siège social, de fournir des services administratifs, de veiller à l'entretien des installations, du mobilier et de l'équipement mis à la disposition du conseil de langue française ainsi que de souscrire des assurances au nom de ce dernier<sup>490</sup>. Ainsi, les secteurs public et catholique ont tous deux accès à des services administratifs communs, services qui n'ont rien à voir avec leur caractère confessionnel ou non (construction, assurances, certaines activités financières, protection de la langue, etc.<sup>491</sup>).

Outre celles qui ont été mentionnées, le conseil plénier peut se voir confier de nouvelles attributions qui découleront d'un transfert de compétences par les secteurs. Ce transfert de compétences visera prin-

---

486. *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, précitée, note 467, par. 3(1).

487. *Id.*, par. 3(2).

488. *Id.*, par. 4(1).

489. *Id.*, par. 4(3).

490. *Ibid.*

491. G.-A. BEAUDOIN, *loc. cit.*, note 476, p. 494.

cipalement les salaires et les avantages offerts aux employés, la prestation de services administratifs et de services spécialisés ainsi que tout élément non prévu par la loi<sup>492</sup>; néanmoins, ce transfert ne sera pas nécessairement définitif puisque chaque secteur pourra reprendre les pouvoirs qui lui étaient originellement octroyés<sup>493</sup>. Ainsi, le secteur catholique, par l'entremise de ses représentants, pourrait, par entente ou par contrat, renoncer à exercer les droits que lui confère l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Soucieux d'éviter toute contestation de la loi créant le Conseil scolaire, le législateur ontarien a élargi le champ de la protection des droits confessionnels des écoles séparées en considérant les services d'orientation, le perfectionnement professionnel des employés et l'approvisionnement en matériel pédagogique comme étant des domaines de compétence exclusifs à chaque secteur. Toutefois, rien n'empêcherait la province de légiférer dans ces domaines, car elle a le pouvoir de réglementer les écoles séparées et, plus particulièrement, les programmes d'études ainsi que l'éventail et la qualité des manuels utilisés pour déterminer le rythme de l'enseignement. Ce pouvoir découle de l'arrêt *Tiny*<sup>494</sup>.

La *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* innove dans le fait qu'elle permet la gestion complète et autonome des écoles de langue française par des francophones, grâce à l'établissement d'un conseil scolaire homogène de langue française qui regroupe deux entités distinctes. Toute contestation de la loi devrait être fondée sur la prétention que la nouvelle structure scolaire, regroupant les francophones de diverses confessions, ne respecte pas les droits reconnus aux écoles séparées en vertu de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Or, comme l'affirme Peter Hogg :

Aucune règle de droit n'empêche des écoles de se regrouper, à des fins de gestion, selon la langue. Que le regroupement des écoles séparées se fasse selon la situation géographique, la langue ou les deux (ou selon tout autre critère), ce n'est là qu'une question d'orientation, qui relève de la Législature de l'Ontario dans l'exercice de sa compétence en matière d'enseignement. Aucune objection d'ordre constitutionnel ne peut

492. *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, précitée, note 467, par. 4(1).

493. *Id.*, du par. 4(4) au par. 4(11).

494. *Tiny Separate School Trustees c. R.*, précité, note 393.

être soulevée tant que l'on ne porte pas préjudice aux droits et privilèges des catholiques dans leur ensemble<sup>495</sup>.

En conclusion, la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* crée dans la région d'Ottawa-Carleton deux sections scolaires, l'une publique et l'autre séparée, placées sous l'égide d'un seul conseil scolaire de langue française. Deux groupes d'électeurs francophones — catholiques et non catholiques — seront dès lors habilités à en élire les conseillers. C'est dire que les représentants élus par les contribuables francophones des secteurs tant public que séparé pourront gérer leurs écoles en toute autonomie, et ce, tout en exerçant un contrôle indivis, dans le cadre de la loi provinciale, sur les activités qui font intervenir les valeurs des collectivités en cause, comme la dotation, l'établissement des programmes, la sélection des manuels, etc.

On peut donc affirmer que la loi portant création du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton ne porte pas atteinte au droit des catholiques de gérer leurs écoles. De fait, cette loi respecte les conditions prévues dans les textes pré-confédératifs et, plus particulièrement, le *Separate Schools Act* de 1863. Par conséquent, elle ne diminue en rien les droits confessionnels conférés par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

### 3. Les titulaires des droits attribués par la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*

Suivant le paragraphe 1(1) de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*<sup>496</sup>, un francophone s'entend d'une « personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans tenir compte du paragraphe 23 (3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants en français, aux niveaux élémentaire et secondaire, en Ontario ».

C'est ainsi que les personnes qui satisfont aux conditions régissant l'admission dans une école qui relève d'un conseil public, et qui ont le droit, aux termes de l'article 23 de la *Charte*, de recevoir une instruction en français peuvent fréquenter une école de la section publique du Conseil scolaire de langue française. Il en va de même pour les personnes qui répondent aux conditions requises dans le cas d'une école qui relève d'un conseil d'écoles séparées.

495. P. HOGG, *loc. cit.*, note 469, p. 24.

496. *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, précitée, note 467.

Le Conseil scolaire de langue française a autorité pour admettre un élève qui ne satisferait pas aux conditions requises pour recevoir une instruction en français, en vertu de l'article 23 de la *Charte*. Dans ce cas, le droit octroyé à l'élève par le Conseil scolaire de langue française n'est pas un droit absolu garanti par un texte constitutionnel, mais plutôt un droit conditionnel. Par exemple, un immigrant qui désirerait recevoir un enseignement en français dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton devra se faire admettre par une des sections dudit conseil.

La *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* permet donc d'aller au-delà des droits garantis par la *Charte* : en effet, il est loisible, par exemple, à des immigrants non encore naturalisés, dont la langue maternelle ou une des langues apprises et encore comprises est le français, de se prévaloir d'une instruction dans cette langue. Ce fait est très important, car l'Ontario attire une très forte proportion d'immigrants et il est possible qu'un certain nombre d'entre eux désirent envoyer leurs enfants à une école de langue française.

Par ailleurs, suivant la disposition 25 du paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'éducation*<sup>497</sup>, l'accès aux programmes d'immersion est essentiellement réservé aux anglophones; ces programmes ne sont pas d'ailleurs conçus en fonction des besoins des francophones. La loi vise donc à éviter qu'un conseil scolaire puisse détourner de son but un programme d'immersion et y admettre des francophones. Pareille initiative aurait pour effet d'assujettir des francophones à un programme scolaire qui ne tiendrait nullement compte de leurs besoins.

Afin de prévenir tout risque de concurrence entre le Conseil scolaire de langue française et d'autres conseils scolaires, le paragraphe 2(5) de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*<sup>498</sup> prévoit que les Parties XII et XIII de la *Loi sur l'éducation*<sup>499</sup> portant sur l'instruction en français ne s'appliquent pas aux conseils de langue anglaise.

---

497. *Loi sur l'éducation*, précitée, note 446. Cet article déclare que le ministre peut « permettre à un conseil de créer, au bénéfice des élèves anglophones, des programmes qui prévoient, à des degrés divers, l'utilisation du français comme langue d'enseignement, pourvu que des programmes ayant l'anglais comme langue d'enseignement soient offerts aux élèves dont les parents le désirent ».

498. *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, précitée, note 467.

499. *Loi sur l'éducation*, précitée, note 446.

#### 4. Le financement du système scolaire francophone

En Ontario, le financement du système scolaire public repose sur les impôts fonciers et sur les taxes prélevées auprès des municipalités et des entreprises. Cela dit, il est permis à une personne morale d'exiger que tout ou partie de ses impôts soit affecté au soutien des écoles séparées pour autant que soit respectée la proportionnalité des actions détenues par des catholiques.

Le financement du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton constitue l'une des plus grandes faiblesses de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*. En effet, celle-ci prescrit des règles de financement très rigides, si bien que ceux qui voudraient apporter leur concours financier au secteur francophone ont du mal à le faire, car la loi privilégie, dans certains cas, les conseils scolaires anglophones au détriment du conseil scolaire homogène de langue française.

##### a) Les restrictions quant au choix du conseil scolaire

La *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* prévoit des mesures qui ne laissent que très peu de choix aux contribuables pour le financement des conseils scolaires. Ainsi, si un couple mixte (anglophone et francophone), possédant une maison, désirait verser une partie, sinon la totalité, de ses taxes au Conseil scolaire francophone, cela ne serait pas possible. De fait, lorsque deux ou plusieurs personnes qui sont ensemble soit propriétaires d'un terrain dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, soit locataires ou occupants, et qu'au moins l'une d'elles choisit d'être sur la liste des contribuables d'un conseil scolaire de langue anglaise, toutes ces personnes deviennent alors contribuables auprès de ce conseil<sup>500</sup>.

En conséquence, en l'absence d'entente entre les intéressés, les taxes vont entièrement à un conseil scolaire de langue anglaise, priviliégiant de ce fait le secteur anglophone. Dans le cas de deux personnes

---

500. *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, précitée, note 467, par. 13 (1). Ce paragraphe se lit comme suit : « Quiconque verse des cotisations scolaires dans la Région sur un terrain qu'il habite à titre de propriétaire ou de locataire ou sur un terrain non occupé mais qui lui appartient, et devient, au cours de l'année, contribuable de la section publique ou de la section catholique, est exempté du versement des cotisations scolaires perçues sur ce terrain aux fins des écoles publiques pour l'année suivante et les années ultérieures tant qu'il est contribuable de cette section en ce qui concerne ce terrain. »

se trouvant dans la situation précédemment décrite, si l'une choisit d'être contribuable d'une organisation catholique et l'autre d'être contribuable d'une organisation publique, l'ensemble de leurs contributions au titre du financement scolaire sera affecté au secteur public. Force est de constater qu'une telle disposition législative porte atteinte au droit des catholiques — conféré en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* — d'affecter leurs taxes municipales au secteur catholique<sup>501</sup>.

D'aucuns objecteront que les catholiques pourront toujours appuyer le système confessionnel de langue anglaise, « mais cet argument signifie que le contribuable sera forcé de choisir entre sa foi et sa langue, ce qui le mettra dans une position d'inégalité vis-à-vis du contribuable catholique anglophone<sup>502</sup> ».

### **b) Les difficultés posées par la définition du terme « francophone »**

Compte tenu de la définition du terme « francophone » dans la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, certaines personnes, en particulier les immigrants, ne sont pas habilitées à affecter leurs taxes au Conseil scolaire de langue française<sup>503</sup>. Ainsi, un Français qui s'établit à Ottawa et qui n'a pas d'enfants ne peut verser ses taxes au Conseil scolaire de langue française, bien que sa langue maternelle soit le français. Il ne satisfait pas en effet aux critères de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* retenus par les artisans de la loi portant création du Conseil scolaire.

Il faut donc se demander s'il ne vaudrait pas mieux considérer comme contribuable du Conseil scolaire de langue française tout immigrant francophone dont la langue, ou l'une des langues, du pays d'origine est le français. Ainsi, par exemple, les Français, les Libanais ou les Sénégalais établis en Ontario et désireux de verser leurs taxes au Conseil scolaire francophone seraient libres de le faire, même s'ils n'ont pas d'enfants et ne répondent pas aux critères déterminant les personnes qui peuvent recevoir l'instruction en français en vertu de l'article 23 de la *Charte*. Dans l'état actuel de la législation, leur

501. *P.G. du Québec c. Greater Hull School Board*, précité, note 474, p. 575.

502. Conseil de l'enseignement en langue française, Conseil des écoles séparées d'Ottawa, *Mémoire concernant la Loi de 1988 sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, Ottawa, le 25 mai 1988, p. 6.

503. *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, précitée, note 467, art. 13 à 16.

contribution est plutôt versée aux conseils scolaires anglophones, et cela de façon automatique.

Certains pensent qu'il serait possible de contester la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* en se fondant sur l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, « parce que la Loi nie à une catégorie de personnes, "les francophones" non protégés par l'article 23, le même bénéfice de la *Loi sur l'éducation*, soit celui de diriger leurs taxes vers le système linguistique auquel elles appartiennent<sup>504</sup> ». Selon cette position, l'inégalité entre les francophones non protégés par l'article 23 et ceux visés par l'article 23 ne peut être justifiée : en effet, les droits octroyés à l'article 23 de la *Charte* ne sont pas destinés à permettre à un groupe déterminé de citoyens de déroger au système commun, mais plutôt à assurer aux minorités linguistiques l'accès à un système commun à deux composantes linguistiques<sup>505</sup>.

Enfin, des parents dont les enfants fréquentent des classes d'immersion peuvent-ils envisager de verser leurs taxes scolaires à des conseils francophones? La réponse est négative, car la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* stipule très clairement qu'elle vise uniquement le français langue première, ce qui exclut les programmes d'immersion<sup>506</sup>.

### **c) Les contributions des personnes morales et des sociétés en nom collectif**

Il est loisible aux personnes morales, moyennant un avis à cet effet, de demander que la totalité de leurs taxes ou une partie de celles-ci soient dirigées vers les écoles séparées ou vers le secteur public, ou vers l'un et l'autre à la fois dans les proportions qu'elles auront déterminées ou aux fins de la section publique ou de la section catholique du Conseil

504. Conseil de l'enseignement en langue française, Conseil des écoles séparées d'Ottawa, *op. cit.*, note 502, p. 5.

505. *Ibid.*

506. Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, précitée, note 467, définit un « module scolaire de langue française » comme étant une classe, d'un groupe de classes ou d'une école dans lesquelles le français est la langue d'enseignement, à l'exclusion toutefois d'une classe, d'un groupe de classes ou d'une école créées en vertu de la disposition 25 du paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'éducation* (enseignement en langue française à l'intention des élèves anglophones).

scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, ou d'une combinaison de celles-ci<sup>507</sup>. Par ailleurs, en l'absence d'une notification explicite, les taxes sont automatiquement versées aux écoles publiques<sup>508</sup>. Ainsi, le législateur ontarien a opté pour la liberté de choix dans le cas des personnes morales et des sociétés en nom collectif : celles-ci ont toute latitude pour choisir les conseils scolaires qu'elles veulent soutenir financièrement.

Comme on peut le constater, la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* ne modifie pas substantiellement le financement des systèmes scolaires en Ontario, de sorte que le problème du sous-financement du Conseil scolaire de langue française et, principalement, de la section des écoles séparées, risque d'avoir des conséquences sur la quantité et la qualité des programmes et services offerts aux francophones.

Certains francophones s'inquiètent du fait que le gouvernement maintient le système de financement existant qui afflige, depuis plus d'un siècle, les conseils scolaires des écoles séparées de l'Ontario, dans la mesure où tous les revenus tirés des taxes et impôts payés par les compagnies, les corporations, les sociétés d'état, etc., vont, à quelques exceptions près, aux conseils scolaires publics sauf notification explicite contraire.

En 1964, des efforts ont été déployés par le gouvernement de l'Ontario pour corriger cette iniquité, et une compensation a été versée aux conseils des écoles séparées. Il n'en demeure pas moins que ce type d'appui financier dépend toujours du bon vouloir du gouvernement en place.

D'aucuns proposent que le gouvernement ontarien légifère pour que les conseils scolaires séparés soient autorisés à recevoir leur juste part des impôts commerciaux et autres, afin d'éviter qu'existe, au sein du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, une section aux ressources limitées et une autre mieux nantie financièrement. Cette solution entraînera inévitablement la réforme de tout le système de financement des écoles séparées et publiques au cours des prochaines années.

---

507. *Id.*, par. 17(4).

508. *Id.*, par. 17(9). Ce paragraphe se lit comme suit : « Le secrétaire inscrit et indique séparément comme étant évaluées aux fins des écoles publiques les évaluations des personnes morales ou des sociétés en nom collectif qui ne sont pas désignées dans l'avis. »

## E. La loi portant création du Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto

En 1986, la législature de l'Ontario adoptait une loi<sup>509</sup> modifiant deux lois existantes, soit la *Loi sur l'éducation*<sup>510</sup> et la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*<sup>511</sup>, dans le but de créer le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto<sup>512</sup>. Cette dernière loi établit les règles et règlements d'administration et de fonctionnement du Conseil des écoles françaises de même que des conseils de l'éducation des municipalités de secteur<sup>513</sup>. En tant que conseil scolaire, le Conseil des écoles françaises est assujéti aux dispositions de la *Loi sur l'éducation*<sup>514</sup> et des règlements dans la mesure où ils elles ne sont pas incompatibles avec la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*<sup>515</sup>. Le Conseil exerce les pouvoirs et les fonctions et assume les obligations que lui confère ou lui impose les lois générales ou spéciales et les règlements pris en application de ces lois qui ne sont pas incompatibles avec la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*<sup>516</sup>.

Le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto est le premier conseil scolaire public entièrement contrôlé et géré par les francophones de l'Ontario. En effet, le Conseil a été créé le 1<sup>er</sup> décembre 1988 de par les modifications apportées à la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* par le projet de loi 75. Cette dernière législation, proposée en décembre 1985, a été adoptée en juillet 1986<sup>517</sup>. Le Conseil des écoles françaises prend en charge, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, le fonctionnement de toutes les écoles et classes où le français est la langue d'enseignement et que les conseils de l'éducation ont créées avant cette date en vertu de la partie XII de

509. *Loi modifiant la Loi sur l'éducation* (n<sup>o</sup> 2), L.O. 1986, chap. 29.

510. *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1980, chap. 129.

511. *Loi sur la communauté urbaine de Toronto*, L.R.O. 1990, chap. M.62; Avant la refonte des lois en Ontario, cette loi était connue sous le titre de *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, L.R.O. 1980, chap. 134.

512. *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, précitée, note 511, par. 126 (1).

513. *Id.*, art. 123.

514. *Loi sur l'éducation*, précitée, note 446.

515. *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, précitée, 511, par. 124(1) et 126(2).

516. *Id.*, par. 124(2).

517. *Loi modifiant la Loi sur l'éducation* (n<sup>o</sup> 2), précitée, note 509.

la *Loi sur l'éducation*<sup>518</sup>. Le Conseil des écoles françaises fait ainsi fonctionner tous les modules scolaires de langue française en vertu de la partie XII de la *Loi sur l'éducation* dans l'agglomération urbaine de Toronto, à l'exception de ceux que fait fonctionner le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto<sup>519</sup>.

Le Conseil est un conseil d'écoles publiques qui offre un éventail complet de programmes et de services éducatifs en français aux niveaux élémentaire et secondaire aux francophones de la Communauté urbaine de Toronto<sup>520</sup>. Actuellement, le Conseil administre six écoles. Il est formellement interdit à tout conseil de l'éducation de faire fonctionner des écoles ou des classes en vertu de la partie XII de la *Loi sur l'éducation*<sup>521</sup>. Ceci implique que le Conseil des écoles françaises a le monopole de l'enseignement en français dans la communauté urbaine de Toronto sous réserve du droit reconnu au Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto. Il existe une deuxième exception à ce monopole de l'enseignement. Le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto continue de faire fonctionner, dans l'agglomération urbaine, les écoles et les classes pour élèves déficients moyens où le français est la langue d'enseignement. Le Conseil des écoles françaises ne doit pas faire fonctionner de telles écoles ou classes<sup>522</sup>.

Le Conseil est actuellement composé de neuf conseillers scolaires de langue française élus par les contribuables de langue française des écoles publiques et il fait partie de la Fédération des conseils d'écoles publiques de la Communauté urbaine de Toronto. Les qualités requises pour être élu membre du Conseil des écoles françaises sont :

- a) posséder les qualités requises pour être élu membre du conseil de l'éducation de la municipalité de secteur de son lieu de résidence;
- b) être un contribuable francophone;
- c) choisir de voter uniquement pour les membres du Conseil des écoles françaises et non pour un membre du conseil de

---

518. *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, précitée, note 511, par. 128(1).

519. *Id.*, par. 126(2).

520. Il faut noter que le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto ne remplissait pas toujours la condition relative au nombre minimum de 1 500 élèves pour la création d'un conseil scolaire local de langue française.

521. *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, précitée, note 511, art. 129.

522. *Id.*, art. 130.

l'éducation de la municipalité de secteur de son lieu de résidence<sup>523</sup>.

Les qualités requises pour être électeur d'un membre du Conseil des écoles françaises sont :

- a) être habilité à voter lors d'une élection ordinaire des membres du conseil de l'éducation de la municipalité de secteur de son lieu de résidence;
- b) être francophone;
- c) choisir de voter uniquement pour les membres du conseil de l'éducation de la municipalité de secteur de son lieu de résidence<sup>524</sup>.

La loi prévoit que lors d'une élection ordinaire, nul n'a le droit de voter à la fois pour les membres du Conseil des écoles françaises et pour les membres du conseil de l'éducation de la municipalité de secteur de son lieu de résidence<sup>525</sup>. La loi réserve ainsi aux contribuables francophones le droit de gérer et de contrôler leurs institutions. Le Conseil des écoles françaises reflète les éléments linguistiques et culturels servant à promouvoir l'épanouissement des francophones dans la communauté urbaine de Toronto.

## **F. La Loi sur l'éducation**

La minorité francophone de l'Ontario représente le plus grand regroupement de personnes de langue française à l'extérieur du Québec. Elle doit par conséquent avoir des institutions scolaires lui permettant de s'épanouir et de se développer dans une province anglophone. La *Loi sur l'éducation*<sup>526</sup> énonce que toute personne de langue française qui répond aux critères définissant un élève résident d'un conseil scolaire a le droit de recevoir son éducation aux niveaux élémentaire et secondaire en français. Lorsque cette personne décide d'exercer son droit, le conseil scolaire dont elle est un élève résident doit lui assurer l'accès à un programme en langue française. Le conseil scolaire doit soit fournir l'instruction ou encore acheter les services d'instruction à un autre conseil scolaire.

---

523. *Id.*, par. 126(5).

524. *Id.*, par. 126(6).

525. *Id.*, par. 126(7).

526. *Loi sur l'éducation*, précitée, note 446.

## 1. La situation actuelle

Au cours de l'année 1990–1991, on dénombrait dans les systèmes catholique et public de l'Ontario 95 497 élèves francophones répartis dans 373 écoles de langue française et écoles mixtes<sup>527</sup> :

Genre d'école	Élémentaire	Secondaire	Total
Écoles séparées			
catholiques	62 062	19 498	81 560
Écoles publiques	7 860	6 077	13 937
<b>Total</b>	<b>69 922</b>	<b>25 575</b>	<b>95 497</b>

Selon le recensement de 1986 effectué par Statistique Canada, 135 612 jeunes de 6 à 17 avaient droit, en Ontario, à une éducation en français aux niveaux élémentaire et secondaire suivant l'alinéa 23(1)a) de la *Charte*. Cependant, seulement 57,1 % d'entre eux se sont prévalus de leur droit et se sont inscrits dans des écoles et des classes de langue française<sup>528</sup>.

En 1991, il existe 175 conseils qui ont la responsabilité de gérer l'éducation aux niveaux élémentaire et secondaire. De ce nombre, 118 offrent une éducation en français<sup>529</sup>. Voir le tableau page suivante.

## 2. Le droit à l'enseignement en français

Le francophone qui satisfait aux conditions requises par la *Loi sur l'éducation*<sup>530</sup> pour être élève résident d'un conseil a le droit de recevoir l'enseignement élémentaire ou secondaire dans un module scolaire de langue française qui relève du conseil ou qui est fourni par lui<sup>531</sup>. Un francophone est un enfant d'une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23(1) ou (2), sans tenir compte du paragraphe 23(3) de la *Charte*, de faire instruire ses enfants aux niveaux élémentaire et secondaire en français en Ontario<sup>532</sup>.

527. Ministère de l'Éducation de l'Ontario, *Rapports scolaires*, Toronto, Septembre 1990.

528. *Rapport du groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française* [rapport Cousineau], Toronto, Ministère de l'Éducation, 1991, p. 20; A. MARTEL, *op. cit.*, note 426, p. 134.

529. *Id.*, pp. 20–21.

530. *Loi sur l'éducation*, précitée, note 446.

531. *Ibid.*, par. 289(1) et 291(1).

532. *Id.*, art. 288.

<b>Responsabilité pour l'éducation en français</b>	<b>Conseils scolaires séparés</b>	<b>Conseils de l'éducation</b>	<b>Total</b>
Aucun conseiller scolaire élu spécifiquement pour l'éducation en français	13	37	50
Comités consultatifs de langue française : aucun conseiller scolaire élu spécifiquement pour l'éducation en français		7	7
Sections de langue française <sup>533</sup> : seuls des conseillers scolaires de langue française sont élus à une section	28	22	50
Sections de langue anglaise <sup>534</sup> : Conseillers scolaires élus spécifiquement pour l'éducation en français	9		9
Conseil scolaire de langue française <sup>535</sup> : seuls des conseillers scolaires de langue française sont élus		1	1
Conseil scolaire de langue française avec deux secteurs <sup>536</sup> : seuls des conseillers scolaires de langue française sont élus à chaque secteur	Secteur	Secteur	1
<b>Total</b>	Secteur + 50	Secteur + 67	118

Le conseil qui compte un ou plusieurs élèves résidents qui exercent leur droit de recevoir l'enseignement dans un module scolaire de langue française ouvre et fait fonctionner un ou plusieurs modules scolaires de langue française à l'intention de ces élèves ou conclut une entente avec un autre conseil en vue de permettre à ces élèves de recevoir l'enseignement dans un module scolaire de langue française qui

533. Conseils scolaires dans lesquels la majorité des conseillers scolaires se définissent comme des contribuables de langue anglaise.

534. Conseils scolaires dans lesquels la majorité des conseillers scolaires se définissent comme des contribuables de langue française.

535. Le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto.

536. Le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton.

relève de l'autre conseil<sup>537</sup>. Donc, il existe un devoir du conseil de prévoir un module de langue française.

L'anglais peut être une matière au programme de n'importe quelle année dans un module scolaire de langue française. Toutefois, l'anglais est une matière au programme des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, et 8<sup>e</sup> années du module scolaire de langue française<sup>538</sup>. Par cette mesure, l'Ontario s'assure que les Franco-Ontariens comprennent l'anglais. Rappelons-nous la période qui a précédé le *Règlement XVII* et l'insécurité manifestée par le groupe anglophone devant l'incapacité de certains individus de comprendre l'anglais. Aujourd'hui, le problème est moins aigu suite aux progrès réalisés dans l'enseignement et des moyens de télécommunications. Toutefois, l'anglais ne doit être enseigné plus qu'une autre matière importante comme le français sinon il y aurait une violation du droit à l'enseignement en français.

Il est possible d'admettre à un module scolaire de langue française des élèves qui ne sont pas des francophones. Une telle admission peut se faire à la demande du père ou de la mère d'un élève du conseil qui n'est pas francophone, d'une personne qui a la garde légitime d'un élève du conseil qui n'est pas francophone ou de l'élève lui-même s'il est adulte et n'est pas francophone. Le conseil pourra admettre l'élève à un module scolaire de langue française si son admission est approuvée à la majorité des voix par les membres du comité d'admission constitué par le conseil et composé du directeur de l'école où la demande d'admission a été faite, d'un enseignant qui dispense son enseignement en français dans cette école et d'un agent de supervision francophone à l'emploi du conseil ou dont les services ont été retenus<sup>539</sup>.

La *Loi sur l'éducation* reprend le libellé de l'article 23 de la *Charte* et prévoit la création soit d'un module scolaire de langue française, soit d'un comité consultatif de langue française. Ces deux structures doivent garantir le droit à l'enseignement en français pour les francophones de même que le droit à la gestion et au contrôle de leur institution dans les cas où le nombre le justifie. La Cour suprême du Canada dans l'arrêt Mahé déclare qu'« [e]n règle générale, lorsque le nombre d'élèves justifie la création d'une école de la minorité linguistique, ce nombre justifiera aussi l'attribution d'un degré de gestion et

---

537. *Id.*, par. 289(2) et 291(2).

538. *Id.*, par. 288(4) et (5).

539. *Id.*, par. 289(6).

de contrôle aux parents appartenant à la minorité linguistique<sup>540</sup> ». Il s'agit dans ce cas d'une étude contextuelle de l'enseignement en français basé sur le principe de la gestion représentative suivant le nombre d'élèves qui pourront s'y inscrire en définitif. Par conséquent, le nombre d'élèves prend une importance capitale.

### 3. Les structures administratives

Les structures administratives des 175 conseils scolaires s'occupant de la gestion de l'éducation élémentaire et secondaire au niveau local se situent dans une des catégories générales suivantes<sup>541</sup> :

- Conseils de l'éducation
- Conseils d'écoles séparées
- Conseils de secteur scolaire de district
- Conseils d'écoles séparées rurales
- Conseils scolaires de langue française

On dénombre en Ontario actuellement deux conseils scolaires de langue française<sup>542</sup>, 50 sections de langue française au sein de conseils scolaires où la langue de la majorité est l'anglais et neuf sections de langue anglaise au sein de conseils scolaires à majorité où la langue de la majorité est le français. Les conseils de secteur scolaire de district et les conseils d'écoles séparées rurales n'ont pas le droit d'avoir des sections de langue minoritaire. Huit conseils de ce genre offrent des programmes d'éducation en français<sup>543</sup>. Il faut dire qu'en Ontario la grande majorité des écoles et des classes de langue française sont administrées par une section de langue française créée au sein d'un conseil scolaire public ou séparé.

540. *Mahé c. Alberta*, précité, note 436, p. 387

541. *Rapport du groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française*, *op. cit.*, note 528, p. 26.

542. Il s'agit du Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto, du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton. Un troisième conseil scolaire de langue française est mis en place depuis 1992 à la suite de la mise en œuvre de l'*Accord sur la création du Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell*.

543. *Rapport du groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française*, *op. cit.*, note 528, p. 26.

### a) La section de langue française

La partie XIII de la *Loi sur l'éducation*<sup>544</sup> prévoit la gestion de l'enseignement en langue française. Pour qu'il puisse y avoir une section de langue française dans un conseil, il faut qu'il y existe un « module scolaire de langue française<sup>545</sup> ». Un module scolaire de langue française s'entend d'une classe, d'un groupe de classes ou de l'école visés à la partie XII de la *Loi sur l'éducation*<sup>546</sup> (enseignement en français) et dans lesquelles le français est la langue d'enseignement, à l'exclusion toutefois d'une classe, d'un groupe de classes ou de l'école créés pour l'enseignement en langue française à l'intention des élèves anglophones.

Lorsqu'un conseil conclut ou a conclu une ou plusieurs ententes avec un ou plusieurs conseils en vue de permettre à un effectif calculé, d'au moins 300 élèves résidents du conseil ou lorsque l'effectif calculé est d'au moins 10 % des élèves résidents du conseil, de recevoir l'enseignement dans un ou plusieurs modules scolaires de langue française qui relèvent de l'autre conseil ou des autres conseils, le conseil a une section de langue française<sup>547</sup>. Donc, si un conseil a 300 élèves résidents ou a 10 % des élèves et conclut des ententes avec d'autres conseils, il peut y avoir un module scolaire de langue française. Il faut toutefois se rappeler que le calcul d'élèves résidents de langue française doit constituer la minorité de l'effectif total calculé des élèves résidents du conseil<sup>548</sup>.

Dans les cas où le premier jour de l'année scolaire, une élection n'est pas tenue ou lorsque le conseil n'offre pas l'enseignement à au moins 285 de ses élèves résidents ou à au moins 9,50 pour cent de ses élèves résidents, il est impossible de constituer une section de langue française<sup>549</sup>. Outre ces exceptions, lorsqu'il y a un module scolaire de langue française, un conseil a un module de langue française et a droit de le gérer en conformité avec la *Loi sur l'éducation*<sup>550</sup>. On peut alors voir l'importance du nombre d'élèves résidents dans un conseil scolaire. Cet effectif permet d'exercer les droits à la gestion de

---

544. *Loi sur l'éducation*, précitée, note 446.

545. *Id.*, art. 309 et par. 311(1).

546. *Ibid.*

547. *Id.*, par. 311(2) et (3).

548. *Id.*, par. 311(4).

549. *Id.*, par. 311(5).

550. *Id.*, art. 312.

l'enseignement en langue française reconnu à la Partie XIII de la *Loi sur l'éducation*<sup>551</sup>.

La compétence ainsi attribuée à une section de langue française sont<sup>552</sup> :

1. La planification et la création de modules scolaires de langue française, y compris la préparation et la présentation au conseil de provisions de dépenses d'immobilisations concernant ces modules afin que le conseil les présente au ministère.
2. L'administration et la fermeture de modules scolaires de langue française.
3. L'admission des élèves qui ne sont pas francophones.
4. La planification, la création, la mise en œuvre et la poursuite de programmes et de cours à l'intention des élèves inscrits dans un module scolaire de langue française.
5. Le recrutement et l'affectation des enseignants ainsi que du personnel administratif et de supervision en ce qui concerne les modules scolaires de langue française.
6. La conclusion d'ententes se rapportant aux fournitures de locaux ou de services à un autre conseil, l'enseignement aux élèves et de base aux adultes en ce qui concerne les élèves qui fréquentent des modules scolaires de langue française.

La compétence exclusive attribuée à une section de langue française est principalement axée vers l'administration de la section incluant la gestion du personnel et la mise en œuvre de programmes et de cours à l'intention des élèves. Il est toutefois possible qu'une section de langue française accroisse sa compétence exclusive en rapport avec des services centralisés<sup>553</sup>. Un service centralisé peut comprendre :

1. Les salaires, les avantages et le perfectionnement professionnel des employés, à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de la section de langue française.
2. L'entretien normal des emplacements scolaires, des services d'exploitation et du matériel nécessaires à ces emplacements.
3. Les fournitures scolaires, à l'exclusion du matériel pédagogique et d'apprentissage.

---

551. *Ibid.*

552. *Id.*, art. 318.

553. *Id.*, par. 318(5).

4. Le transport des élèves à l'école, de l'école à la maison et d'une école à une autre.
5. L'imputation de sommes à des fonds de réserve et à la réserve des fonds de roulement.
6. La création et le fonctionnement du siège du conseil, et notamment des services qui y sont fournis.
7. Les améliorations permanentes, à l'exclusion du remplacement, à l'intention des écoles et des classes, de meubles, de fournitures, de livres de bibliothèque, de matériel et d'appareils pédagogiques.
8. Les dépenses qui ne relèvent pas des alinéas 1 à 7, mais que le conseil approuve à l'occasion.

Il est donc possible pour une section de langue française d'avoir un plus grand contrôle de la gestion de ses opérations scolaires. La quête de ces nouveaux pouvoirs se fait lorsque la majorité des membres de la section de langue française d'un conseil et la majorité des autres membres du conseil décident chacune, par voie de résolution, qu'un service centralisé doit relever de la section de langue française du conseil ou échapper à la compétence de cette section et de ses membres<sup>554</sup>. Les membres de la section de langue française doivent toutefois avoir l'accord du groupe anglophone pour jouir de nouveaux pouvoirs. Les droits de gestion et de contrôle des francophones sur les opérations scolaires faisant partie des services centralisés sont sujets à l'assentiment d'un autre groupe linguistique, limitant ainsi l'exercice des droits de la minorité francophone.

En cas de dissolution d'une section de langue française d'un conseil, au moins dix contribuables francophones sont réputés avoir demandé au conseil, le jour de la dissolution, la constitution d'un comité consultatif de langue française<sup>555</sup>.

#### 4. Les comités consultatifs de langue française

Une autre structure a été créée afin de prévoir l'enseignement en français dans les conseils scolaires : les comités consultatifs de langue française. Un conseil peut, au moyen d'une résolution, constituer un comité consultatif de langue française aux conditions suivantes <sup>556</sup>.

---

554. *Id.*, par. 318(5).

555. *Id.*, par. 324(5).

- il ne fait pas fonctionner de module scolaire de langue française;
- il conclut ou a conclu une ou plusieurs ententes avec un ou plusieurs conseils en vue de permettre à un ou à plusieurs élèves résidents du conseil de recevoir l'enseignement dans un ou plusieurs modules scolaires de langue française qui relèvent de l'autre conseil ou des autres conseils;
- l'effectif calculé d'élèves résidents à l'égard desquels une ou plusieurs ententes sont conclues est inférieur à 300 et inférieur à 10 pour cent de l'effectif total calculé des élèves résidents du conseil;
- dix contribuables francophones ou plus demandent au conseil, par écrit, de constituer un comité consultatif de langue française,

---

Le comité se compose de trois personnes au maximum nommées par le conseil et choisies parmi les membres du conseil et de six autres contribuables francophones qui ne sont pas membres du conseil mais qui possèdent les qualités requises pour être élus au conseil et qui sont élus par les contribuables francophones<sup>557</sup>. Donc, les contribuables francophones « contrôlent » le comité.

La tâche du comité est consultative plutôt qu'opérationnelle. En effet, le comité est chargé d'élaborer des propositions susceptibles de répondre aux besoins d'ordre éducatif et culturel des élèves francophones et de la communauté francophone<sup>558</sup>. De plus, le conseil demande l'avis du comité sur les questions qui touchent à la création, au programme, à la gestion et à la fermeture des modules scolaires de langue française avant qu'une décision définitive relative à ces questions soit prise par le conseil<sup>559</sup>.

Si une recommandation du conseil est refusée, le seul recours direct que possèdent les francophones est d'en renvoyer à la Commission des langues d'enseignement de l'Ontario<sup>560</sup>, qui nommera immédiatement un ou plusieurs médiateurs si elle juge que la poursuite de cette

---

556. *Id.*, par. 292(1).

557. *Id.*, par. 292(4).

558. *Id.*, par. 297(1).

559. *Id.*, par. 297(3).

560. *Id.*, par. 297(5).

question peut contribuer à satisfaire les besoins d'ordre éducatif et culturel de la communauté francophone<sup>561</sup>.

Si la Commission ne prend pas d'autre mesure relativement à un renvoi, elle doit immédiatement envoyer un avis écrit de sa décision motivée au conseil, au ministre et au comité ou à la personne désignée par le comité<sup>562</sup>. Elle peut aussi étudier tous les aspects de la question soumise à la médiation et enquêter à ce sujet; et elle doit recommander au conseil les mesures qu'elle considère comme appropriées afin de régler la question<sup>563</sup>.

Si le conseil ne décide pas par voie de résolution de donner suite à la recommandation de la Commission, cette dernière réexamine la question et présente au ministre un rapport écrit et sa recommandation relativement à la question<sup>564</sup>. Le ministre étudie le rapport et la recommandation présentés par la commission et peut par arrêté ordonner au conseil ou à la Commission, ou aux deux, ce qu'il juge approprié dans les circonstances pour traiter de la question<sup>565</sup>. Il faut se rappeler que le rapport et la recommandation ne lient pas le ministre et qu'il n'est pas tenu de donner à quiconque la possibilité de présenter des observations ou de se faire entendre avant de prendre l'arrêté<sup>566</sup>.

L'importance de l'arrêté est, à l'exclusion des motifs, qu'il peut être déposé à la Cour de l'Ontario (Division générale). À partir de ce moment, l'arrêté est inscrit de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance de cette cour et peut être mis à exécution comme une telle ordonnance<sup>567</sup>.

Ainsi, la création de comités consultatifs de langue française. Il existe actuellement sept comités consultatifs de langue française est permise dans certaines conditions. Le rôle de ces comités se limite donc à faire des suggestions aux conseils scolaires en ce qui a trait à l'éducation des francophones. Ces comités n'ont ainsi aucun droit de gestion limitant ainsi les droits des francophones de gérer leurs institutions scolaires.

---

561. *Id.*, par. 304(13)a).

562. *Id.*, par. 304(14).

563. *Id.*, par. 306(1).

564. *Id.*, par. 308(1).

565. *Id.*, par. 308(2).

566. *Id.*, par. 308(3).

567. *Id.*, par. 308(4).

## G. L'avenir des conseils scolaires de langue française

L'implantation de conseils scolaires de langue française constitue un moyen privilégié de garantir aux francophones la gestion de leurs écoles. Le 26 mai 1988, le ministre de l'Éducation annonçait la mise sur pied de conseils scolaires de langue française dans toute la province. Un projet de loi prévoyant la création de ces conseils francophones, selon des modèles de gestion variés, devait être présenté d'ici peu; il devait être assorti de tous les mécanismes nécessaires pour mener cette tâche à bien. Ce projet de loi était une source d'espoir pour les Franco-Ontariens, car il leur aurait permis de mieux veiller à leur destinée dans le domaine scolaire. Pour diverses raisons, le projet de loi ne fut pas déposé à la Législature de l'Ontario.

Le 29 juin 1990, le ministre de l'Éducation annonçait un plan d'action visant l'élaboration de la mise en œuvre de recommandations pour la gestion future de l'éducation en langue française au sein du système scolaire ontarien. Le plan en question comprenait la création d'un groupe consultatif et d'une commission de mise en œuvre. Le groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française devait recommander les critères pour la création de conseils scolaires de langue française et proposer de nouvelles façons d'aborder la gestion de l'éducation en langue française. Une fois l'examen du rapport terminé, une commission de mise en œuvre devait être créée afin de recevoir et d'étudier les propositions visant la mise sur pied de conseils scolaires de langue française et de nouvelles façons d'aborder la gestion de l'éducation en langue française en Ontario.

Entre temps, un premier conseil scolaire public a été créé dans la municipalité urbaine de Toronto, permettant aux francophones de la grande région de Toronto de contrôler et de gérer leurs institutions. Un deuxième conseil scolaire a été créé dans la région d'Ottawa-Carleton. Un troisième conseil scolaire de langue française est mis en place depuis 1992 à la suite de la mise en œuvre de l'*Accord sur la création du Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell*.

En ce qui concerne le présent Conseil scolaire de langue française situé dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, il a l'avantage de respecter les droits confessionnels des catholiques tout en permettant l'intégration de services communs. En outre, en regroupant les francophones à l'intérieur d'une même structure juridique, il leur assure de meilleures chances de croissance et de survie. Toutefois, la mise en œuvre du Conseil scolaire a connu plusieurs problèmes. Les

deux secteurs ne pouvaient s'entendre sur la gestion et la répartition des biens. De plus, le secteur public a dû être mis en tutelle après avoir accumulé un déficit élevé. Les francophones doivent apprendre à travailler ensemble s'il désirent contrôler leurs institutions. Il existe certes des différences religieuses et philosophiques entre les deux secteurs du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, mais ces différences ne doivent pas empêcher de réaliser l'objectif ultime qui est l'enseignement de qualité à la jeunesse francophone par des francophones sous contrôle francophone.

Le 14 novembre 1990, un décret ministériel établissait le Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française dans le but d'élaborer des recommandations concernant la gestion de l'éducation française en Ontario, y compris des critères pour la création de conseils scolaires de langue française et autres structures de gestion en français<sup>568</sup>.

Le Groupe consultatif devait élaborer des recommandations en consultation avec les particuliers, les groupes et les organismes intéressés ainsi qu'en s'appuyant sur la recherche effectuée sur les conseils scolaires de langue française et sur tout matériel pertinent.

Afin que la gestion de l'éducation en français puisse être assurée par les contribuables de langue française et que le droit de ces contribuables d'élire ceux qui assureront cette gestion puisse être respecté, le Groupe était d'avis que la structure la plus pratique était la création de conseils scolaires régionaux de langue française dans chaque région du ministère de l'Éducation<sup>569</sup>.

De plus, le Groupe était d'avis que les communautés franco-ontariennes devaient avoir accès à d'autres structures de gestion qui, selon elles, correspondaient mieux à leurs besoins particuliers. Deux structures de gestion assujetties à une série de critères ont donc été offertes en option aux communautés franco-ontariennes<sup>570</sup> :

- un conseil scolaire de district de langue française; ou
- un conseil scolaire local de langue française.

Un conseil scolaire de district de langue française résulterait d'une fusion des communautés franco-ontariennes d'au moins deux

---

568. *Rapport du groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française*, *op. cit.*, note 528.

569. *Id.*, p. 39.

570. *Id.*, p. 40.

sections de langue française en place depuis le 3 septembre 1991. Comme dans le cas des conseils scolaires régionaux de langue française, le Groupe consultatif était d'avis que les communautés franco-ontariennes sous la responsabilité d'un conseil scolaire de district de langue française devaient être représentées équitablement au conseil et qu'il devrait y avoir un nombre suffisant de conseillers scolaires pour que toutes les responsabilités du conseil scolaire soient assumées. Lorsqu'une communauté franco-ontarienne relève des compétences d'un seul conseil scolaire, elle peut requérir la création de son propre conseil scolaire local<sup>571</sup>.

Le Groupe consultatif a tenu compte de cinq principes directeurs dans l'élaboration de ses recommandations<sup>572</sup> :

1. La gestion de l'éducation en langue française doit garantir que la qualité et l'envergure de l'éducation offerte dans les écoles de langue française soient équivalentes à celles offertes dans les écoles de langue anglaise situées dans la même juridiction scolaire.
2. Toute décision locale ayant trait à l'éducation en français dans une communauté donnée doit appartenir aux parents de langue française ou à leurs représentants.
3. Les structures de gestion doivent garantir que tout citoyen qualifié en vertu de l'article 23 de la *Charte* se voit donner l'occasion de voter pour un conseiller scolaire de langue française jouissant de pouvoirs décisionnels et responsable de l'éducation en français.
4. Un financement adéquat provenant des fonds publics doit être disponible pour l'offre et la gestion de l'éducation en français.
5. Les structures de gestion de l'éducation en français doivent non seulement respecter les termes de l'article 23 de la *Charte* mais aussi les droits garantis par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La mise en œuvre des recommandations présentées par le Groupe consultatif doit au départ maintenir les deux langues officielles du Canada et les cultures qu'elles représentent. L'article 23 de la *Charte* permet de remédier à l'érosion progressive des minorités parlant l'une ou l'autre langue officielle et à d'appliquer la notion de partenaires égaux des deux groupes linguistiques officiels dans le domaine de

---

571. *Id.*, pp. 40-42.

572. *Id.*, p. 8.

l'éducation. Ceci implique que la qualité d'enseignement de la minorité francophone doit être égale à celle de la majorité anglophone.

Donc, le francophone a droit aux fonds publics pour l'éducation de ses enfants en français. Cette instruction doit constituer une éducation pleine et entière et ne doit pas être limitée, partielle ou tronquée, ce qui équivaldrait à une éducation de qualité inférieure et donc, de deuxième classe. En somme, tant que l'enseignement dispensé à la minorité francophone est équivalent à celui dispensé à la majorité, il est possible d'affirmer que les droits constitutionnels de base des francophones ont été respectés.

Pour garantir une éducation répondant aux droits constitutionnels des francophones de l'Ontario, il est indispensable que ces derniers puissent exercer la gestion et le contrôle des établissements d'enseignement où leurs enfants se font instruire. Cette gestion et ce contrôle sont vitaux pour assurer l'épanouissement de la langue et la culture. Il n'est pas nécessaire que la forme précise du système d'éducation fourni aux francophones soit identique à celle du système fourni aux anglophones. Quelle que soit la forme proposée, elle doit toujours au minimum permettre aux francophones d'exercer un contrôle et un droit de gestion à l'égard des aspects de l'éducation qui concerne ou qui touche la langue et la culture française.

## **H. La représentation scolaire en Ontario**

L'établissement de la représentation des conseillers scolaires sur la base d'un recensement provincial fait partie des questions qui préoccupent les Franco-Ontariens. L'enjeu est capital, car il s'agit de permettre aux citoyens francophones de la province d'accroître leur pouvoir au chapitre de la gestion des écoles de langue française.

### **1. L'évolution de la représentation des conseillers scolaires francophones**

En juillet 1986, suite à l'adoption du projet de loi 75, les Franco-Ontariens avaient obtenu d'être représentés au sein de chaque commission scolaire par une « section de langue française » qui avait compétence exclusive relativement aux modules scolaires de langue française<sup>573</sup>. Cette mesure législative mettait en œuvre les conclusions

---

573. *Loi modifiant la Loi sur l'éducation (n° 2)*, précitée, note 509, art. 11 (art. 277d).

auxquelles la Cour d'appel était parvenue plus tôt<sup>574</sup>, reconnaissant aux usagers des écoles de langue française le droit de gérer entièrement ces écoles. De plus, elle mettait en application l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans le cas des francophones de l'Ontario. En somme, la représentation garantie à ces derniers au sein des conseils scolaires constituait une forme de compromis entre le gouvernement de l'Ontario et les tenants des conseils scolaires de langue française. Selon la loi 75, le nombre de conseillers de la « section de langue française » devait être proportionnel au nombre d'enfants fréquentant les écoles françaises<sup>575</sup>, sous réserve d'un minimum de trois conseillers<sup>576</sup>, et ce, en attendant le prochain recensement provincial. Cette façon de faire tenait au fait qu'au moment de l'élaboration de la loi, les seules données disponibles pour déterminer le nombre de conseillers scolaires étaient les effectifs des écoles françaises et anglaises.

La représentation des électeurs par une juste répartition des conseillers scolaires soulève bien des discussions en Ontario et a donné lieu à de multiples études. Ainsi, une étude menée par le ministère de l'Éducation proposait « que la répartition des conseillers scolaires soit basée sur la population totale des contribuables et de leurs personnes à charge<sup>577</sup> ». Les principales recommandations de cette étude seront reprises ultérieurement dans un projet de loi (125) qui fut déposé devant l'Assemblée législative le 26 avril 1988.

Suivant la *Loi de 1988 modifiant la Loi sur l'éducation*<sup>578</sup> (loi 125), adoptée le 1<sup>er</sup> juin 1988, le nombre des commissaires franco-phones devait être proportionnel au nombre des électeurs (et des personnes à leur charge) qui détiennent des droits relativement à l'enseignement dans la langue de la minorité. Ces droits sont définis dans l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>579</sup>.

L'article 26 de la même loi abrogeait l'article 277f de la *Loi sur l'éducation*, article adopté en 1986<sup>580</sup>. De plus, l'article 41 de la loi 125 prévoyait des mécanismes de transition, de sorte que les

574. *Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights*, précité, note 422.

575. *Id.*, art. 11 (art. 277q).

576. *Id.*, art. 11 (art. 277f).

577. Edward H. HUMPHRIES, *Alternative Approaches to Determining Distribution of School Board Representation*, Toronto, Ministère de l'Éducation, 1986, recommandation n° 16.

578. L.O. 1988, chap. 27.

579. *Id.*, art. 24 (206(a)).

580. *Loi modifiant la Loi sur l'éducation (n° 2)*, précitée, note 509, art. 11.

élections des conseillers scolaires devaient se faire selon la *Municipal Elections Act*<sup>581</sup>. Cette dernière loi fut amendée<sup>582</sup> (loi 77) en 1988, afin d'établir un recensement provincial par la poste pour déterminer le nombre de commissaires qui, en vertu de la loi 125, seraient en mesure de siéger au sein des commissions scolaires. Ainsi, la représentation des conseillers scolaires au sein des conseils partout dans la province se faisait à partir d'un recensement et non suivant les modalités de la loi 75. « No explanation is given for the assent or the apparent rush and the retroactive effect of the amendments to change the long-established method of calculation for the number of trustees for the Section 23 group and the English group<sup>583</sup>. »

Le recensement de mai 1988 a été entaché de plusieurs irrégularités qui ont eu pour effet de favoriser le groupe majoritaire<sup>584</sup>. Ainsi :

- certains francophones n'avaient pas reçu le formulaire de recensement<sup>585</sup>, ce qui aurait contribué à réduire le pourcentage de la population francophone recensée;
- la version française du formulaire du recensement omettait des instructions fournies en anglais; la version anglaise du formulaire demandait aux répondants de dresser la liste de tous les occupants d'un même lieu alors que cette directive ne figurait pas dans la version française;
- des erreurs de traduction présentes dans le formulaire auraient influé sur les résultats, notamment en ce qui a trait au recensement des enfants francophones<sup>586</sup>;
- le recensement prévu par la loi 125 obligeait les francophones à s'identifier comme tels; quiconque, pour une raison ou une autre, se soustrayait à cette obligation était considéré comme

581. L.R.O. 1980, chap. 308.

582. *Municipal Elections Statute Law Amendment Act (No. 1)*, L.O. 1988, chap. 20.

583. *AFCSO c. Ministère de l'Éducation*, Cour suprême de l'Ontario, le 19 octobre 1988 (non publié), p. 5.

584. Voir la requête de l'Association française des conseils scolaires de l'Ontario (AFCSO) présentée devant la Cour suprême de l'Ontario, le 21 juillet 1988.

585. Règlement de l'Ontario 345/88, *Regulation made under the Assessment Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1988-06-18, p. 1172).

586. À titre d'exemple, selon les résultats préliminaires du recensement provincial, seulement 68 400 répondants auraient indiqué qu'ils étaient des contribuables électeurs au prochain conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton. Pourtant, suivant Statistique Canada, cette région compte plus de 100 000 francophones. Un nouvel examen des données a permis de réduire sensiblement cet écart : le nombre des électeurs francophones a été porté à 80 000, un chiffre plus conforme aux statistiques nationales.

anglophone; de plus, toutes les personnes âgées de moins de 18 ans appartenaient automatiquement au groupe électoral anglophone, même si elles étaient à la charge de personnes ayant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*.

Une autre anomalie que présentait la loi 125 touchait la division du territoire et la répartition des conseillers scolaires. Il incombait aux membres<sup>587</sup> d'une section de langue française de définir les quartiers électoraux de manière à répondre aux besoins de la communauté de langue minoritaire. La loi 125 modifiait ce pouvoir détenu par les francophones et leur imposait les mêmes limites territoriales qu'aux anglophones<sup>588</sup>. Ainsi, les francophones se voyaient retirer un droit qui leur avait été reconnu dans le renvoi de l'Ontario<sup>589</sup>. Selon l'Association française des conseils scolaires de l'Ontario (AFCSO), « ni les limites actuelles des conseils scolaires ontariens, ni leurs nombres à l'intérieur de ces territoires déjà constitués, ne sauraient nier aux Franco-Ontariens la reconnaissance de leurs droits de gestion scolaire<sup>590</sup> ». Au sujet des limites territoriales des conseils scolaires, la Cour d'appel de l'Ontario avait effectivement affirmé :

Each board has strict geographical limitations imposed upon it...

These provisions are to be contrasted with s. 23 of the Charter...

This provision transcends the geographical boundaries of school boards. One example of inconsistency can be seen from considering a situation where parents who qualify for minority language instruction for their children under s. 23 of the Charter live relatively close to each other but within two distinct school board districts designated by the Education Act. Those parents could be denied the rights guaranteed them by the Charter as a result of their residing in different school board districts...

Again it is to be noted that neither the number nor the location of school boards is immutable...

In any event, the strict geographical limitations on school boards and thus the geographical limitations imposed upon their duty to provide

587. *Loi sur l'éducation*, précitée, note 510, par. 277(1).

588. *Loi de 1988 modifiant la Loi sur l'éducation*, précitée, note 578, art. 24 (art. 206(a)).

589. *Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights*, précité, note 422.

590. ASSOCIATION FRANÇAISE DES CONSEILS SCOLAIRES DE L'ONTARIO, *Réaction de l'Association des conseils scolaires de l'Ontario au projet de loi 125*, Ottawa, avril 1988, p. 5.

French language educational facilities is inconsistent with s. 23 of the Charter<sup>591</sup>.

En somme, la loi 125 soulevait deux problèmes : celui de la représentation des conseillers scolaires à partir d'un recensement provincial déformé et celui de la détermination — mal conçue — de districts électoraux pour les francophones.

## 2. La contestation judiciaire contre les lois régissant la représentation scolaire

L'AFCSO contesta devant les tribunaux les lois 125 et 77, de même que la réglementation qui en découlait. Selon l'AFCSO, les textes en cause restreignaient les droits constitutionnels des francophones garantis par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la mesure où ils avaient pour effet de réduire leur importance démographique

Comme correctifs, l'AFCSO réclamait<sup>592</sup> :

- un jugement déclaratoire selon lequel l'article 26 et les parties de l'article 24 de la loi 125 touchant le groupe électoral de langue française et l'élection de ses représentants soient déclarés nuls et sans effet;
- un jugement déclaratoire selon lequel le formulaire prescrit aux fins du recensement soit nul et sans effet;
- une ordonnance selon laquelle les personnes détenant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* devaient bénéficier d'une représentation proportionnelle adéquate et selon laquelle le nombre des conseillers scolaires s'établisse à cinq au minimum dans le cas des sections de langue française.

En conclusion, la requête de l'AFCSO exigeait que la formule établie en vertu de la loi 75 relativement à la représentation scolaire s'applique, c'est-à-dire que la représentation scolaire soit proportionnelle au nombre d'étudiants francophones, plutôt qu'en fonction du recensement provincial, et qu'il y ait un minimum de conseillers scolaires pour les sections de langue française.

591. *Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights*, précité, note 422, pp. 32-33.

592. Requête présentée par AFCSO devant la Cour suprême de l'Ontario le 21 juillet 1988.

Le 19 octobre 1988, le juge Sirois a invalidé certaines dispositions de la loi 125, en invoquant que le piètre recensement avait eu pour effet d'exclure des milliers de francophones qui ne s'étaient pas inscrits comme tels et qu'il risquait par conséquent de nuire à l'élection de conseillers scolaires francophones. Selon le juge, la loi 125 portait atteinte aux droits constitutionnels que la minorité francophone détient en vertu de l'article 23 de la *Charte*. En conséquence, il ordonna que le nombre de conseillers francophones soit proportionnel au nombre d'étudiants inscrits dans les systèmes scolaires :

By way of interim relief I declare that the portion of Bill 125 purporting to change the calculation of the number of French trustees and English trustees in Bill 125, substituting that calculation, based on the erroneous list, therefore that calculation for the one already planned by legislation since 1986 for the 1988 election is of no force and effect, as per Section 52 of the Charter.

I consider it is appropriate and just in the circumstances, pursuant to Section 24(1) of the Charter, that the calculation remain based upon the enrolment of pupils as of September 30th, 1987, rather than on a list full of errors<sup>593</sup>.

Toutefois, fait important à noter au sujet de la décision, le juge Sirois ne s'est pas prononcé sur la constitutionnalité de la loi 125. Cette question devait, selon lui, faire l'objet d'un autre procès.

Au lendemain de la décision rendue par le juge Sirois, le procureur général de la province indiquait que le gouvernement ontarien allait faire appel, faisant valoir qu'un tribunal ne pouvait refuser de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi tout en invalidant l'un de ses articles. Le 2 novembre 1988, la décision du juge Sirois était renversée par la Cour d'appel, parce qu'il avait émis une ordonnance sur une question qu'il avait pourtant choisi de renvoyer devant les tribunaux. Quant à la question de la constitutionnalité de la loi, la Cour d'appel en reconnut la complexité; elle devra être étudiée en justice.

Dans l'intervalle, des élections scolaires eurent lieu selon les modalités fixées par la loi 125. Cependant, dans le cas de six conseils scolaires, la Cour d'appel a émis une ordonnance provisoire suivant laquelle ces derniers devaient trancher, par un vote à double majorité, toute question qui ne relèverait pas de la compétence exclusive des sections française ou anglaise; de cette façon, la majorité anglophone ne put imposer à elle seule une décision à la minorité francophone. Cette

---

593. *AFCSO c. Ministère de l'Éducation*, précité, note 583, p. 9.

ordonnance visait donc à éliminer une grave injustice créée par la loi 125.

En 1989 et en 1990, la législature de l'Ontario adoptait deux lois<sup>594</sup> afin que la province se conforme aux décisions judiciaires dont celle de l'arrêt Mahé.

### 3. La situation actuelle

La représentation scolaire en Ontario est régie par la *Loi sur l'éducation* telle que refondue en 1990<sup>595</sup>. Il faut au départ distinguer la représentation qui existe dans le cas d'un module scolaire de langue française et un comité consultatif de langue française.

#### a) Le module scolaire de langue française

La partie XIII de la *Loi sur l'éducation*<sup>596</sup> prévoit en outre les limites territoriales des secteurs électoraux pour les francophones de même que les qualités requises pour être élu membre d'une section de langue française d'un conseil.

Une personne possède les qualités requises pour être électeur d'un membre ou être élue membre d'une section de langue française d'un conseil si<sup>597</sup> :

- a) elle possède les qualités requises pour être élue au conseil lorsqu'elle désire être élue et elle possède les qualités requises pour voter à une élection ordinaire des membres du conseil lorsqu'elle désire être électeur;
- b) elle a le droit, en vertu du paragraphe 23(1) ou (2), sans tenir compte du paragraphe 23(3), de la *Charte* de faire instruire ses enfants aux niveaux élémentaire et secondaire en français en Ontario;
- c) elle choisit de voter uniquement pour les membres de la section de langue française du conseil, à l'exclusion des autres membres du conseil.

---

594. *Education Statute Law Amendment Act, 1989*, L.O. 1989, chap. 65; *Education Amendment Act (miscellaneous), 1990*, L.O. 1990, chap. 24.

595. *Loi sur l'éducation*, précitée, note 446.

596. *Id.*

597. *Id.*, art. 313 et 314.

Donc, les qualités requises pour se faire élire ou être électeur sont définies au départ en fonction de l'article 23 de la *Charte*. Lors d'une élection ordinaire, personne n'a le droit de voter à la fois pour les membres de la section de langue française d'un conseil et pour les autres membres du conseil<sup>598</sup>. Les membres de la section de langue française d'un conseil sont élus au scrutin général<sup>599</sup>.

C'est la section de langue française qui peut diviser le secteur relevant de la compétence du conseil scolaire en secteurs électoraux aux fins d'élire les membres de la section suivante et de combler les vacances qui y surviennent. Elle peut déterminer le nombre de représentants pour chaque secteur électeur<sup>600</sup>.

Il doit y avoir au moins une réunion publique au cours de laquelle les contribuables francophones ont l'occasion de présenter des observations à l'égard des secteurs électoraux proposés<sup>601</sup>. À la suite de la ou des réunions publiques tenues, les secteurs électoraux peuvent être déterminés tels qu'ils ont été proposés à l'origine ou avec des modifications que le comité, le conseil ou la section du conseil, selon le cas, estime pertinentes et sans que d'autres réunions publiques ne soient tenues<sup>602</sup>.

Il faut noter que la résolution créant des secteurs électoraux est sans effet à moins d'être adoptée avant le 1<sup>er</sup> août de l'année où se tient l'élection ordinaire à laquelle elle se rapporte et à moins qu'avant cette date une copie certifiée conforme de la résolution n'ait été remise aux secrétaires des municipalités qui sont chargés de présider à la déclaration de candidature des membres de la section de langue française du conseil<sup>603</sup>. Le secrétaire de la municipalité modifie les limites territoriales d'un secteur électoral de façon à empêcher la division des sections de vote créées pour l'élection<sup>604</sup>.

La situation actuelle permet aux francophones de diviser le secteur qui relève de la compétence du conseil scolaire en districts électoraux aux fins d'élire les membres de la section de langue française. De plus, ils peuvent déterminer le nombre de représentants pour chaque secteur électoral. Ces deux mesures sont la base du contrôle de

---

598. *Id.*, par. 315(1).

599. *Id.*, par. 315(2).

600. *Id.*, par. 315(3).

601. *Id.*, par. 315(4).

602. *Id.*, par. 315(5).

603. *Id.*, par. 315(7).

604. *Id.*, par. 315(8).

la gestion scolaire tel que défini par les tribunaux. Les francophones décident de la répartition du territoire et du nombre de membres qui doivent les représenter. On peut enfin affirmer que la représentation scolaire en ce qui a trait au module de langue française d'un conseil scolaire respecte les principes de base de l'article 23 de la *Charte*. Toutefois, les francophones doivent lutter afin d'avoir un contrôle total de leurs institutions d'enseignement et ce, grâce à la création de conseils scolaires francophones.

Le recensement municipal de 1991<sup>605</sup> a débuté le 24 avril. Un formulaire de recensement devait être expédié par la poste et retourné avant le 10 mai. Les renseignements recueillis permettaient de préparer les listes électorales en vue des élections municipales et scolaires qui ont eu lieu le 12 novembre 1991. De plus, les renseignements ont servi à la répartition des taxes scolaires, à identifier les électeurs/contribuables de langue française et de langue anglaise, à préparer les listes de jurés possibles, à aider les municipalités et les conseils scolaires à planifier pour l'avenir, à préparer les rapports démographiques de l'Ontario et à mettre à jour les dossiers d'évaluation foncière.

Seules les personnes qui possèdent le droit à l'enseignement en langue française pouvaient voter pour des conseillers scolaires de langue française. Les électeurs avaient le droit à l'enseignement en langue française et par conséquent le droit d'élire des conseillers scolaires de langue française :

- si des francophones siégeaient à leur conseil scolaire;
- s'ils avaient le droit de vote;
- s'ils pouvaient répondre oui à l'une des questions suivantes :
  1. Le français est-il la première langue que vous avez apprise et que vous comprenez encore?
  2. Avez-vous fait vos études primaires au Canada en français?
  3. Avez-vous un ou des enfants qui ont fait ou qui font des études primaires ou secondaires au Canada en français?

Les personnes qui possèdent ce droit mais qui choisissaient de ne pas voter pour des conseillers scolaires de langue française étaient identifiés comme des électeurs pour des conseillers scolaires de langue anglaise. Dans les cas où le conseil ne possédait pas de conseillers

---

605. Voir le règlement de l'Ontario 210-91, *Voter Identification Notice Under the Municipal Elections Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1991-05-25, p. 875).

scolaires de langue française, le francophone ne perdait pas son droit de vote. Cependant, il était identifié comme un électeur pour des conseillers scolaires de langue anglaise.

Le recensement de 1991 a dans les principes respecté les exigences de la *Loi sur l'éducation*. Toutefois, il est nécessaire de mettre en place une nouvelle structure d'identification de la population de langue française. Comme le soutient le Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française :

Il s'agit d'une mesure essentielle si on veut être capable d'évaluer la population scolaire potentielle et le nombre de contribuables ayant le droit d'élire des conseillers scolaires ou de se faire élire comme conseiller scolaire et donner à un nouveau conseil scolaire la possibilité d'exercer son droit de percevoir des revenus au niveau local<sup>606</sup>.

## b) Le Comité consultatif de langue française

Un comité consultatif de langue française se compose de trois personnes au maximum nommées par le conseil et choisies parmi les membres du conseil scolaire et de six contribuables francophones qui ne sont pas membres du conseil mais qui possèdent les qualités requises pour être élus au conseil et qui sont élus par les contribuables francophones<sup>607</sup>. C'est le conseil scolaire qui répartit le nombre des membres du comité consultatif de langue française entre les municipalités et les localités, ou parties ou groupes de celles-ci<sup>608</sup>. Le conseil scolaire doit tenir compte le plus possible du rapport qui existe entre le nombre de francophones qui choisissent de recevoir l'enseignement dans un module scolaire de langue française de la part de chacune des municipalités ou localités, ou parties ou groupes de celles-ci et le nombre total d'élèves dans le secteur qui relève de la compétence du conseil<sup>609</sup>.

Le conseil doit prévoir une assemblée de ses contribuables francophones à l'égard de chacun des secteurs comptant un ou plusieurs membres d'après la répartition effectuée aux fins de l'élection des membres du comité. De plus, le conseil annonce dans ses écoles et dans les médias d'information de la population locale, le lieu, date et

606. *Rapport du groupe consultatif sur l'éducation en langue française, op. cit.*, note 528, p. 50.

607. *Loi sur l'éducation*, précitée, note 446, par. 292(3).

608. *Id.*, par. 292(10).

609. *Id.*

heure de l'assemblée et il doit prendre les mesures supplémentaires qu'il juge nécessaires pour annoncer l'assemblée<sup>610</sup>.

Aux fins de la deuxième élection et des élections suivantes des membres du comité consultatif de langue française, le conseil scolaire doit consulter le comité avant de procéder à la répartition<sup>611</sup>. Donc, il doit y avoir une consultation du comité relativement à la répartition.

La répartition des membres du comité consultatif de langue française doit se rapprocher le plus possible du modèle qui existe pour les francophones qui choisissent de recevoir l'enseignement dans un module scolaire de langue française. Toutefois, cette répartition se fait encore par le groupe majoritaire; les francophones sont uniquement consultés. Si les anglophones répartissent les membres du comité qui seraient défavorables à l'exercice du droit à l'enseignement en français, il est fort plausible que cette mesure constitue une atteinte aux droits à la gestion sous l'article 23 de la *Charte* tel que défini par les tribunaux.

## I) L'enseignement postsecondaire

L'enseignement postsecondaire est essentiel à la survie du français en Ontario. En effet, les compétences acquises à ce niveau permettent aux Franco-Ontariens d'entrer dans le monde du travail et dans la vie adulte avec les mêmes chances de réussite sociale et économique et d'épanouissement personnel que les membres du groupe majoritaire. Les garanties juridiques existantes en matière d'enseignement postsecondaire découlent des lois provinciales qui ne sont actuellement pas constitutionnalisées. De plus, l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne prévoit pas le droit à l'enseignement ni le droit de gestion et de contrôle des institutions postsecondaires. Donc, les Franco-Ontariens doivent se rabattre sur les politiciens provinciaux pour obtenir plus de droits en ce qui concerne l'enseignement postsecondaire.

### 1. Fréquentation actuelle de l'enseignement postsecondaire par les Franco-Ontariens

Le 15 avril 1969, le gouvernement ontarien chargeait une commission d'étudier la question de l'enseignement postsecondaire dans la province. Cet organisme avait pour mandat de conseiller le ministre de

610. *Id.*, par. 292(11),

611. *Id.*, par. 292(13).

l'Éducation et le ministre des Affaires universitaires sur les mesures à prendre afin « d'assurer efficacement le développement de l'éducation postsecondaire dans la province au cours de la période allant jusqu'à 1980 et, de façon plus générale, pour la période allant jusqu'à 1990<sup>612</sup> ». Dans son rapport, la Commission note qu'en matière d'instruction, les Franco-Ontariens sont très en retard par rapport au reste de la population de la province : ils ne détiennent en moyenne, sur une base proportionnelle, qu'environ la moitié des diplômes universitaires décernés aux Ontariens non francophones<sup>613</sup>. Elle ajoute que :

le système ontarien d'éducation postsecondaire devrait accorder une grande priorité au développement des possibilités d'éducation de ses citoyens francophones. Ils sont en droit de vouloir que l'on mette à leur disposition, en français, une gamme de moyens éducatifs aussi étendue et variée que celle que l'on met, en anglais, à la disposition du reste des Ontariens. [...] il s'agit là d'un impératif qui relève de la justice la plus élémentaire<sup>614</sup>.

Quelques années plus tard, en 1982, le Conseil de l'éducation franco-ontarienne, organisme consultatif auprès du ministère de l'éducation et du ministère des Collèges et Universités, commandait une étude<sup>615</sup> sur la situation scolaire des Franco-Ontariens<sup>616</sup> aux niveaux élémentaire, secondaire et universitaire. De fait, l'étude devait analyser tout le réseau scolaire ontarien dans la perspective des besoins des francophones. Cette initiative avait été inspirée par les travaux de la Commission Parent<sup>617</sup>, qui avait vu le jour au Québec dans les années 60. Elle s'insérait dans une conjoncture politique particulière.

612. *Rapport de la Commission sur l'éducation postsecondaire Ontario* [rapport Wright], Toronto, Ministère de l'Éducation, 1972, p. iii.

613. *Id.*, p. 90.

614. *Id.*, p. 89.

615. Stacy CHURCHILL, Saeed QUAZI, Normand FRENETTE, *Éducation et besoins des Franco-Ontariens : le diagnostic d'un système d'éducation*, vol. 2, *L'enseignement postsecondaire*, Toronto, Conseil de l'éducation franco-ontarienne, 1985.

616. Le rapport définit les « Franco-Ontariens » comme étant des personnes de langue maternelle française résidant en Ontario. Par conséquent, il ne considère pas les personnes de langue française ayant une résidence à l'extérieur de la province comme faisant partie du groupe franco-ontarien. Cette définition est justifiée compte tenu du but du projet : mesurer la productivité du système ontarien d'éducation en fonction des gens qui résident dans la province, *Id.*, p. 4.

617. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec* [rapport Parent], Québec, Imprimerie DesMarais, 1963.

En 1982, les francophones de l'Ontario se débattaient vivement pour obtenir la gestion de leurs écoles.

Selon les auteurs de l'étude, aucun document n'avait jusqu'alors brossé un tableau d'ensemble du système d'éducation en Ontario en examinant surtout les problèmes des Franco-Ontariens. De plus, c'était la première fois que le comportement des Franco-Ontariens face aux programmes d'enseignement postsecondaire était mesuré de façon précise et détaillée. Les auteurs de l'étude reconnaissent que la démarche adoptée est :

très conservatrice dans la mesure où l'on ne prétend pas que les Franco-Ontariens aient droit à l'égalité des moyens (langue d'enseignement utilisée, qualité des services, contrôle des ressources) mais à l'égalité des chances, mesurées seulement en fonction de l'accès aux services, que ceux-ci soient adaptés aux besoins ou non<sup>618</sup>.

Néanmoins, l'étude a abouti à la remise en question des bases mêmes d'une partie de la politique provinciale en matière d'éducation. En outre, elle a conclu à la nécessité d'un changement majeur de cette politique. Elle démontre en effet que l'avenir des Franco-Ontariens est en jeu. Par ailleurs, elle constate que « les Franco-ontariens n'ont pas les mêmes droits que les autres citoyens face à l'éducation postsecondaire. Leurs chances relatives de participer aux études universitaires et collégiales se chiffrent à environ la moitié des chances du non-francophone moyen<sup>619</sup> ».

Pourquoi la fréquentation des établissements d'enseignement postsecondaire par les francophones est-elle inférieure à la moyenne? L'étude explique « que l'offre des cours et programmes en français, en combinaison avec l'accessibilité géographique, joue un rôle très important<sup>620</sup> ». Qui plus est, elle souligne ce qui suit :

Il n'y a pas moyen, à partir des données disponibles, de « prouver » complètement que l'accroissement de l'offre de cours en français au niveau postsecondaire sera suivi d'une plus grande participation aux études postsecondaires par les francophones. Mais chaque fois que l'offre a été accrue, la demande paraît avoir suivi [...]. Absolument tous les indicateurs vont dans le même sens : sans programmes en français, les francophones n'ont presque aucune chance de suivre des études postsecondaires en Ontario sur une base d'égalité avec les autres citoyens<sup>621</sup>.

618. S. CHURCHILL, *op. cit.*, note 615, p. 5.

619. *Id.*, p. 35.

620. *Id.*, p. 28.

621. *Id.*, p. 30.

Cette situation semble découler de plusieurs facteurs :

- (i) Le changement des priorités des finances publiques en Ontario à partir du début des années 1970 a réduit les possibilités qu'ont les universités et collèges de répondre aux besoins des Franco-Ontariens;
- (ii) Le système de financement des programmes universitaires en français ne fournit pas les fonds nécessaires pour permettre un accroissement rapide des programmes;
- (iii) L'accroissement des programmes dans les universités et collèges bilingues a été souvent ralenti à cause de la résistance des non-francophones qui ne veulent pas sacrifier leurs programmes au bénéfice d'une minorité et à cause de la dominance des non-francophones au sein des bureaux de gouverneurs et des systèmes de gestion;
- (iv) Dans la plupart des collèges et des universités où les francophones ne forment pas une minorité très importante dans la région avoisinante, les autorités ont été presque aveugles face aux besoins de la population franco-ontarienne et ont fait très peu d'efforts pour s'informer de ces besoins;
- (v) La définition des responsabilités géographiques des institutions, ayant actuellement des programmes partiellement bilingues, a laissé d'importantes parties de la province — la majorité de sa superficie — sans services postsecondaires significatifs pour la population française; et
- (vi) Le rôle des francophones dans la gestion de la plupart des institutions postsecondaires est pratiquement inexistant. Les intérêts des francophones n'ont souvent eu que des défenseurs peu efficaces pour faire bouger les instances institutionnelles »<sup>622</sup>.

Le problème de l'inégalité auquel sont confrontés les Franco-Ontariens est si urgent et si grave que les auteurs de l'étude recommandent au gouvernement de l'Ontario de mettre sur pied, dans les plus brefs délais, une Commission royale d'enquête sur l'enseignement postsecondaire en langue française; celle-ci aurait pour mandat de faire rapport sur les moyens qu'il conviendrait de fournir aux francophones de la province pour leur permettre de jouir de services

---

622. *Id.*, pp. 31–33.

éducatifs comparables à ceux offerts aux non-francophones<sup>623</sup>. Qui plus est, d'ajouter les auteurs de l'étude, le gouvernement doit faire savoir dès maintenant qu'il a la ferme intention d'assurer aux francophones l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement; de plus, il lui incombe, à court terme, de mettre en œuvre des programmes destinés à diversifier rapidement l'éventail des cours offerts en langue française dans les établissements d'enseignement postsecondaire.

Le fait que les Franco-Ontariens aient des difficultés à poursuivre des études postsecondaires en français engendre sans conteste une pénurie de professionnels bilingues, surtout dans les domaines de la santé, des services sociaux et de la technologie. Placé devant la nécessité de devoir poursuivre un programme d'études en anglais, un étudiant francophone risque de renoncer aux études postsecondaires.

## 2. Les établissements d'enseignement supérieur

Il existe en Ontario quelques établissements d'enseignement supérieur qui offrent des cours et des programmes en français. Ces établissements peuvent être regroupés suivant qu'ils se situent au niveau collégial ou au niveau universitaire. Au cours des 15 dernières années, la clientèle franco-ontarienne qui poursuit des études postsecondaires est demeurée stable. Ainsi, pour l'ensemble des trois universités ontariennes offrant des programmes en français — l'Université d'Ottawa, l'Université Laurentienne et l'Université York —, le nombre total des étudiants francophones s'élève à plus de 14 000. Quant aux collèges communautaires de l'Ontario, ils comptent au moins 4 200 étudiants francophones.

### a) L'enseignement collégial

#### i) Évolution de l'enseignement collégial en français

La création de collèges d'arts appliqués et de technologie a été faite seulement en 1965 suite à un énoncé de politique présenté par le premier ministre de l'époque, l'honorable John Robarts. Il déclarait à l'Assemblée législative :

La solution à long terme de la plupart de nos problèmes se trouve de toute évidence dans la formation et l'éducation, dans le développement et l'utilisation maximum de toutes nos ressources humaines. Notre

---

623. *Id.*, p. 50.

véritable richesse réside dans le niveau d'éducation de nos citoyens; notre investissement le plus judicieux et le plus profitable est l'éducation de notre population<sup>624</sup>.

Cette déclaration de principe ne pouvait s'appliquer à l'éducation en français, car le système élémentaire et secondaire était loin de permettre aux francophones à cette époque d'accéder à l'éducation post-secondaire. L'éducation collégiale en français a connu une évolution lente et sporadique<sup>625</sup> :

1968 Le conseil d'administration du collège Algonquin adoptait une politique de bilinguisme institutionnel.

1971 à 1979 Le ministère des Collèges et Universités accordait un soutien financier aux initiatives francophones dans les collèges. Les collèges Algonquin, Cambrian et St. Lawrence ont utilisé ce financement pour établir des programmes bilingues ou français. Après 1979, trois autres collèges bénéficieront de subventions spéciales pour l'enseignement postsecondaire en français, soit Niagara, Northern et St. Clair.

1978 Dans son troisième rapport annuel, le Conseil des affaires franco-ontariennes recommandait la création d'un 23<sup>e</sup> collège qui serait, celui-là, un collège provincial de langue française.

1979 Le ministère des Collèges et Universités établissait une nouvelle formule pour calculer le financement additionnel des collèges Algonquin, Cambrian, St. Lawrence, Northern, Canadore et Niagara pour la prestation de services en français.

1988 À la suite de forums publics, le Conseil de l'éducation franco-ontarienne publiait le volume 4 de son *Plan directeur*. On y retrouve 37 recommandations sur les services collégiaux en français, dont l'une vise la création de trois collèges de langue française en Ontario.

1989 Le gouvernement de l'Ontario et le Secrétariat d'État du Canada signaient un protocole d'entente de

624. John ROBERTS, *Discours devant l'Assemblée législative de l'Ontario*, le 23 février 1965, cité dans : *Rapport de la Commission consultative sur les services collégiaux en français dans le Nord de l'Ontario*, Toronto, Ministère de l'Éducation, 1990, p. 23.

625. *Id.*, pp. 24–26.

100 millions de dollars pour la création d'un collège d'arts appliqués et de technologie dans l'est de l'Ontario et pour l'amélioration des services collégiaux en français dans le Nord et dans le Centre—Sud-Ouest. Cette entente a permis la création de la Cité collégiale dans l'Est, et la mise sur pied des commissions consultatives dans le Nord et le Centre—Sud-Ouest.

1990 Deux rapports recommandent la création de deux nouveaux collèges de langue française dans le Nord et le Centre—Sud-Ouest de l'Ontario.

ii) La situation actuelle

Actuellement, six collèges sont reconnus par le ministère des Collèges et Universités comme des institutions offrant des programmes postsecondaires bilingues<sup>626</sup> ou en français : ce sont les collèges Cambrian, Canadore, la Cité collégiale, Niagara, Northern et Saint Laurent<sup>627</sup>. Les collèges La Cité collégiale et Cambrian accueillent plus de 90 % des francophones inscrits dans des programmes d'enseignement en français.

Lorsque l'on considère les programmes d'enseignement, on constate que, pour plus de 300 programmes offerts actuellement en anglais, seulement une soixantaine est offerte en français. De plus, nous

---

626. Les programmes bilingues et français représentent 34 % de tous les programmes postsecondaires de Cambrian, 31 % de ceux de Northern et 15 % de ceux de Canadore. Par contre, les programmes entièrement en français ne représentent que 11,6 % de l'ensemble des programmes postsecondaires dispensés dans le Nord de l'Ontario, *Rapport de la Commission consultative sur les services collégiaux en français dans le Nord de l'Ontario*, Toronto, Ministère de l'Éducation, 1990, p.30; Contrastant avec l'abondance des services collégiaux en anglais dans la région du Centre—Sud-Ouest, les services en français sont presque inexistantes. Seul le Collège Niagara offrait en 1986 trois programmes postsecondaires bilingues. Depuis, ce nombre a décliné à deux avec seulement 20 étudiants francophones inscrits. Les étudiants qui veulent poursuivre leurs études doivent s'inscrire dans un programme en anglais ou quitter la région. Ils peuvent aussi, ce qui est plus lourd de conséquences, ne pas poursuivre d'études postsecondaires. Voir *Rapport de la Commission consultative sur les services collégiaux en français dans le Centre/Sud-Ouest de l'Ontario*, Toronto, Ministère de l'Éducation, 1990, p. 21–22.

627. Les collèges Confederation, Georgian et Sault ne sont pas reconnus comme des institutions offrant des programmes postsecondaires bilingues ou en français. Ces trois collèges offrent en français uniquement des cours de langue, de loisirs, d'éducation permanente et de marketing automobile.

constatons qu'il existe d'un collège à l'autre d'importantes différences dans l'offre de programmes et de cours en français.

Exception faite des collèges La Cité collégiale et Cambrian, les collèges communautaires n'offrent pas de programmes en français susceptibles d'attirer les hommes. En effet, les programmes mis en place par les collèges « sont destinés presque uniquement aux femmes qui feront du travail de bureau<sup>628</sup> ». Qui plus est, hormis le cas des deux collèges déjà cités, très peu de cours sont donnés dans les domaines techniques ou scientifiques.

Une étude sur l'état de l'enseignement au Collège Algonquin a révélé que les francophones de l'est de la province voulaient être servis par un collège distinct, entièrement de langue française avec des services en français<sup>629</sup>. Le rapport recommandait donc la création d'un 23<sup>e</sup> collège communautaire autonome de langue française<sup>630</sup>. Le 12 janvier 1989, le ministre des Collèges de l'Ontario et le secrétaire d'État du Canada annonçaient, aux termes d'une entente relative au partage des frais, qu'une somme de 100 millions de dollars serait consacrée à l'élargissement des programmes et des services dispensés en français dans les collèges de l'Ontario. L'entente prévoyait notamment l'établissement d'un collège de langue française d'arts appliqués et de technologie dans la région d'Ottawa d'ici 1990<sup>631</sup>. C'est ainsi que la région Est de l'Ontario a été la première à bénéficier d'un collège communautaire entièrement français.

### iii) Les perspectives d'avenir

Des commissions sur les services collégiaux en français dans le Nord et dans le Centre—Sud-Ouest ont été créées en vertu d'un décret, le 4 avril 1990<sup>632</sup>. Les commissions ont tenu des audiences dans plusieurs localités de l'Ontario, recevant du même coup plusieurs témoignages. Les intervenants auprès des commissions ont décrit les nombreux problèmes auxquels se heurte la prestation de services collégiaux en français dans le Nord et dans le Centre—Sud-Ouest de la province.

628. S. Churchill, *op. cit.*, note 615, p. 24.

629. *Rapport du groupe de travail portant sur le Collège Algonquin* [rapport Lortie], Ottawa, Ministère de l'Éducation, 1988., p. B-9.

630. *Id.*, p. 2.

631. Le nouveau collège porte le nom « La Cité collégiale ».

632. O.C. 944/90. Deux rapports ont été émis : *Rapport de la Commission consultative sur les services collégiaux en français dans le Nord de l'Ontario*, *op. cit.*, note 626; *Rapport de la Commission consultative sur les services collégiaux en français dans le Centre/Sud-Ouest de l'Ontario*, *op. cit.*, note 626.

Ils ont fait état de l'insuffisance et de l'inadéquation des services collégiaux en français qui font que les francophones s'inscrivent aux collèges en moins grand nombre que les non-francophones et que plus de la moitié de ceux qui s'y inscrivent reçoivent la totalité de leur instruction en anglais<sup>633</sup>. Ces lacunes

causent de nombreuses difficultés aux communautés francophones du Nord [et du Centre/Sud-Ouest] en contribuant à l'exode, au dépeuplement, à l'assimilation, à la sous-scolarisation, à l'analphabétisme, au chômage et à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Elles affaiblissent l'influence socio-économique des francophones et compromettent leur identité<sup>634</sup>.

Les deux commissions consultatives ont conclu que seul le modèle de la création adopté pour l'est de l'Ontario pouvait atteindre les objectifs d'accroître et d'améliorer les services collégiaux en français, de permettre l'autogestion, de créer un milieu de vie favorable aux francophones et d'intégrer la clientèle adulte.

En conséquence, les commissions consultatives ont recommandé la création de collèges multi-campus de langue française dans le Nord et dans le Centre—Sud-Ouest. Ces collèges devraient être gérés par les francophones, avoir un mandat exclusif sur les programmes et les services en langue française sur les territoires et faire partie d'un réseau provincial de collèges de langue française.

La création d'un Collège communautaire entièrement de langue française n'entraîne pas nécessairement une modification à la *Loi sur les services en français*. En effet, la création d'un collège peut être faite uniquement par voie de règlement. Toutefois, afin de lui garantir son statut, il est préférable qu'une loi privée confirme la création du collège de langue française.

La gamme des services d'éducation en français doit être élargie au niveau collégial principalement dans le nord de l'Ontario ainsi que dans les régions du centre et du sud-ouest de la province. La mise en place d'un collège entièrement de langue française dans l'Est ontarien et l'augmentation du nombre de programmes offrent aux Franco-Ontariens de nouvelles possibilités pour poursuivre des études collégiales dans leur langue.

---

633. *Rapport de la Commission consultative sur les services collégiaux en français dans le Nord de l'Ontario*, op. cit., note 626, sommaire.

634. *Id.*

Cela n'est toutefois pas suffisant, car il n'existe pas de véritable égalité des chances entre les Franco-Ontariens et les membres du groupe majoritaire. Des mesures doivent donc être prises afin de remédier à la situation. Ceci implique :

- la reconnaissance du rôle et de l'importance de l'enseignement collégial en français en Ontario;
- la reconnaissance du principe de l'autogestion dans l'enseignement collégial en français par les francophones;
- la création de deux nouveaux collèges telle que proposée par les commissions consultatives sur les services collégiaux;
- l'expansion des programmes existants;
- l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux programmes en français, en particulier dans les secteurs de la haute technologie, des sciences et de la santé; et
- un financement adéquat des programmes en français.

Comme le souligne le Conseil de l'éducation franco-ontarienne :

Il s'ensuit donc que l'égalité des résultats ne sous-entend pas une démarche calquée sur le modèle anglais existant. La qualité des services offerts au groupe minoritaire ne pourra être assurée que suite à une analyse des besoins et à l'établissement de priorités qui correspondent au vécu de la collectivité. Répéter en français ce qui se fait en anglais, traduire les besoins du « majoritaire » pour le « minoritaire » n'est pas la réponse<sup>635</sup>.

## b) Les universités

Un établissement d'enseignement supérieur est considéré comme bilingue lorsque :

- (i) tous les cours sont dédoublés;
- (ii) une partie des cours est dédoublée;
- (iii) tous les étudiants doivent suivre certains cours en langue A et d'autres en langue B<sup>636</sup>.

635. CONSEIL DE L'ÉDUCATION FRANCO-ONTARIENNE, *Plan directeur de l'éducation franco-ontarienne*, Volume 4 : *L'enseignement au palier collégial*, Toronto, 1989, p. 7.

636. Albert VERDOODT, *L'université bilingue*, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969, p. 1.

Les Franco-Ontariens ont à leur disposition deux universités « bilingues » : l'Université d'Ottawa et l'Université Laurentienne. Le Collège Glendon<sup>637</sup> de l'Université York constitue une troisième institution universitaire bilingue, qui donne des cours en français.

i) L'Université Laurentienne

L'Université Laurentienne a été fondée en 1960 à la suite de d'un accord de fédération entre l'Université de Sudbury et le Collège Huntingdon, afin de desservir adéquatement la population francophone du nord-ouest de l'Ontario<sup>638</sup>. Son mandat comprend notamment les objectifs suivants :

- a) to establish and maintain, in either or both of the French and English language, such faculties, schools, institutes, departments and chairs as determined by the Board [...]; [...]
- c) to establish a college of the University within the Faculty of Arts and Science, to be known as University College, which college shall give instruction in either or both of the French and English languages in such subjects, excepting religious knowledge [...] <sup>639</sup>.

L'Université Laurentienne donne plusieurs cours en français; toutefois, il est encore difficile de suivre un programme entièrement dans cette langue dans les disciplines de pointe.

ii) L'Université d'Ottawa

Un bref examen de la situation des francophones à l'Université d'Ottawa montre que ceux-ci ne constituent plus le groupe majoritaire. En effet, si, en 1972, les francophones représentaient 58,7 % de l'ensemble de la population étudiante inscrite à temps plein, ce n'est désormais plus le cas : en 1984, leur pourcentage s'établissait à 39,6 %. Par ailleurs, au cours de la même période, le pourcentage des anglophones fréquentant l'Université d'Ottawa est passé de 32,5 % à plus de 50 %<sup>640</sup>. En chiffres réels, les francophones ont vu, en 15 ans, leur

637. Le Collège Glendon offre un nombre limité de cours en français; ceux-ci touchent principalement le domaine de l'administration.

638. *An Act to incorporate Laurentian University of Sudbury*, L.O. 1960, chap. 151.

639. *Id.*, art. 4.

640. Denis CARRIER, « Les francophones à l'Université d'Ottawa, De majoritaires à minoritaires », *Anciens Alumni Ottawa*, vol. 38, n° 3, pp. 19-20.

nombre passer de 4 957 à 5 060, et les anglophones de 2 743 à 6 390<sup>641</sup>.

Cette baisse de fréquentation de l'Université d'Ottawa par les francophones semble liée à plusieurs facteurs :

- une baisse de la clientèle québécoise à la suite des hausses des frais de scolarité en Ontario et de la création, à Hull, d'une université affiliée au réseau de l'Université du Québec;
- la non-disponibilité de certains programmes en français;
- le fait que la proportion de francophones qui entreprennent des études universitaires est inférieure de moitié à celle des anglophones;
- une dévalorisation des études en français.

L'Université d'Ottawa est la plus ancienne université bilingue de l'Ontario<sup>642</sup>. Son mandat est essentiellement le suivant :

- (a) favoriser le développement des connaissances et la diffusion du savoir;
- (b) assurer, en conformité des principes chrétiens, l'épanouissement intellectuel, spirituel, moral, physique et social, de ses sous-diplômés, de ses diplômés et des membres de son corps enseignant, développer parmi ceux-ci l'esprit communautaire et travailler à l'amélioration de la société;
- (c) favoriser le développement du bilinguisme et du biculturalisme, préserver et développer la culture française en Ontario<sup>643</sup>.

Au cours des dernières années, l'Université d'Ottawa a augmenté le nombre des cours qu'elle donne en français, particulièrement en sciences, en *common law* et dans le cadre des programmes de

---

641. *Ibid.*

642. Le Règlement sur le bilinguisme à l'Université d'Ottawa fait état des divers moyens pris par l'Université pour promouvoir le bilinguisme. Ce règlement existe depuis 1974. Voir : *Commentaires de l'Université d'Ottawa à l'occasion de la parution du rapport de la FEUO intitulé « Le bilinguisme à l'Université d'Ottawa »*, Université d'Ottawa, Ottawa, 1989.

643. *The University of Ottawa Act*, L.O. 1965, chap. 137, art. 4.

deuxième et de troisième cycle<sup>644</sup>. Toutefois, une grave carence existe encore en ce qui concerne l'enseignement en français dans des domaines comme la médecine, les sciences infirmières, les sciences pures et le génie. En effet, plusieurs cours obligatoires ne sont encore offerts qu'en anglais. L'Université d'Ottawa se doit donc d'élargir la gamme des programmes qu'elle offre en français, surtout dans les domaines scientifiques et ceux des professions libérales, tant au niveau du baccalauréat que de la maîtrise et du doctorat.

### 3. Le cadre législatif

L'enseignement postsecondaire en français dépend de la bonne volonté du législateur ontarien. En effet, rien dans la Constitution — pas même l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, puisqu'il traite uniquement de l'enseignement aux niveaux primaire et secondaire — ne garantit le droit à l'enseignement en français au niveau postsecondaire. Il faut donc recourir aux lois provinciales pour trouver le fondement législatif des droits des francophones dans ce domaine.

La politique actuelle du gouvernement ontarien s'inspire de la *Loi sur les services en français*<sup>645</sup>, en vertu de laquelle les établissements d'enseignement postsecondaire peuvent être désignés bilingues (mais non exclusivement francophones). Le gouvernement estime qu'il est

---

644. Le sommaire récapitulatif des programmes offerts en français à l'Université d'Ottawa tel que présenté dans le *Plan de développement des programmes et des services en français à l'Université d'Ottawa*, Université d'Ottawa, Ottawa, 1991, pp. 2-3, est le suivant :

- a) à de rares exceptions près, tous les programmes offerts par les facultés d'administration, des arts, de droit, d'éducation et des sciences sociales — aussi bien au niveau du baccalauréat que de la maîtrise et du doctorat — sont entièrement disponibles en français;
- b) il en est de même à la Faculté des sciences de la santé, à l'exception du cours de microbiologie en sciences infirmières;
- c) une portion significative des programmes de baccalauréat offerts par la Faculté des sciences est entièrement disponible en français;
- d) seules les facultés de génie et de médecine n'offrent actuellement aucun de leurs programmes d'études entièrement en français;
- e) la majeure partie des cours et des laboratoires requis pour l'obtention d'un baccalauréat en génie (génie chimique, génie civil, génie électrique, génie informatique et génie mécanique) peut être complétée en français.

645. *Loi sur les services en français*, précitée, note 90. L'exception à cet énoncé à été la création en 1990 d'un collège communautaire de langue française dans la région de l'Est de l'Ontario.

possible d'augmenter le nombre des programmes offerts en français au moyen d'un financement accru. Selon lui, il devient ainsi possible de développer l'enseignement collégial et universitaire en français à l'intérieur de structures bilingues. Cette vision des choses découle de la prise de position adoptée, en 1977, par le Conseil des régents dans une note qu'il adressait aux Bureaux des gouverneurs des collèges d'arts appliqués et de technologie où il définissait sa politique en ce qui concerne le bilinguisme dans l'enseignement et recommandait en particulier :

that any CAAT in an area where a recognizable percentage of the population is French-speaking offer some courses and/or programs in the French language, subject to sufficient enrolment under current program regulations in order to serve graduates from French-language Instructional Units as well as French-speaking adult students in Continuing Education. A milieu where French-speaking students feel at home is essential<sup>646</sup>.

Comme on peut le constater, cette politique illustre clairement la nouvelle voie dans laquelle le groupe majoritaire entend s'orienter en ce qui concerne l'octroi de nouveaux droits à la minorité francophone dans le domaine de l'enseignement postsecondaire. Certes, les francophones ne disposent d'aucune autonomie scolaire à ce niveau, mais des progrès ont été accomplis.

La *Loi sur les services en français* donne à « chacun » le droit d'utiliser le français, soit pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution relevant de l'Assemblée législative, selon les règlements, soit pour en recevoir des services<sup>647</sup>. Par organisme gouvernemental, la loi entend « un ministère du gouvernement de l'Ontario »; « les établissements psychiatriques, les foyers et les collèges d'arts appliqués et de technologie administrés par un ministère ne sont pas inclus, à moins d'être désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics<sup>648</sup> ».

Il est donc possible que, en vertu de la *Loi sur les services en français*, des collèges communautaires de l'Ontario puissent être désignés par règlement pour offrir des services en langue française. La loi,

646. *Rapport du groupe de travail portant sur le Collège Algonquin, op. cit.*, note 629, p. B-9.

647. *Loi sur les services en français*, précitée, note 90, par. 5(1).

648. *Id.*, al. 1a).

toutefois, ne fait pas mention des institutions universitaires. Ces dernières jouissent d'une grande autonomie quant à leur organisation et à leur gestion, autonomie que le législateur ontarien a respectée dans l'élaboration de la *Loi de 1986 sur les services en français*. Pour que ces dernières puissent être désignées bilingues, il est nécessaire de modifier la définition d'« organisme gouvernemental » de la *Loi sur les services en français*<sup>649</sup> afin d'y inclure les universités ou de modifier la loi constitutive de l'université en question. Il nous semble plus facile d'opter pour la deuxième méthode législative, car elle définit plus précisément le caractère bilingue de l'institution universitaire.

En 1987, le ministre délégué aux Affaires francophones reprenait cinq critères établis par la Commission des services en français de l'Ontario permettant à cette dernière de désigner des organismes gouvernementaux pouvant dispenser des services en français :

- 1) la permanence et la qualité des services;
- 2) l'accès adéquat à ces services;
- 3) la représentation efficace des francophones au conseil d'administration de l'agence ainsi qu'à tous les comités;
- 4) la représentation efficace des francophones à divers niveaux de gestion au sein de l'agence;
- 5) l'imputabilité du conseil d'administration et des cadres supérieurs en ce qui a trait aux services en français, imputabilité qui doit être indiquée dans les règlements de l'agence ainsi que dans sa procédure administrative<sup>650</sup>.

À ces cinq critères, le ministre en ajoutait deux devant s'appliquer aux collèges communautaires :

- 6) la participation des francophones aux activités du bureau des gouverneurs;
- 7) la mise en place d'un conseil collégial francophone.

Il est indéniable que ces critères permettent aux francophones de mieux coordonner avec le groupe majoritaire la gestion des établissements d'enseignement postsecondaire offrant des programmes en français. Toutefois, ils ne consacrent en rien le droit de recevoir un

---

649. *Id.*

650. Reproduit dans *Rapport du groupe de travail portant sur le Collège Algonquin*, *op. cit.*, note 629, pp. 2-3; Voir aussi : *Commission des services en français*, *op. cit.*, note 306.

enseignement en français au niveau postsecondaire, le droit de bénéficier d'un accès égal à des services éducatifs de qualité ou le droit de gérer des établissements postsecondaires<sup>651</sup>.

#### 4. Des propositions pour l'avenir

Bon nombre des porte-parole de la communauté franco-ontarienne estiment que le réseau des collèges communautaires et des universités en Ontario ne répond pas aux aspirations des francophones. Pour eux, l'une des solutions au problème réside dans la création de deux autres collèges de langue française et d'une université entièrement française<sup>652</sup> afin qu'il leur soit possible d'évoluer dans un milieu collégial et universitaire authentiquement francophone.

En ce qui a trait aux collèges communautaires, deux collèges doivent être mis sur pied dans les régions du Centre—Sud-Ouest et du Nord de l'Ontario, et ils comprendront — selon les besoins régionaux — plusieurs campus. Il ne s'agit cependant pas de multiplier les édifices et les services car cela aurait pour effet de diluer les forces vives des Franco-Ontariens. Plutôt :

Les collèges devraient être conçus dans la perspective de regroupements importants d'étudiants et de professeurs afin de susciter la vitalité, de favoriser les échanges, d'encourager la concertation et de donner accès à des services et à des équipements de bonne qualité. Il faut donc envisager la question de l'équilibre entre la nécessité de créer des masses critiques et de respecter les besoins régionaux<sup>653</sup>.

Quant à la création d'une université entièrement francophone, nous en approuvons le principe général à long terme. Toutefois, celle-ci doit reposer au départ sur les acquis que constituent les programmes en français dans les universités bilingues. La création d'une université entièrement française implique un transfert des sommes présentement allouées aux universités bilingues pour que le nouvel établissement puisse financer les cours et les programmes qu'il offrira. Cela risque d'appauvrir les cours ou les programmes en langue française dans les autres régions de l'Ontario.

651. S. CHURCHILL, *op. cit.*, note 615, p. 5.

652. Au terme de sa 40<sup>e</sup> assemblée générale (1989), l'Association canadienne-française de l'Ontario réclamait la création d'une université francophone dans la province de l'Ontario.

653. *Conseil de l'éducation franco-ontarienne*, *op. cit.*, note 502, p. 10.

Une solution pourrait résider dans la création d'un réseau d'institutions universitaires de langue française en Ontario dans toutes les régions où sont concentrés des francophones. La première étape serait l'enseignement à distance jumelé à l'établissement d'un réseau universitaire comme celui qui existe au Québec à la suite de la création du réseau de l'Université du Québec. Ainsi des cours universitaires pourraient être offerts en français dans diverses régions à travers la province de l'Ontario. Les programmes qui seraient mis en place constitueraient une base attirante pour un grand nombre de francophones. Vu le nombre des Franco-Ontariens, leur dispersion géographique et les ressources disponibles, il serait souhaitable d'attribuer des vocations particulières à chaque institution d'enseignement du réseau. Il y aurait ainsi une rationalisation des ressources, permettant d'offrir tous les programmes en français en Ontario suivant les spécificités des régions de la province et les besoins des Franco-Ontariens. Cette solution avait le mérite de remédier — en partie — à la faible participation des francophones aux études postsecondaires tout en leur offrant un enseignement universitaire en langue française. De plus, une fois bien implanté, ce réseau pourrait s'étendre à l'extérieur de l'Ontario, surtout au Nouveau-Brunswick et au Manitoba.

Lorsque l'on parle d'une université francophone en Ontario, on songe très souvent à l'Université d'Ottawa. De fait, cette dernière répond en grande partie aux besoins des Franco-Ontariens et, tant qu'il en sera ainsi, sa structure actuelle ne doit pas être complètement modifiée, mais plutôt adaptée à l'évolution de la situation du français en Ontario. Les dispositions à prendre dans le cas de l'Université d'Ottawa pourraient être les suivantes :

- qu'elle offre, dans un avenir très rapproché, tous ses programmes en langue française tant au niveau du baccalauréat, de la maîtrise et du doctorat;
- que des cours de français soient imposés en sus du programme régulier que doit réussir l'étudiant afin que les Franco-Ontariens puissent posséder une connaissance solide de la langue française;
- que des programmes « d'action positive » en faveur des Franco-Ontariens soient mis sur pied dans des domaines vitaux comme la santé, les sciences pures et appliquées, les programmes de deuxième et de troisième cycle;
- que les structures et la composition du Bureau des gouverneurs et du Sénat soient modifiées afin d'assurer aux francophones

un meilleur contrôle en ce qui concerne les programmes en langue française;

- qu'elle augmente la quantité de cours et de programmes donnés sur le campus et hors campus à travers la province de l'Ontario par l'entremise de l'enseignement à distance et la création d'un réseau d'enseignement universitaire en Ontario.

Par ailleurs, rien n'empêche l'application de ces recommandations aux autres établissements d'enseignement supérieur de l'Ontario, notamment l'Université Laurentienne et les collèges Glendon, Cambrian et Saint-Laurent.

En 1968, la Commission Laurendeau-Dunton notait que « les francophones ne trouvent certainement pas dans les deux universités bilingues d'Ontario un enseignement universitaire en langue française aussi complet que celui que les trois universités anglophones du Québec dispensent à la communauté de langue anglaise dans sa langue<sup>654</sup> ». Sans conteste, cette affirmation est toujours valable aujourd'hui. De fait, il ressort clairement de la présente analyse qu'il est essentiel d'améliorer l'accès des Franco-Ontariens à l'enseignement postsecondaire. Toutefois, cette amélioration ne doit pas se faire à partir des ressources déjà disponibles. De plus, il est impératif que le législateur ontarien reconnaisse aux Franco-Ontariens le droit à l'enseignement postsecondaire en français et le droit à la gestion des institutions postsecondaires.

---

En conclusion, il est manifeste que les Franco-Ontariens ont dû lutter — et luttent encore — pour sauvegarder leurs droits dans le domaine scolaire. Ils ont revendiqué, dès le début, la gestion de leurs écoles afin de protéger leur culture et leur héritage : qu'il suffise de songer à la résistance qu'ils ont opposé au *Règlement XVII* et aux luttes qu'ils ont menées en faveur de la mise en place d'écoles primaires, secondaires ou d'établissements d'enseignement postsecondaires. Les francophones n'ont cessé de se battre pour faire reconnaître leurs droits en matière scolaire.

L'année 1968 a été marquée par de grands changements lorsque la province de l'Ontario a décidé d'instaurer des écoles publiques fran-

---

654. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Livre 2, *L'Éducation*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1968, n° 248, p. 98.

çaises. Mais ce n'est que depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en 1982, que les francophones ont vu des progrès réels dans l'obtention de nouveaux droits. La reconnaissance, par la Cour d'appel de l'Ontario, du droit pour la minorité francophone de la province de gérer ses propres écoles aux niveaux primaire et secondaire constitue de toute évidence un grand pas dans la quête de nouveaux droits scolaires. Ce gain a amené, entre autres, la création du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton de même que le Conseil scolaire des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto, qui permettent aux francophones de ces régions de se regrouper pour gérer leurs établissements.

Si l'on compare les droits scolaires des francophones à ceux du groupe anglophone, force est de constater que l'égalité n'existe pas encore. Certes, des progrès ont été accomplis, mais il reste encore beaucoup à faire. C'est dans la région d'Ottawa-Carleton que les droits des francophones s'approchent le plus de ceux du groupe majoritaire. Dans les autres régions de l'Ontario, la population francophone ne contrôle et ne gère qu'en partie ses établissements d'enseignement. Grâce à la *Charte canadienne des droits et libertés*, les Franco-Ontariens pourront à l'avenir réclamer d'autres droits en matière scolaire, mais ils ne les obtiendront qu'au prix de luttes et de contestations judiciaires.

*This page intentionally left blank*

## CHAPITRE VIII

# LE DROIT LINGUISTIQUE PRIVÉ

Le droit linguistique privé est l'ensemble des règles du droit linguistique qui régissent les relations juridiques privées dans lesquelles des personnes morales ou physiques, tant du secteur public que privé, sont engagées<sup>655</sup>. Le droit linguistique privé relève du domaine privé et implique autant les organismes gouvernementaux que les entreprises privées. Il peut notamment s'agir d'une relation contractuelle entre une entreprise privée et une société d'État se rapportant à l'acquisition d'un terrain vacant, d'une donation ou de la mise en œuvre d'un contrat de construction. Il ne faut pas au départ restreindre l'application du droit linguistique privé à des relations juridiques privées engagées par des acteurs du secteur privé. Ceci aurait pour effet de renoncer au rôle important que joue l'État dans la gestion de l'économie et dans les relations juridiques privées.

Comme l'affirme E. Didier :

Le droit linguistique privé est dominé par le principe fondamental de la liberté linguistique. Il régleme les situations langagières privées dans les domaines du travail, de la consommation, du commerce, des médias, des actes juridiques privés, ainsi que les consultations des professionnels, le statut des personnes et l'accès aux renseignements personnels. Certaines règles du droit linguistique privé s'appliquent directement aux personnes, morales ou physiques, d'autres s'appliquent à

---

655. Emmanuel DIDIER, « Le droit linguistique privé », dans Michel BASTARACHE, *op. cit.*, note 32, 327, à la page 331.

des objets; d'autres, enfin, s'appliquent au langage lui-même, parlé ou écrit<sup>656</sup>.

Avant d'étudier le statut juridique des langues française et anglaise dans le domaine privé, nous devons au départ regarder la liberté linguistique qui existe actuellement en Ontario dans ce même domaine. Nous noterons qu'outre les normes linguistiques édictées afin de reconnaître aux francophones l'usage du français en Ontario, il existe une liberté linguistique permettant aux locuteurs de choisir leurs langues d'expression.

### A. La liberté linguistique dans le domaine privé

L'Ontario accorde aux langues française et anglaise un statut particulier en les soustrayant, à la règle générale de la concurrence des langues. Elle attribue ainsi un statut particulier à ces deux langues à des fins spécifiques, notamment pour la rédaction, l'adoption et la publication des lois, l'administration de la justice, la prestation de services gouvernementaux ou le droit à l'éducation en français ou en anglais.

Ce statut particulier est reconnu par des dispositions législatives reconnaissant dans certains cas aux langues française et anglaise le statut de langue officielle. Ainsi, depuis 1984, le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux judiciaires de l'Ontario. De plus, le préambule de la *Loi sur les services en français* prévoit que le français est une langue officielle en éducation.

Toutefois, rien n'attaque le principe de la liberté linguistique, de sorte que les personnes morales ou physiques peuvent choisir la langue qui leur convient. L'usage est la règle : « Customary usage is the main and the massive social force in matters of language<sup>657</sup> ». Les tribunaux ont confirmé ce principe lorsqu'ils étudiaient les dispositions de la *Charte de la langue française*<sup>658</sup> :

Le législateur n'a jamais voulu [...] imposer l'usage exclusif du français dans les communications individuelles entre employeur et employé, qu'il s'agisse de communications écrites ou verbales.

656. *Id.*

657. J. WHYTE et W. LEDERMAN, *Constitutional Law*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, 1977, Butterworths, p. 21-23, dans *Forest c. A.G. Manitoba*, (1980) 98 D.L.R. (3d) 405, 415 (C.A. Man.).

658. *Charte de la langue française*, L.R.Q. 1977, chap. C-11.

Personne n'oserait prétendre qu'en faisant du français la langue officielle du Québec (article 1 de la *Charte*), le législateur ait voulu imposer obligatoirement le français à tout le monde dans toutes les activités humaines. Le préambule de la loi repousse cette idée.

[...] Le législateur est conscient du fait que la langue officielle ne peut pas, en principe et pratique, être imposée de manière absolue<sup>659</sup>.

Deux individus peuvent, par exemple, rédiger un contrat dans une langue autre que le français ou l'anglais. Toutefois, les recours devant les tribunaux de la province — dans le cas où il y aurait un litige se rapportant au contrat — doivent se faire suivant les règles établies par le législateur. Ceci implique pour les parties au litige le respect des dispositions linguistiques applicables à la procédure judiciaire.

Le législateur ontarien ne définit pas les langues française ou anglaise dans un texte législatif. L'Ontario refuse ainsi d'exercer sa compétence exclusive en matière linguistique de sorte que les parties peuvent notamment écrire l'anglais ou le français comme bon leur semble. Elle consacre dès lors la liberté totale aux locuteurs de choisir leurs langues d'expression. Rien n'interdit l'affichage commercial en français ou dans toute autre langue. Aucun minimum d'anglais n'est exigé!

Les francophones peuvent dans ces cas communiquer oralement ou par écrit en français. Toutefois, les dispositions législatives permettant l'usage du français avec les organismes gouvernementaux ou avec les tribunaux sont très souvent restreintes par les dispositions législatives, par la pratique ou par la mauvaise foi. Les francophones ont ainsi de la difficulté à faire reconnaître le français dans les institutions gouvernementales par suite de l'histoire de l'Ontario, du poids démographique de la population anglophone par rapport à celui de la population francophone et du statut socio-économique de la langue française, langue d'une minorité linguistique tant en Ontario qu'au Canada.

659. *Syndicat canadien de la fonction publique c. Centre d'accueil Miriam*, [1984] C.A. 104. 108. Voir aussi les arrêts *Durocher c. Degré*, [1901] C.S. 456, R. c. *Talon*, cour du Banc du Roi, le 31 janvier 1812, non rapporté, dans M. NANTEL, « La langue française du Palais », (1945) 5 R. du B. 201, 204–205 et *Stuart c. Bowman*, (1852) 2 L.C.R. 369 (C.S.), qui soutiennent l'existence des libertés linguistiques coutumières après la cession de la Nouvelle-France par le *Traité de Paris* de 1763.

## B. Le statut juridique des langues anglaise et française dans le domaine privé

L'Ontario reconnaît une liberté linguistique dans le domaine privé. Cette liberté est toutefois assujettie à des normes linguistiques établies afin de garantir — dans certaines situations très précises — aux francophones des droits à l'usage du français, principalement avec les organismes gouvernementaux. Ces droits ainsi reconnus se comptent sur le bout des doigts et ce n'est pas la mer à boire!

### 1. Enregistrement d'actes immobiliers

#### a) Évolution du droit d'enregistrer des actes immobiliers en français

Une politique embryonnaire de services en français était adoptée en 1982 par le ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario afin de permettre l'enregistrement d'actes immobiliers en français en Ontario<sup>660</sup>. La prestation de services d'enregistrement immobilier en français exige que le réseau d'enregistrement dont 24 bureaux à travers la province sont touchés par la *Loi sur les services en français* accepte et enregistre les formulaires et documents remplis et rédigés en français et que ces actes soient résumés dans les registres appropriés. Les actes qui sont en anglais ne sont pas traduits. On justifie l'absence de traduction d'actes rédigés en anglais par le fait que la traduction occasionnerait des délais et des coûts élevés et augmenterait les risques qu'assume la Caisse d'assurance des droits immobiliers<sup>661</sup>.

La même année, la loi portant sur l'enregistrement des droits immobiliers<sup>662</sup> et la loi sur l'enregistrement des actes<sup>663</sup> étaient modifiées pour permettre l'enregistrement de certains actes en français, pourvu

660. Robert P. DOYLE, « L'enregistrement immobilier en français en Ontario », (1987) 4 *Télé-Clef* 31.

661. Linda E. PERRON, « Impact de la loi assurant la prestation de services en français sur le réseau d'enregistrement immobilier en Ontario », (1987) 4 *Télé-Clef* 40.

662. *Land Titles Act*, L.R.O. 1980, chap. 230, modifié par *An Act to Amend the Land Titles Act*, L.O. 1982, chap. 47, art. 1.

663. *Registry Act*, L.R.O. 1980, chap. 445, art. 38, modifié par *An Act to Amend the Registry Act*, L.O. 1982, chap. 46, art. 1.

qu'ils suivent la terminologie d'un lexique approuvé ou qu'une traduction certifiée les accompagne.

À la suite de ces modifications législatives, le nombre d'enregistrements en français demeurait fort marginal par rapport au nombre total d'enregistrements. Trois raisons expliquaient cette situation<sup>664</sup> :

- les formules prescrites n'étaient pas bilingues, mais unilingues française ou anglaise;
- il n'était pas permis d'utiliser les formules françaises partout où se trouvait une population francophone importante;
- les formules françaises n'avaient pas été approuvées à temps pour l'inauguration du système FIEF (Fichier informatisé d'enregistrement foncier).

Afin de corriger la situation, le gouvernement de l'Ontario annonçait le 1<sup>er</sup> novembre 1986 qu'un projet pilote était établi dans deux bureaux d'enregistrement de propriétés immobilières en Ontario, soit ceux de Sudbury et de l'Original. Ceci impliquait que les formulaires d'enregistrement remplis en français pouvaient être acceptés sans être accompagnés d'une traduction certifiée ou [du lexique requis par les règlements]. En même temps, le nombre de bureaux d'enregistrement où des documents bilingues fidèles au lexique approuvé ou accompagnés d'une traduction seraient acceptés irait en augmentant jusqu'à rejoindre toutes les régions désignées par la *Loi sur les services en français*.

De plus, l'enregistrement et la préparation du certificat de recherche des documents présentés en français ne se feraient qu'en français. Aucune traduction anglaise ne serait requise ni fournie par le ministère de la Consommation et du Commerce. Enfin, les francophones manquaient d'outils de travail. Ces premiers outils de travail sont les formules d'actes elles-mêmes, qui sont au nombre de quatre : l'acte de cession, l'acte de charge, la mainlevée de charge et le document général<sup>665</sup>. Ainsi, dans le domaine de l'enregistrement immobilier, des progrès ont été réalisés, mais il reste encore plusieurs embûches. Celle qui représente le plus de difficultés est possiblement la résistance des praticiens et des chercheurs de titres tant anglophones que francophones.

664. L. E. PERRON, *loc. cit.*, note 661, pp. 31–32.

665. Règlement 134/85, *Regulation to amend Ontario Regulation made under the Land Registration Reform Act, 1984* (*Gazette de l'Ontario* 1985–04–20, p. 227).

## b) La situation actuelle

Le législateur ontarien a réglementé l'usage des langues dans certains types d'actes jugés très importants. Seules des règles de forme ont été adoptées afin de régir ces actes. Ces règles

portent sur les conditions d'enseignement des contrats que constituent des sûretés mobilières ou des testaments, ou sur la simplification des actes privés. Dans tous ces cas, les législateurs prévoient simplement des versions alternatives aux formules ou aux actes originaux, alors que les règles de fond rendent obligatoires les traductions ou les versions originales dans une langue. Les règles de forme permettent l'usage d'une langue et les règles de fond le rendent obligatoire<sup>666</sup>.

D'une façon générale, en Ontario, les diverses lois prévoyant l'enregistrement des actes précisent que les documents dont elles exigent l'enregistrement peuvent être des formules prescrites par le gouvernement et être rédigées en français ou en anglais, mais très souvent, l'enregistrement en français est limité à certains districts seulement<sup>667</sup>.

Cette distinction a déjà été reconnue par les tribunaux lorsqu'ils ont décidé qu'un contrat de vente rédigé en français pouvait être enregistré dans cette langue conformément aux dispositions législatives applicables en l'espèce<sup>668</sup>.

### i) La Loi sur l'enregistrement des actes

Selon l'article 43 de la *Loi sur l'enregistrement des actes*<sup>669</sup>, l'acte, le document ou l'annexe à ceux-ci qui sont rédigés en totalité ou en partie dans une langue autre que l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction anglaise au moment de leur production. La traduction anglaise est accompagnée d'un affidavit du traducteur attestant qu'il comprend l'une et l'autre langue, qu'il a soigneusement comparé le texte traduit avec le texte original et que le texte traduit est sous tous les rapports une traduction exacte et fidèle.

Malgré ce qui a été mentionné plus haut, lorsque l'acte, le document ou l'annexe à ceux-ci sont rédigés selon une formule prescrite, l'acte peut être enregistré ou le document déposé, à condition que :

666. E. DIDIER, *loc. cit.*, note 655, p. 445.

667. *Id.*, p. 446.

668. *General Motors Acceptance Corporation of Canada Ltd. c. Perozni, op. cit.*, note 70.

669. *Loi sur l'enregistrement des actes*, L.R.O. 1990, chap. R.20, art. 43.

- a) d'une part, l'acte ou le document visent le titre d'un bien-fonds situé dans une division d'enregistrement des actes, ou une partie d'une division, désignée par règlement;
- b) d'autre part, l'acte ou le document puissent, par ailleurs, être enregistrés ou déposés<sup>670</sup>.

Le gouvernement de l'Ontario peut, par règlement :

- a) prescrire des formules d'actes, de documents et d'annexes à ceux-ci;
- b) prescrire un lexique anglais-français de termes à employer dans la rédaction des formules prescrites d'actes, de documents et d'annexes à ceux-ci et déclarer que les équivalents qui y figurent ont la même valeur en droit;
- c) désigner, en totalité ou en partie, des divisions d'enregistrement des actes;
- d) prescrire les conditions applicables à l'enregistrement des actes et au dépôt des documents;
- e) désigner des lois afin de prescrire des formules<sup>671</sup>.

ii) *La Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*

Selon la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*<sup>672</sup>, l'acte, la demande ou l'annexe à ceux-ci qui sont rédigés en totalité ou en partie dans une langue autre que l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction anglaise au moment de leur production. La traduction anglaise est accompagnée d'un affidavit du traducteur attestant qu'il comprend l'une et l'autre langue, qu'il a soigneusement comparé le texte traduit avec le texte original et que le texte traduit est sous tous les rapports une traduction exacte et fidèle.

670. *Id.*, par. 44 (1).

671. *Id.*, par. 44 (2). Voir les règlements 787/83, *Regulation to amend Regulation 896 of Revised Regulations of Ontario, 1980, made under the Registry Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1984-01-07, p. 1976), 135/85, *Regulation to amend Regulation 896 of Revised Regulations of Ontario, 1980, made under the Registry Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1985-04-20, p. 248), 401/89, *Regulation to amend Regulation 896 of Revised Regulations of Ontario, 1980, made under the Registry Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1989-07-22, p. 1517) devenus à la suite de la codification et de la refonte des règlements : le *Règlement 995* des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.

672. *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, L.R.O. 1990, chap. L.5, art. 84.

Malgré ce qui vient d'être mentionné, lorsque l'acte, la demande ou l'annexe à ceux-ci sont rédigés selon une formule prescrite, l'acte ou la demande peuvent être enregistrés ou déposés à condition que :

- a) d'une part, l'acte ou la demande visent un bien-fonds situé dans une division d'enregistrement des droits immobiliers, ou une partie d'une division, désignée par règlement;
- b) d'autre part, l'acte ou la demande puissent, par ailleurs, être enregistrés ou déposés<sup>673</sup>.

Le gouvernement de l'Ontario peut, par règlement :

- a) prescrire des formules d'actes, de demandes et d'annexes à ceux-ci;
- b) prescrire un lexique anglais-français de termes à employer dans la rédaction des formules prescrites d'actes, de demandes et d'annexes à ceux-ci et déclarer que les équivalents qui y figurent ont la même valeur en droit;
- c) désigner, en totalité ou en partie, des divisions d'enregistrement des droits immobiliers;
- d) prescrire les conditions applicables à l'enregistrement et au dépôt des documents;
- e) désigner des lois afin de prescrire des formules<sup>674</sup>.

### iii) Autres dispositions législatives

La *Loi sur les sûretés mobilières*<sup>675</sup> prévoit que les documents dont elles exigent l'enregistrement peuvent être des formules prescrites par le gouvernement et rédigées en français ou en anglais. Le gouvernement peut prescrire un lexique anglais-français de termes à employer dans la rédaction des formules prescrites et déclarer que les équivalents qui y figurent ont la même valeur en droit. Il faut noter que l'enregistrement en français est limité à certains secteurs seulement.

673. *Id.*, par. 85(1).

674. *Id.*, par. 85(2). Voir les règlements 75/82, *Regulation made under the Land Titles Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1982-02-27, p. 92), 133/85, *Regulation to amend Ontario Regulation 75/82 made under the Land Titles Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1985-04-20, p. 225), 79/87, *Regulation to amend Ontario Regulation 75/82 made under the Land Titles Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1987-02-07, p. 282) et 400/89, *Regulation to amend Ontario Regulation 75/82 made under the Land Titles Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1989-07-22, p. 1517) devenus après la codification et la refonte des règlements, le *Règlement 690 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990*.

675. *Loi sur les sûretés mobilières*, L.R.O. 1990, chap. P.10, al. 74 o).

Aussi, la *Loi sur les procurations*<sup>676</sup> et la *Loi sur les formules abrégées de baux*<sup>677</sup> simplifient la rédaction de ces actes et offrent des [formules abrégées] en versions française et anglaise.

## 2. L'exécution des jugements et des ordonnances alimentaires

La *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*<sup>678</sup> prévoit que, lorsqu'une ordonnance ou un autre document reçus par un tribunal ne sont pas rédigés en anglais ou en français, il y est annexé une traduction dans l'une ou l'autre de ces langues provenant de l'autre juridiction et approuvée par le tribunal. L'ordonnance ou l'autre document sont alors réputés rédigés en anglais ou en français pour l'application de la loi.

Les francophones voient ainsi leurs droits linguistiques reconnus suivant les dispositions législatives concernant l'exécution réciproque des jugements et des ordonnances alimentaires. Il y a ainsi exécution réciproque d'un jugement ou d'une ordonnance alimentaire rendus en langue anglaise sans nécessité d'obtenir une version française. Il faut noter que les lois d'une majorité de provinces et territoires de *common law* font en sorte qu'il faut une version anglaise lorsqu'on veut procéder à l'exécution réciproque d'un jugement ou d'une ordonnance alimentaire rendus en langue française. La situation ontarienne est nettement plus respectueuse de la dualité linguistique canadienne et de l'égalité des deux communautés linguistiques de langue officielle vivant en Ontario.

## 3. Le droit du travail

Très peu de règles s'appliquent aux relations de travail en Ontario ou, d'une façon générale, au droit du travail. En effet, seule la disposition

676. *Loi sur les procurations*, L.R.O. 1990, chap. P.20, art. 2, qui énonce que la procuration générale peut être rédigée selon la formule 1 (en français ou en anglais).

677. *Loi sur les formules abrégées de baux*, L.R.O. 1990, chap. S.11, art. 1, qui se lit comme suit : « Le bail revêtu d'un sceau qui est rédigé selon la formule présentée à l'annexe A, en français ou en anglais, ou celui qui stipule être rédigé conformément à la présente loi ou qui y renvoie, et qui renferme une des formulations énoncées à la colonne 1 de l'annexe B, produit ses effets de la même façon que s'il renfermait celle énoncée à la colonne 2 de cette même annexe sous le même numéro. La mention du numéro n'est pas obligatoire. »

678. *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, L.R.O. 1990, chap. R.7, par. 14(3).

législative prévue à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*<sup>679</sup> établit des normes linguistiques dans le domaine du travail. Ainsi, l'employeur doit afficher dans le lieu de travail, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs à cet endroit, une copie de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des documents explicatifs préparés par le ministère responsable de l'application de la loi sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs. En l'absence d'une définition du terme « majoritaire », l'employeur détermine librement les catégories de personnel dans lesquelles il doit exister une telle « majorité ». Ceci peut lui donner beaucoup de latitude en ce qui a trait aux catégories de personnel visées par la loi<sup>680</sup>. Donc, il existe en Ontario une certaine réglementation de l'affichage des règles de sécurité applicable aux entreprises qui est obligatoire en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs.

Nous pouvons aussi mentionner qu'en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques*<sup>681</sup>, l'affichage public de postes vacants dans les conseils locaux peut se faire dans les deux langues si besoin est.

#### 4. Le droit commercial

Encore une fois, le législateur a réglementé les conditions de forme plutôt que les conditions de fond dans le domaine du droit commercial. Cette réglementation s'applique aux dénominations sociales, à la protection de l'environnement et à la tenue de certains registres.

##### a) Les dénominations sociales

Aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>682</sup>, une société par actions doit employer les mots « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated » ou « Corporation » ou les abréviations correspondantes, « Ltée », « Ltd. », « Inc. » ou « Corp. », autrement que dans un sens figuratif ou descriptif dans sa dénomination sociale. Toutefois, celle-ci peut être désignée par ces mots, expressions ou abréviations. La société peut énoncer dans ses statuts une dénomination sociale anglaise, une dénomination sociale française, une dénomi-

679. *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1, al. 25(2)i).

680. E. DIDIER, *loc. cit.*, note 655, p. 369.

681. *Loi sur les bibliothèques publiques*, précitée, note 285.

682. *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16, art. 10.

nation sociale dans chacune de ces deux langues ou une dénomination sociale qui présente une combinaison des deux langues. Elle peut être légalement désignée par n'importe laquelle de ces dénominations sociales<sup>683</sup>.

Les statuts d'une société peuvent comporter une disposition spéciale qui l'autorise à énoncer sa dénomination sociale en n'importe quelle langue. La société peut dès lors être légalement désignée par cette dénomination<sup>684</sup>.

Une personne non constituée en société par actions ne doit pas faire des affaires ni exploiter une entreprise ou exercer des activités commerciales sous un nom qui comporte le mot « Limitée », « Incorporée » ou « Corporation » ou une abréviation de ces mots ou leur équivalent dans une autre langue<sup>685</sup>. Si une société exerce des activités commerciales ou s'identifie publiquement sous un nom commercial autre que la dénomination sociale prévue dans les statuts, ce nom ne doit pas comporter le mot « Limitée », « Incorporée » ou « Corporation » ni une abréviation de ces mots ou leur équivalent dans une autre langue<sup>686</sup>.

Selon la *Loi sur les sociétés coopératives*<sup>687</sup>, la dénomination sociale d'une coopérative doit comprendre le mot « coopérative » en français ou « cooperative » en anglais. La coopérative, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le membre qui fait usage de la dénomination sociale de la coopérative peut abrégier le mot « coopérative » ou « cooperative » en celui de « coop » en français et de « co-op » en anglais<sup>688</sup>. Chose très importante, une coopérative peut utiliser sa dénomination sociale sous la forme et dans la langue prévues dans ses statuts et approuvées par le ministre responsable de l'application de la loi<sup>689</sup>.

La *Loi sur les personnes morales*<sup>690</sup> permet qu'une personne morale puisse utiliser comme dénomination sociale la langue et la forme qui sont prévues dans ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplé-

---

683. *Id.*, par. 10(2).

684. *Id.*, par. 10(3).

685. *Id.*, par. 11(1).

686. *Id.*, par. 11(2).

687. *Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, chap. C.35, par. 7(1).

688. *Id.*, par. 7(2).

689. *Id.*, art. 8.

690. *Loi sur les personnes morales*, L.R.O. 1990, chap. C.38, art. 22.

mentaires. La dénomination sociale d'une compagnie se termine par le mot « Limitée », ou « Limited », mais la compagnie peut utiliser l'abréviation « Ltée » ou « Ltd. », cette abréviation étant suffisante dans une mention de cette compagnie<sup>691</sup>. Si une compagnie ou un de ses administrateurs, dirigeants ou employés utilisent la dénomination sociale de la compagnie, celle-ci doit se terminer par le mot « Limitée » ou « Limited », ou par l'abréviation « Ltée » ou « Ltd. ».

Il est intéressant de noter que le sceau d'une compagnie fermée comporte les mots « compagnie fermée » ou les mots « private company »<sup>692</sup>.

En vertu de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*<sup>693</sup>, la dénomination sociale de la caisse doit comprendre l'expression « caisse populaire » ou « credit union ». Elle doit de plus se terminer par le mot « Limitée » ou « Limited », « incorporée » ou « incorporated », ou par les abréviations correspondantes, « Ltée » ou « Ltd. » ou « Inc. »<sup>694</sup>. Dans les cas où une loi remplacerait la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, la caisse populaire peut conserver la dénomination sociale sous laquelle elle a été constituée<sup>695</sup>. À la limite, la caisse peut utiliser sa dénomination sociale dans la forme et la langue prévues dans ses statuts et approuvées par le ministre<sup>696</sup>.

Enfin, le législateur ontarien a traduit les noms des organismes gouvernementaux permettant ainsi de désigner ces organismes sous le nom français tel que reconnu par la loi habilitante. Par exemple, le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les cinémas*<sup>697</sup> édicte que la commission appelée *Ontario Film Review Board* est maintenue sous le nom de Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario en français et sous le nom de *Ontario Film Review Board* en anglais. Un autre exemple figure dans la *Loi sur la profession enseignante*<sup>698</sup> où la fédération appelée *The Ontario Teachers' Federation* est maintenue en tant que personne morale sous le nom de Fédération des enseignantes et des

691. *Id.*, par. 20(1).

692. *Id.*, par. 21(3).

693. *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, L.R.O. 1990, chap. C.44, par. 5(1).

694. *Id.*, par. 5(2).

695. *Id.*, par. 5(3).

696. *Id.*, art. 6.

697. *Loi sur les cinémas*, L.R.O. 1990, chap. T.6, par. 3(1).

698. *Loi sur la profession enseignante*, L.R.O. 1990, chap. T.2, art. 2.

enseignants de l'Ontario en français et sous le nom de *The Ontario Teachers' Federation* en anglais. Grâce à cette initiative, les franco-phones peuvent désigner légalement les organismes gouvernementaux en langue française.

## b) La protection de l'environnement

La norme linguistique applicable à l'environnement prévoit depuis 1976<sup>699</sup> en Ontario, la mention « MONEY-BACK BOTTLE-BOUEILLE CONSIGNÉE » sur les bouteilles de boisson gazeuse<sup>700</sup>. De plus, le vendeur de boissons gazeuses doit afficher dans son commerce un avis prévoyant le remboursement intégral en espèces du montant facturé. Cet avis est obligatoire en anglais mais facultatif en français<sup>701</sup>.

---

699. Voir le Règlement 687/76, *Regulation made under the Environmental Protection Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1976-11-09, p. 1295), art. 4.

700. Règlement 299, *Regulation made under the Environmental Protection Act des Règlements refondus de l'Ontario de 1980*, art. 4, qui se lit comme suit : « Every Class 1 container manufactured on or after the 1st day of February 1977 and intended to contain a carbonated soft drink for sale in Ontario shall be clearly marked « MONEY-BACK BOTTLE-BOUEILLE CONSIGNÉE. »

701. *Id.*, art. 8. Cet article énonce :

« 8(1) Every retail vendor of carbonated soft drinks in Class 1 containers for consumption off his premises shall clearly display on his retail premises a notice stating :

“Regulations of the Province of Ontario under the *Environmental Protection Act* provide that a cash refund of the full deposit will be paid for up to forty-eight intact and reasonably clean refillable containers in any twenty-four period of a brand and flavour of carbonated soft drink sold here in containers of the same size within the preceding six months.”

(2) A retail vendor who is required to display the notice referred to in subsection (1) may, in addition, display the following notice :

“Les règlements établis par la Province de l'Ontario en vertu de la loi intitulée *The Environmental Protection Act* (Loi sur la protection de l'environnement) prévoient le remboursement intégral en espèces du montant déposé, pour un maximum de quarante-huit bouteilles consignées de boisson gazeuse vides, de la même contenance, rapportées au cours d'une période de vingt-quatre heures, intactes et suffisamment propres, d'une marque et d'une saveur vendues dans ce magasin au cours des derniers six mois.”

### c) La tenue de certains registres

En vertu de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*<sup>702</sup>, les caisses populaires doivent tenir certains registres en français ou en anglais, à leur choix. Ces registres et documents sont :

- a) un exemplaire de ses statuts;
- b) ses règlements administratifs et ses résolutions, y compris les résolutions spéciales;
- c) un registre des membres du conseil d'administration, du comité du crédit, du comité de surveillance et de tous les dirigeants de la caisse, qui précise le nom, l'adresse personnelle, y compris le nom de la rue et le numéro, le cas échéant, et la profession de chacun, ainsi que les dates auxquelles il est devenu ou a cessé d'être membre d'un tel conseil d'administration ou d'un tel comité;
- d) un registre de toutes les valeurs mobilières qu'elle détient;
- e) les livres et registres comptables concernant ses opérations, notamment financières, que le directeur peut exiger;
- f) les procès-verbaux des assemblées des sociétaires et des réunions du conseil d'administration et des comités.

Donc, rien n'empêche une caisse populaire de fonctionner entièrement en français si les membres du conseil d'administration désirent que leur caisse populaire soit une caisse populaire francophone.

---

Le régime juridique applicable au domaine linguistique privé en Ontario est très peu développé comparé à celui qui prévaut au fédéral ou au Québec. Le législateur ontarien a ainsi reconnu une très grande liberté d'usage des langues dans le domaine linguistique privé. Toutefois, la situation actuelle ne protège pas adéquatement l'usage de la langue française en Ontario ni ne lui garantit des droits permettant son usage à l'égal de la langue anglaise. Ceci est surtout manifeste dans le cas du *Code des droits de la personne*<sup>703</sup> de l'Ontario.

---

702. *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, précitée, note 693, par. 24(3).

703. *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H.19.

Le *Code des droits de la personne* a pour principe de reconnaître la dignité et la valeur de toute personne et d'assurer à tous les mêmes droits et les mêmes chances, sans discrimination contraire à la loi. Il vise ainsi à créer un climat de compréhension et de respect mutuel de la dignité et de la valeur de toute personne de façon que chacun se sente partie intégrante de la collectivité et apte à contribuer pleinement à l'avancement et au bien-être de la collectivité et de la province<sup>704</sup>. L'article 1 de ce code prévoit que toute personne a droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. Il n'est nullement fait mention de la langue ou de la culture.

Par conséquent, la langue et la culture peuvent être des critères permettant une certaine forme de discrimination en Ontario. Ceci doit être corrigé dès maintenant!

Le problème se pose aussi en ce qui concerne le traitement égal en matière d'occupation d'un logement<sup>705</sup>, le harcèlement chez soi<sup>706</sup>, le droit de conclure des contrats<sup>707</sup>, le traitement égal en matière d'emploi et le harcèlement au travail<sup>708</sup>, l'adhésion à un syndicat ou à une association commerciale ou professionnelle et l'inscription à l'exercice d'une profession autonome<sup>709</sup>.

Cette situation est inacceptable et doit être corrigée au plus tôt. Si la province de l'Ontario croit dans l'égalité des droits, elle doit par conséquent reconnaître que les francophones peuvent faire l'objet de discrimination fondée sur la langue ou la culture. Le critère d'origine ethnique n'est pas suffisant. Plutôt, il doit y avoir une mention expresse dans le *Code des droits de la personne* interdisant la discrimination fondée sur la langue ou la culture. Il y va du respect des francophones et de la justice fondamentale.

Rien ne peut y déroger!

Éviter de légiférer en la matière serait une attaque directe au principe reconnu dans le préambule du *Code* qui est celui de la reconnais-

704. *Id.*, préambule.

705. *Id.*, par. 2(1).

706. *Id.*, par. 2(2).

707. *Id.*, art. 3.

708. *Id.*, par. 5(1) et (2).

709. *Id.*, art. 6.

sance de la dignité humaine à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables, lesquels constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde et sont conformes à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* proclamée par les Nations Unies. Les francophones ont le droit le plus fondamental d'exiger le respect et la mise en œuvre du préambule du *Code!*

## CONCLUSION

# L'AVENIR DES FRANCOPHONES EN ONTARIO

Selon J.E Magnet, deux conditions essentielles doivent être réunies pour que les minorités linguistiques puissent résister au pouvoir exercé par le groupe dominant :

Linguistic minorities can resist the attractive power exerted by the dominant language on two conditions :

- (1) That linguistic communities be territorially concentrated in large or small areas;
- (2) That linguistic minorities be supported energetically by a meaningful network of institutions and services<sup>710</sup>.

En somme, pour survivre, un groupe minoritaire doit être concentré géographiquement et bénéficier d'un solide réseau de services et d'institutions.

Dans le cas des Franco-Ontariens, ils remplissent la première condition, relative à la répartition géographique. En effet, ils sont regroupés d'une façon bien définie dans l'est et le nord-est de la province<sup>711</sup>, où ils représentent respectivement 16,6 % et 27,8 % de la population. Il existe d'autres regroupements de francophones en de-

---

710. J. E. MAGNET, « The Future of Official Language Minorities », (1986) 27 *Les Cahiers de Droit*, 189, 195.

711. Voir ANNUAIRE FRANCO-ONTARIEN, *op. cit.*, note 18, p. 2 pour la désignation des régions.

hors de ces deux régions : par exemple, le comté d'Essex en compte 6,8 %. Certes, les francophones de ces régions représentent une faible proportion de l'ensemble de la population, mais il n'en reste pas moins que, là où ils résident, ils constituent une petite communauté bien définie sur un territoire donné.

En ce qui concerne la deuxième condition, à savoir l'existence d'un solide réseau de services gouvernementaux et d'institutions, J.E. Magnet estime qu'un tel réseau doit regrouper quatre éléments principaux : les écoles, les institutions culturelles, les services publics et les structures économiques<sup>712</sup>.

Si l'on examine la situation des Franco-Ontariens, on peut affirmer qu'au chapitre des droits scolaires, ils ont enregistré des progrès considérables depuis les années 60. Le financement des écoles séparées et l'adoption de plusieurs lois octroyant de nouveaux droits aux francophones font que les Franco-Ontariens disposent d'un système scolaire qui commence à être comparable, à plusieurs égards, à celui dont jouit le groupe dominant. Ils ne gèrent pas encore pleinement leurs établissements scolaires, mais ceci ne devrait pas tarder à se réaliser. Des ajustements majeurs s'imposent dans le financement des écoles si les francophones veulent avoir accès à un enseignement de qualité, comparable en tous points à celui dont bénéficie le groupe majoritaire. Par ailleurs, afin de vraiment garantir les droits scolaires des francophones, il faudrait enchâsser intégralement dans la Constitution.

En ce qui a trait à la culture, le gouvernement ontarien s'est engagé à promouvoir la culture française dans la province. La création d'une chaîne de télévision francophone et le soutien des activités culturelles représentent un bel effort qui, cependant, n'est pas suffisant. Il incombe au gouvernement de s'inspirer du préambule de la *Loi sur les services en français*<sup>713</sup> pour revaloriser la culture française en Ontario; pour mener à bien son action, il doit non seulement faire appel aux divers organismes gouvernementaux, mais aussi s'associer aux organismes francophones. Par ailleurs, le gouvernement fédéral, que ce soit par son pouvoir financier ou par ses pouvoirs constitutionnels en matière de communication par exemple, a également le devoir d'intervenir, afin d'éviter que la culture française de l'Ontario ne se perde et que le Canada ne se retrouve avec deux groupes linguistiques concentrés dans des régions bien circonscrites.

---

712. J.E. MAGNET, *loc. cit.*, note 710, p. 196.

713. *Loi sur les services en français*, précitée, note 90.

Au chapitre des services publics, la *Loi sur les services en français*<sup>714</sup> constitue indiscutablement une amélioration en ce qui concerne la prestation de services en français dans la province. Malheureusement, cette loi comporte de nombreuses échappatoires. Le bilinguisme administratif n'est donc pas encore une réalité en Ontario. Quant à l'article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il n'est encore qu'une source d'espoir<sup>715</sup>. Le législateur provincial doit modifier sa loi afin que les services en langue française soient garantis à l'échelle de la province tout entière plutôt que dans les seules régions désignées.

L'espace économique constitue pour beaucoup un enjeu crucial, qui permettra de justifier toutes les autres interventions gouvernementales et législatives. Lorsqu'une langue n'est plus utile économiquement, elle risque d'appartenir au folklore. Il est donc impératif que les gouvernements fédéral et provinciaux interviennent dans l'environnement économique, soit par des programmes d'aide financière, soit par une intervention législative, afin de revaloriser le statut économique du français.

Au cours des dernières années, des progrès remarquables ont été enregistrés en Ontario en ce qui concerne la reconnaissance du statut juridique du français. Il suffit de penser aux domaines de l'éducation, de la justice et de la prestation des services en français. Les Franco-Ontariens disposent désormais d'un certain nombre d'outils leur permettant de protéger et de promouvoir leur culture.

Cependant, exception faite du domaine visé par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, tous les droits acquis par les Franco-Ontariens découlent de lois ordinaires. En d'autres termes, ces droits pourraient être restreints ou supprimés, graduellement ou d'un seul coup, par l'adoption d'une simple loi. Une solution s'impose donc : l'enchâssement des droits des Franco-Ontariens dans la Constitution. L'enchâssement des droits des Franco-Ontariens passe par l'adhésion de l'Ontario aux articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantissent un bilinguisme parlementaire, législatif, judiciaire et administratif, incluant les droits constitutionnels déjà reconnus par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

---

714. *Id.*

715. Le paragraphe 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'applique qu'au gouvernement fédéral.

Il importe de se rappeler encore une fois les recommandations de diverses commissions et rapports qui invitaient l'Ontario à accorder à sa minorité francophone des droits linguistiques identiques à ceux que possèdent les Franco-Manitobains et les Acadiens du Nouveau-Brunswick.

Le livre I intitulé *Les langues officielles* de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme invitait l'Ontario à accorder à sa minorité francophone des droits identiques à ceux que prévoit la Constitution pour les provinces du Québec et du Manitoba<sup>716</sup>. Ceci implique que l'Ontario adhère aux dispositions de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les recommandations de la Commission en rapport avec l'Ontario restèrent lettre morte.

Une conférence fédérale-provinciale a eu lieu du 5 au 7 février 1968 à Toronto. Un débat fut tenu sur les questions linguistiques et donna lieu à l'obtention d'un « Accord unanime sur les droits linguistiques » dont le point suivant :

La reconnaissance, ainsi que le proposait la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme, et en toute justice, que les Canadiens francophones n'habitant pas le Québec devaient jouir des mêmes droits que les Canadiens anglophones du Québec<sup>717</sup>.

Le professeur Gil Rémillard nous rappelle les engagements des participants à la conférence :

Un consensus finit par se faire entre tous les participants sur la nécessité de réaliser l'égalité linguistique du français et de l'anglais au Canada. Les premiers ministres John Robarts de l'Ontario, Louis Robichaud du Nouveau-Brunswick, Ale Campbelle [*sic*] de l'Île-du-Prince-Édouard et Joseph Smallwood de Terre-Neuve déclarent que le français sera proclamé langue officielle de leurs législatures. G.I. Smith de la Nouvelle-Écosse et Ross Thatcher de la Saskatchewan, pour leur part, déclarent qu'ils sont prêts à considérer des garanties constitutionnelles à l'usage du français dans leurs provinces »<sup>718</sup>.

La conférence ne permit pas d'obtenir un consensus général sur la réforme constitutionnelle; toutefois, il y avait un consensus sur la question des droits linguistiques. La Conférence de Victoria qui pro-

716. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Livre I, *op. cit.*, note 39.

717. B. PELLETIER, « La réticence des provinces face à la reconnaissance de droits constitutionnels relatifs à l'usage des langues officielles », (1991) 51 *R. du B.* 247.

718. G. RÉMILLARD, « Historique du rapatriement », (1984) 25 *C de D.* 15.

duira la *Charte de Victoria* devait donner suite à l'« Accord unanime sur les droits linguistiques » intervenu auparavant en février 1968.

La *Charte de Victoria*<sup>719</sup> comportait une dizaine d'articles sur les droits linguistiques dont le français et l'anglais étaient reconnus langues officielles du Canada (art. 10). On reconnaissait de plus le droit de participer en français ou en anglais aux débats de la législature de l'Ontario (art. 11). Enfin, en ce qui a trait encore une fois à l'Ontario seulement, la charte accordait le droit d'utiliser les deux langues dans les communications avec le gouvernement de l'Ontario, le fondement de la *Loi sur les services en français*.

Pour diverses raisons, une autre conférence constitutionnelle échoua. L'unanimité requise n'ayant pas été réalisée autour de la *Charte de Victoria*, le projet de réforme de la Constitution s'écroula.

Le 20 juin 1978, un projet de loi intitulé *Loi sur la réforme constitutionnelle — projet de loi C-60* fut déposé à la Chambre des communes<sup>720</sup>. Ce projet de loi accordait le droit de participer dans toutes les provinces aux débats et procédures des législatures provinciales en français ou en anglais<sup>721</sup>. De plus, il reconnaissait le droit de communiquer en français ou en anglais avec les organismes provinciaux<sup>722</sup>. Le paragraphe 15(2) imposait à l'Ontario l'obligation de publier des documents de l'Assemblée législative. Le paragraphe 16(2) reconnaissait le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les procédures judiciaires de l'Ontario.

Une conférence constitutionnelle fut tenue à Régina en août 1978 et se termina encore une fois dans l'impasse.

En 1985, la Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada<sup>723</sup> reconnaissait qu'au-delà des garanties individuelles qu'offre la *Charte canadienne des droits et libertés* au plan de l'éducation et des services gouvernementaux fédéraux, l'épanouissement des communautés francophones hors Québec demeure intimement lié au développement, dans les diverses pro-

---

719. *Charte de Victoria*, précitée, note 339.

720. *Loi sur la réforme constitutionnelle*, projet de loi C-60, 3<sup>e</sup> session, 30<sup>e</sup> législature, juin 1978.

721. *Id.*, par. 14(2).

722. *Id.*, par. 19(2).

723. *Rapport de la Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada* (rapport Macdonald), vol. 3, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1985.

vinces, d'institutions actives et diversifiées qui répondent à leurs principaux besoins et contribuent à créer un véritable milieu de vie francophone<sup>724</sup>. La Commission notait que « plus on s'éloigne du Québec, plus les institutions publiques et privées arrivent difficilement à regrouper des communautés éparpillées qui offrent de moins en moins d'occasions de travailler en français<sup>725</sup> ».

Comment alors corriger le problème? Il importe selon la Commission de réaffirmer l'attachement du Canada au principe de la dualité linguistique. Pour ce faire, il faut d'une part, reconnaître officiellement le caractère dualiste du Canada dans le préambule de la Constitution et, d'autre part, promouvoir la reconnaissance du français et de l'anglais comme langues officielles dans le plus grand nombre possible de provinces<sup>726</sup>.

Au-delà de la reconnaissance du principe de la dualité dans le préambule de la Constitution, la Commission recommande que :

les gouvernements devraient faire des efforts pour étendre la reconnaissance du français et de l'anglais comme langues officielles dans certaines provinces. L'Ontario, en particulier, avec sa forte minorité francophone, devrait agir promptement et déclarer officiellement le bilinguisme dans la province. Une telle mesure servirait d'exemple à d'autres provinces<sup>727</sup>.

Les Franco-Ontariens attendent toujours! Si l'Ontario devait poser un tel geste, les répercussions se feraient sentir dans le reste du Canada et cette mesure appuyerait de façon concrète le principe de la dualité linguistique au Canada.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1990, le gouvernement fédéral annonçait la création du Forum des citoyens sur l'avenir du Canada, lui donnant mission d'écouter les Canadiens pour savoir quel genre de pays ils souhaitaient, pour eux-mêmes et pour leurs enfants<sup>728</sup>. Le rapport note que :

l'existence au Canada de deux langues officielles est largement perçue comme une caractéristique fondamentale et distinctive de notre pays. Aux yeux de beaucoup, et particulièrement des jeunes, le fait de savoir

---

724. *Id.*, p. 392.

725. *Id.*

726. *Id.*, p. 393.

727. *Id.*, p. 547.

728. *Rapport du Forum des citoyens sur l'avenir du Canada* [rapport Spicer], Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1991.

parler, lire et écrire dans nos deux langues officielles représente un avantage personnel non négligeable. [...] D'un autre côté, nous avons constaté que la façon dont est appliquée la politique des langues officielles est une source d'irritation profonde à l'extérieur du Québec, et qu'elle n'est guère appréciée au Québec même<sup>729</sup>.

Robert Normand, commissaire au Forum des citoyens déclarait qu'il ne pouvait souscrire au contenu du Rapport sans exprimer des réserves dont celle portant sur la situation des francophones hors Québec :

Je regrette également que la situation des francophones hors Québec — ils sont quand même quelque 800 000 — n'ait pas fait l'objet de plus d'attention par le Forum. On leur consacre quelques remarques occasionnelles dans la Partie II et, tout en réitérant la nécessité d'une forme de bilinguisme au Canada, on demande une révision de la politique fédérale à cet égard, ce qui pourra vraisemblablement l'édulcorer. Et l'on déplore que la loi 178 du Québec restreigne les droits des anglophones sans en même temps examiner suffisamment la législation linguistique qui régit les francophones hors Québec. Là encore, le Rapport fait état du lyrisme politique des Canadiens vis-à-vis les quelque 500 000 autochtones dont la situation les trouble, à juste titre, sans cependant se préoccuper du taux d'assimilation effarant de plusieurs communautés francophones hors Québec<sup>730</sup>.

Nous appuyons les propos du commissaire Normand. Une commission d'études sur les problèmes du Canada qui n'étudie pas la situation des minorités de langue officielle ne fait pas un travail sérieux afin de trouver des solutions à la crise constitutionnelle canadienne. La langue est avant tout un capital à intérêt composé. Sans l'intérêt composé, comment peut-on croire en la progression de la communauté francophone au Canada! Ceci légitimise la position des souverainistes québécois. Le sort du Canada est lié au sort de ses minorités de langue officielle. Sans ces minorités, il n'y a plus de Canada comme nous le connaissons aujourd'hui. Il faut arrêter de jouer à l'autruche et reconnaître des droits constitutionnels à la minorité francophone.

L'Ontario doit croire dans le bilinguisme institutionnel. Comme l'article 133 n'a qu'une portée limitée, le gouvernement ontarien se doit également de souscrire aux articles 16 à 20 de la *Charte canadiennes des droits et libertés*. Cette modification constitutionnelle pourrait se faire conformément à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle*

---

729. *Id.*, p. 141.

730. *Id.*, p. 164.

de 1982, qui permet au gouvernement fédéral et à la province de l'Ontario de s'entendre pour octroyer de nouveaux droits linguistiques aux Franco-Ontariens.

Comme l'affirme si bien le juge Beetz dans l'affaire *Société des Acadiens* :

Il est de notoriété publique qu'on s'attendait à ce que certaines provinces autres que le Nouveau-Brunswick, abstraction faite du Québec et du Manitoba, finissent par adhérer volontairement à la totalité ou à une partie du régime constitutionnel prescrit par les art. 16 à 22 de la *Charte*, et une procédure souple de modification de la Constitution a été prévue pour que cette progression dans le domaine des droits linguistiques puisse se réaliser<sup>731</sup>.

Les Franco-Ontariens ont besoin du bilinguisme institutionnel constitutionnalisé afin de préserver leur identité culturelle. Il ne faut qu'une simple résolution législative de la part de l'Assemblée législative de l'Ontario de même que l'approbation du Parlement du Canada. L'Ontario doit bouger; c'est la survie du pays qui en dépend!

Dans le passé, les gouvernements qui se sont succédés en Ontario ont toujours invoqué, pour justifier leur inaction dans ce domaine, la réaction que pourrait engendrer, chez les anglophones, la reconnaissance constitutionnelle du français dans la province.

L'arrivée au pouvoir d'un gouvernement libéral en 1985 a redonné de l'espoir aux Franco-Ontariens : lors de son entrée en fonction, le premier ministre d'alors, David Peterson, avait laissé entendre qu'il comptait étendre le bilinguisme à toute la province. Cette promesse a été tenue à de nombreux égards, mais on constate que la politique « étapiste » adoptée dans le passé influe toujours dans une large mesure sur l'approche que privilégie le gouvernement provincial. Le gouvernement libéral a été remplacé par un gouvernement néo-démocrate dirigé par Bob Rae. Ce dernier, alors qu'il était député fédéral, déclarait le 26 novembre 1981, lors du débat portant sur l'enchâssement des droits linguistiques par l'Ontario, que :

Des centaines de milliers de citoyens ontariens ont le français comme langue maternelle, et il est juste de demander que leur héritage et leurs droits linguistiques soient protégés. En vue du refus continu du gouvernement de l'Ontario de reconnaître les droits des Franco-Ontariens de communiquer avec leur gouvernement, leur législature et leurs cours de

731. *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, précité, note 185, p. 579.

l'Ontario dans la langue officielle de leur choix, je propose [...] que la Chambre des communes modifie la résolution constitutionnelle pour amener l'Ontario en vertu de l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, soit les articles 16 à 20 et 22 dans la résolution constitutionnelle, et à s'assurer de l'enchâssement des droits linguistiques des Franco-Ontariens dans la *Charte des droits* et notre Constitution<sup>732</sup>.

L'Ontario a jusqu'à aujourd'hui fait la sourde oreille à de telles demandes. Néanmoins, il est permis de demeurer optimiste face à cette question.

Ainsi, un sondage Gallup, mené entre le 11 et le 14 mai 1988, a révélé que les Ontariens étaient presque également divisés sur l'opportunité d'instaurer le bilinguisme et d'offrir tous les services publics en anglais et en français. D'après ce sondage, 47 % des répondants estimaient que la province devait devenir officiellement bilingue, tandis que 50 % s'opposaient à cette initiative. Fait notable, ces chiffres diffèrent peu des résultats du dernier sondage Gallup réalisé à ce sujet, en octobre 1987, qui indiquait que 49 % des Ontariens donnaient leur appui à une éventuelle politique de bilinguisme et 48 % s'y opposaient. Des différences significatives apparaissent lorsqu'on analyse les résultats du sondage de mai 1988 en fonction de l'âge des répondants. Ainsi, 62 % des citoyens âgés de moins de 30 ans accordent leur soutien total à l'instauration du bilinguisme dans les services publics, tandis que seulement 33 % des Ontariens âgés de plus de 50 ans sont favorables à une telle politique. Chez les 30-49 ans, 46 % des répondants croient que l'Ontario devrait offrir les services publics dans les deux langues.

Des ces deux sondages ressort un fait encourageant : la nouvelle génération des Ontariens est en grande partie en accord avec l'idée d'instaurer un bilinguisme intégral dans la province. Il est donc possible de compter sur l'appui d'une grande partie de la population, qui est aussi celle qui représente l'avenir; par ailleurs, les gens d'un certain âge hésitent encore, ou ils s'opposent toujours à l'instauration du bilinguisme en Ontario.

Un sondage réalisé entre le 17 et le 26 janvier 1992 pour le compte du quotidien *Le Devoir*<sup>733</sup> concluait que les Québécois étaient très majoritairement favorables (81 %) à ce que le Québec exige, pour les minorités francophones des autres provinces, la reconnaissance des

---

732. Canada, *Débats*, Chambre des communes, 1<sup>re</sup> Session, 32<sup>e</sup> législature, vol. XII, p. 13296.

733. *Le Devoir*, Montréal, le vendredi 31 janvier 1992, p. 1.

mêmes droits dont jouit sa minorité anglophone. Les anglophones souscrivaient à 78 % au principe de la réciprocité. Les divergences entre les deux groupes linguistiques réapparaissent toutefois lorsqu'ils étaient interrogés sur la stratégie que devrait privilégier le Québec dans l'hypothèse où l'anglais deviendrait la seule langue officielle du Canada anglais. Pour la majorité des Québécois (68 %) et 75 % des francophones, le Québec serait alors justifié d'affirmer davantage son caractère français. Mais c'est un point de vue que partageaient seulement 40 % des anglophones.

Le sondage traduisait les réactions de la conscience collective québécoise au moment où des ténors du Canada anglais avançaient l'idée que le fédéralisme canadien pourrait très bien fonctionner sans institutions politiques, parlementaires et juridiques bilingues. Le premier ministre Don Getty de l'Alberta a été le premier à tirer, proclamant que la *Loi sur les langues officielles* conduisait au gaspillage des fonds publics. Quelques jours plus tard, le chef du Reform Party, Preston Manning, faisait savoir qu'à son arrivée au pouvoir il éliminerait les garanties constitutionnelles assurant aux minorités linguistiques le droit à l'éducation dans leur langue.

La conjoncture actuelle — discussions constitutionnelles, accord de libre-échange entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, les droits des autochtones, la remise en question des valeurs culturelles du Canada — n'est certes pas aisée, mais elle offre à tous les participants une possibilité unique de rapprocher les Canadiens en les aidant à mieux comprendre leur situation et à mieux cerner leurs besoins linguistiques.

On connaît l'importance des enjeux.

Le nœud du problème réside peut-être dans l'absence d'une définition de ce qu'est un « Canadien », non par rapport au concept de citoyenneté, mais plutôt aux niveaux social, culturel et politique. En définissant mieux ce terme, il deviendra possible de développer un « rêve canadien » où chaque citoyen sera maître de son destin dans un pays qui sera le sien — le Canada — et où il pourra s'identifier avec l'autre d'une façon claire, nette et précise dans le respect et dans la dignité humaine.

Cette définition suppose, dans le cas des Franco-Ontariens, la reconnaissance pleine et entière de tous leurs droits et l'égalité avec la majorité.

## TABLES BIBLIOGRAPHIQUES

### A. Table des lois et règlements utilisés

#### 1. Textes législatifs fédéraux et étrangers

##### a) Textes se rapportant à la Constitution

*An Act for turning the Books of Law and all Process and Proceedings in Courts of Justice into English*, (1731) 4 Geo. II, chap. 26, art. 1.

*Proclamation Royale*, L.R.C. 1985, Appendices, n° 1.

*Acte de Québec* de 1774, L.R.C. 1985, Appendices, n° 2, art. VIII.

*Acte constitutionnel* de 1791, L.R.C. 1985, Appendices, n° 3.

*An Act to Repeal Certain Parts of an Act Passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign*, S.U.C. (1792) 32 Geo. III, chap. 1, art. 1.

*Acte d'Union* de 1840, L.R.C. 1985, Appendices, n° 4, art. 41.

*An Act to provide for the translation into the French Language of the Laws of this Province, and for other purposes connected therewith*, (1841) 4–5 Vic., chap. 11, art. II.

*The Union Act Amendment Act*, (1848) 11–12 Vict., chap. 56.

*Loi constitutionnelle de 1867*, L.R.C. 1985, Appendices, n° 5, art. 91 (27), 92(14), 93, 101 et 133.

*Loi de 1870 sur le Manitoba*, L.R.C. 1985, Appendices, n° 8.

*Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.), 1982, chap. 11.

*Charte canadienne des droits et libertés* constitue la partie I (art. 1 à 34) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui forme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, chap. 11, art. 14 et 23.

## **b) Textes législatifs à caractère public et général**

*Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, Partie XIV.I.

*Code criminel*, L.R.C. 1985, chap. C-46, Partie XVII, art. 530 à 534 et al. 638(1)f).

*Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. 1985, Appendice III, al. 2(g).

*Loi sur les langues officielles*, S.R.C. 1970, chap. O-2.

*Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), chap. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), par. 19 (1) et 19(2) et art. 94 et 96.

## **c) Projets de loi**

*Loi sur la réforme constitutionnelle*, projet de loi C-60, (1<sup>re</sup> lecture), 3<sup>e</sup> session, 30<sup>e</sup> législature (Canada), juin 1978.

## **2. Textes législatifs provinciaux**

### **a) L'éducation**

*An Act to establish Public Schools in each and every District of this Province* [Public Schools Act], 47 Geo. III, chap. 6.

*An Act respecting Common Schools in Upper Canada*, C.S.U.C. 1859, chap. 64, art. 27 et 79.

*An Act to Restore to Roman Catholics in Upper Canada certain rights in respect to Separate Schools* [Loi Scott], (1861) 26 Vict., chap. 5, art. 2 à 7 et 14.

*An Act for the further improvement of Grammar Schools in Upper Canada*, (1866) 29 Vict., chap. 23.

*The Public Schools Act*, (1885) 48 Vict., chap. 49.

*The Public Schools Act*, (1896) 59 Vict., chap. 70, par. 76(2).

*An Act respecting the Board of Trustees of the Roman Catholic Separate Schools of the City of Ottawa*, 5 Geo. V, chap. 45.

- The Schools Administration Act*, L.R.O. 1960, chap. 361, art. 35.
- The Secondary Schools and Boards of Education Act*, L.R.O. 1960, chap. 362.
- An Act to incorporate Laurentian University of Sudbury*, L.O. 1960, chap. 151.
- The University of Ottawa Act*, L.O. 1965, chap. 137.
- The Schools Administration Amendment Act*, L.O. 1968, chap. 121, art. 5 et 9.
- The Secondary Schools and Boards of Education Amendment Act*, L.O. 1968, chap. 122, art. 10.
- The Secondary Schools and Boards of Education Amendment Act*, L.O. 1973, chap. 91, art. 5.
- The Education Act*, L.O. 1974, chap. 109, Partie XI, art. 252.
- The Education Act*, L.R.O. 1980, chap. 129.
- Municipality of Metropolitan Toronto Act*, L.R.O. 1980, chap. 134.
- The Education Amendment Act*, L.O. 1984, chap. 60, art. 17 à 26.
- The Education Amendment Act, 1986 (No. 1)*, L.O. 1986, chap. 21.
- The Education Amendment Act, 1986 (No. 2)*, L.O. 1986, chap. 29, art. 11.
- Loi de 1988 sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, L.O. 1988, chap. 49.
- Loi de 1988 modifiant la Loi sur l'éducation*, L.O. 1988, chap. 27, art. 24.
- Education Statute Law Amendment Act*, L.O. 1989, chap. 65.
- Loi de 1989 modifiant la Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, L.O. 1989, chap. 66.
- Loi de 1990 modifiant la Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, L.O. 1990, chap. 25.
- Education Amendment Act (miscellaneous)*, L.O. 1990, chap. 24.
- Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2, disp. 8(1)25) et art. 124, 126, 128, 277, 288, 289, 291, 292, 297, 304, 306, 308, 309, 311, 312, 315, 318, 324.
- Loi sur la Communauté urbaine de Toronto*, L.R.O. 1990, chap. M.62, art. 123, 124, 126, 128, 129, 130.
- Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, L.R.O. 1990, chap. O.44, art. 1, 2, 3, 4, 13 à 17.

## **b) La justice**

- An Act to Establish Trials by Jury*, S.U.C. (1792) 32 Geo. III, chap. II, art. 1.

- An Act to Establish a Superior Court of Civil and Criminal Jurisdiction, and to Regulate the Court of Appeal*, S.U.C. (1794) 34 Geo. III, chap. 2, art. 9.
- Administration of Justice Act*, L.R.O. 1897, chap. 324, art. 1.
- The Judicature Act*, L.R.O. 1970, chap. 228, art. 127.
- The Juries Act, 1974*, L.O. 1974, chap. 63.
- The Judicature Amendment Act*, L.O. 1978, chap. 26, par. 1(1).
- The Juries Amendment Act*, L.O. 1978, chap. 27.
- The Evidence Act*, L.R.O. 1980, chap. 145, par. 25(2).
- Land Titles Act*, L.R.O. 1980, chap. 230.
- Provincial Offences Act*, L.R.O. 1980, chap. 400.
- Registry Act*, L.R.O. 1980, chap. 445, art. 38.
- An Act to Amend the Registry Act*, L.O. 1982, chap. 46, art. 1.
- An Act to Amend the Land Titles Act*, L.O. 1982, chap. 47, art. 1.
- Courts of Justice Act, 1984*, L.O. 1984, chap. 11, art. 135 et 136.
- Courts of Justice Amendment Act, 1989 (No. 4)*, L.O. 1989, chap. 79.
- Loi sur l'administration de la justice*, L.R.O. 1990, chap. A.6, par. 3(2).
- Loi sur les coroners*, L.R.O. 1990, chap. C.37, par. 48(1).
- Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 95(2) et 95(3) et art. 125 et 126.
- Loi sur les jurés*, L.R.O. 1990, chap. J.3, par. 8(2).
- Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, L.R.O. 1990, chap. L.5, art. 84 et 85.
- Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, L.R.O. 1990, chap. R.7, par. 14(3).
- Loi sur l'enregistrement des actes*, L.R.O. 1990, chap. R.20, art. 43 et 44.
- Loi sur les formules abrégées de baux*, L.R.O. 1990, chap. S.11, art. 1.
- Loi sur la profession enseignante*, L.R.O. 1990, chap. T.2, art. 2.
- Loi sur les cinémas*, L.R.O. 1990, chap. T.6, par. 3(1).

### **c) La législation**

- The Regulations Act*, (1944) 8 Geo. VI, chap. 52.
- Standing Orders of the Legislative Assembly of Ontario*, 1939, art. 14.
- Standing Orders of the Legislative Assembly of Ontario*, 1970, art. 13.
- Statutes Act*, L.R.O. 1980, chap. 483.
- Standing Orders of the Legislative Assembly of Ontario*, 1986, al. 19(a).
- Loi de 1989 sur la refonte des lois*, L.O. 1989, chap. 81, art. 2, 4, 5, 6 et 9.

*Loi de 1989 sur la refonte des règlements*, L.O. 1989, chap. 82.  
*Loi sur les règlements*, L.R.O. 1990, chap. R.21, art. 5 et 9.

#### **d) Les municipalités**

*Municipal Act*, L.R.O. 1980, chap. 302, par. 374(7).  
*An Act to amend the Assessment Act*, L.O. 1981, chap. 47, art. 23.  
*Municipal Amendment Act*, L.O. 1982, chap. 50, art. 7.  
*Municipal Elections Statute Law Amendment Act (No.1)*, L.O. 1988, chap. 20.  
*Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, chap. M.45, art. 103 et 450.  
*Loi sur les affaires municipales*, L.R.O. 1990, chap. M.46.  
*Loi sur les élections municipales*, L.R.O. 1990, chap. M.53, par. 30(5) et art. 70 et 135.  
*Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*, L.R.O. 1990, chap. R.14, art. 52.  
*Loi sur la municipalité régionale de Sudbury*, L.R.O. 1990, chap. R.16.

#### **e) Les entreprises commerciales**

*Workers' Compensation Amendment Act, 1984 (No. 2)*, L.O. 1984, chap. 58, art. 32.  
*Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16, art. 10 et 11.  
*Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, chap. C.35, art. 7 et 8.  
*Loi sur les personnes morales*, L.R.O. 1990, chap. C.38, art. 20, 21 et 22.  
*Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, L.R.O. 1990, chap. C.44, art. 5, 6 et 24.  
*Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1, al. 25(2)i).  
*Loi sur les sûretés mobilières*, L.R.O. 1990, chap. P.10, al. 74(o).  
*Loi sur les procurations*, L.R.O. 1990, chap. P.20, art. 2.  
*Loi sur les accidents du travail*, L.R.O. 1990, chap. W.11, art. 98.

#### **f) La société**

*Charte de la langue française*, L.R.Q. 1977, chap. C-11.  
*Local Services Boards Act*, L.R.O. 1980, chap. 252, art. 33.  
*Child and Family Services Act, 1984*, L.O. 1984, chap. 55, art. 2.

*Public Libraries Act*, L.O. 1984, chap. 57, al. 20(b).

*Loi de 1985 sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants*, L.O. 1985, chap. 6.

*Loi de 1986 sur les services en français*, L.O. 1986, chap. 45.

*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 2(1).

*Loi sur les conseils d'administration de district de l'aide sociale*, L.R.O. 1990, chap. D.15.

*Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32.

*Loi sur les foyers de soins spéciaux*, L.R.O. 1990, chap. H.12.

*Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H.19, préambule, art. 2, 3, 5 et 6.

*Loi sur les maisons de soins infirmiers*, L.R.O. 1990, chap. N.7.

*Loi sur les bibliothèques publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.44, al. 20(b).

### **g) Lois privées**

*An Act to incorporate L'Institut Canadien Français de la Cité d'Ottawa*, (1865) 29 Vict., chap. 97.

*An Act to amend the Acts respecting L'Institut Canadien Français de la Cité d'Ottawa, and to extend the powers of the said corporation*, L.O. 1875-1876, chap. 104.

*An Act respecting the Credit Foncier Franco-Canadien*, L.O. 1881, chap. 51.

*An Act to incorporate the Religious Hospitallers of the Hotel Dieu of the St. Joseph of the Diocese of London, in the Province of Ontario*, L.O. 1917, chap. 105.

*The University of Ottawa Act*, L.O. 1933, art. 3.

*L'Union Saint-Joseph Canada Act*, L.O. 1944, chap. 85.

*An Act to incorporate the Religious Hospitallers of St. Joseph of Hotel Dieu of the Roman Catholic Archdiocese of Toronto in Canada*, L.O. 1946, chap. 136.

*L'Institut Jeanne d'Arc Act*, L.O. 1949, chap. 129.

*The Société Nationale de Fiducie Act*, L.O. 1953, chap. 131; *L'Association Canadienne Française d'Education d'Ontario Act*, L.O. 1960, chap. 150.

*An Act to incorporate Laurentian University of Sudbury*, L.O. 1960, chap. 151.

*The University of Ottawa Act*, L.O. 1965, chap. 137.

*Alliance Française de Toronto Act*, L.O. 1986, chap. Pr15.

*Loi concernant l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario*, L.O. 1989, chap. Pr2.

*Loi concernant le Centre culturel d'Orléans*, L.O. 1989, chap. Pr21.

## h) Projets de loi

*Loi assurant la prestation de services en français par le gouvernement de l'Ontario*, Projet de loi 8 (1<sup>re</sup> lecture), 2<sup>e</sup> session, 33<sup>e</sup> législature (Ontario), par. 4(1), 14(2) et 19(2).

## i) Règlements

Règlement de l'Ontario 658/76, *Regulation to amend Ontario regulation 621/74 made under The Municipal Elections Act, 1972* (*Gazette de l'Ontario*, 1976-08-13, p. 3708).

Règlement 687/76, *Regulation made under the Environmental Protection Act, 1971* (*Gazette de l'Ontario*, 1976-11-09, p. 1295), art. 4.

Règlement de l'Ontario 299, *Regulation made under the Environmental Protection Act des Règlements refondus de l'Ontario de 1980*, art. 4 et 8.

Règlement de l'Ontario 681, *Regulation made under the Municipal Elections Act des Règlements refondus de l'Ontario de 1980*.

Règlement de l'Ontario 75/82, *Regulation made under the Land Titles Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1982-02-27, p. 92).

Règlement de l'Ontario 475/82, *Regulation to amend Reg. 681 of R.R.O. 1980 made under The Municipal Elections Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1982-07-24, p. 1098).

Règlement de l'Ontario 787/83, *Regulation to amend Regulation 896 of Revised Regulations of Ontario, 1980 made under the Registry Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1984-01-01, p. 1976).

Règlement de l'Ontario 560/84, *Rules of Civil Procedure* (*Gazette de l'Ontario*, 1984-08-27, p. 4159) tel que modifié jusqu'au Règlement de l'Ontario 711/89, Règles 4.06, 29.05, 31.07, 34.01, 34.02 et 34.09.

Règlement de l'Ontario 806/84, *Regulation made under the Courts of Justice Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1985-01-05, p. 3245).

Règlement de l'Ontario 133/85, *Regulation to amend Ontario Regulation 75/82 made under the Land Titles Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1985-04-20, p. 225).

Règlement de l'Ontario 134/85, *Regulation to amend Ontario Regulation made under the Land Registration Reform Act, 1984* (*Gazette de l'Ontario*, 1985-04-20, p. 227).

- Règlement de l'Ontario 135/85, *Regulation to amend Regulation 896 of Revised Regulations of Ontario, 1980 made under the Registry Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1985-04-20, p. 248).
- Règlement de l'Ontario, 12/87, *Décret pris en vertu de la Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires* (*Gazette de l'Ontario*, 1987-01-16, p. 520).
- Règlement de l'Ontario 79/87, *Regulation to amend Ontario Regulation 75/82 made under the Land Titles Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1987-02-07, p. 282).
- Règlement de l'Ontario, 345/88, *Regulation made under the Assessment Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1988-06-18, p. 1172).
- Règlement de l'Ontario 400/89, *Regulation to amend Ontario Regulation 75/82 made under the Land Titles Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1989-07-22, p. 1517).
- Règlement de l'Ontario 401/89, *Regulation to amend Regulation 896 of Revised Regulations of Ontario, 1980 made under the Registry Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1989-07-22, p. 1517).
- Règlement de l'Ontario, 210/91, *Voter Identification Notice under the Municipal Elections Act* (*Gazette de l'Ontario*, 1991-05-25, p. 875).
- Règlements refondus de l'Ontario de 1990, Règlement 185, *Bilingual Proceedings*.
- Règlements refondus de l'Ontario de 1990, Règlement 194, *Règles de procédure civile*.
- Règlements refondus de l'Ontario de 1990, Règlement 690, *Forms, Records and Procedures*.
- Règlements refondus de l'Ontario de 1990, Règlement 995, *Forms and Records*.

## B. Table de jurisprudence

- AFCSO c. Ministère de l'Éducation*, Cour suprême de l'Ontario, le 19 octobre 1988 (non publié).
- Belleville Roman Catholic Separate School Trustees c. Grainger*, (1978) 25 Gr. 570 (Ont. Ch.).
- Bureau Métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Ministre de l'Éducation du Québec*, [1976] C.S. 430.
- Campbell c. Hall*, 98. E.R. 1045.
- Campisi c. P.G. du Québec*, [1977] C.S. 1067.
- Commission des écoles protestantes du Grand Montréal c. Procureur général du Québec*, [1989] 1 R.C.S. 377.
- Compagnie d'assurances Fidélité du Canada c. Cronkhite Supply Ltd.*, [1979] 2 R.C.S. 27.

- Cormier c. Fournier*, (1986) 29 D.L.R. (4th) 675 (B.R. N.-B.).
- Di Iorio c. Le gardien de la prison de Montréal*, [1978] 1 R.C.S. 152.
- Durocher c. Degré*, [1901] C.S. 456.
- Ferncraft Leather Inc., c. Roll, Harris, Hersh & Dainow*, C.S. Montréal 500-05-013791, le 17 octobre 1978, M. le juge Biron et C.A. Montréal 500-09-001270-784, le 2 mars 1989 (J.E. 79-321).
- Ford c. Procureur général du Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712.
- Forest c. A.G. Manitoba*, (1980) 98 D.L.R. (3d) 405.
- General Motors Acceptance Corporation of Canada c. Perozni*, (1965) 51 D.L.R. (2d) 724 (C. Dist. Alta).
- Hirsh c. Montreal Protestant School Commissioners*, [1928] A.C. 200.
- Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182.
- Labrie c. Machineries Kraft du Québec Inc.*, [1984] C.S. 263.
- MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460.
- Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.
- Maher c. Town of Portland*, (1874).
- Marchand c. The Simcoe County Board of Education and Her Majesty the Queen in right of Ontario*, (1984) 10 C.R.R. 169 (C.S. Ont.).
- Marshall c. Gorge Vale Golf Club*, (1987) 39 D.L.R. (4th) 472 (C.S. C.-B.).
- Ottawa Roman Catholic Separate School Trustees c. Mackell*, [1917] A.C. 62.
- Ottawa Separate School Trustees c. Ottawa Corporation*, [1917] A.C. 76.
- P.G. du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032.
- P.G. du Québec c. Blaikie (n° 1)*, [1979] 2 R.C.S. 1016.
- P.G. du Québec c. Greater Hull School Board*, [1984] 2 R.C.S. 575.
- P.G. du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66.
- R. c. Bradshaw*, (1876) 2 Cart. B.N.A. 662 (B.R. Ont.).
- R. c. Cox*, [1898] 2 C.C.C. 207 (C.S. N.-E.).
- R. c. Garcia, Cabrera, Felix, Prieto et Fortin*, R.J.P.Q. 90-257, (1990 10 W.C.B. (2d) 163 (C.S.).
- R. c. Kent, Sinclair et Gode*, (1986) 27 C.C.C. (3d) 405 (C.A. Man.).
- R. c. Lapierre*, (1980) 54 C.C.C. (2d) 408 (C. dist., Ont.).
- R. c. Lapointe et Sicotte*, 64 C.C.C. (2d) 562.
- R. c. Lee Kun*, [1916] 1 K.B. 337.
- R. c. Plante*, (1891) 7 Man. L.R. 53.
- R. c. Preusantanz*, [1936] 2 D.L.R. 421 (C.A. Man.).
- R. c. Reale*, (1974) 13 C.C.C. (2d) 345 (C.A. Ont.).

- R. c. Talon*, Cour du Banc du Roi, le 31 janvier 1812.
- R. c. Walton*, (1906) 11 C.C.C. 204 (C.A. Ont.).
- Reference re Adoption Act*, [1938] R.C.S. 398.
- Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights*, (1984) 47 O.R. (2d) 1.
- Regina Public School c. Gratton Separate School*, [1914] 18 D.L.R. 571 (Sask. A.D.).
- Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.
- Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1149.
- Restaurant Diana Inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec*, J.E. 89-344 (C.S.).
- Sadjade c. La Reine*, (1982) 67 C.C.C. (2d) 189.
- Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549.
- Stuart c. Bowman*, (1852) 2 L.C.R. 369 (C.S.).
- Syndicat canadien de la fonction publique c. Centre d'accueil Miriam*, [1984] C.A. 104.
- Tiny Separate School Trustees c. R.*, [1928] A.C. 363.
- Trumble & Kozlovich c. Ville de Kapuskasing*, Cour suprême de l'Ontario (non publié), le 16 octobre 1986.
- Unterreiner c. La Reine*, (1980) 51 C.C.C. (2d) 373.
- Weber c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1977] 1 C.F. 750 (C.A. F.).
- Westeel-Rosco Ltd. c. Board of Governors of South Saskatchewan Hospital Centre*, [1977] 2 R.C.S. 238.

## C. Bibliographie

### 1. Rapports

1. Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme* (rapport Laurendeau-Dunton), *Rapport préliminaire*, livre I, *Les Langues officielles*, livre II, *L'Éducation*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965-1968.
2. Canada, *Charte de Victoria*, Délibérations, Conférence constitutionnelle, Ottawa, Ministère de la Justice, 1971.
3. Canada, *Se retrouver, observations et recommandations*, Commission sur l'unité canadienne, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1979.

4. Canada, *Rapport de la Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada* (rapport Macdonald), vol. 3, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1985.
5. Canada, *Rapports annuels 1984, 1985, 1986, 1987 et 1988*, Commissaire aux langues officielles, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1984–1988.
6. Canada, *Rapport du Forum des citoyens sur l'avenir du Canada* (rapport Spicer), Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1991.
7. Ontario, *Report on the Condition of English-French Schools in the Province of Ontario* (rapport Merchant), Toronto, King's Printer, 1912.
8. Ontario, *Report of the Committee Appointed to Enquire into the Condition of the Schools Attended by French-Speaking Pupils* (rapport Scott-Merchant-Côté), Toronto, King's Printer, 1927.
9. Ontario, *Report of the Royal Commission on Education in Ontario* (rapport Hope), Toronto, King's Printer, 1950.
10. Ontario, *Rapport du Comité chargé d'étudier les écoles de langue française en Ontario* (rapport Bériault), Toronto, Ministère de l'Éducation, 1968.
11. Ontario, *Rapport de la Commission ministérielle sur l'éducation secondaire en langue française* (rapport Symons), Toronto, Ministère de l'Éducation, 1972.
12. Ontario, *Rapport de la Commission d'étude pour le remaniement d'Ottawa-Carleton* (rapport Mayo), Toronto, Ministère de l'Éducation, 1976.
13. Ontario, *Déclaration du gouvernement sur le remaniement des administrations locales dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* (Livre vert sur l'éducation), Toronto, Ministère de l'Éducation, 1979.
14. Ontario, *Rapport du comité mixte sur la gestion des écoles élémentaires et secondaires de langue française*, Toronto, Ministère de l'Éducation, 1982.
15. Ontario, *Une proposition en réponse au rapport du comité mixte sur la gestion des écoles élémentaires et secondaires de langue française* (Livre blanc), Toronto, Ministère de l'Éducation, 1983.
16. Ontario, *Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur*, Toronto, Ministère de l'Éducation, 1984.
17. Ontario, *Rapport final du Comité d'étude sur la gestion de l'éducation en langue minoritaire présenté au gouvernement de l'Ontario* (rapport Sullivan), Toronto, Ministère de l'Éducation, 1984.

18. Ontario, *Rapport de la Commission chargée d'étudier le financement de l'éducation élémentaire et secondaire en Ontario* (rapport Macdonald), Toronto, Ministère de l'Éducation, 1985.
19. Ontario, *Alternative Approaches to Determining Distribution of School Board Trustee Representation*, 3 volumes, Toronto, Ministère de l'Éducation, 1986.
20. Ontario, *Rapport du comité d'études pour l'éducation en langue française d'Ottawa-Carleton* (rapport Roy), Ottawa, Ministère de l'Éducation, 1986.
21. Ontario, *Rapport annuel 1985*, Toronto, Office des affaires francophones, 1986.
22. Ontario, *Rapport du comité d'étude des conseils scolaires de Prescott-Russell* (rapport Godbout), Gloucester, Ministère de l'Éducation, 1987.
23. Ontario, *Rapport du groupe de travail sur les services municipaux en français*, Toronto, Ministère des Affaires municipales, 1988.
24. Ontario, *Rapport annuel 1987-1988*, Toronto, Commission des services en français, 1988.
25. Ontario, *Plan directeur de l'éducation franco-ontarienne*, vol. 4 : *L'enseignement au palier collégial*, Toronto, Conseil de l'éducation franco-ontarienne, 1989.
26. Ontario, *Rapport annuel 1989-1990*, Toronto, Office des affaires francophones, 1990.
27. Ontario, *Rapports scolaires*, Toronto, Ministère de l'Éducation, septembre 1990.
28. Ontario, *Rapport de la Commission consultative sur les services collégiaux en français dans le Centre/Sud-Ouest de l'Ontario*, Toronto, Ministère de l'Éducation, 1990.
29. Ontario, *Rapport de la Commission consultative sur les services collégiaux en français dans le Nord de l'Ontario*, Toronto, Ministère de l'Éducation, 1990.
30. Ontario, *Rapport du Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française* (rapport Cousineau), Toronto, Ministère de l'Éducation, 1991.
31. Québec, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels* (rapport Tremblay), 3 volumes, Montréal, Eugène Doucet Limitée, 1956.
32. Québec, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement* (rapport Parent), 5 volumes, Québec, Imprimerie DesMarais, 1963-1966.

33. Québec, *Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec* (rapport Gendron), 3 volumes, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1972.

## 2. Ouvrages

### a) Ouvrages juridiques

1. BASTARACHE, M., A. BRAEN, E. DIDIER et P. FOUCHER, *Les Droits linguistiques au Canada*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1986.
2. BEAUDOIN, G.-A., *Essais sur la Constitution*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1979.
3. BEAUDOIN, G.-A., *Le Partage des pouvoirs*, 3<sup>e</sup> éd., Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1983.
4. BEAUPRÉ, R.M., *Constructing Bilingual Legislation in Canada*, Toronto, Butterworths, 1981.
5. BRUN, H. et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982.
6. CHEVRETTE, F., H. MARX et A. TREMBLAY, *Les Problèmes constitutionnels posés par la restructuration scolaire de l'Île de Montréal*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1971.
7. COOK, R., *L'Autonomie provinciale, les droits des minorités et la théorie du pacte 1867-1921*, étude n<sup>o</sup> 4 de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969.
8. CÔTÉ, P.A., *Interprétation des lois*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1982.
9. DESCHÊNES, J., *Ainsi parlèrent les tribunaux : conflits linguistiques au Canada, 1968-1980* (tome 1), Montréal, Wilson & Lafleur, 1980.
10. DESCHÊNES, J., *Ainsi parlèrent les tribunaux : conflits linguistiques au Canada, 1980-1985* (tome 2), Montréal, Wilson & Lafleur, 1985.
11. DRIEDGER, E.A., *The Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 1974.
12. DUFOUR, A., *La Législation récente en matière linguistique dans les provinces d'Ontario, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick*, étude E-2 du Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1972.

13. FOUCHER, P., *Les Droits scolaires constitutionnels des minorités de langue officielle au Canada*, Ottawa, Conseil canadien de la documentation juridique, 1985.
14. HOGG, P., *Constitutional Law of Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 1985.
15. HOULE, G., *Le Cadre juridique de l'administration scolaire locale au Québec*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1966.
16. GARANT, P., *Droit administratif*, 2e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 1985.
17. MAGNET, J., *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell, 1985.
18. MARX, H. et F. CHEVRETTE, *Droit constitutionnel*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1982.
19. PATRY, R.M., *La Législation linguistique fédérale*, Documentation du conseil de la langue française, n° 6, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1981.
20. PÉPIN, G. et Y. OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982.
21. RÉMILLARD, G., *Le Fédéralisme canadien — Éléments constitutionnels de formation et d'évolution*, tome 1, *La Loi constitutionnelle de 1867*, Québec, Éditions Québec-Amérique, 1983.
22. RÉMILLARD, G., *Le Fédéralisme canadien — Éléments constitutionnels de formation et d'évolution*, tome 2, *La Loi constitutionnelle de 1982*, Québec, Éditions Québec-Amérique, 1985.
23. SHEPPARD, C.A., *The Law of Languages in Canada*, étude n° 10 de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1971.
24. SNOW, G., *Les Droits linguistiques des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, Documentation du Conseil de la langue française, n° 7, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1981.
25. TARNOPOLSKY, W.S. et G.-A. BEAUDOIN (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson & Lafleur/Sorej, 1982.
26. TETLEY, W., *Les Droits linguistiques et scolaires au Québec et au Canada*, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1986.

#### **b) Ouvrages sur la situation de la langue française et le système politique canadien**

1. BÉDARD, E. et J. MAURAI, *La Norme linguistique*, Québec, Conseil de la langue française, 1983.

2. BIDEAU, G., *L'Éducation bilingue en Amérique du Nord*, Montréal, Guérin, 1982.
3. CASTONGUAY, C., *Exogamie et anglicisation dans les régions de Montréal, Hull, Ottawa et Sudbury*, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1981.
4. FÉDÉRATION DES FRANCOPHONES HORS-QUÉBEC, *Les Héritiers de Lord Durham*, vol. 1, 1978, Ottawa.
5. HOLLOWAY, K., *Le Canada. Pourquoi l'impasse?*, Montréal, Éditions Nouvelle Optique, 1983.
6. HURTUBISE, R. et D. ROWAT, *L'Université, la société et le gouvernement*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1970.
7. LACHAPPELLE, R., *Analyse de la mobilité linguistique : indices, observations et modèles*, Ottawa, Statistique Canada, Document de travail de la Division des études sociales et économiques, 1984.
8. MARTEL, A., *Les Droits scolaires des minorités de langue officielle au Canada : de l'instruction à la gestion*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles, 1991.
9. MORIN, C., *Lendemain piégés : du référendum à la nuit des longs couteaux*, Montréal, Boréal, 1988.
10. ROMANOW, R., J. WHITE et H. LEESON, *The Making of the Constitution 1976-1982*, Toronto, Carswell/Methuen, 1984.
11. STATISTIQUE CANADA, *La Situation linguistique au Canada*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, Catalogue 99-935, 1985.
12. STATISTIQUE CANADA, *La Conjoncture démographique. Rapport sur l'état de la population au Canada 1986*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, Catalogue 91-209F, 1987.
13. STATISTIQUE CANADA, *Population — Ontario, Recensement de 1986*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, Catalogue 92-114, 1987.
14. STATISTIQUE CANADA, *Le Quotidien : Données sur la langue*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, le mercredi 20 avril 1988.
15. STATISTIQUE CANADA, *Dimensions — Rétention et transferts linguistiques. Recensement de 1986*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, Catalogue 93-153, 1989.
16. VERDOODT, A., *L'Université bilingue*, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969.

### c) Ouvrages et études sur l'Ontario

1. ANNIS, P., *Le Bilinguisme judiciaire en Ontario : théorie et réalité*, Ottawa, Association des juristes d'expression française de l'Ontario, 1985.
2. ASSOCIATION CANADIENNE-FRANÇAISE DE L'ONTARIO, *Les Francophones tels qu'ils sont*, Ottawa, 1985.
3. ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ONTARIO, *Mémoire présenté au Comité permanent sur l'administration de la justice visant le projet de loi 100*, le 25 janvier 1984.
4. ASSOCIATION FRANÇAISE DES CONSEILS SCOLAIRES DE L'ONTARIO, *Réaction de l'Association des conseils scolaires de l'Ontario au projet de loi 125*, Ottawa, avril 1988.
5. ATKEY, R.G., *Report of the Ottawa-Carleton Review Commission*, Avis, Toronto, 1978.
6. BÉDARD, M., *Le Rapport du Comité d'étude des besoins des Franco-Ontariens face à l'enseignement collégial*, n° 1, 1977.
7. BEGLEY, M., *Le Règlement XVII*, Ottawa, Association des enseignants franco-ontariens, 1979.
8. BORDELEAU, L.-G., R. LALLIER, A. LALONDE, *Les écoles secondaires de langue française en Ontario : dix ans après*, Toronto, Ministère de l'Éducation, 1980.
9. BRAULT, L., *Histoire des Comtés Unis de Prescott et de Russell*, l'Original, Conseil des Comtés Unis, 1965.
10. CARRIER, D., *L'Université d'Ottawa et la francophonie ontarienne. Rapport du groupe de travail sur les services en français*, Ottawa, 1985.
11. CHOQUETTE, R., *Langue et Religion*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1977.
12. CHURCHILL, S., S. QUAZI et N. FRENETTE, *Éducation et besoins des Franco-Ontariens : le diagnostic d'un système d'éducation*, 2 volumes, Toronto, Conseil de l'éducation franco-ontarienne, 1985.
13. CLAVEL, B., M. GRENIER, M. L'ÉCUYER et G. SAMSON, *À la recherche d'une identité franco-ontarienne. La question scolaire*, Fascicule 2, Toronto, Éditions Guérin/Champlain, 1980.
14. COMITÉ FRANCO-ONTARIEN D'ENQUÊTE CULTURELLE, *Rapport du comité franco-ontarien d'enquête culturelle*, Ottawa, 1969.
15. CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT EN LANGUE FRANÇAISE, CONSEIL DES ÉCOLES SÉPARÉES D'OTTAWA, *Mémoire concer-*

*nant la Loi de 1988 sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*, Ottawa, le 25 mai 1988.

16. CONSEIL FRANCOPHONE DE PLANIFICATION SCOLAIRE D'OTTAWA-CARLETON, *Gestion scolaire pour les contribuables francophones de l'Ontario*, Ottawa, 1985.
17. FOUCHER, P., *Projet de loi concernant un Conseil scolaire de langue française en Ontario*, Rapport final présenté à l'Association francophone des conseillers scolaires de l'Ontario, région n° 1, Ottawa, 1985.
18. GODBOUT, A., *Nos écoles franco-ontariennes. Histoire des écoles de langue française dans l'Ontario, des origines du système scolaire (1841) jusqu'à nos jours*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1980.
19. LAPOINTE, M., *Vers un conseil scolaire de langue française (1988). Un conseil à suivre*, Ottawa, Conseil de planification scolaire d'Ottawa-Carleton, 1986.
20. LÉVESQUE, G., *Pourquoi un conseil scolaire de langue française pour la région d'Ottawa-Carleton?*, Ottawa, Association française des conseils scolaires de l'Ontario, 1977.
21. LORTIE, A., *Rapport du groupe de travail sur le Collège Algonquin*, Ottawa, Collège Algonquin, 1988.
22. OFFICE DES AFFAIRES FRANCOPHONES, *Annuaire franco-ontarien*, Toronto, 1988.
23. THOMAS, N., *Une réflexion sur la prestation des services sociaux en langue française en Ontario*, Toronto, Conseil du développement social de l'Ontario, 1985.

### 3. Articles, extraits d'ouvrage et allocutions

1. ABEL, A.S., « Re : Official Languages Act : A Comment », (1974) 20 *McGill L.J.* 135.
2. ANNIS, P., « Bilingualism and the Law Society of Upper Canada », (1983) 17 *Law Society Gazette* 175.
3. ANNIS, P., « Les procédures bilingues », dans ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN—ONTARIO (dir.), *L'Institut annuel sur l'éducation permanente juridique*, Toronto, 1987.
4. ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ONTARIO, *Mémoire soumis au ministère du Procureur général de l'Ontario*, Ottawa, novembre 1986.
5. BALE, G., « Constitutional Values in Conflict: Full Funding for Ontario's Catholic High Schools », (1986) 18 *Ottawa L.R.* 533.

6. BASTARACHE, M., « Le bilinguisme dans le domaine judiciaire », dans M. BASTARACHE (dir.), *Les Droits linguistiques au Canada*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1986, p. 129.
7. BEAUDOIN, G.-A., « La compétence constitutionnelle et juridique pour instituer une langue ou des langues officielles au Québec », dans *Essais sur la Constitution*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1979.
8. BEAUDOIN, G.-A., « La question de l'établissement d'un conseil scolaire homogène francophone en Ontario. Un commentaire succinct », (1987) 18 *R.G.D.* 481.
9. BEAUDOIN, G.-A., « Le bilinguisme et la Constitution », (1973) 4 *R.G.D.* 321.
10. BEAUPRÉ, R.-M., « Le bilinguisme législatif en Ontario et certains aspects de l'interprétation des lois », (1984) 18 *L.S.U.C. Gazette*, 309.
11. BILODEAU, R., « La langue, l'éducation et les minorités : avant et depuis la *Charte canadienne des droits et libertés* », (1983) 13 *Man. L.J.* 371.
12. BLOOMFIELD, L., « La compétence constitutionnelle et juridique pour instituer une langue ou des langues officielles au Québec », dans *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec* (rapport Gendron), vol. 2, *Les droits linguistiques*, Québec, Éditeur officiel, 1972, p. 219.
13. BONNENFANT, J.-C., « La compétence et juridique pour instituer une langue ou des langues officielles au Québec », dans *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec* (rapport Gendron), vol. 2, *Les Droits linguistiques*, Québec, Éditeur officiel, 1972, p. 257.
14. BRAEN, A., « Les droits linguistiques », dans Michel BASTARACHE (dir.), *Les Droits linguistiques au Canada*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1986, p. 4.
15. BRAEN, A., « Statut du français et droits de la minorité francophone en Ontario », (1988) 19 *R.G.D.* 493.
16. BRUN, H. et G. TREMBLAY, « Les langues officielles au Canada », (1979) 20 *C. de D.* 69.
17. CAMPBELL, A., « Les services judiciaires en Ontario », (1979) 12 *Revue de l'Université de Moncton* 151.
18. CANADA, *Débats*, Chambre des communes, 1<sup>re</sup> Session, 32<sup>e</sup> Législature, vol. XII, p. 13296, le 26 novembre 1981.
19. CARRIER, D., « Les francophones à l'Université d'Ottawa, de majoritaires à minoritaires », *Anciens Alumni Ottawa*, vol. 38, n<sup>o</sup> 3.

20. CARRIGNAN, P., « La raison d'être de l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1867* à la lumière de la législation préexistante en matière d'éducation », (1986) 20 *R.J.T.* 375.
21. CARRIGNAN, P., « De la notion de droit collectif et de son application en matière scolaire au Québec », (1984) 18 *R.J.T.* 1.
22. CARRIGNAN, P., « La place faite à la religion dans la Loi scolaire de 1841 », (1982–1983) 17 *R.J.T.* 9.
23. CASTONGUAY, C., « Le dilemme démolinguistique du Québec », dans *Douze essais sur l'avenir du français au Québec*, Documentation du Conseil de la langue française, n° 14, 1984.
24. CHEVRETTE, F., « La compétence constitutionnelle et juridique pour instituer une langue ou des langues officielles au Québec », dans *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec* (rapport Gendron), vol. 2, *Les Droits linguistiques*, Québec, Éditeur officiel, 1972, p. 293.
25. COORDONNATEUR PROVINCIAL DES SERVICES EN FRANÇAIS, *Les Services en français du gouvernement de l'Ontario*, Toronto, 1981.
26. DIDIER, E., « Le droit linguistique privé », dans Michel BASTARACHE (dir.), *Les Droits linguistiques au Canada*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1986, p. 327.
27. DRAPEAU, M., « Les effets linguistiques des récentes modifications au Code criminel », (1979) 12 *Revue de l'Université de Moncton* 125.
28. FOUCHER, P., « Les droits linguistiques en matière scolaire », dans M. BASTARACHE (dir.), *Les Droits linguistiques au Canada*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1986, p. 273.
29. GARANT, P., « La confessionnalité ou la laïcité du système scolaire public québécois », (1969) 10 *C. de D.* 671.
30. GARANT, P., « Les droits fondamentaux en matière d'enseignement : la question linguistique », (1970) 30 *R. du B.* 520.
31. GIBSON, D., « Are Some Supreme Laws More Supreme than Others? : Reference re Bill 30, An Act to amend the Education Act », (1988) 68 *Can. B. Rev.* 142.
32. GRISÉ, Y., « Ontarois : une prise de parole », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 4, p. 81–88.
33. HOGG, P., « L'Ontario a le pouvoir d'établir un conseil scolaire de langue française », (1980) 34 *Vie française* 13 et (1985) 1 *Télé-Clef* 23.
34. HURTUBISE, R., « La confessionnalité de notre système scolaire et les garanties constitutionnelles », (1962–1963) 65 *R. du N.* 167.

35. KERR, R.W., « The Future of Languages Rights under Canada's Options », dans S.M. BECK et I. BERNIER (dir.), *Canada and the New Constitution. The Unfinished Agenda*, vol. 1, Montréal, Institut de recherches politiques, 1983.
36. LAMY, P., « Personality vs. Territoriality in Language Status Planning : The Canadian Experience », 5<sup>e</sup> Congrès international de linguistique appliquée, Montréal, 1978.
37. LEBOUTHILLIER, Y., « L'affaire Mahé et les droits scolaires : difficultés de mise en œuvre d'un droit proportionnel aux effectifs d'une minorité », (1990) 22 *Revue de droit d'Ottawa* 77.
38. *LE DEVOIR*, Montréal, le vendredi 31 janvier 1992.
39. *LE DROIT*, Ottawa-Hull, le samedi 21 novembre 1987.
40. LENNOX, B., « Le statut du français devant les tribunaux ontariens : l'expérience du district judiciaire d'Ottawa-Carleton », (1979) 12 *Revue de l'Université de Moncton*, septembre-décembre, 21.
41. LÉVESQUE, G., « La langue des procès criminels en 1985 », (1985) 2 *Télé-Clef* 34.
42. MACKAY, M. « Prolegomena to Language Policy Analysis », (1979) 30 *Word* 5.
43. McRAE, K., « The Principle of Territoriality and the Principle of Personality in Multilingual States », (1975) 4 *International Journal of the Sociology of Language* 33.
44. MAGNET, J.E., « Les droits linguistiques au Canada : mythe ou réalité? », (1981) 14 *Revue de l'Université de Moncton*, 39.
45. MAGNET, J.E., « Court Ordered Bilingualism », (1981) 12 *R.G.D.* 237.
46. MAGNET, J.E., « Les écoles et la Constitution », (1983) 24 *C. de D.* 145.
47. MAGNET, J., « The Future of Official Language Minorities », (1986) 27 *C. de D.* 189.
48. MARX, H., « Languages Rights in the Canadian Constitution », (1967) 2 *R.J.T.* 239.
49. MOREL, A., « Les garanties en matière de procédure et de peines », dans G.-A. BEAUDOIN et E. RATUSHNY (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 55
50. NANTEL, M., « La langue française du Palais », (1945) 5 *R. du B.* 201.
51. PAILLÉ, M., « Le Québec anglophone. Une comparaison sommaire avec les Franco-Ontariens », *Bulletin du Conseil de la langue française*, volume 5, n<sup>o</sup> 2.

52. *Parliamentary Debates on the Subject of the Confederation of the British North American Provinces*, 3rd Session, 8th Provincial Parliament of Canada, Quebec Parliamentary Printers, 1865.
53. PATRY, R.M., « Le bilinguisme judiciaire dans les juridictions fédérales », (1983) 24 *C. de D.* 69.
54. PELLETIER, B., « La réticence des provinces face à la reconnaissance de droits constitutionnels relatifs à l'usage des langues officielles », (1991) 51 *R. du B.* 247.
55. PÉPIN, G., « L'article 93 de la Constitution et les droits relatifs à la professionnalité des écoles au Québec », (1988) 48 *R. du B.* 427.
56. PERRON, L.E., « Impact de la loi assurant la prestation de services en français sur le réseau d'enseignement immobilier en Ontario », (1987) 4 *Télé-Clef* 40.
57. PETTER, A. et J. MONAHAN, « Developments in Constitutional Law : The 1986-87 Term », (1988) 10 *Sup. Ct. L. Rev.* 61.
58. PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, *Allocution prononcée devant l'assemblée annuelle de l'A.J.E.F.O.*, le 9 novembre 1985.
59. PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, *Explanation of Sections 135 and 136 of the Courts of Justice Act*, Toronto, 1985.
60. PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, *Notes explicatives sur la Loi assurant la prestation de services en français par le gouvernement de l'Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1986.
61. RÉMILLARD, G., « Historique du rapatriement », (1984) 25 *C. de D.* 15.
62. RABIER, C., « Les Franco-Ontariens et la Constitution », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 5, p. 37.
63. ROBARTS, J., *Allocution du premier ministre de l'Ontario à l'Association canadienne des éducatrices de langue française*, Toronto, Ministère de l'Éducation, le 24 août 1967.
64. SAINT-AUBIN, E., « L'Ontario et la justice en français », (1983) 14 *R.G.D.* 249.
65. SAINT-AUBIN, E., « Les droits linguistiques des justiciables et des témoins en Ontario », dans ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN—ONTARIO (dir.), *L'Institut annuel sur l'éducation permanente juridique*, Toronto, 1987.
66. SAVOIE, R., « Comment faciliter la pratique de la *common law* en français », (1979) 12 *Revue de l'Université de Moncton*, 143.
67. SENAY, R., « Le sens des articles 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (1967) et 22 de l'Acte du Manitoba », (1968) 3 *R.J.T.* 197.

68. STAINSBY, J., « Plus ça change... Education and Equality Rights in the Supreme Court », (1988) 46 *Un. of Tor. Fac. of L. rev.* 259.
69. THÉROUX, M., « La constitutionnalité du conseil scolaire de langue française pour la région d'Ottawa-Carleton », (1985) 4 *Télé-Clef* 31.
70. TREMBLAY, A., « Les droits linguistiques », dans W.S., TARNOPOLSKY et G.-A. BEAUDOIN (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson & Lafleur/Sorej, 1983.
71. WOEHLING, J., « L'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la langue », (1985) 30 *Revue de droit de McGill* 266.
72. UNIVERSITÉ D'OTTAWA, *Commentaires de l'Université d'Ottawa à l'occasion de la parution du rapport de la FEUO intitulé « Le bilinguisme à l'Université d'Ottawa »*, Ottawa, 1989.
73. UNIVERSITÉ D'OTTAWA, *Plan de développement des programmes et des services en français à l'Université d'Ottawa*, Ottawa, 1991.

# ANNEXES

## A. Carte des zones désignées



Office des affaires francophones / Office of Francophone Affairs

### Loi de 1986 sur les services en français - régions désignées

Municipalité ou district	Région	Municipalité ou district	Région
1 Municipalité de la communauté urbaine de Toronto	la totalité	11 Comté de Prescott	la totalité
2 Municipalité régionale de Hamilton-Wentworth	la cité de Hamilton	12 Comté de Renfrew	la cité de Pembroke
3 Municipalité régionale de Niagara	les cités de Port Colborne et Welland	.....	Les cantons de Stratford et Westmeath
4 Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton	la totalité	13 Comté de Russell	la totalité
5 Municipalité régionale de Peel	la cité de Mississauga	14 Comté de Simcoe	la ville de Penetanguishene
6 Municipalité régionale de Sudbury	la totalité	.....	Les cantons de Tiny et Essa
7 Comté de Dundas	le canton de Winchester	15 Comté de Stormont	la totalité
8 Comté d'Essex	la cité de Windsor	16 District d'Algoma	la totalité
.....	Les villes de Belle River et Tecumseh	17 District de Cochrane	la totalité
.....	Les cantons de Anderton, Colchester North, Madstone, Sandwich South, Sandwich West, Tilbury North, Tilbury West et Rochester	18 District de Kenora	le canton d'Ingnace
9 Comté de Clengary	la totalité	19 District de Nipissing	la totalité
10 Comté de Kent	la ville de Tilbury	20 District de Sudbury	la totalité
.....	Les cantons de Dover et Tilbury East	21 District de Thunder Bay	Les villes de Geraldton, Longlac et Marathon
.....	.....	.....	Les cantons de Manitouwadge, Beardmore, Nakina et Terrace Bay
.....	.....	22 District de Timiskaming	la totalité

*This page intentionally left blank*

## B. Tableau comparatif entre les textes constitutionnels et les textes législatifs de la province de l'Ontario se rapportant aux droits linguistiques

L'objet de la présente est de comparer le statut linguistique du français en Ontario aux dispositions constitutionnelles afférentes en vigueur actuellement. Le présent tableau comparatif démontre que les dispositions législatives de l'Ontario sont en grandes parties similaires à notre *Charte canadienne des droits et libertés*. L'enchâssement des droits des francophones viendrait seulement constitutionnaliser une situation qui existe déjà dans les lois actuelles de l'Ontario. En enchâssant les droits des francophones de l'Ontario dans la Constitution, l'Ontario serait en mesure de concrétiser les initiatives entamées par plusieurs durant les vingt dernières années.

*Textes constitutionnels se rapportant aux droits linguistiques*

### A) *Loi constitutionnelle de 1867*

Article 133: Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

*Textes législatifs de la province de l'Ontario se rapportant aux droits linguistiques*

### A) *Comparaison avec la Loi constitutionnelle de 1867*

Depuis 1986, le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les services en français* prévoit que chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les autres travaux de l'Assemblée législative.

Depuis 1991, le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les services en français* prévoit que les projets de loi de caractère public de l'Assemblée qui sont présentés après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 sont présentés et adoptés en français et en anglais.

Depuis 1984, le paragraphe 135(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont l'anglais et le français. Le régime applicable aux tribunaux de l'Ontario permet une égalité complète pour les plaidoiries et les actes de la procédure en français dans plusieurs districts judiciaires dans la province.

B) *Loi constitutionnelle de 1982*  
(*Charte canadienne des droits et libertés*)

Paragraphe 16(2): Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Paragraphe 17(2): Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

Paragraphe 18(2): Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Paragraphe 19(2): Chacun a le droit d'employer dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

B) *Comparaison avec la Loi constitutionnelle de 1982* (*Charte canadienne des droits et libertés*)

Depuis 1984, le paragraphe 135(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que l'anglais et le français sont les langues officielles des tribunaux judiciaires de l'Ontario. De plus, le préambule de la *Loi sur les services en français* prévoit que le français est une langue officielle en éducation.

Depuis 1986, le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les services en français* prévoit que chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les autres travaux de l'Assemblée législative.

Depuis 1991, le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les services en français* prévoit que les projets de loi de caractère public de l'Assemblée qui sont présentés après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 sont présentés et adoptés en français et en anglais. Cette obligation ne s'applique pas aux projets de loi privés ni aux règlements.

Le régime applicable aux tribunaux de l'Ontario permet une égalité complète pour les plaidoiries et les actes de procédure en français dans plusieurs districts judiciaires de la province. Dans les affaires criminelles, un accusé peut avoir un procès complet en français dans toute la province de l'Ontario depuis 1979.

Paragraphe 20(2): Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Paragraphe 21: Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

Paragraphe 22: Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Depuis 1986, le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les services en français* prévoit que chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature désignés par les règlements et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région.

Le paragraphe 7 de la même loi prévoit que si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances.

Le paragraphe 6 de la *Loi sur les services en français* prévoit que ladite loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'utilisation ni de la langue française ni de la langue anglaise hors du champ d'application de la présente loi.

## C. Extraits de textes législatifs

### 1. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C-43, art. 125 et 126

#### LANGUAGE

Official  
languages of  
the courts

**125.**—(1) The official languages of the courts of Ontario are English and French.

Proceedings  
in English  
unless other-  
wise  
provided

(2) Except as otherwise provided with respect to the use of the French language,

- (a) hearings in courts shall be conducted in the English language and evidence adduced in a language other than

#### LANGUES

**125** (1) Les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais.

Langues offi-  
cielles des tri-  
bunaux

(2) Sauf disposition contraire concernant l'usage de la langue française :

Audiences en  
anglais sauf  
disposition  
contraire

- a) les audiences des tribunaux se déroulent en anglais et la preuve présentée

English shall be interpreted into the English language; and

- (b) documents filed in courts shall be in the English language or shall be accompanied by a translation of the document into the English language certified by affidavit of the translator. 1984, c. 11, s. 135.

Bilingual proceedings

**126.**—(1) A party to a proceeding who speaks French has the right to require that it be conducted as a bilingual proceeding.

Idem

(2) The following rules apply to a proceeding that is conducted as a bilingual proceeding:

1. The hearings that the party specifies shall be presided over by a judge or officer who speaks English and French.
2. If a hearing that the party has specified is held before a judge and jury in an area named in Schedule 1, the jury shall consist of persons who speak English and French.
3. If a hearing that the party has specified is held without a jury, or with a jury in an area named in Schedule 1, evidence given and submissions made in English or French shall be received, recorded and transcribed in the language in which they are given.
4. Any other part of the hearing may be conducted in French if, in the opinion of the presiding judge or officer, it can be so conducted.
5. Oral evidence given in English or French at an examination out of court shall be received, recorded and transcribed in the language in which it is given.
6. In an area named in Schedule 2, a party may file pleadings and other documents written in French.
7. Elsewhere in Ontario, a party may file pleadings and other documents written in French if the other parties consent.
8. The reasons for a decision may be written in English or French.
9. On the request of a party or counsel who speaks English or French but not both, the court shall provide interpretation of anything given orally in the other language at hearings referred to in paragraphs 2 and 3 and at examinations out of court, and translation of

dans une autre langue doit être traduite en anglais;

- b) les documents déposés devant les tribunaux sont soit rédigés en anglais, soit accompagnés d'une traduction en langue anglaise certifiée conforme par un affidavit du traducteur. 1984, chap. 11, art. 135.

**126** (1) Une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.

Instances bilingues

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux instances qui sont instruites en tant qu'instances bilingues :

Idem

1. Les audiences que la partie précise sont présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.
2. Si une audience que la partie a précisée se tient devant un juge et un jury dans un secteur mentionné à l'annexe 1, le jury se compose de personnes qui parlent français et anglais.
3. Si une audience que la partie a précisée se tient sans jury, ou devant un jury dans un secteur mentionné à l'annexe 1, les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés.
4. Toute autre partie de l'audience peut être instruite en français si le juge ou l'autre officier de justice qui préside est d'avis qu'il est possible de le faire.
5. Le témoignage oral donné en français ou en anglais lors d'un interrogatoire hors de la présence d'un tribunal est reçu, enregistré et transcrit dans la langue dans laquelle il est donné.
6. Dans un secteur mentionné à l'annexe 2, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français.
7. Partout ailleurs en Ontario, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français, si les autres parties y consentent.
8. Les motifs d'une décision peuvent être rédigés soit en français, soit en anglais.
9. A la demande d'une partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa, le tribunal fournit l'interprétation de tout ce qui est donné oralement dans l'autre langue aux audiences visées aux dispositions 2 et 3 et aux interrogatoires hors de la présence d'un tribunal, ainsi que la

reasons for a decision written in the other language.

traduction des motifs d'une décision rédigés dans l'autre langue.

appeal

(3) When an appeal is taken in a proceeding that is being conducted as a bilingual proceeding, a party who speaks French has the right to require that the appeal be heard by a judge or judges who speak English and French; in that case subsection (2) applies to the appeal, with necessary modifications.

(3) Lorsqu'un appel est interjeté dans une instance qui est instruite en tant qu'instance bilingue, une partie qui parle français a le droit d'exiger que l'appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais; dans ce cas, le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel.

Appels

Documents filed in Ontario Court (Provincial Division) or Small Claims Court

(4) A document filed by a party before a hearing in a proceeding in the Ontario Court (Provincial Division) or in the Small Claims Court may be written in French.

(4) Un document déposé par une partie avant l'audience dans une instance devant la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou la Cour des petites créances peut être rédigé en français.

Documents déposés à la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou à la Cour des petites créances

Process

(5) A process issued in or giving rise to a criminal proceeding or a proceeding in the Ontario Court (Provincial Division) may be written in French.

(5) Un acte de procédure délivré dans une instance criminelle ou dans une instance devant la Cour de l'Ontario (Division provinciale), ou qui y donne naissance, peut être rédigé en français.

Acte de procédure

Translation

(6) On a party's request, the court shall provide translation into English or French of a document or process referred to in subsection (4) or (5) that is written in the other language.

(6) À la demande d'une partie, le tribunal fournit la traduction en français ou en anglais des documents ou des actes de procédure visés au paragraphe (4) ou (5) qui sont rédigés dans l'autre langue.

Traduction

Interpretation

(7) At a hearing to which paragraph 3 of subsection (2) does not apply, if a party acting in person makes submissions in French or a witness gives oral evidence in French, the court shall provide interpretation of the submissions or evidence into English.

(7) Si, au cours d'une audience à laquelle la disposition 3 du paragraphe (2) ne s'applique pas, une partie agissant en son nom présente des observations en français ou si un témoin donne un témoignage oral en français, le tribunal en fournit l'interprétation en anglais.

Interprétation

Parties who are not natural persons

(8) A corporation, partnership or sole proprietorship may exercise the rights conferred by this section in the same way as a natural person, unless the court orders otherwise.

(8) Une personne morale, une société en nom collectif ou une entreprise à propriétaire unique peut exercer les droits que confère le présent article au même titre qu'une personne physique, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Parties qui ne sont pas des personnes physiques

Regulations

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,  
(a) prescribing procedures for the purpose of this section;  
(b) adding areas to Schedule 1 or 2.

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :  
a) prescrire la procédure à suivre pour l'application du présent article;  
b) ajouter des secteurs à l'annexe 1 ou 2.

Règlements

SCHEDULE 1

BILINGUAL JURIES

Paragraphs 2 and 3 of subsection 126 (2)

The following counties:

- Essex
- Prescott and Russell
- Renfrew
- Stormont, Dundas and Glengarry

The following territorial districts:

- Algoma
- Cochrane
- Nipissing
- Sudbury
- Timiskaming

ANNEXE 1

JURYS BILINGUES

Dispositions 2 et 3 du paragraphe 126 (2)

Les comtés suivants :

- Essex
- Prescott et Russell
- Renfrew
- Stormont, Dundas et Glengarry

Les districts territoriaux suivants :

- Algoma
- Cochrane
- Nipissing
- Sudbury
- Timiskaming

## TRIBUNAUX JUDICIAIRES

chap. C.43

987

The area of the County of Welland as it existed on the 31st day of December, 1969.

The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

The Municipality of Metropolitan Toronto.

Le secteur du comté de Welland, tel qu'il existait le 31 décembre 1969.

La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

La municipalité de la communauté urbaine de Toronto.

## SCHEDULE 2

## BILINGUAL DOCUMENTS

Paragraph 6 of subsection 126 (2)

The following counties:

Essex  
Prescott and Russell  
Stormont, Dundas and Glengarry

The following territorial districts:

Cochrane  
Sudbury

The area of the County of Welland as it existed on the 31st day of December, 1969.

The Regional Municipality of Ottawa-Carleton.

The Municipality of Metropolitan Toronto.

1989, c. 79, s. 1.

## INTEREST AND COSTS

Definitions

**127.**—(1) In this section and in sections 128 and 129,

“bank rate” means the bank rate established by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short-term advances to banks listed in Schedule 1 to the *Bank Act* (Canada), (“taux d’escompte”)

“date of the order” means the date the order is made, even if the order is not entered or enforceable on that date, or the order is varied on appeal, and in the case of an order directing a reference, the date the report on the reference is confirmed; (“date de l’ordonnance”)

“postjudgment interest rate” means the bank rate at the end of the first day of the last month of the quarter preceding the quarter in which the date of the order falls, rounded to the next higher whole number where the bank rate includes a fraction, plus 1 per cent; (“taux d’intérêt postérieur au jugement”)

“prejudgment interest rate” means the bank rate at the end of the first day of the last month of the quarter preceding the quarter in which the proceeding was commenced, rounded to the nearest tenth of a percentage point; (“taux d’intérêt antérieur au jugement”)

“quarter” means the three-month period ending with the 31st day of March, 30th day of June, 30th day of September or 31st

## ANNEXE 2

## DOCUMENTS BILINGUES

Disposition 6 du paragraphe 126 (2)

Les comtés suivants :

Essex  
Prescott et Russell  
Stormont, Dundas et Glengarry

Les districts territoriaux suivants :

Cochrane  
Sudbury

Le secteur du comté de Welland, tel qu'il existait le 31 décembre 1969.

La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

La municipalité de la communauté urbaine de Toronto.

1989, chap. 79, art. 1.

## INTÉRÊTS ET DÉPENS

Definitions

**127** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 128 et 129.

«date de l'ordonnance» Date à laquelle est rendue l'ordonnance, même si elle n'est pas inscrite ou exécutoire ce jour-là, ou si elle est modifiée en appel, et dans le cas d'une ordonnance de renvoi, la date à laquelle le rapport sur le renvoi est confirmé. («date of the order»)

«taux d'escompte» Le taux minimal exigé par la Banque du Canada sur les prêts à court terme qu'elle accorde aux banques mentionnées à l'annexe 1 de la *Loi sur les banques* (Canada). («bank rate»)

«taux d'intérêt antérieur au jugement» Le taux d'escompte à la fin du premier jour du dernier mois du trimestre précédant le trimestre au cours duquel l'instance a été introduite, arrondi au dixième près d'un point de pourcentage. («prejudgment interest rate»)

«taux d'intérêt postérieur au jugement» Le taux d'escompte à la fin du premier jour du dernier mois du trimestre précédant le trimestre au cours duquel se situe la date de l'ordonnance, arrondi au nombre entier supérieur si le taux comprend une fraction, plus 1 pour cent. («postjudgment interest rate»)

«trimestre» Les périodes de trois mois se terminant respectivement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

## 2. Règlement 185 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Reg./Règl. 185

Reg./Règl. 185

### Courts of Justice Act Loi sur les tribunaux judiciaires

#### REGULATION 185

#### BILINGUAL PROCEEDINGS

##### 1. In this Regulation,

"consecutive", when used in reference to interpretation, means given during periodic pauses in the material being interpreted so as to be heard by every person present;

"electronic simultaneous", when used in reference to interpretation, means given concurrently with the material being interpreted and communicated by an electronic amplification and distribution system so as to be heard by every person present who uses an individual electronic apparatus for the purpose;

"whispered", when used in reference to interpretation, means given concurrently with the material being interpreted so as to be heard only by the persons in the interpreter's immediate vicinity. O. Reg. 806/84, s. 1.

2.—(1) A party may exercise a right under subsection 136 (1) of the Act (bilingual proceedings),

(a) in a proceeding in any court, by filing a requisition in Form 1 with the clerk or local registrar where the proceeding was commenced, within the time limits prescribed by subsection (2);

(b) in a proceeding in the Unified Family Court, the Ontario Court (Provincial Division) or the Small Claims Court by,

(i) making an oral statement to the court during an appearance in the proceeding, or

(ii) filing a written statement with the clerk where the proceeding was commenced,

within the time limits prescribed by subsection (2);

(c) in a proceeding in the Ontario Court (Provincial Division), by filing the party's application or answer in the French language; and

(d) in a proceeding in the Small Claims Court, by filing the party's claim or defence in the French language. O. Reg. 806/84, s. 2 (1), *revised*.

(2) The requisition or statement referred to in clause (1) (a) or (b) shall be filed or made, as the case may be,

(a) in the case of an action in the Ontario Court (General Division), before the action is set down for trial;

(b) in the case of an action in the Small Claims Court, before the notice of trial is sent;

(c) in the case of an application made by the party, at the time the application is commenced;

(d) in the case of a proceeding in the Ontario Court (Provincial Division),

(i) if a summons is served on the defendant under Part I or III of the *Provincial Offences Act*, at the time the trial date is set,

(ii) if an offence notice is served on the defendant under Part I of that Act, at the time the offence notice is delivered to the court, and

(iii) if a parking infraction notice is served on the defendant under Part II of that Act, at the time the parking infraction notice is delivered to the place specified in the notice; and

(e) in all other cases, at least seven days before the hearing,

or subsequently with leave of the court. O. Reg. 806/84, s. 2 (2); O. Reg. 432/87, s. 1 (1), *revised*.

(3) A party who files a requisition under clause (1) (a) in a proceeding in the Ontario Court (General Division) shall forthwith serve a copy of the requisition on every other party to the proceeding. O. Reg. 806/84, s. 2 (3), *revised*.

(4) In a proceeding in the Unified Family Court, the Ontario Court (Provincial Division) or the Small Claims Court, where a party files a requisition under clause (1) (a) or makes or files a statement under clause (1) (b), the clerk shall forthwith notify every other party to the proceeding of the requisition or statement, by ordinary mail. O. Reg. 806/84, s. 2 (4), *revised*.

(5) In the Ontario Court (Provincial Division), a statement to be filed under subclause (1) (b) (ii) may be written directly on the party's offence notice or parking infraction notice. O. Reg. 806/84, s. 2 (5); O. Reg. 432/87, s. 1 (2), *revised*.

3.—(1) A party may exercise a right under subsection 136 (3) of the Act (hearing of appeal before bilingual judge or judges) by filing a requisition (Form 1) with the registrar or clerk of the court to which the appeal is taken,

(a) if the party is the appellant, at the time the notice of appeal is filed; and

(b) if the party is the respondent, within ten days after the notice of appeal is served,

or subsequently with leave of the court.

(2) A party who files a requisition under subsection (1) shall forthwith serve a copy of it on every other party to the appeal. O. Reg. 806/84, s. 3, *part, revised*.

4. In a proceeding in which a party has exercised a right under subsection 136 (1) of the Act, every party who seeks an appointment for an examination to be conducted before or after the hearing shall advise the examiner in writing at the time of making the appointment that the examination is governed by paragraph 5 of subsection 136 (2) of the Act, and in that case the examiner shall ensure that a court reporter and an interpreter who speak both the English and French languages are available for the examination. O. Reg. 806/84, s. 5.

5. In a proceeding in which a party has exercised a right under subsection 136 (1) of the Act, a transcript of oral evidence shall include any consecutive or electronic simultaneous interpretation into the English or French language that is provided but need not include whispered interpretation. O. Reg. 806/84, s. 6.

6. A party who,

(a) acts in person and intends to make submissions to the court in the French language; or

(b) intends to call a witness who will give oral evidence in the French language,

at a hearing to which subsection 136 (7) of the Act applies (interpretation at English trial) shall advise the court of the fact in writing at

least ten days before the hearing, or subsequently with leave of the court. O. Reg. 806/84, s. 7.

7.—(1) Oral interpretation provided by the court under paragraph 9 of subsection 136 (2) of the Act shall be consecutive unless the provision of electronic simultaneous interpretation is authorized under subsection (2) or (3). O. Reg. 806/84, s. 8 (1).

(2) The Deputy Attorney General may, at a party's request made at least thirty days before the hearing, authorize the provision of electronic simultaneous interpretation if satisfied that the special circumstances of the case justify the expense. O. Reg. 806/84, s. 8 (2), *revised*.

(3) Where a party's request under subsection (2) is refused and the court is satisfied that the provision of electronic simultaneous interpretation is essential to the proper administration of justice, the court may authorize the provision of electronic simultaneous interpretation. O. Reg. 806/84, s. 8 (3).

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply to a prosecution in the Ontario Court (Provincial Division). O. Reg. 806/84, s. 8 (4), *revised*.

(5) In a prosecution in the Ontario Court (Provincial Division),

(a) where the prosecution is conducted by an agent of the Attorney General, oral interpretation provided by the court under paragraph 9 of subsection 136 (2) of the Act shall be whispered interpretation provided for the defendant only, unless the defendant expressly requests that the whole proceeding be interpreted, and in that case consecutive interpretation shall be provided; and

(b) where the prosecution is not conducted by an agent of the Attorney General, consecutive interpretation shall be provided. O. Reg. 806/84, s. 8 (5), *revised*.

8.—(1) In a proceeding in which a party has exercised a right under subsection 136 (1) of the Act, a witness who speaks neither the English nor the French language shall be questioned only in the one of those two languages that the judge determines is understood by all counsel, and the witness' testimony shall be interpreted only into that language.

(2) Where a party does not understand the language in which a witness is being questioned under subsection (1), the court shall provide whispered interpretation of the witness' questions and answers for that party only. O. Reg. 806/84, s. 9.

9. In a prosecution in the Ontario Court (Provincial Division) in which a party has exercised a right under subsection 136 (1) of the Act, if an agent of the Attorney General conducts the prosecution each witness may choose whether he or she wishes to be questioned in the English or French language. O. Reg. 806/84, s. 10, *revised*.

### Form 1

#### Courts of Justice Act

#### REQUISITION—BILINGUAL PROCEEDING

(Court file no.)

(Court)

(Title of proceeding)

#### REQUISITION

(Name of party), a party who speaks the French language, requires that:

1. The hearing be conducted before a judge or a judge and

jurors who speak both the English and French languages.

2. The hearing of the appeal be conducted before a judge or judges who speak both the English and French languages.

(choose 1 or 2)

(Date)

(Name, address and telephone number of solicitor or party filing requisition)

O. Reg. 806/84, Form 1.

### REGULATION 186

#### DESIGNATION OF REGIONS

1. For the purposes of the Act, the Province of Ontario is divided into the regions described in the Schedule. O. Reg. 705/89, s. 1.

2. The offices of the regional senior judges, the regional director of courts administration and the regional director of Crown attorneys for each region are to be located in the following municipalities:

1. Northwest Region	The City of Thunder Bay.
2. Northeast Region	The City of Sudbury.
3. East Region	The City of Ottawa.
4. Central East Region	The Town of Newmarket.
5. Toronto Region	The City of Toronto.
6. Central West Region	The City of Brampton.
7. Central South Region	The City of Hamilton.
8. Southwest Region	The City of London.

O. Reg. 705/89, s. 2.

#### Schedule

Region	Area
Northwest Region	The territorial districts of Kenora, Rainy River and Thunder Bay.
Northeast Region	The territorial districts of Algoma, Cochrane, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Sudbury and Timiskaming.
East Region	1. The counties of Frontenac, Hastings, Lanark, Lennox and Addington, Prince Edward and Renfrew. 2. The united counties of, <ol style="list-style-type: none"> <li>Leeds and Grenville,</li> <li>Prescott and Russell, and</li> <li>Stormont, Dundas and Glengarry.</li> </ol>
Central East Region	3. The Regional Municipality of Ottawa-Carleton. 1. The District Municipality of Muskoka.
Toronto Region	2. The counties of Haliburton, Northumberland, Peterborough, Simcoe and Victoria. 3. The regional municipalities of Durham and York. The Municipality of Metropolitan Toronto.
Central West Region	1. The counties of Bruce, Dufferin, Grey and Wellington. 2. The regional municipalities of Halton and Peel.

3. *Code criminel*, L.R.C. (1985) chap. C-46, Partie XVII,  
Langue de l'accusé

## PART XVII

## LANGUAGE OF ACCUSED

Language of  
accused

530. (1) On application by an accused whose language is one of the official languages of Canada, made not later than

(a) the time of the appearance of the accused at which his trial date is set, if

(i) he is accused of an offence mentioned in section 553 or punishable on summary conviction, or

## PARTIE XVII

## LANGUE DE L'ACCUSÉ

Langue de  
l'accusé

530. (1) Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard :

a) au moment où la date du procès est fixée :

(i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 553 ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

(ii) the accused is to be tried on an indictment preferred under section 577,  
 (b) the time of his election, if the accused elects under section 536 to be tried by a provincial court judge, or  
 (c) the time when the accused is ordered to stand trial, if the accused  
 (i) is charged with an offence listed in section 469,  
 (ii) has elected to be tried by a court composed of a judge or a judge and jury, or  
 (iii) is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury,  
 a justice of the peace or magistrate shall grant an order directing that the accused be tried before a justice of the peace, magistrate, judge or judge and jury, as the case may be, who speak the official language of Canada that is the language of the accused or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

(ii) si l'accusé doit être jugé sur un acte d'accusation présenté en vertu de l'article 577;  
 b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 536;  
 c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès :  
 (i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469,  
 (ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury,  
 (iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury,

un juge de paix ou un magistrat rend une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Idem

(2) On application by an accused whose language is not one of the official languages of Canada, made not later than whichever of the times referred to in paragraphs (1)(a) to (c) is applicable, a justice of the peace or magistrate may grant an order directing that the accused be tried before a justice of the peace, magistrate, judge or judge and jury, as the case may be, who speak the official language of Canada in which the accused, in the opinion of the justice or magistrate, can best give testimony or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

Idem

(2) Sur demande d'un accusé dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard à celui des moments indiqués aux alinéas (1)a) à c) qui est applicable, un juge de paix ou un magistrat peut rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui, de l'avis du juge de paix ou du magistrat, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Accused to be advised of right

(3) The justice of the peace or magistrate before whom an accused first appears shall, if the accused is not represented by counsel, advise the accused of his right to apply for an order under subsection (1) or (2) and of the time before which such an application must be made.

(3) Le juge de paix ou le magistrat devant qui l'accusé comparait pour la première fois avise l'accusé, s'il n'est pas représenté par procureur, de son droit de demander une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et des délais à l'intérieur desquels il doit faire une telle demande.

L'accusé doit être avisé de ce droit

Remand

(4) Where an accused fails to apply for an order under subsection (1) or (2) and the justice of the peace, magistrate or judge before whom the accused is to be tried, in this Part referred to as "the court", is satisfied that it is in the best interests of justice that the accused be tried before a justice of the peace, magis-

(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le magistrat ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès — appelés «tribunal» dans la présente partie — est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé

Renvoi

trate, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or, if the language of the accused is not one of the official languages of Canada, the official language of Canada in which the accused, in the opinion of the court, can best give testimony, the court may, if it does not speak that language, by order remand the accused to be tried by a justice of the peace, magistrate, judge or judge and jury, as the case may be, who speak that language or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Variation of order

(5) An order under this section that an accused be tried before a justice of the peace, magistrate, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony may, if the circumstances warrant, be varied by the court to require that the accused be tried before a justice of the peace, magistrate, judge or judge and jury who speak both official languages of Canada.

R.S., 1985, c. C-46, s. 530; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 94.

Modification de l'ordonnance

(5) Une ordonnance rendue en vertu du présent article, à l'effet qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 530; L.R. (1985), ch. 27 (1<sup>re</sup> suppl.), art. 94.

Where order granted under section 530

**530.1** Where an order is granted under section 530 directing that an accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language that is the language of the accused or in which the accused can best give testimony,

(a) the accused and his counsel have the right to use either official language for all purposes during the preliminary inquiry and trial of the accused;

(b) the accused and his counsel may use either official language in written pleadings or other documents used in any proceedings relating to the preliminary inquiry or trial of the accused;

(c) any witness may give evidence in either official language during the preliminary inquiry or trial;

(d) the accused has a right to have a justice presiding over the preliminary inquiry who speaks the official language that is the language of the accused;

Précision

**530.1** Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 530, qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement :

a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;

b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;

c) les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;

d) l'accusé a droit à ce que le juge président l'enquête parle la même langue officielle que lui;

e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui;

(e) except where the prosecutor is a private prosecutor, the accused has a right to have a prosecutor who speaks the official language that is the language of the accused;

(f) the court shall make interpreters available to assist the accused, his counsel or any witness during the preliminary inquiry or trial;

(g) the record of proceedings during the preliminary inquiry or trial shall include

(i) a transcript of everything that was said during those proceedings in the official language in which it was said,

(ii) a transcript of any interpretation into the other official language of what was said, and

(iii) any documentary evidence that was tendered during those proceedings in the official language in which it was tendered; and

(h) any trial judgment, including any reasons given therefor, issued in writing in either official language, shall be made available by the court in the official language that is the language of the accused.

R.S., 1985, c. 31 (4th Suppl.), s. 94.

Change of  
venue

531. Notwithstanding any other provision of this Act but subject to any regulations made pursuant to section 533, the court shall order that the trial of an accused be held in a territorial division in the same province other than that in which the offence would otherwise be tried if an order has been made that the accused be tried before a justice of the peace, magistrate, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony or both official languages of Canada and such order cannot be conveniently complied with in the territorial division in which the offence would otherwise be tried. 1977-78, c. 36, s. 1.

Saving

532. Nothing in this Part or the *Official Languages Act* derogates from or otherwise adversely affects any right afforded by a law of a province in force on the coming into force of this Part in that province or thereafter coming into force relating to the language of proceedings or testimony in criminal matters that is not

f) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;

g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;

h) le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 94.

531. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 533, le tribunal ordonne la tenue du procès dans une circonscription territoriale de la même province autre que celle où l'infraction serait autrement jugée si une ordonnance a été rendue à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou les deux langues officielles du Canada et si une telle ordonnance ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait autrement jugée. 1977-78, ch. 36, art. 1.

Renvoi devant  
un autre  
tribunal

532. La présente partie et la *Loi sur les langues officielles* n'affectent en rien les droits qu'accordent les lois d'une province en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie ou qui entreront en vigueur par après, à l'égard de la langue des procédures ou des témoignages en matière pénale en autant que

Réserve

inconsistent with this Part or that Act. 1977-78, c. 36, s. 1.

ces lois ne sont pas incompatibles avec la présente partie ou cette loi. 1977-78, ch. 36, art. 1.

**Regulations** 533. The Lieutenant Governor in Council of a province may make regulations generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Part in the province and the Commissioner of the Yukon Territory and the Commissioner of the Northwest Territories may make regulations generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Part in the Yukon Territory and the Northwest Territories, respectively. 1977-78, c. 36, s. 1.

533. Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente partie dans la province et le commissaire du territoire du Yukon et celui des Territoires du Nord-Ouest peuvent, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente partie dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest respectivement. 1977-78, ch. 36, art. 1.

Règlements

**Coming into force** 534. (1) Sections 530 and 531 to 533 shall come into force in any of the Provinces of Quebec, Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta and Newfoundland, in respect of

534. (1) Les articles 530 et 531 à 533 n'entrent en vigueur dans l'une ou l'autre des provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de Terre-Neuve, à l'égard :

Entrée en vigueur

(a) offences punishable on summary conviction, or  
(b) indictable offences,  
on a day fixed by a proclamation declaring those sections to be in force in that Province with respect to those offences.

a) soit des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;  
b) soit des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, qu'à une date fixée par une proclamation déclarant qu'ils sont en vigueur dans cette province relativement à ces infractions.

**Idem** (2) Section 530.1 shall come into force in a province

(2) L'article 530.1 entre en vigueur dans une province :

Idem

(a) in respect of offences punishable on summary conviction,

a) dans le cas d'infractions punissables par procédure sommaire :

(i) on the day the *Official Languages Act* is assented to, in the case of a province in which sections 530 and 531 to 533 and paragraph 638(1)(f) are in force on that day in respect of offences punishable on summary conviction, or

(i) à la date de la sanction royale de la *Loi sur les langues officielles*, s'il s'agit d'une province où les articles 530 et 531 à 533 et l'alinéa 638(1)f) sont en vigueur à cette date à l'égard des infractions punissables par procédure sommaire,

(ii) on the day on which those sections and that paragraph come into force in respect of offences punishable on summary conviction, in the case of a province in which they are not in force in respect of offences punishable on summary conviction on the day this Act is assented to; and

(ii) à la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions dans le cas contraire;

b) dans le cas d'actes criminels :

(b) in respect of indictable offences,

(i) on the day the *Official Languages Act* is assented to, in the case of a province in which those sections and that paragraph are in force in respect of indictable offences on that day, or

(i) à la date de la sanction royale de la *Loi sur les langues officielles*, s'il s'agit d'une province où ces dispositions sont alors en vigueur à l'égard des actes criminels,

(ii) on the day on which those sections and that paragraph come into force in respect of indictable offences, in the case of a

(ii) à la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions dans le cas contraire.

348

Chap. C-46

*Criminal Code*

Part XVIII

province in which they are not in force in respect of indictable offences on the day this Act is assented to.

idem

(3) Notwithstanding any other provision in this section, sections 530 and 531 to 533 shall come into force on January 1, 1990

(a) in respect of offences punishable on summary conviction, in any province in which those sections are not in force in respect of offences punishable on summary conviction immediately prior to that date; and

(b) in respect of indictable offences, in any province in which those sections are not in force in respect of indictable offences immediately prior to that date.

R.S., 1985, c. C-46, s. 534; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 95, c. 31 (4th Supp.), s. 95.

(3) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les articles 530 et 531 à 533 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990, en ce qui touche tant les infractions punissables par procédure sommaire que les actes criminels, dans les provinces où ils ne sont pas alors en vigueur à cet égard.

idem

L.R. (1985), ch. C-46, art. 534; L.R. (1985), ch. 27 (1<sup>re</sup> suppl.), art. 95, ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 95.

4. *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32

## CHAPTER F.32

## CHAPITRE F.32

## French Language Services Act

## Loi sur les services en français

## Preamble

Whereas the French language is an historic and honoured language in Ontario and recognized by the Constitution as an official language in Canada; and whereas in Ontario the French language is recognized as an official language in the courts and in education; and whereas the Legislative Assembly recognizes the contribution of the cultural heritage of the French speaking population and wishes to preserve it for future generations; and whereas it is desirable to guarantee the use of the French language in institutions of the Legislature and the Government of Ontario, as provided in this Act;

*Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:*

## Definitions

## 1. In this Act,

"government agency" means,

- (a) a ministry of the Government of Ontario, except that a psychiatric facility, residential facility or college of applied arts and technology that is administered by a ministry is not included unless it is designated as a public service agency by the regulations,
- (b) a board, commission or corporation the majority of whose members or directors are appointed by the Lieutenant Governor in Council,
- (c) a non-profit corporation or similar entity that provides a service to the public, is subsidized in whole or in part by public money and is designated as a public service agency by the regulations,
- (d) a nursing home as defined in the *Nursing Homes Act* or a home for special care as defined in the *Homes for Special Care Act* that is designated as a public service agency by the regulations,
- (e) a service provider as defined in the *Child and Family Services Act* or a board as defined in the *District Wel-*

## Préambule

Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada; attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation; attendu que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir; et attendu qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario, comme le prévoit la présente loi;

*Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit :*

## Définitions

## 1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«organisme gouvernemental» S'entend des organismes suivants :

- a) un ministère du gouvernement de l'Ontario, sauf que les établissements psychiatriques, les foyers et les collèges d'arts appliqués et de technologie administrés par un ministère ne sont pas inclus, à moins d'être désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics,
- b) un conseil, une commission ou une personne morale dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil,
- c) une personne morale à but non lucratif ou une organisation semblable, qui fournit un service au public, reçoit des subventions qui sont prélevées sur les deniers publics, et est désignée par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics,
- d) une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* qui sont désignés par

fare Administration Boards Act that is designated as a public service agency by the regulations,

and does not include a municipality, or a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, other than a local board that is designated under clause (c); ("organisme gouvernemental")

"service" means any service or procedure that is provided to the public by a government agency or institution of the Legislature and includes all communications for the purpose. ("service") 1986, c. 45, s. 1.

les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics,

e) un fournisseur de services au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou une commission au sens de la *Loi sur les conseils d'administration de district de l'aide sociale* qui sont désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics.

Sont exclus les municipalités, de même que les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exception des conseils locaux qui sont désignés aux termes de l'alinéa e). («government agency»)

«service» Service ou procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la Législature fournit au public. S'entend en outre des communications faites en vue de fournir le service ou la procédure. («service») 1986, chap. 45, art. 1.

Provision of services in French

2. The Government of Ontario shall ensure that services are provided in French in accordance with this Act. 1986, c. 45, s. 2.

Prestation de services en français

Use of English or French in Legislative Assembly

3.—(1) Everyone has the right to use English or French in the debates and other proceedings of the Legislative Assembly.

3 (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les autres travaux de l'Assemblée législative.

Droit d'employer le français ou l'anglais à l'Assemblée

Bills and Acts of the Assembly

(2) The public Bills of the Legislative Assembly introduced after the 1st day of January, 1991 shall be introduced and enacted in both English and French. 1986, c. 45, s. 3.

(2) Les projets de loi de caractère public de l'Assemblée qui sont présentés après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 sont présentés et adoptés en français et en anglais. 1986, chap. 45, art. 3.

Projets de loi de l'Assemblée

Translation of Statutes

4.—(1) Before the 31st day of December, 1991, the Attorney General shall cause to be translated into French a consolidation of the public general statutes of Ontario that were re-enacted in the Revised Statutes of Ontario, 1980, or enacted in English only after the coming into force of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and that are in force on the 31st day of December, 1990.

4 (1) Le procureur général fait traduire en français, avant le 31 décembre 1991, un recueil, mis à jour, des lois de caractère public et général qui ont été adoptées de nouveau au moyen des Lois refondues de l'Ontario de 1980 ou qui ont été adoptées en anglais seulement après l'entrée en vigueur des Lois refondues de l'Ontario de 1980, et qui demeurent en vigueur le 31 décembre 1990.

Traduction des lois

Enactment

(2) The Attorney General shall present the translations referred to in subsection (1) to the Legislative Assembly for enactment.

(2) Le procureur général présente à l'Assemblée législative les traductions visées au paragraphe (1) afin qu'elle les adopte.

Adoption

Translation of regulations

(3) The Attorney General shall cause to be translated into French such regulations as the Attorney General considers appropriate and shall recommend the translations to the Executive Council or other regulation-making authority for adoption. 1986, c. 45, s. 4.

(3) Le procureur général fait traduire en français les règlements dont il estime la traduction appropriée et recommande les traductions au Conseil exécutif ou à l'autorité compétente afin que le Conseil ou l'autorité les adopte. 1986, chap. 45, art. 4.

Traduction des règlements

Right to services in French

5.—(1) A person has the right in accordance with this Act to communicate in French with, and to receive available services in French from, any head or central office of a government agency or institution of the Legislature, and has the same right in respect of any other office of such agency or institu-

5 (1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de

Droit aux services en français

tion that is located in or serves an area designated in the Schedule. 1986, c. 45, s. 5 (2).

Duplication of services

(2) When the same service is provided by more than one office in a designated area, the Lieutenant Governor in Council may designate one or more of those offices to provide the service in French if the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the public in the designated area will thereby have reasonable access to the service in French.

l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région. 1986, chap. 45, par. 5 (2).

(2) Lorsque le même service est fourni par plus d'un bureau dans une région désignée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ou plusieurs des bureaux afin qu'ils fournissent le service en français, s'il est d'avis que le public de la région désignée bénéficiera ainsi d'un accès raisonnable au service en français.

Duplication des services

Idem

(3) If one or more offices are designated under subsection (2), subsection (1) does not apply in respect of the service provided by the other offices in the designated area. 1986, c. 45, s. 5 (3, 4).

(3) Si un ou plusieurs bureaux sont désignés en vertu du paragraphe (2), le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du service offert par les autres bureaux de la région désignée. 1986, chap. 45, par. 5 (3) et (4).

Idem

Existing practice protected

6. This Act shall not be construed to limit the use of the English or French language outside of the application of this Act. 1986, c. 45, s. 6.

6 La présente loi n'a pour effet de porter atteinte à l'utilisation ni de la langue française ni de la langue anglaise hors du champ d'application de la présente loi. 1986, chap. 45, art. 6.

Pratique existante

Limitation of obligations of government agencies, etc.

7. The obligations of government agencies and institutions of the Legislature under this Act are subject to such limits as circumstances make reasonable and necessary, if all reasonable measures and plans for compliance with this Act have been taken or made. 1986, c. 45, s. 7.

7 Si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances. 1986, chap. 45, art. 7.

Limitation des obligations

Regulations

8. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) designating public service agencies for the purpose of the definition of "government agency";
- (b) amending the Schedule by adding areas to it;
- (c) exempting services from the application of sections 2 and 5 where, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, it is reasonable and necessary to do so and where the exemption does not derogate from the general purpose and intent of this Act. 1986, c. 45, s. 8.

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des organismes offrant des services publics, aux fins de la définition du terme «organisme gouvernemental»;
- b) modifier l'annexe en y ajoutant des régions;
- c) exempter des services de l'application des articles 2 et 5 si, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, cette mesure s'avère raisonnable et nécessaire et si elle ne porte pas atteinte à l'objet général de la présente loi. 1986, chap. 45, art. 8.

Règlements

Public service agencies; limited designation

9.—(1) A regulation designating a public service agency may limit the designation to apply only in respect of specified services provided by the agency, or may specify services that are excluded from the designation.

9 (1) Le règlement qui désigne un organisme offrant des services publics peut restreindre le champ d'application de la désignation de sorte que celle-ci ne porte que sur des services précis que fournit l'organisme, ou préciser les services qui sont exclus de la désignation.

Désignation restreinte de l'organisme offrant des services publics

Consent of university

(2) A regulation made under this Act that applies to a university is not effective without the university's consent. 1986, c. 45, s. 9.

(2) Le règlement pris en application de la présente loi et qui s'applique à une université n'entre pas en vigueur sans le consentement de l'université. 1986, chap. 45, art. 9.

Consentement de l'université

*fare Administration Boards Act* that is designated as a public service agency by the regulations,

and does not include a municipality, or a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, other than a local board that is designated under clause (e); ("organisme gouvernemental")

"service" means any service or procedure that is provided to the public by a government agency or institution of the Legislature and includes all communications for the purpose. ("service") 1986, c. 45, s. 1.

les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics,

e) un fournisseur de services au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou une commission au sens de la *Loi sur les conseils d'administration de district de l'aide sociale* qui sont désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics.

Sont exclus les municipalités, de même que les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exception des conseils locaux qui sont désignés aux termes de l'alinéa e). («government agency»)

«service» Service ou procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la Législature fournit au public. S'entend en outre des communications faites en vue de fournir le service ou la procédure. («service») 1986, chap. 45, art. 1.

Provision of services in French

2. The Government of Ontario shall ensure that services are provided in French in accordance with this Act. 1986, c. 45, s. 2.

Prestation de services en français

Use of English or French in Legislative Assembly

3.—(1) Everyone has the right to use English or French in the debates and other proceedings of the Legislative Assembly.

3 (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les autres travaux de l'Assemblée législative.

Droit d'employer le français ou l'anglais à l'Assemblée

Bills and Acts of the Assembly

(2) The public Bills of the Legislative Assembly introduced after the 1st day of January, 1991 shall be introduced and enacted in both English and French. 1986, c. 45, s. 3.

(2) Les projets de loi de caractère public de l'Assemblée qui sont présentés après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 sont présentés et adoptés en français et en anglais. 1986, chap. 45, art. 3.

Projets de et lois de l'Assemblée

Translation of Statutes

4.—(1) Before the 31st day of December, 1991, the Attorney General shall cause to be translated into French a consolidation of the public general statutes of Ontario that were re-enacted in the Revised Statutes of Ontario, 1980, or enacted in English only after the coming into force of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and that are in force on the 31st day of December, 1990.

4 (1) Le procureur général fait traduire en français, avant le 31 décembre 1991, un recueil, mis à jour, des lois de caractère public et général qui ont été adoptées de nouveau au moyen des Lois refondues de l'Ontario de 1980 ou qui ont été adoptées en anglais seulement après l'entrée en vigueur des Lois refondues de l'Ontario de 1980, et qui demeurent en vigueur le 31 décembre 1990.

Traduction des lois

Enactment

(2) The Attorney General shall present the translations referred to in subsection (1) to the Legislative Assembly for enactment.

(2) Le procureur général présente à l'Assemblée législative les traductions visées au paragraphe (1) afin qu'elle les adopte.

Adoption

Translation of regulations

(3) The Attorney General shall cause to be translated into French such regulations as the Attorney General considers appropriate and shall recommend the translations to the Executive Council or other regulation-making authority for adoption. 1986, c. 45, s. 4.

(3) Le procureur général fait traduire en français les règlements dont il estime la traduction appropriée et recommande les traductions au Conseil exécutif ou à l'autorité compétente afin que le Conseil ou l'autorité les adopte. 1986, chap. 45, art. 4.

Traduction des règlements

Right to services in French

5.—(1) A person has the right in accordance with this Act to communicate in French with, and to receive available services in French from, any head or central office of a government agency or institution of the Legislature, and has the same right in respect of any other office of such agency or institu-

5 (1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de

Droit au services français

tion that is located in or serves an area designated in the Schedule. 1986, c. 45, s. 5 (2).

l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région. 1986, chap. 45, par. 5 (2).

Duplication of services

(2) When the same service is provided by more than one office in a designated area, the Lieutenant Governor in Council may designate one or more of those offices to provide the service in French if the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the public in the designated area will thereby have reasonable access to the service in French.

(2) Lorsque le même service est fourni par plus d'un bureau dans une région désignée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ou plusieurs des bureaux afin qu'ils fournissent le service en français, s'il est d'avis que le public de la région désignée bénéficiera ainsi d'un accès raisonnable au service en français.

Duplication des services

Idem

(3) If one or more offices are designated under subsection (2), subsection (1) does not apply in respect of the service provided by the other offices in the designated area. 1986, c. 45, s. 5 (3, 4).

(3) Si un ou plusieurs bureaux sont désignés en vertu du paragraphe (2), le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du service offert par les autres bureaux de la région désignée. 1986, chap. 45, par. 5 (3) et (4).

Idem

Existing practice protected

6. This Act shall not be construed to limit the use of the English or French language outside of the application of this Act. 1986, c. 45, s. 6.

6 La présente loi n'a pour effet de porter atteinte à l'utilisation ni de la langue française ni de la langue anglaise hors du champ d'application de la présente loi. 1986, chap. 45, art. 6.

Pratique existante

Limitation of obligations of government agencies, etc.

7. The obligations of government agencies and institutions of the Legislature under this Act are subject to such limits as circumstances make reasonable and necessary, if all reasonable measures and plans for compliance with this Act have been taken or made. 1986, c. 45, s. 7.

7 Si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances. 1986, chap. 45, art. 7.

Limitation des obligations

Regulations

8. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) designating public service agencies for the purpose of the definition of "government agency";

a) désigner des organismes offrant des services publics, aux fins de la définition du terme «organisme gouvernemental»;

(b) amending the Schedule by adding areas to it;

b) modifier l'annexe en y ajoutant des régions;

(c) exempting services from the application of sections 2 and 5 where, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, it is reasonable and necessary to do so and where the exemption does not derogate from the general purpose and intent of this Act. 1986, c. 45, s. 8.

c) exempter des services de l'application des articles 2 et 5 si, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, cette mesure s'avère raisonnable et nécessaire et si elle ne porte pas atteinte à l'objet général de la présente loi. 1986, chap. 45, art. 8.

Public service agencies; limited designation

9.—(1) A regulation designating a public service agency may limit the designation to apply only in respect of specified services provided by the agency, or may specify services that are excluded from the designation.

9 (1) Le règlement qui désigne un organisme offrant des services publics peut restreindre le champ d'application de la désignation de sorte que celle-ci ne porte que sur des services précis que fournit l'organisme, ou préciser les services qui sont exclus de la désignation.

Désignation restreinte de l'organisme offrant des services publics

Consent of university

(2) A regulation made under this Act that applies to a university is not effective without the university's consent. 1986, c. 45, s. 9.

(2) Le règlement pris en application de la présente loi et qui s'applique à une université n'entre pas en vigueur sans le consentement de l'université. 1986, chap. 45, art. 9.

Consentement de l'université

662

Chap. F.32

FRENCH LANGUAGE SERVICES

Notice and comment re exempting regulation, etc.

**10.**—(1) This section applies to a regulation,

- (a) exempting a service under clause 8 (1) (c);
- (b) revoking the designation of a public service agency;
- (c) amending a regulation designating a public service agency so as to exclude or remove a service from the designation.

Idem

(2) A regulation to which this section applies shall not be made until at least forty-five days after a notice has been published in *The Ontario Gazette* and a newspaper of general circulation in Ontario setting forth the substance of the proposed regulation and inviting comments to be submitted to the Minister responsible for Francophone Affairs.

Idem

(3) After the expiration of the forty-five day period, the regulation with such changes as are considered advisable may be made without further notice. 1986, c. 45, s. 10.

Responsible Minister

**11.**—(1) The Minister responsible for Francophone Affairs is responsible for the administration of this Act.

Functions

(2) The functions of the Minister are to develop and co-ordinate the policies and programs of the government relating to Francophone Affairs and the provision of French language services and for the purpose, the Minister may,

- (a) prepare and recommend government plans, policies and priorities for the provision of French language services;
- (b) co-ordinate, monitor and oversee the implementation of programs of the government for the provision of French language services by government agencies and of programs relating to the use of the French language;
- (c) make recommendations in connection with the financing of government programs for the provision of French language services;
- (d) investigate and respond to public complaints respecting the provision of French language services;
- (e) require the formulation and submission of government plans for the implementation of this Act and fix time limits for their formulation and submission;

**10** (1) Le présent article s'applique au règlement :

- a) visant à exempter un service aux termes de l'alinéa 8 (1) c);
- b) visant à révoquer la désignation d'un organisme offrant des services publics;
- c) visant à modifier un règlement qui désigne un organisme offrant des services publics de manière à exclure ou à soustraire un service de la portée de la désignation.

Avis et observations touchant le règlement d'exemption

(2) Le règlement visé au présent article ne peut être pris qu'après l'écoulement d'un délai d'au moins quarante-cinq jours suivant la publication, dans la *Gazette de l'Ontario* et dans un journal généralement lu en Ontario, d'un avis énonçant la substance du règlement proposé et invitant le public à adresser ses observations au ministre délégué aux Affaires francophones.

Idem

(3) Après l'expiration du délai de quarante-cinq jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre sans avis additionnel le règlement qui comporte, le cas échéant, les changements jugés souhaitables. 1986, chap. 45, art. 10.

Idem

**11** (1) Le ministre délégué aux Affaires francophones est chargé de l'application de la présente loi.

Ministre

(2) Le ministre élabore et coordonne la politique et les programmes du gouvernement en ce qui concerne les affaires francophones et la prestation des services en français. À ces fins, il peut :

Fonctions

- a) préparer et recommander les projets, les politiques et les priorités du gouvernement en ce qui concerne la prestation des services en français;
- b) coordonner, contrôler et surveiller la mise sur pied des programmes du gouvernement visant à la prestation des services en français par les organismes gouvernementaux et des programmes concernant l'emploi de la langue française;
- c) formuler des recommandations relativement au financement des programmes du gouvernement visant à la prestation des services en français;
- d) faire enquête sur les plaintes des membres du public en ce qui concerne la prestation des services en français et répondre à ces plaintes;
- e) exiger que des projets gouvernementaux visant à la mise en oeuvre de la présente loi soient élaborés et présentés et impartir des délais relatifs à leur élaboration et à leur présentation;

- (f) refer matters to the Ontario French Language Services Commission for its report and recommendations within such times as the Minister specifies,

- f) renvoyer des questions devant la Commission des services en français de l'Ontario afin qu'elle fasse rapport et formule des recommandations dans les délais qu'il précise.

and shall perform such duties as are assigned to the Minister by order in council or by any other Act.

Le ministre remplit également les fonctions qui lui sont assignées par décret ou par une autre loi.

Annual report

(3) The Minister, after the close of each fiscal year, shall submit to the Lieutenant Governor in Council an annual report upon the affairs of the Office of Francophone Affairs and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session. 1986, c. 45, s. 12.

(3) À la fin de chaque exercice, le ministre présente au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport sur les affaires de l'Office des affaires francophones. Il dépose ensuite le rapport devant l'Assemblée si elle siège, sinon, à la prochaine session. 1986, chap. 45, art. 12.

Rapport annuel

Office for Francophone Affairs

12.—(1) Such employees as are considered necessary shall be appointed under the *Public Service Act* for the administration of the functions of the Minister responsible for Francophone Affairs, and shall be known as the Office of Francophone Affairs. 1986, c. 45, s. 13.

12 (1) Les employés qui sont jugés nécessaires pour remplir les fonctions du ministre sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. L'ensemble de ces employés constitue l'Office des affaires francophones. 1986, chap. 45, art. 13.

Office des affaires francophones

Function of Office of Francophone Affairs

(2) The Office of Francophone Affairs may,

(2) L'Office des affaires francophones peut :

Fonctions de l'Office des affaires francophones

(a) review the availability and quality of French language services and make recommendations for their improvement;

a) examiner la disponibilité et la qualité des services en français et faire des recommandations en vue de leur amélioration;

(b) recommend the designation of public service agencies and the addition of designated areas to the Schedule;

b) recommander la désignation des organismes offrant des services publics et l'ajout à l'annexe de régions désignées;

(c) require non-profit corporations and similar entities, facilities, homes and colleges referred to in the definition of "government agency" to furnish to the Commission information that may be relevant in the formulation of recommendations respecting their designation as public service agencies;

c) exiger que des personnes morales à but non lucratif et des organisations semblables ainsi que des établissements, des foyers, des maisons et des collèges visés à la définition du terme «organisme gouvernemental» lui fournissent des renseignements qui peuvent être pertinents en ce qui concerne la formulation de recommandations au sujet de leur désignation en tant qu'organismes offrant des services publics;

(d) recommend changes in the plans of government agencies for the provision of French language services;

d) recommander des modifications aux projets des organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation des services en français;

(e) make recommendations in respect of an exemption or proposed exemption of services under clause 8 (1) (c),

e) faire des recommandations en ce qui concerne l'exemption ou l'exemption proposée d'un service aux termes de l'alinéa 8 (1) c).

and shall perform any other function assigned to it by the Minister responsible for Francophone Affairs, the Executive Council or the Legislative Assembly. 1986, c. 45, s. 15 (3); 1986, c. 45, s. 15 (9), *revised*.

La Commission remplit également les fonctions qui lui sont assignées par le ministre délégué aux Affaires francophones, le Conseil exécutif ou l'Assemblée législative. 1986, chap. 45, par. 15 (3); 1986, chap. 45, par. 15 (9), *révisé*.

664 Chap. F.32

FRENCH LANGUAGE SERVICES

**French language services co-ordinators** **13.**—(1) A French language services co-ordinator shall be appointed for each ministry of the government.

**Committee** (2) There shall be a committee consisting of the French language services co-ordinators, presided over by the senior official of the Office of Francophone Affairs.

**Communication** (3) Each French language services co-ordinator may communicate directly with his or her deputy minister.

**Deputy minister** (4) Each deputy minister is accountable to the Executive Council for the implementation of this Act and the quality of the French language services in the ministry. 1986, c. 45, s. 14.

**Municipal by-laws re official languages** **14.**—(1) The council of a municipality that is in an area designated in the Schedule may pass a by-law providing that the administration of the municipality shall be conducted in both English and French and that all or specified municipal services to the public shall be made available in both languages.

**Right to services in English and French** (2) When a by-law referred to in subsection (1) is in effect, a person has the right to communicate in English or French with any office of the municipality, and to receive available services to which the by-law applies, in either language.

**Metropolitan and regional councils** (3) Where an area designated in the Schedule is in a metropolitan or regional municipality and the council of a municipality in the area passes a by-law under subsection (1), the council of the metropolitan or regional municipality may also pass a by-law under subsection (1) in respect of its administration and services. 1986, c. 45, s. 16.

**13** (1) Un coordonnateur des services en français est nommé au sein de chaque ministère du gouvernement.

**Comité** (2) Les coordonnateurs des services en français constituent un comité que préside le fonctionnaire principal de l'Office des affaires francophones.

**Communication** (3) Chaque coordonnateur des services en français peut communiquer directement avec son sous-ministre.

**Sous-ministre** (4) Chaque sous-ministre rend compte au Conseil exécutif de la mise en oeuvre de la présente loi et de la qualité des services en français dans le ministère. 1986, chap. 45, art. 14.

**Règlements municipaux portant sur les langues officielles** **14** (1) Le conseil d'une municipalité située dans une région désignée à l'annexe peut adopter un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais et que les services municipaux au public, ou une partie précisée de ces services, seront fournis dans ces deux langues.

**Droit aux services en français et en anglais** (2) Lorsqu'un règlement municipal visé au paragraphe (1) est en vigueur, chacun a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau de la municipalité et pour recevoir les services visés par le règlement municipal.

**Conseils régionaux et de communauté urbaine** (3) Si une région désignée à l'annexe fait partie d'une municipalité régionale ou de communauté urbaine et que le conseil d'une municipalité situé dans la région adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le conseil de la municipalité régionale ou de communauté urbaine peut également adopter un tel règlement municipal en ce qui concerne son administration et ses services. 1986, chap. 45, art. 16.

SCHEDULE

MUNICIPALITY OR DISTRICT	AREA
Municipality of Metropolitan Toronto	All
Regional Municipality of Hamilton-Wentworth	City of Hamilton
Regional Municipality of Niagara	Cities of: Port Colborne and Welland
Regional Municipality of Ottawa-Carleton	All
Regional Municipality of Peel	City of Mississauga
Regional Municipality of Sudbury	All

ANNEXE

MUNICIPALITÉ OU DISTRICT	RÉGION
Municipalité de la communauté urbaine de Toronto	La totalité
Municipalité régionale de Hamilton-Wentworth	La cité de Hamilton
Municipalité régionale de Niagara	Les cités suivantes : Port Colborne et Welland
Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton	La totalité
Municipalité régionale de Peel	La cité de Mississauga
Municipalité régionale de Sudbury	La totalité

## SERVICES EN FRANÇAIS

chap. F.32

665

MUNICIPALITY OR DISTRICT	AREA	MUNICIPALITÉ OU DISTRICT	RÉGION
County of Dundas	Township of Winchester	Comté de Dundas	Le canton de Winchester
County of Essex	City of Windsor Towns of: Belle River and Tecumseh Townships of: Anderdon, Colchester North, Maidstone, Sandwich South, Sandwich West, Tilbury North, Tilbury West and Rochester	Comté d'Essex	La cité de Windsor Les villes suivantes : Belle River et Tecumseh Les cantons suivants : Anderdon, Colchester North, Maidstone, Sandwich South, Sandwich West, Tilbury North, Tilbury West et Rochester
County of Glengarry	All	Comté de Glengarry	La totalité
County of Kent	Town of Tilbury Townships of: Dover and Tilbury East	Comté de Kent	La ville de Tilbury Les cantons suivants : Dover et Tilbury East
County of Prescott	All	Comté de Prescott	La totalité
County of Renfrew	City of Pembroke Townships of: Stafford and Westmeath	Comté de Renfrew	La cité de Pembroke Les cantons suivants : Stafford et Westmeath
County of Russell	All	Comté de Russell	La totalité
County of Simcoe	Town of Penetanguishene Townships of: Tiny and Essa	Comté de Simcoe	La ville de Penetanguishene Les cantons suivants : Tiny et Essa
County of Stormont	All	Comté de Stormont	La totalité
District of Algoma	All	District d'Algoma	La totalité
District of Cochrane	All	District de Cochrane	La totalité
District of Kenora	Township of Ignace	District de Kenora	Le canton d'Ignace
District of Nipissing	All	District de Nipissing	La totalité
District of Sudbury	All	District de Sudbury	La totalité
District of Thunder Bay	Towns of: Geraldton, Longlac and Marathon Townships of: Manitowadge, Beardmore, Nakina and Terrace Bay	District de Thunder Bay	Les villes suivantes : Geraldton, Longlac et Marathon Les cantons suivants : Manitowadge, Beardmore, Nakina et Terrace Bay
District of Timiskaming	All	District de Timiskaming	La totalité

1986, c. 45, Sched.

1986, chap. 45, annexe.

Achévé d'imprimer  
en février 1993 sur les presses  
des Ateliers Graphiques Marc Veilleux Inc.  
Cap-Saint-Ignace, Qué.